



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Dix-septième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

401^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Introduction	1-55
Cas en suivi.....	15-52
Cas n° 2710 (Colombie) (clos)	16-20
Cas n° 3162 (Costa Rica) (clos).....	21-23
Cas n° 3253 (Costa Rica) (clos).....	24-26
Cas n° 2445 (Guatemala) (clos).....	27-31
Cas n° 2756 (Mali).....	32-34
Cas n° 2816 (Pérou) (clos)	35-40
Cas n° 3026 (Pérou) (clos)	41-48
Cas n° 3297 (République dominicaine) (clos).....	49-52
<i>Cas n° 3416 (Algérie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Conseil national des enseignants du supérieur (CNES)	56-84
Conclusions du comité.....	72-83
Recommandations du comité.....	84

Cas n° 3431 (Angola): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Angola présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	85-97
Conclusions du comité.....	91-96
Recommandations du comité.....	97

Cas n° 3225 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association civile, sociale, culturelle et sportive Túpac Amaru, l'Association des travailleurs de l'État (ATE) et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs)	98-120
Conclusions du comité.....	114-119
Recommandation du comité.....	120

Cas n° 3360 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat unique des marchands forains (marchés, foires et galeries marchandes) de la République argentine (SUPOFEPPRA)	121-139
Conclusions du comité.....	134-138
Recommandations du comité.....	139

Cas n° 3203 (Bangladesh): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	140-158
Conclusions du comité.....	150-157
Recommandations du comité.....	158

Cas n° 3263 (Bangladesh): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), IndustriALL Global Union (IndustriALL) et UNI Global Union (UNI)	159-196
Conclusions du comité.....	180-195
Recommandations du comité.....	196

Cas n° 3424 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et la Confédération syndicale internationale (CSI)	197-269
Conclusions du comité.....	250-268
Recommandations du comité.....	269

Cas n° 3184 (Chine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	270-297
Conclusions du comité.....	284-296
Recommandations du comité.....	297

Annexes

- I. Liste des 31 personnes détenues ou disparues dans le cadre de la campagne des travailleurs de Jasic
- II. Liste supplémentaire de personnes détenues ou disparues selon la communication de la Confédération syndicale internationale du 11 février 2020

Cas n° 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	298-322
Conclusions du comité.....	315-321
Recommandations du comité.....	322

Cas n°s 2761 et 3074 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale du travail (CGT), la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL), le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAEECOL), le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP).....	323-362
Conclusions du comité.....	343-361
Recommandations du comité.....	362

Cas n° 3329 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et le Syndicat des employés publics de la gare centrale de transport de Cúcuta (SINDEPCENTRAL).....	363-384
Conclusions du comité.....	378-383
Recommandations du comité.....	384

Cas n° 3333 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat des professeurs de la Fondation de l'Université autonome de Colombie (SINPROFUAC)	385-412
Conclusions du comité.....	406-411
Recommandations du comité	412

Cas n° 3418 (Équateur): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Équateur présentée par le Syndicat national des chauffeurs professionnels et des travailleurs du ministère du Gouvernement (anciennement ministère de l'Intérieur) et la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)	413-446
Conclusions du comité.....	438-445
Recommandations du comité.....	446

Cas n° 2609 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG), le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, les Syndicats globaux du Guatemala, la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	447-479
Conclusions du comité.....	462-478
Recommandations du comité.....	479

Cas n° 3366 (Honduras): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)	480-501
Conclusions du comité.....	495-500
Recommandations du comité.....	501

Cas n° 3426 (Hongrie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par le Forum pour la coopération des syndicats (SZEF)	502-548
Conclusions du comité.....	532-547
Recommandation du comité	548

Cas n° 3414 (Malaisie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Malaisie présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB).....	549-595
Conclusions du comité.....	573-594
Recommandations du comité	595

Cas n° 3377 (Panama): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante du Panama (CONUSI) et l'Union panaméenne des aviateurs commerciaux (UNPAC)	596-610
Conclusions du comité.....	606-609
Recommandation du comité.....	610

Cas n° 3322 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)	611-638
Conclusions du comité.....	633-637
Recommandations du comité.....	638

Cas n° 3185 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU), le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA), la Fédération nationale des travailleurs du sucre - alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et le Kilusang Mayo Uno (KMU).....	639-671
Conclusions du comité.....	658-670
Recommandations du comité.....	671

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)	672-697
Conclusions du comité.....	677-696
Recommandations du comité.....	697

Cas n° 3277 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), le Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco (SINTRAFERROMINERA), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV).....	698-727
Conclusions du comité.....	714-726
Recommandations du comité.....	727

► Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, du 9 au 11 mars 2023 et le 16 mars 2023, sous la présidence du professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M. Gerardo Corres (Argentine), M^{me} Gloria Gaviria (Colombie), M^{me} Petra Herzfeld Olsson (Suède), M. Akira Isawa (Japon), M^{me} Anousheh Karvar (France) et M^{me} Vicki Erenstein Ya Toivo (Namibie); le vice-président du groupe des employeurs, M. Thomas Mackall, et les membres M^{me} Renate Hornung-Draus, M. Hiroyuki Matsui, M. Kaizer Moyane et M. Fernando Yllanes; la vice-présidente du groupe des travailleurs, M^{me} Amanda Brown, et les membres M. Zahoor Awan, M. Gerardo Martínez, M. Magnus Norddahl, M. Jeffrey Vogt et M. Ayuba Wabba. Les membres de nationalité argentine et colombienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 3225 et 3360) et la Colombie (cas n^{os} 2761, 3074, 3329 et 3333).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **114** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. À la présente réunion, le comité a examiné **23** cas quant au fond et a abouti à des conclusions dans **7** rapports définitifs, **4** rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation, et **12** rapports intérimaires; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. Au cours de cette session, cependant, de nombreuses soumissions tardives ont créé des difficultés opérationnelles pour le comité. La coopération efficace avec les procédures du comité contribue à l'efficacité du travail effectué par le comité et lui permet de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au **paragraphe 6** et toute observation supplémentaire relative aux cas visés au **paragraphe 8** le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **27 avril 2023** ne seront pas prises en compte lorsque le comité examinera les cas lors de sa prochaine réunion, à moins qu'il considère l'existence de circonstances impérieuses.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2609 (Guatemala), 2761 et 3074 (Colombie), 3184 (Chine), 3185 (Philippines), 3203 et 3263 (Bangladesh) et 3277 (République bolivarienne du Venezuela) en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes en cause. Le comité rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 54 de ses procédures, il considère comme graves et urgents les cas mettant en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence ainsi que les cas impliquant la dissolution d'une organisation.

Appels pressants: réponses tardives

6. En ce qui concerne les cas n^{os} 3067 (République démocratique du Congo), 3249 (Haïti), 3269 (Afghanistan), 3275 (Madagascar) et 3428 (Cameroun), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt des plaintes ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces cas à sa prochaine réunion, même si ses informations et observations n'étaient pas reçues à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence ses informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2318 (Cambodge), 2508 (République islamique d'Iran), 3413 (État plurinational de Bolivie) et 3422 (Afrique du Sud). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2265 (Suisse), 3023 (Suisse), 3141 (Argentine), 3161 (El Salvador), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3192 et 3232 (Argentine), 3242 (Paraguay), 3282 (Colombie), 3300 (Paraguay), 3325 (Argentine), 3335 (République dominicaine), 3368 (Honduras), 3370 (Pakistan), 3383 (Honduras), 3403 (Guinée), 3417 (Colombie), 3419 (Argentine), 3427 (Togo) et 3429 (Équateur), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2923 (El Salvador), 3018 (Pakistan), 3027 (Colombie), 3042 et 3062 (Guatemala), 3148 (Équateur), 3157 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3199 (Pérou), 3208 (Colombie), 3210 (Algérie), 3213 et 3218 (Colombie), 3228 (Pérou), 3233 (Argentine), 3234 (Colombie), 3239 et 3245 (Pérou), 3258 (El Salvador), 3271 (Cuba), 3280 (Colombie), 3307 (Paraguay), 3308, 3311 et 3315 (Argentine), 3321 (El Salvador), 3324 (Argentine), 3336 (Colombie), 3342 (Pérou), 3349 (El Salvador), 3352 (Costa Rica), 3358 (Argentine),

3359 (Pérou), 3363 (Guatemala), 3373 (Pérou), 3376 (Soudan), 3380 (El Salvador), 3384 (Honduras), 3388 (Albanie), 3390 (Ukraine), 3392 (Pérou), 3395 (El Salvador), 3397 (Colombie), 3402 (Pérou), 3420 (Uruguay), 3421 (Colombie), 3430 (République de Corée), 3432 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 3433 (République de Corée), 3434 (Algérie), 3435 (Pérou), 3437 (Équateur) et 3438 (Pérou), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

10. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3436 et 3439 (République de Corée), 3440 (Pérou), 3441 (République bolivarienne du Venezuela) et 3442 (Pakistan) car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Conciliation volontaire

11. À sa réunion de mars 2021 (GB.341/INS/12/1), le comité a décidé d'adopter une approche similaire de conciliation volontaire facultative pour les plaintes, comme cela a été fait pour les réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution. Dans son rapport de juin 2022, le comité a pris dûment note que les parties au cas n^o 3425, le Congrès des syndicats du Swaziland (TUCOSWA) et le gouvernement de l'Eswatini, avaient accepté de soumettre le conflit à la conciliation volontaire au niveau national. Cette conciliation entraîna une suspension temporaire de l'examen de la plainte pour une période de six mois. Le comité note que les parties ont convenu d'une prolongation de ce délai jusqu'à la fin du mois d'avril 2023. En octobre 2022, le comité a pris également note que les parties au cas n^o 3423, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et l'Association colombienne des footballeurs professionnels (ACOLFUTPRO) ainsi que le gouvernement, sont convenues de soumettre le différend à une conciliation volontaire au niveau national. Les parties se sont activement engagées depuis lors, et le comité a suspendu l'examen de la plainte pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Le comité rappelle que le BIT encourage la résolution des conflits au niveau national et demeure disponible pour assister les parties à cet égard.

Réclamations en vertu de l'article 24 de la Constitution

12. La réclamation en vertu de l'article 24 transmise au Comité de la liberté syndicale concernant le gouvernement de la France (cas n^o 3270) est en cours de finalisation par le comité tripartite correspondant. Le comité a reçu certaines informations des gouvernements suivants concernant les réclamations en vertu de l'article 24 qui lui ont été transmises: Costa Rica (cas n^o 3241), Pologne et un article 24 plus récent concernant la France, et il envisage de les examiner le plus rapidement possible. Le comité a pris note du renvoi plus récent des réclamations au titre de l'article 24 concernant l'Argentine et le Brésil, et attend les réponses complètes du gouvernement. Le comité a également pris bonne note du fait que les parties à l'article 24 concernant l'Uruguay, l'Association des fonctionnaires employés localement des missions diplomatiques et des bureaux consulaires de l'Uruguay à l'étranger (ASFUCOUREX) et le gouvernement, ont convenu de soumettre leur différend à une conciliation volontaire au niveau national. Cela a suspendu l'examen de la représentation par le comité pour une période pouvant aller jusqu'à six mois.

Plainte en vertu de l'article 26

13. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), la commission a également examiné à sa présente réunion les mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête (voir le 398^e rapport ci-joint). Constatant avec un profond regret que le gouvernement a gravement manqué à ses obligations constitutionnelles à l'égard de l'OIT et à son engagement de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête il y a dix-neuf ans, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur cette grave situation afin qu'il puisse envisager toute autre mesure visant à garantir le respect de ces obligations.

Cas soumis à la commission d'experts

14. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas n^{os} 3406 (Chine Région administrative spéciale de Hong-kong) et 3414 (Malaisie) en vertu de l'applicabilité de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

► Cas en suivi

15. Le comité a examiné **8** cas aux paragraphes **16** à **52** concernant le suivi donné à ses recommandations, et a conclu son examen pour **7** cas qui sont par conséquent clos: cas n^{os} 2445 (Guatemala), 2710 (Colombie), 2816 et 3026 (Pérou), 3162 et 3253 (Costa Rica) et 3297 (République dominicaine).

Cas n^o 2710 (Colombie)

16. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de répression violente d'une assemblée syndicale, de déclaration d'illégalité d'une grève, de licenciements antisyndicaux et d'arrestation de syndicalistes, à sa réunion de juin 2017. [Voir 382^e rapport, paragr. 27 à 29.] À cette occasion, le comité a prié instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de l'enquête administrative entamée à l'encontre du Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, des chemins de fer et des entreprises de commercialisation et de transport du secteur (SINTRAIME) pour dommages causés à la structure ferroviaire, aux ateliers et aux portes des installations de l'entreprise, de le tenir informé du résultat des procédures judiciaires en cours pour décider de la réintégration de 30 travailleurs licenciés, et de le tenir également informé au sujet de l'arrestation alléguée de grévistes du SINTRAIME et de l'existence possible de charges pénales pesant sur eux.
17. Dans une communication datée du 7 mai 2018, le gouvernement a fait parvenir ses observations concernant les informations demandées par le comité. S'agissant de l'enquête administrative entamée à l'encontre du SINTRAIME pour dommages causés à la structure ferroviaire, aux ateliers et aux portes des installations de l'entreprise, le gouvernement indique que, par décision en date du 25 octobre 2012, l'enquête administrative a été déclarée caduque et le classement des procédures administratives a été ordonné.

18. Concernant les procédures judiciaires en cours pour décider de la réintégration de 30 travailleurs licenciés, le gouvernement indique ce qui suit: i) le 3 juillet 2015, le tribunal de première instance a statué que les contrats de 20 travailleurs avaient été résiliés de façon légale et légitime; ii) tandis que 9 travailleurs ont abandonné leurs revendications et demandé la clôture de la procédure judiciaire, d'autres ont fait appel du jugement et celui-ci a été en partie annulé par le Tribunal supérieur de Bogota; et iii) la décision du Tribunal supérieur de Bogota aurait fait l'objet d'un pourvoi extraordinaire en cassation par l'entreprise et, à ce jour, la justice n'a pas rendu de décision définitive.
19. En ce qui concerne l'arrestation alléguée de grévistes de SINTRAIME et l'existence possible de charges pénales pesant sur eux, le gouvernement indique que l'entreprise a confirmé qu'elle n'avait pas déposé de plainte au pénal contre l'organisation syndicale et que même si elle avait déposé, en 2009, une plainte au pénal contre un ancien travailleur pour destruction présumée de biens d'autrui, cette plainte avait été retirée à son initiative.
20. *Le comité prend bonne note des informations communiquées par le gouvernement. Tout en regrettant de ne pas disposer d'informations concernant le résultat final des procédures judiciaires visant les 30 travailleurs licenciés, voulant croire que ces dernières ont été clôturées et n'ayant pas reçu d'informations à ce sujet de la part des organisations plaignantes, le comité considère que le présent cas est clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3162 (Costa Rica)

21. À sa réunion de juin 2017, le comité a examiné le présent cas dans lequel l'organisation plaignante allègue que, pour donner suite à une décision du bureau du contrôleur général de la République, une banque nationale a modifié une disposition d'une convention collective conclue avec le Syndicat des employés de la Banque nationale du Costa Rica (SEBANA). [Voir rapport n° 382, paragr. 275-296.] À l'époque, soulignant l'importance de résoudre les conflits d'interprétation des conventions collectives dans le cadre des mécanismes prévus à cet effet par les conventions en question ou, dans tous les cas, d'un mécanisme impartial accessible à toutes les parties signataires, tel qu'un organe judiciaire indépendant, le comité avait prié le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en cours.
22. Dans ses communications datées du 20 juillet 2018 et du 28 juillet 2022, le gouvernement transmet des informations relatives à quatre procédures judiciaires et indique que deux d'entre elles (dossiers n°s 15-00713-0166-LA et 15-008666-1027-CA), engagées par le SEBANA au sujet de la démarche de la banque à la suite de la décision du bureau du contrôleur général de la République, ont abouti à des décisions favorables à la banque, tandis que les deux autres (dossiers n°s 15-000780-0166-LA et 15-001477-0166-LA) sont toujours en instance.
23. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Voulant croire que les deux procédures judiciaires encore en cours parviendront à une conclusion rapide et observant que l'organisation plaignante n'a communiqué aucune information à cet égard, le comité considère le présent cas est clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3253 (Costa Rica)

24. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas concernant des licenciements antisyndicaux présumés lors de sa réunion de juin 2021. [Voir 395^e rapport, paragr. 30-33.] A cette occasion, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement de fournir des informations sur

l'évolution des cas en instance devant la justice concernant le licenciement de dirigeants syndicaux et a exprimé le ferme espoir que ces affaires soient résolues sans délai.

25. Par des communications du 29 septembre 2021, du 14 octobre 2022 et du 29 novembre 2022, le gouvernement a transmis les informations fournies par la Cour suprême de justice concernant les six cas en suspens de licenciement de dirigeants syndicaux, en indiquant ce qui suit:

- i) En ce qui concerne les affaires de MM. Rigoberto Cruz Vásquez, José Andrés Chevez Luna et Wagner Cubillo Palacios, la deuxième chambre de la Cour suprême de justice a confirmé le jugement de première instance en faveur desdites personnes le 9 janvier 2019 et a ordonné, le 29 juillet 2022, l'archivage définitif de la procédure, étant donné qu'il n'y avait pas d'affaires pendantes à traiter ou de sommes à régler.
- ii) En ce qui concerne l'affaire concernant M. Vladimir Torres Montiel, la procédure a été clôturée, les parties étant parvenues à des accords de conciliation. Le dossier de M. Carlos José Padilla a été clos à la demande des parties et les paiements correspondants lui ont été versés. Enfin, en ce qui concerne M^{me} Graciela Reyes Umaña, dans une procédure, la requérante a retiré sa demande (décision du 15 mars 2014). Le gouvernement informe qu'une procédure est toujours en cours et qu'il attend des précisions de la part de la Cour suprême de justice.

26. *Le comité note que cinq des six procédures judiciaires en cours ont été résolues, avec trois jugements en faveur des dirigeants syndicaux et deux cas pour lesquels des accords de conciliation ont été conclus entre les parties et les paiements correspondants ont été effectués. En ce qui concerne le cas de M^{me} Graciela Reyes Umaña, le comité prend note, d'une part, du retrait de la demande dans l'une des procédures judiciaires de 2014 et, d'autre part, de l'indication du gouvernement selon laquelle il attend toujours des informations de la Cour suprême de justice concernant une autre procédure judiciaire en cours. Le comité note également que les organisations plaignantes n'ont pas envoyé d'informations supplémentaires concernant ce cas particulier depuis que la plainte a été déposée auprès du comité en décembre 2016. Compte tenu du fait que cinq des six en instance ont été résolus comme décrit ci-dessus, le comité espère que le cas de M^{me} Reyes Umaña sera résolu dès que possible et en tenant compte des considérations que le comité a exprimées dans ses précédentes conclusions et recommandations à cet égard. Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que le présent cas est clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 2445 (Guatemala)

- 27.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur de graves allégations d'actes de violence antisyndicale, à sa réunion de juin 2018 (voir 386^e rapport du comité, paragr. 297-314). À cette occasion, en ce qui concerne les enquêtes relatives à l'assassinat du dirigeant syndical M. Julio Rolando Raquec Ishen, le comité a prié de nouveau instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs et commanditaires de ce crime, ainsi que le mobile de ce dernier, soient identifiés de manière définitive et que les coupables encore en vie soient jugés et condamnés par les tribunaux.
- 28.** Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement par le biais de communications datées des 27 janvier 2022 et 30 janvier 2023 concernant les enquêtes sur le meurtre de M. Julio Rolando Raquec Ishen, secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs du secteur informel, survenu le 28 novembre 2004. Le comité note que le gouvernement indique tout d'abord qu'il ressort de l'analyse d'appui effectuée par la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala et de plusieurs entretiens avec des habitants qui, par crainte d'éventuelles représailles, se sont abstenus de donner leur nom, que des individus ivres et drogués ont attaqué un stand de nourriture informel et ont menacé avec

des armes à feu une femme qui refusait de remettre son argent, ce qui a entraîné une réaction de M. Julio Raquec qui est ensuite devenu la cible des assaillants qui lui ont infligé des blessures mortelles. Le gouvernement indique ensuite que: i) le ministère public a identifié deux suspects, M. Víctor Alfonso Cruz Zacarías et M. Pedro Luis Gómez Herrera; ii) il a été établi que M. Víctor Alfonso Cruz Zacarías est décédé, raison pour laquelle il a été demandé au tribunal l'extinction des poursuites pénales à l'encontre de cette personne; iii) il n'a pas encore été possible de localiser M. Pedro Luis Gómez Herrera, mais le ministère public a mis sur pied un train de mesures à mettre en œuvre à cet égard (interroger les différents registres en vue d'obtenir des informations pouvant permettre de localiser M. Pedro Luis Gómez Herrera, demander à la Direction générale des armes et des munitions si des armes ont été enregistrées au nom de cette personne, demander au système pénitentiaire si son nom figure dans les fichiers des personnes incarcérées des différents centres de détention dont il a la charge); iii) le bureau du procureur général continue de considérer comme importante et nécessaire la coopération de M^{me} Lidia Mérida Coy, témoin oculaire des faits et épouse de la victime, qui malgré des convocations répétées et des recherches menées par des enquêteurs d'organisations de droits de l'homme et des contacts avec sa famille, n'a pas été localisée.

29. Enfin, le comité prend note de la demande du gouvernement que l'examen par le comité de l'assassinat de M. Raquec Ishen soit réalisé dans le cadre du cas n° 2609, dans la mesure où les organisations plaignantes ont également fait référence à cette enquête dans leur dernière communication du 14 octobre 2021 concernant ce cas.
30. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, en particulier de la poursuite des enquêtes pour retrouver le suspect toujours en vie dans l'assassinat de M. Raquec Ishen et l'épouse de la victime. Regrettant que, plus de 18 ans après les faits, l'assassinat de M. Raquec Ishen reste impuni, le comité rappelle qu'il importe que les enquêtes ouvertes sur des assassinats de syndicalistes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 96.] Notant avec préoccupation que certaines procédures d'enquête de base pour localiser le suspect n'ont pas encore été engagées, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes déploient tous les efforts nécessaires à la localisation et à la poursuite de la personne soupçonnée du crime.*
31. *Dans la mesure où le cas n° 2609 couvre de nombreux homicides de membres du mouvement syndical et d'autres actes de violence antisyndicale, le comité examinera désormais les suites données par les autorités compétentes à l'assassinat de M. Raquec Ishen dans le cadre du cas n° 2609 et considère que le présent cas est clos.*

Cas n° 2756 (Mali)

32. Le comité a examiné le présent cas, qui a trait au refus du gouvernement de nommer la Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM) au Conseil économique, social et culturel (CESC), et plus largement dans les instances nationales de consultation tripartite, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2022. [Voir 397^e rapport, paragr. 34-36.] À cette occasion, conscient de la situation difficile que connaissait le pays, le comité a exprimé son attente que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour la tenue d'une conférence sociale, dont l'un des objectifs devrait être d'établir les modalités des élections professionnelles pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales. Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de tout nouveau développement sur cette question qui fait l'objet de ses recommandations de longue date.

33. Dans sa communication datée du 18 janvier 2023, le gouvernement indique que la conférence sociale s'est tenue du 17 au 22 octobre 2022, au cours de laquelle 139 recommandations ont été adoptées. Cela inclut l'établissement d'un comité national tripartite d'experts chargé d'élaborer et d'adopter le Pacte de stabilité sociale et de croissance (ci-après «le Pacte»), assorti d'un plan d'action de mise en œuvre des recommandations susmentionnées. L'organisation d'élections professionnelles pour déterminer la représentativité des organisations syndicales est une priorité dans les recommandations et un calendrier sera défini dans le plan d'action à cet effet. Le gouvernement indique que les travaux préparatoires commenceront en 2023 dès la signature du Pacte et du plan d'action, prévue en février 2023. Il indique également qu'il sollicitera les orientations de l'OIT à cet égard.
34. *Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement et accueille favorablement les engagements et les développements susmentionnés. Le comité s'attend à ce que les élections professionnelles visant à déterminer la représentativité des organisations syndicales soient organisées sans délai et prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution de cette question, y compris sur le calendrier et les modalités établis pour les élections. Le comité s'attend à ce que le gouvernement bénéficie des orientations de l'OIT à cet égard.*

Cas n° 2816 (Pérou)

35. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des violations alléguées des droits syndicaux par le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT), lors de sa réunion d'octobre 2018. [Voir 387^e rapport, paragr. 48-57.] À cette occasion, le comité a prié le gouvernement de l'informer de l'issue définitive de la procédure judiciaire en cours en ce qui concerne la validité des sentences arbitrales rendues dans les processus de négociation collective entre le SUNAT et le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SINAUT-SUNAT) au cours des années 2011-12, 2013 et 2015, et de transmettre des informations sur les décisions prises par l'autorité administrative en ce qui concerne la prétendue utilisation à mauvais escient de la messagerie électronique par les dirigeants syndicaux, M^{me} María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz.
36. Dans ses communications des 4 février, 22 juillet, 3 et 29 novembre 2019, ainsi que du 7 mai 2021, le gouvernement fournit des informations sur les procédures judiciaires concernant la validité des sentences arbitrales susmentionnées. Le gouvernement indique que, si la procédure judiciaire concernant la sentence arbitrale de 2013 a été finalisée, les jugements rendus en relation avec les sentences arbitrales de 2011-12 et 2015 auraient fait l'objet d'appels et les procédures judiciaires n'auraient pas été conclues. Le gouvernement indique également que, le 30 avril 2021, le Congrès de la République a adopté la loi n° 31188 sur la négociation collective dans le secteur public et que cette loi a pour objet de réglementer l'exercice du droit de négociation collective par les organisations syndicales des employés de l'État, conformément à l'article 28 de la Constitution et aux dispositions de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.
37. Le gouvernement indique également que le SINAUT-SUNAT a déposé, au nom de M^{me} María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz, un recours en *amparo* contre le SUNAT, alléguant que l'entité avait violé le droit à la liberté syndicale en leur refusant l'utilisation de la messagerie électronique comme moyen de communication à des fins syndicales et en sanctionnant des dirigeants syndicaux pour avoir utilisé la messagerie électronique pour diffuser des activités syndicales. Le gouvernement indique que, bien qu'en 2016 le Tribunal constitutionnel de première instance ait déclaré que le recours en *amparo* était fondé, ce jugement a été annulé en 2018 par le Tribunal supérieur de justice de Lima. Le gouvernement a annexé une copie du

jugement du Tribunal supérieur de justice de Lima, qui indique que la messagerie électronique avait été mise à disposition en tant qu'outil de travail et non pour des questions entreprises par le syndicat de l'entité, car elles n'ont pas été autorisées par un accord ou un pacte entre les parties et que, par conséquent, l'utilisation de la messagerie électronique n'avait aucune incidence sur le contenu essentiel de la liberté syndicale.

38. *Le comité prend note des diverses informations fournies par le gouvernement. Le comité veut croire que les procédures judiciaires relatives aux sentences arbitrales de 2011-12 et 2015 concernant la négociation collective au sein de la fonction publique seront résolues sans plus tarder. Le comité note également avec intérêt les informations fournies par le gouvernement concernant la promulgation en 2021 de la loi n° 31188 sur la négociation collective dans le secteur public. Le comité note en outre que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans ses commentaires publiés en 2023 concernant les conventions n°s 98 et 151, a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles le décret suprême n° 008-2022-PCM approuvant les lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi n° 31188 a été publié le 20 janvier 2022. Le comité s'attend à ce que ces règles soient mises en œuvre d'une manière qui favorise la négociation volontaire et de bonne foi entre le SUNAT et le SINAUT-SUNAT. Le comité se réfère plus en détail à la loi n° 31188 et au décret suprême susmentionné dans le cadre du cas n° 3026, examiné ci-dessous.*
39. *Le comité prend également note du jugement de 2018 du Tribunal supérieur de justice de Lima, qui a annulé le jugement qui avait déclaré fondé le recours en amparo pour la prétendue utilisation à mauvais escient de la messagerie électronique par des dirigeants syndicaux. Le comité note que, dans ce jugement, le Tribunal a conclu que, dans la mesure où l'utilisation de la messagerie électronique de l'entité publique n'avait pas été autorisée par un accord ou un pacte entre les parties, la messagerie électronique avait été mise à disposition en tant qu'outil de travail et non pour des questions entreprises par le syndicat. Rappelant que les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris l'utilisation de la messagerie électronique [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1600] et que les modalités d'utilisation de la messagerie électronique à des fins syndicales sur le lieu de travail devraient faire l'objet de négociations entre les parties, le comité encourage les parties, dans le cadre des nouvelles règles en vigueur mentionnées au paragraphe précédent, à définir d'un commun accord les règles applicables en la matière.*
40. *Sur la base de tous les éléments susmentionnés, le comité considère que le présent cas est clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3026 (Pérou)

41. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, dans lequel les organisations plaignantes alléguaient des restrictions législatives et pratiques à la négociation collective dans le secteur public, lors de sa réunion de mars 2015. [Voir 374^e rapport, paragr. 627-67.] À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Le comité souligne que le gouvernement est tenu de mettre sa législation en conformité avec les conventions qu'il a ratifiées concernant la négociation collective des salaires dans le secteur public (secteurs étatique, régional et local); le comité prie le gouvernement de promouvoir la négociation collective dans les domaines où opèrent les organisations plaignantes (médecine légale, innovation agricole, électricité).
 - b) Le comité s'attend fermement à ce que, à l'avenir, le gouvernement garantisse que, dans la pratique, les syndicats pourront participer aux consultations sur toute question ou tout projet de règlement affectant les droits des travailleurs qu'ils représentent.

- c) Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations en réponse aux allégations de la CTE-Perú du 17 octobre et du 5 décembre 2014 mettant en cause des dispositions du nouveau règlement de la loi sur la fonction publique ayant un impact sur l'exercice des droits syndicaux, aux allégations de la FNTPJ du 13 octobre 2014 relatives à l'impact de la loi sur la fonction publique sur les travailleurs du pouvoir judiciaire, ainsi qu'aux allégations de la CATP du 26 décembre 2014.
 - d) Le comité regrette que, malgré le fait que le gouvernement a annoncé en 2013 qu'il demanderait l'assistance technique du BIT, il n'ait pas concrétisé sa demande, et l'invite de nouveau à en bénéficier.
42. Dans leurs communications du 26 février 2015, les organisations plaignantes ont présenté des informations supplémentaires réaffirmant les allégations déjà soumises précédemment. De même, dans ses communications des 14 et 19 novembre 2018, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a présenté des informations supplémentaires au nom de 15 autres organisations syndicales concernant les mêmes allégations dans la présente affaire. La CGTP a ajouté que le décret législatif n° 1442 sur la gestion fiscale des ressources humaines dans le secteur public interdisait la possibilité d'accorder des augmentations de salaire aux travailleurs du secteur public par le biais de la négociation collective ou d'un processus d'arbitrage.
43. Le gouvernement a envoyé, pour sa part, des observations supplémentaires par des communications datées du 25 septembre 2015, du 29 novembre 2016, des 5 et 6 avril et du 6 mai 2019. Dans ces communications, le gouvernement a indiqué que le décret législatif n° 1442 sur la gestion fiscale des ressources humaines dans le secteur public ne fait pas référence à la négociation collective dans le secteur public, ne limite pas son droit et n'affecte pas les droits du travail des travailleurs de l'administration publique. En outre, dans ces soumissions, le gouvernement a également inclus un projet de loi sur la négociation collective dans le secteur de l'État visant à réviser les dispositions de la loi sur la fonction publique (2013) relatives à la négociation collective.
44. Dans ses communications reçues les 4 et 27 janvier 2023, le gouvernement a demandé la clôture du cas, sans toutefois fournir de nouveaux éléments quant aux suites données aux recommandations du comité.
45. *Le comité prend bonne note des différents éléments fournis par les parties. Le comité note en outre que, dans le cadre d'un autre cas (cas n° 2816, 401^e rapport du comité, paragraphes 35 à 40), le gouvernement a informé le comité de l'adoption de la loi n° 31188 sur la négociation collective dans le secteur public (publiée le 2 mai 2021). Le comité note que la loi: i) indique que la négociation peut porter sur tous les types de conditions de travail et d'emploi, y compris la rémunération et les autres conditions de travail ayant un impact économique; et ii) abroge divers articles de la loi sur la fonction publique de 2013 (n° 30057) qui excluait complètement la négociation collective dans la détermination des questions salariales ou des questions ayant un impact économique dans le secteur public (articles 42, 43 et 44). À cet égard, le comité note également que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans ses observations publiées en 2023 concernant la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, a pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) le 20 janvier 2022, le décret suprême n° 008-2022-PCM a été publié, approuvant les lignes directrices pour la mise en œuvre de la loi n° 31188; ii) la loi budgétaire du secteur public pour l'exercice 2022 admet l'augmentation économique convenue collectivement; et iii) le 30 juin 2022, la convention collective centralisée 2022-2023 a été signée et des accords favorables ont été conclus pour tous les travailleurs de l'État (à l'exception des fonctionnaires des carrières spéciales de la santé et de l'éducation, qui négocieront au niveau décentralisé au niveau sectoriel).*

46. *Le comité prend note avec satisfaction de la réforme législative susmentionnée et de la signature de la convention collective centralisée 2022-23. Compte tenu de ce qui précède, le comité veut croire que le gouvernement continuera de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective dans les domaines dans lesquels opèrent les organisations plaignantes (médecine légale, innovation agricole, électricité).*
47. *Le comité s'attend aussi fermement à ce que, à l'avenir, le gouvernement veille à ce que, dans la pratique, les syndicats soient associés aux consultations sur toute question ou proposition de législation affectant les droits des travailleurs qu'ils représentent.*
48. *Finalement, compte tenu du fait que les questions législatives soulevées par les organisations plaignantes ont été et continueront à être examinées par la CEACR en relation avec les conventions respectives, le comité considère que le présent cas est clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3297 (République dominicaine)

49. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui a trait à des licenciements antisyndicaux dans une entreprise du secteur aéroportuaire, lors de sa réunion d'octobre 2018. [Voir 387^e rapport, paragr. 346 à 366.] À cette occasion, il a prié le gouvernement de le tenir informé au sujet de la procédure judiciaire dans le cadre de laquelle seraient examinés les motifs ayant présidé au licenciement des membres du comité de gestion (comité Gestor) du syndicat des travailleurs de l'entreprise concernée (SITRAVIAM) et le caractère antisyndical présumé desdits licenciements. Il l'a également prié de lui communiquer ses observations au sujet des accusations d'atteinte à la sécurité de l'État portées à l'encontre des membres du comité Gestor, dont aurait découlé la décision du Département national d'enquête (DNI) de retirer aux personnes susmentionnées leur carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité de l'aéroport.
50. Par une communication datée du 2 février 2019, le gouvernement a déclaré que: i) le 30 juillet 2018, il avait reçu une communication de l'organisation plaignante (à savoir la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD)) l'informant qu'une procédure de dialogue entre le SITRAVIAM et l'entreprise du secteur aéroportuaire avait été mise en place dans le cadre de l'instance tripartite chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail; ii) le 14 décembre 2018, il avait reçu une communication de la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM) l'informant que, comme suite à une procédure de conciliation menée par l'entremise de la direction de la médiation et de l'arbitrage du ministère du Travail, le SITRAVIAM et l'entreprise du secteur aéroportuaire avaient résolu leurs différends et étaient parvenus à un accord. Le gouvernement a joint une copie de l'acte consignant l'accord, daté du 22 novembre 2018, faisant état de ce que plusieurs demandes syndicales d'amélioration des conditions de travail avaient été acceptées et indiquant que les parties avaient évoqué la plainte introduite par le syndicat auprès du comité. L'acte précise que le syndicat a admis que les faits ayant donné lieu à la plainte avaient été résolus au moyen d'un dialogue franc et ouvert et que, partant, il était disposé à abandonner cette plainte.
51. En ce qui concerne le retrait de la carte d'accès à l'aire de trafic et aux zones d'accès limité de l'aéroport, le gouvernement indique que les contrôles de sécurité dans les zones d'accès limité des aéroports sont régis par les normes internationales en la matière et constituent des mesures de protection et de contrôle, tant des aéronefs que des passagers; ainsi, ces restrictions s'appliquent à toutes les personnes qui travaillent dans l'aéroport et, partant, ne peuvent pas être considérées comme une mesure antisyndicale.

52. *Le comité prend dûment note des informations fournies par le gouvernement. S'il regrette que celui-ci n'ait pas communiqué d'informations sur la procédure judiciaire dans le cadre de laquelle devaient être examinés les motifs et le caractère antisyndical présumé des licenciements des membres du comité Gestor du SITRAVIAM, il constate que, au point 10 de l'acte consignant l'accord susmentionné, le SITRAVIAM a admis que les faits ayant motivé la plainte avaient été réglés de façon satisfaisante. Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que le présent cas est clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

* * *

Situation des cas en suivi

53. Finalement, en ce qui concerne les 47 cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Octobre 2020
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2749 (France)	Mars 2014	–
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	Juin 2019
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2889 (Pakistan)	Mars 2016	Octobre 2020
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
3011 (Türkiye)	Juin 2014	Novembre 2015
3036 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3076 (Maldives)	Novembre 2022	–
3078 (Argentine)	Mars 2018	–
3098 (Türkiye)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3139 (Guatemala)	Novembre 2021	–
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3180 (Thaïlande)	Mars 2017	Mars 2021
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3243 (Costa Rica)	Octobre 2019	–

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3248 (Argentine)	Octobre 2018	–
3251 (Guatemala)	Novembre 2022	–
3257 (Argentine)	Octobre 2018	–
3285 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	–
3288 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	Octobre 2020
3313 (Fédération de Russie)	Novembre 2021	–
3314 (Zimbabwe)	Octobre 2019	Novembre 2022
3319 (Panama)	Mars 2022	–
3323 (Roumanie)	Mars 2021	–
3326 (Guatemala)	Novembre 2022	–
3331 (Argentine)	Novembre 2021	–
3339 (Zimbabwe)	Mars 2022	–
3364 (République dominicaine)	Mars 2022	–
3369 (Inde)	Novembre 2022	–
3375 (Panama)	Juin 2022	–
3385 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2022	–
3386 (Kirghizistan)	Novembre 2021	–
3393 (Bahamas)	Mars 2022	–
3399 (Hongrie)	Mars 2022	–
3404 (Serbie)	Novembre 2022	–
3408 (Luxembourg)	Novembre 2022	–
3412 (Sri Lanka)	Juin 2022	–
3415 (Belgique)	Novembre 2022	–

54. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
55. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n°s 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2086 (Paraguay), 2341 (Guatemala), 2362 et 2434 (Colombie), 2528 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2679 (Mexique), 2684 (Équateur), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2753 (Djibouti), 2755 (Équateur), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2793 (Colombie), 2852 (Colombie), 2882 (Bahreïn), 2883 (Pérou), 2896 (El Salvador), 2902 (Pakistan), 2924 et 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini),

2952 (Liban), 2954 (Colombie), 2976 (Türkiye), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3019 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3024 (Maroc), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3033 (Pérou), 3040 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3055 (Panama), 3056 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3069 (Pérou), 3075 (Argentine), 3095 (Tunisie), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3103 (Colombie), 3104 (Algérie), 3119 (Philippines), 3131 et 3137 (Colombie), 3146 (Paraguay), 3150 (Colombie), 3164 (Thaïlande), 3170 (Pérou), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3183 (Burundi), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3194 (El Salvador), 3220 (Argentine), 3236 (Philippines), 3240 (Tunisie), 3267 (Pérou), 3272 (Argentine), 3278 (Australie), 3279 (Équateur), 3283 (Kazakhstan), 3286 (Guatemala), 3287 (Honduras), 3310 (Pérou), 3316 (Colombie), 3317 (Panama), 3341 (Ukraine), 3343 (Myanmar), 3347 (Équateur), 3374 (République bolivarienne du Venezuela), 3378 (Équateur), 3401 (Malaisie), 3407 (Uruguay) et 3410 (Türkiye) qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

* * *

Cas n° 3416

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Algérie présentée par le Conseil national des enseignants du supérieur (CNES)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce une ingérence dans son fonctionnement et le harcèlement de ses membres

56. La plainte figure dans une communication du Conseil national des enseignants du supérieur (CNES) en date du 23 novembre 2021.
57. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date des 31 janvier et 12 septembre 2022.
58. L'Algérie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

59. Dans une communication en date du 23 novembre 2021, le Conseil national des enseignants du supérieur (CNES) dénonce les actes d'ingérence du gouvernement dans le fonctionnement de l'organisation syndicale et le harcèlement à l'encontre de ses dirigeants et membres. L'organisation plaignante allègue: i) l'instrumentalisation de la justice; ii) l'infiltration du CNES par des individus pour en prendre la direction, avec la complicité du ministère de la Justice; iii) le harcèlement des membres du CNES par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, notamment par un harcèlement judiciaire répété et des sanctions disciplinaires; et iv) la complicité du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, qui reconnaît la faction composée des individus infiltrés comme représentant le CNES.
60. L'organisation plaignante indique que, des individus appartenant à cinq sections syndicales, sur les 38 existantes, avec la complicité de membres politique occupant des postes de responsabilité dans certaines universités, ont organisé un pseudo congrès à Constantine le 9 décembre 2016 pour élire un nouveau bureau du syndicat. L'organisation plaignante indique que ce pseudo congrès s'est tenu malgré l'absence de 14 des 15 membres du bureau national du syndicat, dont le coordinateur national, et l'absence de 18 des 21 membres de la commission de préparation du congrès. Selon l'organisation plaignante, la plupart des individus en question venaient d'adhérer au CNES et n'étaient pas membres du Conseil national, ni du bureau national.
61. L'organisation plaignante indique que son conseil national s'est réuni le 16 décembre 2016 afin de dénoncer le pseudo congrès de Constantine et fixer la date du 12 janvier 2017 pour l'organisation de son congrès. La majorité des sections syndicales (33 sur 38) ont participé au Conseil national du 16 décembre en présence d'un huissier de justice. Par ailleurs, le Conseil national ainsi que les 33 sections syndicales ont publié des communiqués dénonçant le pseudo congrès de Constantine. Par ailleurs, l'organisation plaignante déplore le fait que, la veille de la tenue du congrès du 12 janvier 2017, elle a été notifiée du refus du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de voir tenir le congrès dans les locaux de l'Université Alger 2 comme initialement autorisé par le responsable de ladite université. Le CNES a ainsi été contraint de tenir son congrès dans son local exigu situé au sein de l'Université Alger 3. En outre, l'organisation plaignante dénonce le refus du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale d'enregistrer le dossier qu'elle a déposé pour informer de la tenue du congrès du 12 janvier 2017, cela sous prétexte d'un conflit interne au sein du syndicat. Enfin, l'organisation plaignante fournit des exemples de courriers reçus du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique lui interdisant d'exercer ses activités syndicales, notamment l'organisation d'actions de protestation nationale, tant que sa situation de conflit interne n'était pas résolue. Le CNES indique cependant que, malgré les menaces de sanctions du gouvernement, il a informé les autorités qu'il continuerait de mener ses activités.
62. L'organisation plaignante dénonce des plaintes déposées par les organisateurs du pseudo congrès de Constantine à l'encontre de ses dirigeants. Une première plainte auprès du Tribunal social de Bir Mourad Raïs a été rejetée au motif que le plaignant, M. Abdelhafid Milat, le coordinateur national élu par le pseudo congrès de Constantine, n'avait pas la qualité d'ester (décision du 1^{er} avril 2018). L'organisation plaignante allègue avoir été notifiée, sans qu'elle n'ait été informée auparavant du recours, d'une décision de justice de la Cour d'appel d'Alger du 10 juin 2019 invalidant le jugement de première instance ainsi que le congrès tenu le 12 janvier 2017. L'organisation plaignante indique avoir fait recours de cette décision mais qu'elle a été déboutée. L'organisation plaignante s'interroge sur les interventions politiques dans cette affaire. Elle attire l'attention sur le fait que M. Milat s'est vu confier la vice-présidence

de l'Autorité nationale indépendante des élections, organe en charge des élections présidentielles, rejetées par le peuple. L'organisation plaignante déplore que, malgré les éléments qu'elle a présentés sur la représentation du bureau élu en janvier 2017, le ministère du Travail et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique aient depuis reconnu la faction de M. Milat comme représentant le CNES.

63. Enfin, l'organisation plaignante fait état d'actes de harcèlement récurrents à l'encontre de ses membres depuis 2016, notamment des agressions physiques, des licenciements, et des poursuites judiciaires, dont certains actes ont été rapportés au Bureau international du Travail par la Confédération des syndicats algériens (CSA), dont le CNES est membre fondateur. Le coordonnateur national du CNES a par exemple été condamné pour diffamation et calomnie, alors qu'il dénonçait les faits du présent cas, à une peine de trois mois de prison avec sursis et à payer une amende, ainsi qu'au paiement d'un dédommagement de 300 000 dinars algériens (2 215 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)).
64. L'organisation plaignante déplore qu'aucune des trois autorités qu'elle a saisies de cette affaire, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et le ministère de la Justice, n'ait donné suite à ses requêtes.

B. Réponse du gouvernement

65. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date du 31 janvier et du 12 septembre 2022. Le gouvernement rappelle que le Conseil national des enseignants du supérieur (CNES) est une organisation syndicale enregistrée depuis janvier 1992, conformément aux dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. Il fait le constat que le CNES a connu depuis 2016 un conflit interne résultant de la tenue de deux congrès, à savoir: i) un premier congrès tenu à Constantine les 8, 9 et 10 décembre 2016 dont les documents transmis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, font apparaître l'élection d'un nouveau coordonnateur national, en la personne de M. Abdelhafid Milat; et ii) un deuxième congrès tenu les 12 et 13 janvier 2017 à Alger dont les documents transmis au ministère font ressortir l'élection de M. Azzi Abdelmalek comme coordonnateur national du syndicat.
66. Le gouvernement indique que, devant cette situation et conformément aux dispositions de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, notamment les dispositions de son article 15 qui interdit à toute personne morale ou physique de s'ingérer dans le fonctionnement interne des organisations syndicales, les deux parties ont été invitées au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, en vue de les informer que les conflits internes aux organisations syndicales sont du ressort des juridictions compétentes, conformément à la législation en vigueur. Une communication dans ce sens, datée du 1^{er} mars 2018, a été adressée à chacune des factions opposées.
67. Selon le gouvernement, c'est dans ce cadre que, le 12 octobre 2017, M. Milat a porté le conflit devant le Tribunal de Bir Mourad Raïs, section sociale, par un recours contre MM. Abdelmalek Azzi et Abdelmalek Rahmani, et demandant l'annulation du congrès tenu le 12 janvier 2017 à Alger. Le tribunal a débouté dans la forme la qualité de demandeur de M. Milat dans un jugement en date du 1^{er} avril 2018 (n° 08047/18). Usant de son droit de recours, M. Milat a fait appel en date du 24 juillet 2018 près la Cour d'Alger. En date du 17 décembre 2018, la Cour d'Alger, chambre sociale, a rendu un arrêt définitif (n° 05018/18), par défaut suite à la défaillance des deux parties, annulant le jugement de première instance et considérant nul et non avenu le congrès tenu à Alger le 12 janvier 2017. Le 20 janvier 2019, M. Azzi a déposé une

requête en opposition près la Cour d'Alger contre l'arrêt du 17 décembre 2018. Par un arrêt rendu le 10 juin 2019 (n° 00478), la Cour d'Alger a confirmé l'arrêt définitif du 17 décembre 2018 prononçant l'annulation du jugement en première instance du Tribunal de Bir Mourad Raïs et l'annulation du congrès tenu à le 12 janvier 2017 à Alger, avec tous les résultats qui en découlent.

68. Le gouvernement indique que, de ce qui précède et au regard des décisions de justice, M. Milat a été reconnu coordonnateur national du CNES par les juridictions compétentes. Le gouvernement rappelle que les parties au conflit interne du syndicat ont usé de leur droit en matière de recours aux instances judiciaires. Il rejette catégoriquement les allégations de l'organisation plaignante, selon lesquelles il y a eu ingérence.
69. Le gouvernement indique que depuis les décisions de justice rendues sur cette affaire, le CNES a consolidé et renforcé sa présence et sa participation à la concertation et au dialogue social avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sur les différents dossiers relatifs notamment aux conditions d'emploi et de travail et aux programmes et plans de formation. En outre, le gouvernement informe que le CNES a tenu son 6^e congrès le 14 novembre 2019, à l'issue duquel M. Abdelhafid Milat a été réélu coordonnateur national.
70. Selon le gouvernement, M. Abdelmalek Azzi a usé de tous les moyens garantis par la loi pour faire valoir ses droits et ses allégations infondées s'apparentent à de la diffamation qui pourrait entraîner des poursuites judiciaires par les personnes et les institutions citées dans sa communication.
71. En conclusion, le gouvernement demande au comité de clore le cas.

C. Conclusions du comité

72. *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations d'ingérence des autorités dans le fonctionnement du Conseil national des enseignants du supérieur (CNES) et de mesures de harcèlement à l'encontre de ses membres.*
73. *Le comité note, selon les informations fournies, le déroulement des faits suivants: i) le CNES est une organisation syndicale enregistrée depuis janvier 1992; ii) le CNES a connu en 2016 un conflit interne résultant de la tenue de deux congrès. Un premier congrès tenu à Constantine les 8, 9 et 10 décembre 2016 dont les documents transmis au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, font apparaître l'élection d'un nouveau coordonnateur national, en la personne de M. Abdelhafid Milat. Un deuxième congrès tenu les 12 et 13 janvier 2017 à Alger dont les documents transmis au ministère font ressortir l'élection de M. Abdelmalek Azzi comme coordonnateur national; iii) devant la situation de conflit interne, par un courrier du 19 février 2017, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a informé le bureau du CNES dirigé par M. Azzi que, suite à une communication du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 16 février 2017, il demandait au CNES de cesser ses activités jusqu'à la résolution du litige par les voies légales disponibles; iv) le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a demandé aux deux factions opposées, dans une communication du 1^{er} mars 2018, de cesser leurs activités jusqu'à la résolution du litige par les voies légales disponibles en vertu du code de procédure civile et administrative; v) M. Milat a porté le conflit devant le Tribunal de Bir Mourad Raïs, section sociale, en octobre 2017, par un recours contre MM. Abdelmalek Azzi et Abdelmalek Rahmani, (ancien coordonnateur national du CNES) et demandant l'annulation du congrès tenu le 12 janvier 2017 à Alger. Le tribunal a débouté dans la forme la qualité de demandeur de M. Milat dans un jugement en date du 1^{er} avril 2018 (n° 08047/18); vi) M. Milat a fait appel du jugement du Tribunal de Bir Mourad Raïs en date du 24 juillet 2018 près la Cour d'Alger. En date du 17 décembre 2018, la Cour d'Alger, chambre sociale, a rendu un arrêt définitif (n° 05018/18), par contumace suite à la*

défaillance des deux parties. L'arrêt annule le jugement de première instance et considère nul et non venu le congrès tenu à Alger le 12 janvier 2017; vii) le 20 janvier 2019, M. Azzi a déposé une requête en opposition près la Cour d'Alger contre l'arrêt du 17 décembre 2018. Par un arrêt rendu le 10 juin 2019 (n° 00478), la Cour d'Alger a confirmé l'arrêt définitif du 17 décembre 2018 prononçant l'annulation du jugement en première instance du Tribunal de Bir Mourad Raïs et l'annulation du congrès tenu à le 12 janvier 2017 à Alger, avec tous les résultats qui en découlent; et viii) suite aux décisions de justice, M. Milat a été reconnu coordonnateur national du CNES par les autorités compétentes, notamment le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

74. Le comité observe que, dans le présent cas, la tenue des deux congrès du CNES résulterait d'un différend au sein du syndicat. De manière liminaire, le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. La résolution de tout conflit interne à un syndicat devrait être laissée à la discrétion des membres du syndicat, et lorsque deux comités directeurs se déclarent légitimes, le conflit devrait être tranché par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant, et non par l'autorité administrative. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1613, 1611 et 1620.]
75. Le comité observe que les membres du bureau élu par le congrès tenu le 9 décembre à Constantine sont présentés par l'organisation plaignante comme ayant conclu un accord politique avec les autorités. Elle ajoute que le congrès de Constantine été organisée par 5 sections syndicales sur les 38 que compte le syndicat, et s'est tenu en l'absence de 14 des 15 membres du bureau national du syndicat, dont le coordinateur national (M. Abdelmalek Rahmani), ainsi qu'en l'absence de 18 des 21 membres de la commission de préparation du congrès. Le comité note que le bureau national du CNES et les 33 sections syndicales se sont réunis le 16 décembre 2016 pour dénoncer l'organisation du congrès de Constantine via des communiqués publics et pour confirmer la date du 12 janvier 2017 pour l'organisation du congrès ordinaire du syndicat. Cette réunion du conseil du syndicat a été acté par constat d'huissier et transmis au gouvernement. Le comité note que ce dernier congrès s'est tenu à Alger avec la participation d'une large majorité des sections syndicales (33 sur 38) et des membres du bureau national, y compris le coordonnateur national sortant.
76. Le comité note en outre avec préoccupation l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle ce congrès a dû se tenir dans son local exigu situé au sein de l'Université Alger 3, suite au refus de dernière minute du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de voir tenir le congrès dans les locaux de l'Université Alger 2 comme initialement prévu.
77. Le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle les parties au conflit interne ont usé de leur droit en matière de recours aux instances judiciaires et depuis les décisions de justice rendues sur cette affaire, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ont reconnu le bureau dirigé par M. Milat comme interlocuteur pour le compte du CNES. Le gouvernement informe que le CNES a depuis tenu son 6^e congrès le 14 novembre 2019, à l'issue duquel M. Milat a été réélu coordonnateur national.
78. Le comité observe que selon les statuts du CNES (fourni par l'organisation plaignante), la session ordinaire du congrès du syndicat est organisée tous les trois ans (article 56) et toute session extraordinaire du congrès doit être convoquée par au moins les deux tiers des 15 membres composant le conseil national du syndicat ou suite à la démission d'au moins deux tiers des membres du bureau national (article 57). Il ne ressort pas des informations à la disposition du comité que le congrès de Constantine du 9 décembre 2016 ait été convoqué selon les modalités ci-dessus prévues dans les statuts.

79. Le comité note que le conflit interne au sein du CNES a été tranché par la justice qui a prononcé l'annulation du congrès de janvier 2017 et rendu ses effets caducs. Il note que la Cour d'Alger, dans son arrêt du 6 juin 2019, a retenu la chronologie des congrès pour en conclure la validité du congrès tenu le 9 décembre 2016 à Constantine et invalidant de fait le congrès du 12 janvier 2017 à Alger. La Cour a aussi retenu l'absence de recours judiciaire contre la tenue du congrès de Constantine de la part des membres du bureau présumé dissous.
80. Le comité observe qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants dans la réponse du gouvernement et l'arrêt de la Cour d'appel pour déterminer dans quelle mesure la question de la non-conformité aux statuts du CNES a été prise en considération pour conclure de la validité du congrès tenu à Constantine et annuler l'élection du Bureau national conduit par M. Azzi. À cet égard, le comité souhaite rappeler sa position constante que la réglementation des procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts des syndicats, et que l'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein [voir **Compilation**, paragr. 592], et il prie le gouvernement de veiller à ce que cela soit respecté.
81. Par ailleurs, le comité note qu'il ressort des informations fournies que le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur recommandation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, avait demandé au bureau dirigé par M. Azzi de suspendre ses activités et de recourir aux instances judiciaires pour régler le litige en cours, en vertu du Code de procédure civile et administrative. Le comité note l'indication du gouvernement qu'un courrier similaire avait été envoyé au bureau dirigé par M. Milat. À cet égard, le comité est d'avis que les recours introduits devant les instances judiciaires ne devraient pas constituer un motif de paralysie des bureaux présumés élus et des activités qu'ils souhaitent mener dans l'intérêt de leurs membres.
82. Le comité prend note des allégations d'actes de harcèlement récurrents à l'encontre des membres du CNES depuis 2016, notamment des agressions physiques, des licenciements, et des poursuites judiciaires. L'organisation plaignante fait par exemple état de la condamnation de M. Azzi le 26 octobre 2017, pour avoir dénoncé les faits rapportés dans le présent cas, à une peine de trois mois de prison avec sursis pour diffamation et calomnie assortie d'une amende, ainsi qu'au paiement d'un dédommagement de 300 000 dinars algériens (2 215 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)) pour préjudice. Le comité rappelle de manière générale que les dirigeants syndicaux ne devraient pas être soumis à des mesures de rétorsion pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale. Le comité veut croire que le gouvernement assurera le respect de ce droit syndical.
83. Par ailleurs, en l'absence d'information plus détaillées de la part de l'organisation plaignante sur la nature des actes de harcèlement et de discrimination antisyndicales, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations mais rappelle qu'il considère qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir, **Compilation**, paragr. 1117.]

Recommandations du comité

84. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité souhaite rappeler sa position constante que la réglementation des procédures et modalités d'élection des dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts des syndicats, et que l'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein [voir Compilation, paragr. 592], et il prie le gouvernement de veiller à ce que cela soit respecté.
 - b) Rappelant que les dirigeants syndicaux ne devraient pas être soumis à des mesures de rétorsion pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale, le comité veut croire que le gouvernement assurera le respect de ce droit syndical.
 - c) Le comité considère que ce cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.

Cas n° 3431

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Angola présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce une tentative de marginalisation de l'UNTA-CS, caractérisée par des atteintes à la liberté d'expression, l'ingérence du gouvernement dans les affaires de l'UNTA-CS, ainsi que des menaces de radiation; ceci dans un climat général caractérisé par l'intensification des violences à l'égard de syndicalistes et de travailleurs

85. À sa 110^e session (mai-juin 2022), la Conférence internationale du Travail a approuvé la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs – présentée en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence – visant à renvoyer au Comité de la liberté syndicale les questions soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de l'Angola.
86. Les questions soulevées par la CSI figurent dans une communication en date du 31 mai 2022, ainsi que dans une communication en date du 5 juin 2022 adressée à la Commission de vérification des pouvoirs en réponse à sa demande.
87. Le gouvernement a transmis des informations sur ces questions dans des communications datées des 2, 4 et 7 juin 2022, ainsi que dans une communication en date du 1^{er} février 2023.

88. L'Angola a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante et examen du cas par la Commission de vérification des pouvoirs

89. Dans sa communication en date du 31 mai 2022, la CSI a saisi la Commission de vérification des pouvoirs d'une protestation concernant la désignation du délégué et du conseiller technique des travailleurs de l'Angola à la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022) et a fourni des informations complémentaires à cet égard en date du 5 juin 2022. Cette protestation ainsi que les observations envoyées par le gouvernement dans ses communications en date des 2, 4 et 7 juin 2022 ont fait l'objet d'un examen par la Commission de vérification des pouvoirs, examen dont il est rendu compte ci-après:
28. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué et du conseiller technique des travailleurs de l'Angola. L'auteur de la protestation conteste le fait que l'*União Nacional dos Trabalhadores de Angola – Confederação Sindical (UNTA-CS)*, l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays et qui auparavant faisait toujours partie de la délégation tripartite, en est cette année exclue. Le gouvernement a unilatéralement décidé de remplacer le délégué de l'UNTA-CS par le représentant d'un autre syndicat, à savoir la *Força Sindical – Confederação Sindical (FS-CS)*, et refusé de payer les frais de voyage et de séjour du représentant de l'UNTA-CS à la Conférence. Cette exclusion intervient après qu'un représentant de l'UNTACS a été accusé de collusion avec des forces étrangères pour avoir formulé des critiques à l'encontre d'un autre gouvernement lors de la session précédente de la Conférence. Elle s'inscrit par ailleurs dans un contexte généralisé d'intensification des violences à l'égard de syndicalistes et de travailleurs. Un mouvement social mené par le *Sindicato Nacional do Médicos de Angola (SINMEA)*, un syndicat affilié à l'UNTA-CS, a notamment donné lieu à des menaces de licenciement, de suspension des salaires, de rupture de grève et d'autres actes coercitifs de la part du gouvernement. En avril 2022, le secrétaire général adjoint du SINMEA a été retrouvé mort dans des circonstances suspectes. Dans ce contexte, l'exclusion de l'UNTA-CS, après des années de représentation, semble délibérée. En outre, le gouvernement aurait menacé de radier l'UNTA-CS. Contrairement aux déclarations du gouvernement, l'UNTA-CS n'a participé à aucune réunion et n'a pas accepté de système de rotation. La CSI souligne que l'UNTA-CS est la seule organisation de travailleurs, sur les trois membres de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT, à ne pas être accréditée dans la délégation des travailleurs, ce qui, compte tenu de la nature manifestement déséquilibrée de la délégation, suscite des inquiétudes quant à l'exclusion de l'UNTA-CS.
29. Dans trois communications écrites adressées à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique avoir procédé à la désignation de la délégation des travailleurs à l'issue d'une réunion avec la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT. Créée en 1990, cette commission tripartite relève du ministère de l'Administration publique, du Travail et de la Sécurité sociale; elle est composée des organisations d'employeurs et de travailleurs légalement constituées les plus représentatives. Sa composition actuelle a été fixée par un arrêté ministériel de février 2022 et inclut des représentants de trois syndicats: l'UNTA-CS, la CGSILA et la FS-CS. Cette commission a tenu une réunion virtuelle le 31 mars 2022 à laquelle, contrairement aux affirmations de la CSI, a participé le vice-secrétaire général de l'UNTA-CS. Outre qu'il a fourni les procès-verbaux de la réunion, le gouvernement a informé la commission que les débats des réunions de ce type sont enregistrés. Au cours de cette réunion, la composition de la délégation à la Conférence a été approuvée et il a été unanimement décidé que la participation des membres de la commission nationale aux sessions de la Conférence serait déterminée

selon un système de rotation. Cette décision a été prise en tenant compte du fait que, depuis quinze ans, la participation des travailleurs de l'Angola à la Conférence est assurée exclusivement par l'UNTA-CS et son unique représentant, ce qui exclut donc les autres organisations membres de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT. Ce système donnera dorénavant à chaque membre la possibilité de participer à moins qu'une continuité soit jugée nécessaire pour des raisons bien précises. Le gouvernement rappelle qu'il a récemment ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

30. Au sujet des frais de voyage et de séjour, le gouvernement indique que M^{me} M. Francisco, de l'UNTA-CS, ne fait pas partie de la délégation à la Conférence, mais qu'elle est membre travailleuse titulaire du Conseil d'administration du BIT et que les frais de voyage et de séjour afférents à sa participation au Conseil doivent être pris en charge conformément à l'annexe IV du Règlement du Conseil d'administration. Par ailleurs, le gouvernement s'est acquitté de l'obligation qui lui est faite de prendre en charge les frais de chaque membre de la délégation nationale tripartite à la Conférence. Le gouvernement fait part de son indignation concernant l'accusation relative au SINMEA, rappelle qu'il a répondu à cette accusation dans une lettre adressée au Département des normes internationales du travail du Bureau, et conclut que cette question ne relève pas de la compétence de la commission.
31. Le gouvernement a en outre produit une lettre, signée par le secrétaire général de l'UNTA-CS et adressée à la CSI, dans laquelle il est indiqué que l'UNTA-CS a élu son secrétaire général adjoint en qualité de nouveau membre de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT à l'occasion de son VI^e Congrès en août 2021. La lettre indique aussi que le secrétariat du comité exécutif national de l'UNTA-CS n'a pas reçu l'instruction de déposer une protestation et une plainte, et que, dans la mesure où les organes de l'UNTA-CS n'ont pas donné leur approbation, le comité exécutif national attendait la résolution de cette protestation. La CSI s'est étonnée de recevoir une lettre de l'un de ses propres membres par l'intermédiaire du gouvernement, et signale que M^{me} Francisco, membre du Conseil d'administration du BIT et membre du Conseil confédéral de l'UNTA-CS, ignorait tout de la lettre du gouvernement. Il est donc suspecté que le gouvernement intervient dans les affaires de l'UNTA-CS.
32. *La commission note que le gouvernement utilise le mécanisme de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT pour obtenir la nomination des délégations des employeurs et des travailleurs pour la Conférence. La commission tient à insister, toutefois, sur le fait que l'existence d'une entité nationale tripartite ne dispense pas le gouvernement de son obligation de consulter pleinement toutes les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives dans le pays.*
33. *La commission note que, bien qu'elle ait adressé plusieurs demandes d'éclaircissement tant à l'organisation protestataire qu'au gouvernement, les informations fournies sont trop contradictoires pour lui permettre de formuler des conclusions sur la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs de l'Angola avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La question cruciale dont est saisie la Commission de vérification des pouvoirs – celle de savoir si le prétendu système de rotation, dont l'application aurait entraîné l'exclusion de l'UNTA-CS de la délégation à la présente session de la Conférence, a été approuvé ou non par cette organisation syndicale – reste ouverte. Cette question est liée au point de savoir si le secrétaire général adjoint de l'UNTA-CS a effectivement assisté le 31 mars 2022 à la réunion virtuelle de la commission nationale chargée des questions relatives à l'OIT – un fait essentiel sur lequel l'organisation protestataire et le gouvernement sont en désaccord. De manière plus générale, les informations fournies par les deux parties incitent la commission à penser que la situation décrite par l'organisation protestataire mériterait une enquête plus approfondie ne relevant pas de sa compétence. La commission considère que la manière la plus adéquate de le faire serait de renvoyer le cas au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, étant entendu que cela ne limite pas la recevabilité de protestations basées sur des faits ou allégations identiques que la même ou une autre organisation pourrait soumettre à la commission lors de futures sessions de la Conférence.*

34. *La commission considère à l'unanimité que la protestation dont elle est saisie soulève des questions relatives à des violations des principes de la liberté syndicale qui n'ont pas encore été examinées par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Elle propose que la Conférence renvoie la question à ce comité, conformément à l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence.*

[...]

114. La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 11, 18, 26 et 34.

10 juin 2022

B. Observations complémentaires du gouvernement

90. Dans sa communication en date du 1^{er} février 2023, le gouvernement se limite à fournir des justificatifs comme quoi il s'est acquitté du paiement des frais de voyage et de séjour des membres de la délégation des employeurs et des travailleurs, sans fournir aucune explication complémentaire sur les raisons de l'absence de l'UNTA-CS dans la délégation des travailleurs, ni sur les autres allégations de la CSI ayant justifié le renvoi de l'affaire devant le comité.

C. Conclusions du comité

91. *Le comité note que le présent cas lui a été soumis par la Conférence internationale du Travail sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs – présentée en vertu de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence – visant à renvoyer au Comité de la liberté syndicale les questions soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de l'Angola. La Commission de vérification des pouvoirs a estimé que la protestation soulevait des questions allant au-delà de la question de la représentation à la Conférence. Le comité note que la commission a indiqué que les informations fournies par les deux parties incitaient la commission à penser que la situation décrite par l'organisation protestataire méritait une enquête plus approfondie ne relevant pas de sa compétence. Tout en rappelant que la question de la représentation à la Conférence internationale du Travail relève de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, le comité procédera à un examen de ce cas compte tenu de l'article 32, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence et de sa compétence à connaître des questions soulevées par la Commission de vérification des pouvoirs.*
92. *Le comité note que les allégations de la CSI font état d'une tentative de marginalisation de l'UNTA-CS, caractérisée par des atteintes à la liberté d'expression, l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de l'UNTA-CS, ainsi que des menaces de radiation à son encontre; ceci dans un climat général caractérisé par l'intensification des violences à l'égard de syndicalistes et de travailleurs.*
93. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que l'UNTA-CS est l'organisation la plus représentative des travailleurs, ce qui justifie que la nomination du délégué des travailleurs à la Conférence soit issue de ses rangs, mais qu'à l'occasion de la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022) l'UNTA-CS a été exclue de la délégation des travailleurs au profit d'une autre organisation. Le comité prend note des indications de la Commission de vérification des pouvoirs selon lesquelles la question cruciale dont elle était saisie était de savoir si un système de rotation, dont l'application aurait entraîné l'exclusion de l'UNTA-CS de la délégation à la Conférence, avait été approuvé ou non par l'UNTA-CS, et que cette question, au vu des éléments contradictoires portés à sa connaissance, n'avait pu être tranchée. Le comité note cependant que, selon l'organisation plaignante, la décision du gouvernement de remplacer le délégué de l'UNTA-CS par le représentant d'un autre syndicat*

intervient après qu'un représentant de l'UNTA-CS a été accusé de collusion avec des forces étrangères pour avoir formulé des critiques à l'encontre d'un autre gouvernement lors de la session précédente de la Conférence. Tout en prenant dûment note du fait que la question de l'absence ou non d'accord de rotation reste ouverte, le comité souhaite rappeler que la liberté d'opinion et d'expression, et notamment le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, est un corollaire essentiel de la liberté syndicale. Les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 235.] Il convient en outre de rappeler que toute décision concernant la participation des organisations de travailleurs à un organisme tripartite devrait se prendre en pleine consultation avec l'ensemble des organisations syndicales ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs. [Voir **Compilation** paragr. 1572.] Le comité prie le gouvernement d'engager un dialogue constructif avec toutes les parties concernées en vue de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la 111^e session de la Conférence (juin 2023). Le comité prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les réunions tenues à cet effet, les personnes présentes et l'accord des parties, d'ici à la prochaine réunion du comité (juin 2023).

94. S'agissant des allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes de l'UNTA-CS, le comité note que la Commission de vérification des pouvoirs fait observer que le gouvernement a produit une lettre de l'UNTA-CS indiquant que le secrétariat du comité exécutif national de l'UNTA-CS n'avait pas reçu l'instruction de déposer une protestation devant la commission et que la CSI avait fait part de son étonnement de recevoir une lettre de l'un de ses affiliés par l'intermédiaire du gouvernement, d'autant que la membre du Conseil d'administration du BIT, membre du Conseil confédéral de l'UNTA-CS, ignorait l'existence d'une telle lettre. Par ailleurs, le comité note que la CSI allègue que le gouvernement aurait menacé l'UNTA-CS de radiation. Tout en regrettant que l'organisation plaignante n'ait pas fourni d'informations complémentaires sur ces questions, le comité considère que l'exercice des activités des organisations d'employeurs et de travailleurs pour la défense de leurs intérêts doit être exempt de toute forme de pressions, d'actes d'intimidation ou de harcèlement visant à entraver l'activité des syndicats ou à discréditer les organisations et leurs dirigeants. Le comité souhaite également rappeler que les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 986.]
95. S'agissant du climat marqué par l'intensification des violences à l'égard de syndicalistes et de travailleurs, le comité note que la CSI allègue qu'un mouvement social mené par le Sindicato Nacional do Médicos de Angola (SINMEA), un syndicat affilié à l'UNTA-CS, a notamment donné lieu à des menaces de licenciement, de suspension des salaires, de rupture de grève et d'autres actes coercitifs de la part du gouvernement. La CSI fait également état de la mort du secrétaire général adjoint du SINMEA dans des circonstances suspectes. Pour la CSI, ce contexte amène à penser que l'exclusion de la délégation angolaise du représentant de l'UNTA-CS n'est pas une coïncidence. Le comité note à cet égard que, dans ses observations adressées à la Commission de vérification des pouvoirs en réponse à sa demande, le gouvernement réfute les allégations de harcèlement et de menaces de licenciement pesant sur le SINMEA et se dit indigné par les propos tenus par la CSI à ce sujet. En l'absence d'informations additionnelles de la part du gouvernement, le comité souhaite rappeler qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violences, de menaces et de pressions, et qu'il incombe au gouvernement de garantir que les droits syndicaux peuvent se développer normalement. [Voir **Compilation**, paragr. 87.] S'agissant des allégations concernant la mort du secrétaire général adjoint du SINMEA, rappelant qu'il importe que tous les actes de violence visant les syndicalistes, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes appropriées [voir **Compilation**, paragr. 102], le comité prie le gouvernement d'indiquer si une information judiciaire a été ouverte.

96. *Dans le contexte allégué de climat de violence accrue contre les syndicalistes et les travailleurs, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir le plein respect de la liberté d'expression, d'association et des libertés publiques fondamentales nécessaires à la réalisation pleine et entière des droits syndicaux.*

Recommandations du comité

97. **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) **Le comité prie le gouvernement d'engager un dialogue constructif avec toutes les parties concernées en vue de déterminer avec ces dernières des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la 111^e session de la Conférence (juin 2023). Le comité prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les discussions tenues à cet effet, les personnes présentes et l'accord des parties, d'ici à la prochaine réunion du comité (juin 2023).**
 - b) **Le comité prie le gouvernement d'indiquer si une information judiciaire a été ouverte sur la mort dans des circonstances suspectes du secrétaire général adjoint du *Sindicato Nacional do Médicos de Angola* (SINMEA).**
 - c) **Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir le plein respect de la liberté d'expression, d'association et des libertés publiques fondamentales nécessaires à la réalisation pleine et entière des droits syndicaux.**

Cas n° 3225

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- l'Association civile, sociale, culturelle et sportive Túpac Amaru
- l'Association des travailleurs de l'État (ATE) et
- la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs)

Allégations: Les organisations plaignantes affirment que, dans le cadre d'un conflit collectif, des travailleurs coopérateurs ont été lésés dans leurs droits constitutionnels et que M^{me} Milagro Sala, responsable de l'Association civile, sociale, culturelle et sportive Túpac Amaru, a été illégitimement privée de liberté

98. La plainte figure dans des communications de l'Association civile, sociale, culturelle et sportive Túpac Amaru, de l'Association des travailleurs de l'État (ATE) et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), datées des 11 avril, 16 août et 10 novembre 2016.

99. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications datées du 8 mars et du 23 octobre 2017, ainsi que du 22 mars 2018.
100. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

101. Dans leurs communications des 11 avril, 16 août et 10 novembre 2016, les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre d'une grève et d'un conflit collectif menés dans la province de Jujuy en décembre 2015, des travailleurs coopérateurs ont été lésés dans leurs droits constitutionnels et que M^{me} Milagro Sala, responsable de l'Association civile, sociale, culturelle et sportive Túpac Amaru (ci-après la Túpac Amaru), une association civile affiliée à la CTA des travailleurs, a été illégitimement privée de liberté.
102. Selon la documentation jointe à la plainte, la Túpac Amaru est un groupement politique d'origine populaire et autochtone fondé à la fin des années quatre-vingt-dix dans la province de Jujuy; elle vise à redynamiser les milieux les plus défavorisés de la province en gérant des programmes de logement, de santé, d'emploi et d'éducation par le biais de coopératives locales organisées par les habitants. La documentation indique également que M^{me} Sala est une militante sociale indigéniste, fortement engagée en faveur des droits humains, des peuples autochtones, des laissés-pour-compte et des exclus, et qu'elle a contribué à reconstruire la société civile dans la province en promouvant le travail décent et en organisant des services d'éducation et de santé gratuits et de qualité, créant ainsi un nouveau tissu social.
103. Les organisations plaignantes indiquent qu'après avoir pris ses fonctions de gouverneur de la province le 10 décembre 2015, M. Gerardo Morales a suspendu les paiements octroyés aux coopératives, en violation des accords et des engagements de travaux publics signés par l'État provincial et que, confrontés à cette situation, les coopérateurs ont décidé de procéder à un rassemblement pacifique à partir du 14 décembre sous la forme d'un campement sur la place Belgrano, cherchant un moyen de négocier avec le pouvoir exécutif au niveau provincial. Elles ajoutent que la Túpac Amaru a adressé trois demandes d'audience au gouverneur, mais n'a reçu aucune réponse. Elles affirment par ailleurs que si officiellement le gouverneur a gardé le silence, il a fait savoir dans les médias qu'il ne rencontrerait pas l'organisation, et il s'est contenté d'agresser et de stigmatiser M^{me} Sala, l'accusant sans fondement de délits inexistantes.
104. Les organisations plaignantes soulignent que, le 13 janvier 2016, le pouvoir exécutif provincial a publié le décret n° 403/G-2016 en vertu duquel les coopératives ont fait l'objet d'une soi-disant régularisation, dite «Plan de régularisation et de transparence des coopératives et des prestations sociales», prévoyant le recensement des personnes et des organisations sociales et des mesures de contrainte. Elles citent différents articles du décret aux termes desquels, outre l'établissement d'un plan de régularisation des coopératives et des prestations sociales et la réinscription des bénéficiaires, instruction était donnée au bureau du procureur d'entamer la procédure visant à retirer la personnalité juridique aux associations civiles pour des délits commis lors du rassemblement sur la place, et il était prévu que les personnes et les organisations qui continueraient à participer au rassemblement ne bénéficieraient plus des plans, prestations ou programmes de logements sociaux. Les organisations plaignantes allèguent qu'en vertu des dispositions de ce décret M^{me} Sala a été privée de liberté le 16 janvier 2016 au motif présumé «d'incitation à commettre des délits et appel à l' émeute» dans le cadre de ce qui était un conflit collectif du travail avec les coopératives de l'organisation qu'elle représentait et un campement pacifique organisé sur la place. Elles indiquent que M^{me} Sala a

été détenue au commissariat de police jusqu'au 21 janvier et qu'elle a ensuite été transférée à la prison pour femmes.

- 105.** Les organisations plaignantes considèrent que le décret susmentionné est inconstitutionnel, car il porte atteinte à la défense des coopératives et témoigne de l'extorsion exercée par le pouvoir exécutif à l'encontre des personnes et associations civiles qui usent de leur droit de protestation et de grève. Elles considèrent que les mesures ordonnées par le pouvoir judiciaire de la province de Jujuy ainsi que les communications publiques du gouverneur de la province (information journalistique jointe) constituent une persécution idéologique et politique, ce qui fait de la détention de M^{me} Sala un acte de privation illégitime de liberté d'un dirigeant syndical dans le cadre d'un conflit du travail. Les organisations plaignantes considèrent que les mesures prises ont porté atteinte au droit de manifestation pacifique des travailleurs coopérateurs et que l'intervention des autorités policières sur le lieu de la manifestation a eu pour effet de restreindre une forme de protestation, en violation de la convention n° 87. Elles ajoutent que, dans un avis adopté en 2016, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a déclaré que la privation de liberté de M^{me} Milagro Sala était arbitraire et a demandé au gouvernement de la libérer immédiatement.

B. Réponse du gouvernement

- 106.** Dans ses communications du 8 mars et du 23 octobre 2017, ainsi que du 22 mars 2018, le gouvernement indique que la Túpac Amaru n'est pas une organisation syndicale mais une association civile, créée à des fins sociales, culturelles et sportives, qu'elle n'est pas inscrite au registre des syndicats et ne remplit pas les conditions pour être considérée comme un syndicat; elle ne relève donc pas de la compétence du système de contrôle de l'OIT. Il souligne qu'il s'agit d'une organisation de quartier, d'une organisation politique de base populaire dont l'objectif n'est pas la défense des travailleurs. Il rappelle également que le fait que la Túpac Amaru soit membre de la CTA des travailleurs – laquelle a bien une vocation syndicale et accepte l'affiliation d'entités sociales – ne signifie pas que l'on puisse modifier l'objet que les intéressés eux-mêmes se sont fixé lorsqu'ils l'ont constituée.
- 107.** Le gouvernement ajoute que M^{me} Milagro Sala n'est pas une dirigeante syndicale, qu'elle n'a été ni élue ni désignée à cette fin par une organisation syndicale et que, selon les informations qui lui ont été fournies, elle n'est plus membre de la Túpac Amaru depuis avril 2015, comme il ressort du dossier de l'organisme qui s'occupe de la question à la direction des entités juridiques du ministère public de la province de Jujuy. Le gouvernement indique en outre que la plainte ne mentionne pas l'étendue de l'action de M^{me} Sala dans l'organisation ou la défense des droits des travailleurs et coopérateurs qui se seraient trouvés sur la place Belgrano et que l'on ne sait pas non plus si elle a participé à la représentation d'une organisation syndicale concrètement. Il considère que la plainte comporte une faiblesse initiale, à savoir l'absence d'un syndicat dont on pourrait considérer que M^{me} Sala est la représentante ou la dirigeante.
- 108.** Le gouvernement souligne également qu'on ne peut déduire de la plainte qu'il y a eu un conflit collectif du travail en lien avec une négociation proprement dite entre travailleurs et employeurs et qu'on ne saurait parler d'un conflit collectif, phénomène naturel dans le monde du travail qui renvoie à un mécanisme de règlement réunissant l'employeur et les travailleurs, dans lequel ces derniers sont représentés par les délégués ou les autorités du syndicat représentatif ayant un champ d'application personnel et territorial déterminé. Le gouvernement estime qu'aucun de ces aspects ne se retrouve dans les faits exposés dans la plainte.

- 109.** Le gouvernement indique que: i) qualifier le rassemblement pacifique de grève menée par des travailleurs et relevant du droit d'organisation protégé par les conventions nos 87 et 98 est manifestement inapproprié, car la situation exposée dans la plainte ne témoigne pas d'une négociation ou d'un conflit collectif du travail au sens de ces conventions; ii) le rassemblement a eu lieu quatre jours après la prise de fonctions du gouverneur et le décret n° 403/G-2016 visait à régulariser les organisations et les coopératives sociales, de sorte que l'action déployée lors du rassemblement est de nature politique; et iii) il n'y a pas eu de conflit collectif ni de dirigeant syndical identifié qui aurait été lésé dans ses droits, y compris le droit à la liberté syndicale. Le décret susmentionné indique que le mode d'assistance et d'aide de l'État qui était en vigueur jusqu'au 10 décembre 2015 a échoué, faute de contrôle de l'État de quelque type que ce soit et du fait que certaines organisations exerçaient un contrôle discrétionnaire et paragouvernemental de ces fonds publics. Il s'agissait dès lors d'enregistrer et de régulariser les coopératives et les personnes bénéficiant de programmes de logement, de dispositifs d'aide sociale, de prestations alimentaires et autres, sans recourir à des modes de protestation violents tels que rassemblements, barrages routiers, destruction de biens publics et privés et, entre autres actes de violence, les mesures mises en œuvre par les organisations sociales dirigées par M^{me} Milagro Sala.
- 110.** Le gouvernement souligne que le gouverneur n'a eu d'autre choix que de faire évacuer la place où se déroulait le rassemblement, vu le déploiement colossal de tentes et de chapiteaux qui s'étendaient non seulement sur l'esplanade de la place, mais aussi sur les principales artères de la ville. Cela signifie qu'il ne s'agissait pas seulement d'occuper un espace vert, mais d'interrompre immédiatement la circulation et de nuire ainsi au transport public de passagers en particulier, et donc aussi directement aux commerces environnants, autrement dit d'assiéger la ville. Le gouvernement ajoute que le «campement» a commencé à se déployer dès le deuxième jour ouvrable après l'entrée en fonctions du gouverneur, de manière à intimider de toute évidence le gouvernement démocratiquement élu, avant qu'il n'ait pu émettre le moindre acte administratif.
- 111.** Le gouvernement indique ce qui suit: i) le 11 janvier 2016, M^{me} Sala a été convoquée à une audience pour l'informer des accusations portées contre elle. Elle s'est engagée à s'identifier auprès du Service des casiers judiciaires, obligation qu'elle n'a pas respectée, et à s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver la manifestation de la vérité et l'application de la loi pénale, ce qu'elle n'a pas fait non plus; et ii) le 16 janvier, sur la base de son comportement pendant la procédure et de la position personnelle qui a été la sienne après l'audience, le juge a ordonné sa détention, qui s'est prolongée jusqu'au 28 janvier, date à laquelle il y a été mis fin, en contrepartie d'une caution pécuniaire; cependant, M^{me} Sala est restée en détention provisoire, sur décision de justice, au motif qu'elle aurait commis les délits d'association illicite, de fraude à l'encontre de l'administration publique et d'extorsion.
- 112.** Le gouvernement fournit des informations sur l'état d'avancement des diverses affaires dans lesquelles des charges pèsent sur M^{me} Sala et pour lesquelles elle a été privée de liberté, à savoir:
- Dossiers nos 129.652/16, 131.072/16 et autres pour association illicite, fraude à l'encontre de l'administration publique et extorsion. Le recours contre la décision de détention provisoire de M^{me} Sala est en cours devant la Cour suprême de justice de la Nation, après que la Chambre d'appel et la Haute Cour de justice de Jujuy ont rejeté les arguments de la défense, confirmant la décision du juge du contrôle.

- Dossier n° 140.750/2016 pour abus d'autorité et fraude à l'encontre de l'administration publique. Dans cette affaire qui en est au stade de l'enquête, M^{me} Sala n'est pas privée de liberté.
- Dossier n° 2990/12 pour dissimulation de tentative d'homicide simple. La Chambre d'appel et de contrôle a confirmé l'acte d'accusation, a placé l'accusée en détention provisoire et l'a renvoyée en jugement.
- Dossier n° 18487/16 pour lésions graves qualifiées. La Chambre d'appel et de contrôle a confirmé l'inculpation et la détention provisoire de M^{me} Sala.
- Dossier n° 86.175/14 pour menaces. Bien que l'affaire soit portée en jugement, M^{me} Sala n'est pas privée de liberté dans ce cas.
- Dossier n° 127785/2015 pour incitation à commettre des crimes et appel à l'émeute. Bien que l'affaire soit en appel devant la Haute Cour de justice, M^{me} Sala n'est pas privée de liberté dans ce cas.
- Dossier n° 137.181/16 pour fraude à l'encontre de l'administration publique. L'affaire en est au stade de l'enquête et M^{me} Sala est détenue avec possibilité de communiquer.
- Dossier n° 129.652/16 pour menaces. Le procureur a demandé le renvoi de l'affaire en jugement, ce qui a été confirmé par le juge du contrôle, et la défense a fait appel de cette décision.
- Dossier n° 169.638/17 pour menaces répétées. L'enquête pénale préliminaire progresse avec collecte de preuves.

113. Le gouvernement souligne qu'il n'a en aucune manière été porté atteinte à la liberté individuelle de M^{me} Sala pour des motifs syndicaux et il indique que sa détention relève de l'action ordinaire du pouvoir judiciaire, toutes les garanties de procédure régulière étant respectées. Il joint une copie d'un arrêt de 2017 de la Cour suprême de justice de la Nation (CSJ/2017/CS1), rendu dans l'affaire «Sala; Milagro Amalia Angela et autres s/p.s.a. association illicite, fraude à l'encontre de l'administration publique et extorsion», ordonnant qu'il soit donné suite à la demande formulée le 23 novembre 2017 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à savoir que les mesures de protection nécessaires et effectives soient prises immédiatement afin de garantir la vie, l'intégrité physique et la santé de M^{me} Milagro Sala, et notamment que sa détention provisoire soit remplacée par une assignation à résidence et que lui soient dispensés les soins médicaux et psychologiques dont elle aurait besoin et qu'elle accepterait.

C. Conclusions du comité

114. *Le comité observe que le présent cas porte sur des allégations de privation illégitime de liberté de M^{me} Milagro Sala, responsable de l'Association civile, sociale, culturelle et sportive Túpac Amaru (ci-après la Túpac Amaru), qui serait détenue depuis le début de 2016, ainsi que d'atteinte aux droits constitutionnels de travailleurs coopérateurs. Il note que, comme il ressort de la plainte et des documents qui y sont joints, la Túpac Amaru est un groupement politique d'origine populaire et autochtone fondé à la fin des années quatre-vingt-dix dans la province de Jujuy, qui vise à redynamiser les milieux les plus défavorisés en gérant des programmes de logement, de santé, d'emploi et d'éducation par le biais de coopératives.*

115. Le comité note que les organisations plaignantes allèguent ce qui suit: i) quatre jours après son entrée en fonctions, le gouverneur de la province de Jujuy a suspendu les paiements octroyés aux coopératives et les coopérateurs ont décidé de procéder à un rassemblement pacifique sur une place publique, cherchant un moyen de négocier avec l'exécutif provincial; ii) le gouverneur non seulement ne les a pas reçus, mais il a agressé et stigmatisé M^{me} Sala, l'accusant sans fondement de délits inexistants; iii) un mois plus tard a été publié le décret n° 403/G-2016 établissant une soi-disant régularisation des coopératives et des prestations sociales, donnant au bureau du procureur instruction d'entamer la procédure visant à retirer la personnalité juridique aux associations civiles pour des délits commis lors du rassemblement sur la place et disposant que les personnes qui poursuivraient le rassemblement ne bénéficieraient plus des plans et programmes sociaux (les organisations plaignantes considèrent que le décret porte atteinte à la défense des coopératives et témoigne de l'extorsion exercée par le pouvoir exécutif à l'encontre des personnes et des associations civiles qui usent de leur droit de protestation et de grève); et iv) trois jours après la publication du décret, M^{me} Sala a été privée de liberté pour «incitation à commettre des crimes et appel à l'émeute», preuve de la persécution idéologique et politique dont elle fait l'objet. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu en 2016 que la privation de liberté de M^{me} Sala était arbitraire et a demandé sa libération immédiate.
116. Le comité note que, à ce sujet, le gouvernement indique ce qui suit: i) la Túpac Amaru n'est pas une organisation syndicale mais une association civile, M^{me} Sala n'est pas une dirigeante syndicale, il n'y a pas eu de conflit collectif du travail en lien avec une négociation proprement dite entre travailleurs et employeurs, et qualifier le rassemblement pacifique de grève est inapproprié; ii) comme indiqué dans le décret n° 403/G-2016, certaines organisations exerçaient un contrôle discrétionnaire et paragouvernemental des fonds publics et il était nécessaire d'enregistrer et de régulariser les coopératives, sans recourir à des modes de protestation violents tels que rassemblements, barrages routiers, destruction de biens publics et privés; iii) M^{me} Sala est détenue sur décision de justice, au motif qu'elle serait l'auteure de délits dont elle est accusée dans différentes affaires, à savoir association illicite, fraude à l'encontre de l'administration publique et extorsion, une affaire qui est devant la Cour suprême de justice de la Nation; et iv) en 2017, cette cour a ordonné qu'il soit donné suite à la demande de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de prendre des mesures de protection pour garantir la vie, l'intégrité physique et la santé de M^{me} Sala, notamment en remplaçant la détention provisoire par une assignation à résidence.
117. Le comité note que, d'après la documentation soumise par les organisations plaignantes et par le gouvernement, il apparaît que le rassemblement, auquel ont participé principalement des organisations sociales et des coopérateurs, a été organisé pour protester contre les mesures prises par le nouveau gouverneur visant à suspendre les paiements octroyés aux coopératives. Le comité note que la Résolution concernant l'économie sociale et solidaire, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 110^e session, qui inclut les coopératives, établit que les États Membres devraient considérer «la nécessité de faire en sorte que les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire jouissent de la liberté syndicale et d'une reconnaissance effective du droit de négociation collective». Le comité rappelle également qu'il a déjà eu l'occasion de considérer la situation particulière dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'entité coopérative en ce qui concerne tout particulièrement la protection de leurs intérêts de travailleurs et estime que ceux-ci devraient jouir du droit d'association ou de constitution des syndicats afin de défendre lesdits intérêts. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 399.] Le comité observe que, dans ce cas particulier, il ne ressort pas des informations et documents fournis que l'action de protestation des membres des coopératives émanait d'un conflit du travail ou que les mesures prises par le gouvernement régional de Jujuy aient eu une incidence sur l'exercice des droits syndicaux. Sur la base de ce qui précède, le comité ne procédera pas à l'examen des allégations concernant la violation des droits constitutionnels des travailleurs coopérateurs.

118. *En ce qui concerne la situation de M^{me} Sala, le comité note que, selon des informations publiques, elle serait toujours assignée à résidence. Il note également que, dans un jugement rendu le 15 décembre 2022, la Cour suprême de justice de la Nation a confirmé la décision du tribunal de Jujuy, qui l'avait condamnée en 2019 à treize ans de prison pour association illicite, fraude à l'encontre de l'administration publique et extorsion. Dans ce jugement, la Cour suprême de justice considère que la décision avait déjà été révisée par la Haute Cour de Jujuy et que la défense n'avait pas été en mesure de démontrer qu'il y avait eu atteinte à un droit fédéral ou qu'il s'agissait d'une décision arbitraire, ce qui permettrait l'intervention de la Cour suprême fédérale.*
119. *Le comité note qu'il ne ressort pas de la documentation fournie que les affaires judiciaires pour lesquelles M^{me} Milagro Sala a été condamnée à une peine d'emprisonnement étaient liées à l'exercice d'activités syndicales ou d'activités d'une autre nature qui auraient pu nuire à l'exercice des droits syndicaux, dans la mesure où M^{me} Sala a été condamnée pour les délits d'association illicite en tant que dirigeante, de fraude à l'encontre de l'administration publique et d'extorsion. Selon cette documentation, lesdits actes auraient eu lieu dans le cadre d'une organisation caractérisée par un degré élevé de coordination, un mode d'action recourant à l'intimidation et une gestion verticale par l'accusée d'une structure politico-sociale montée pour percevoir des fonds publics destinés à des programmes sociaux et les détourner au profit de l'association illicite faisant l'objet de l'enquête. Le comité rappelle qu'il a estimé que, lorsqu'il ressort des informations qui lui ont été fournies que les intéressés avaient été jugés par les autorités judiciaires compétentes, qu'ils avaient bénéficié des garanties d'une procédure judiciaire régulière et qu'ils avaient été condamnés pour des actes qui n'avaient aucun rapport avec les activités syndicales ou qui débordaient le cadre des activités syndicales normales, le cas n'appelait pas un examen plus approfondi. [Voir **Compilation**, paragr. 183.] En conséquence, le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.*

Recommandation du comité

120. **Au vu des conclusions qui précèdent, et compte tenu du fait que les questions analysées dans le présent cas ne concernent pas l'affectation des droits syndicaux, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.**

Cas n° 3360

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine

présentée par

le Syndicat unique des marchands forains (marchés, foires et galeries marchandes) de la République argentine (SUPOFEPPRA)

Allégations: L'organisation plaignante, qui représente des travailleurs de l'économie informelle, conteste un arrêté ministériel ne lui accordant son inscription au registre des syndicats qu'à l'égard des travailleurs salariés. Elle allègue par ailleurs que le ministère fait traîner la procédure d'octroi du statut syndical, ce qui a conduit au rejet de sa demande d'homologation d'une convention collective

121. La plainte figure dans une communication du Syndicat unique des marchands forains (marchés, foires et galeries marchandes) de la République argentine (SUPOFEPPRA) en date du 7 décembre 2018. Le SUPOFEPPRA a transmis des informations complémentaires dans des communications datées du 10 octobre 2019, des 26 mars et 29 juillet 2020, du 9 août 2021 et du 25 juillet 2022.
122. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications reçues le 7 août 2019 et le 7 février 2023.
123. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

124. Dans sa communication du 7 décembre 2018, l'organisation plaignante indique que: i) le 3 août 2017, après avoir satisfait à toutes les conditions prévues par la loi n° 23.551 sur les associations syndicales, elle a demandé à la Direction des organisations syndicales du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale d'inscrire le SUPOFEPPRA au registre des syndicats; ii) le 8 février 2018, elle a reçu une notification du ministère lui demandant de corriger plusieurs erreurs de forme et l'informant qu'il doit exister un lien de subordination entre les membres du syndicat et les employeurs qui leur louent les étals; et iii) le 23 février 2018, l'organisation plaignante a répondu à cette demande en indiquant que l'article 14 *bis* de la Constitution nationale autorise tous les travailleurs à se syndiquer, même ceux qui ne sont pas dans un lien de subordination, et a demandé au ministère de tenir compte de la jurisprudence en vertu de laquelle l'État a reconnu et enregistré d'autres syndicats regroupant des travailleurs sans lien de subordination, comme le Syndicat des chauffeurs de taxi de la capitale fédérale (enregistré sous le numéro 460), la Fédération nationale des chauffeurs de

taxi (enregistrée sous le numéro 1382), le Syndicat unique de transporteurs (enregistré sous le numéro 1806), le Syndicat de vendeurs de journaux et de revues (enregistré sous le numéro 27), le Syndicat de vendeurs ambulants (plages, littoral et zones urbaines) de Mar del Plata (enregistré sous le numéro 1270), le Syndicat de vendeurs ambulants (stades et terminaux ferroviaires) (enregistré sous le numéro 2268) et le Syndicat de vendeurs ambulants (enregistré sous le numéro 1381).

125. Dans ses communications du 10 octobre 2019, des 26 mars et 29 juillet 2020, du 9 août 2021 et du 25 juillet 2022, l'organisation plaignante indique que, par la résolution n° 534/2019 du 2 juillet 2019, l'État a enregistré le Syndicat de travailleurs des foires de la République argentine (SUTFRA, anciennement SUPOFEPPRA), ce qui fait de lui la première organisation syndicale à regrouper les travailleurs des foires et marchés. Elle indique que, aux termes de cet arrêté, elle est autorisée à regrouper uniquement les travailleurs des foires, marchés et galeries marchandes qui ont un lien de subordination, au mépris selon elle de toute logique puisqu'il s'agit justement d'activités de l'économie informelle, dont on ne saurait prétendre qu'elle fait appel à des travailleurs salariés. L'organisation plaignante, qui affirme représenter des travailleurs indépendants, les forains et les étalagistes, qui font partie de l'économie informelle, indique que, selon le dossier mère sur la base duquel elle a obtenu l'enregistrement syndical, il a été démontré que le secteur est économiquement subordonné. L'organisation plaignante indique également que, le 13 août 2019, elle a demandé au ministère, par courrier portant la référence EX-2019-72262421-APN-DGDMT, qu'on l'autorise à regrouper les travailleurs indépendants non salariés et que, le 2 janvier 2020, elle a demandé au ministère, par courrier portant la référence EX-2020-00228330-APN-DGDMT, de prendre un arrêté allant dans ce sens.
126. L'organisation plaignante indique que, le 2 janvier 2020, elle a également demandé au ministère de lui accorder le statut de syndicat (elle a joint une copie de cette demande, revêtue du cachet du bureau d'accueil du ministère), et allègue que, contre toute logique et sans fondement juridique, le ministère fait traîner de manière clairement arbitraire la procédure d'octroi du statut de syndicat, alors que le secteur en a un besoin urgent. Elle indique que, le 16 avril 2022, elle a informé le ministère de la signature d'une convention collective avec un employeur du secteur, convention dont elle a demandé l'homologation afin de la rendre opposable *erga omnes*. Elle allègue que le ministère a rejeté la demande d'homologation de la convention collective au motif que le syndicat n'était pas officiellement reconnu en tant que tel. Elle a fait parvenir à ce sujet une copie d'un rapport du Conseil technico-juridique du ministère daté du 21 juin 2022, selon lequel le SUTFRA est simplement inscrit au registre des syndicats et n'est donc pas habilité à négocier une convention collective. Ledit rapport indique que, conformément aux dispositions de la loi n° 14250 sur la négociation collective et de la loi sur les organisations syndicales, seule une organisation ayant le statut de syndicat jouit de la capacité à négocier une convention collective. L'organisation plaignante indique que le ministère ne tient pas compte du fait que le SUTFRA est une organisation syndicale pionnière dans le regroupement de l'activité dans les foires, les marchés et les galeries marchandes et qu'il n'existe aucune autre organisation syndicale ayant le statut de syndicat ou simplement enregistrée.

B. Réponse du gouvernement

127. Dans ses communications du 7 août 2019 et du 7 février 2023, le gouvernement indique que l'organisation plaignante n'identifie pas dans la plainte comment l'exercice de sa liberté syndicale a été restreint. Le gouvernement indique que l'organisation plaignante a envoyé plusieurs communications et que, dans chacune d'elles, elle a utilisé différents termes allant

de la relation de dépendance, au travail indépendant, à l'informalité, au microentrepreneuriat, à la subordination économique, au travail interdépendant, en choisissant et en mettant en évidence ce qui lui convient le mieux et en faisant des affirmations sans aucun fondement et sans fournir aucune documentation à l'appui de ces affirmations, ce qui rend impossible de déterminer le nombre de membres qu'elle prétend avoir. Le gouvernement comprend également que cette difficulté à connaître l'univers des travailleurs qu'elle prétend représenter risque d'entériner la dissimulation des relations de travail réelles qui accompagnent les processus de non-respect du droit du travail.

128. Le gouvernement indique que: i) dans sa première communication, l'organisation plaignante se réfère à la déclaration écrite qu'elle a présentée à la Direction nationale des organisations syndicales du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, dans laquelle elle indique que l'organisation syndicale est composée principalement de travailleurs indépendants ayant un travail «interdépendant» ou «économiquement dépendant», en raison du grand nombre de travailleurs informels ou de ce que l'on appelle actuellement des «parasubordonnés» qui, bien qu'il existe une dépendance économique à l'égard de ceux qui bénéficient de leurs services, ne sont pas enregistrés en tant que travailleurs dans une relation de dépendance; ii) dans sa deuxième communication, l'organisation plaignante soutient que, le 2 juillet 2019, le ministère de la Production et du Travail de l'époque, devenu le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, a émis la résolution 534/2019 qui a accordé l'enregistrement syndical au SUTFRA en tant qu'association syndicale de premier degré visant à regrouper les travailleurs qui travaillent en tant qu'employés dans les foires, les galeries marchandes et les marchés municipaux, avec une zone d'action dans différentes villes du pays; iii) par la suite, l'organisation plaignante indique avoir démontré une subordination économique marquée dans laquelle sont plongés les camarades et souligne que l'État doit leur apporter la solution qui leur apportera dignité et reconnaissance en tant que travailleurs indépendants; iv) dans une autre communication, l'organisation plaignante indique que dans le dossier mère par lequel ils ont obtenu l'inscription syndicale, il a été démontré que le secteur est économiquement subordonné; et v) dans le cadre de ses inexactitudes, l'organisation plaignante indique qu'elle regroupe également des travailleurs indépendants.
129. Le gouvernement indique qu'il ressort de ce qui précède que l'organisation plaignante prétend représenter tous les travailleurs du pays, en citant une série de statistiques dans lesquelles la source d'information n'est pas accréditée, et que le manque de précision de l'organisation plaignante ne permet pas d'établir quel est son champ de représentation personnel.
130. Le gouvernement indique que, bien que l'organisation plaignante affirme avoir signé une convention collective avec les employeurs du secteur et que le ministère du Travail aurait rejeté sa demande d'homologation au motif qu'elle n'a pas le statut de syndicat, il ne dispose d'aucune autre information que cette affirmation, ni d'aucune référence aux dossiers des travailleurs qu'elle prétend représenter. Le gouvernement indique que le SUTFRA a obtenu l'inscription sur la base du simple enregistrement de 83 membres dépendants et que, pour avoir le pouvoir de négocier des conventions collectives, il devra se comparer aux organisations du secteur les plus représentatives sur la base de critères objectifs. Le gouvernement indique que certains syndicats se sont présentés au ministère du Travail afin de réserver les droits de chaque syndicat à la possibilité prévue à l'article 25 de la loi sur les associations syndicales (demande de statut syndical), en demandant que la vérification de représentativité soit effectuée avec le SUTFRA. La loi sur les associations syndicales fait une distinction entre les organisations syndicales simplement enregistrées et celles qui ont le statut de syndicat (celles reconnues par l'État comme les plus représentatives dans leur champ d'application territorial) et, selon les dispositions de l'article 31(c) de la loi sur les associations

syndicales, les organisations syndicales ayant le statut de syndicat sont celles qui ont le droit exclusif d'intervenir dans les négociations collectives. Le gouvernement indique que, selon les registres tenus par le ministère, il n'existe aucune action administrative montrant que le SUTFRA s'est soumis à la vérification objective pour représenter les travailleurs dans les négociations collectives. Le gouvernement indique également que, selon la Direction nationale des organisations syndicales du ministère du Travail, bien que le SUTFRA ait un mandat pour la période d'octobre 2019 à octobre 2023, le syndicat traverse un grave conflit institutionnel au sein du comité exécutif, qui est actuellement inactif.

131. Le gouvernement déclare qu'il a concentré ses efforts sur la promotion des droits des travailleurs en tant qu'élément clé de la réalisation d'une croissance inclusive et durable, en accordant une attention particulière à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective en tant que droits habilitants, favorisant ainsi également la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le gouvernement indique que l'informalité est un concept large et que «l'économie informelle comprend les travailleurs salariés et indépendants, les travailleurs familiaux et les travailleurs qui passent d'un statut à l'autre; elle comprend les travailleurs qui sont engagés dans de nouvelles modalités de travail flexibles et qui se trouvent à la périphérie de l'activité principale ou au bout de la chaîne de production». Le gouvernement indique que, en mai 2020, il a créé la Commission des litiges, de la médiation et des redressements de l'économie de subsistance de base dans le but de préserver la paix sociale et de garantir le droit de toute personne à avoir la possibilité de gagner sa vie par des moyens qui lui assurent des conditions de vie décentes et indique que, entre autres compétences, cette commission élabore des rapports et des propositions qui tendent à la transition de l'informalité vers la formalité et la transparence.
132. Le gouvernement se réfère également à la résolution n° 118/21 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale qui établit que les personnes travaillant dans l'économie populaire et de subsistance de base peuvent constituer des associations et exercer les droits qui leur sont reconnus aux termes de la résolution, une fois obtenue l'inscription correspondante. Le gouvernement indique que sont considérés comme travailleurs de l'économie populaire et de subsistance de base, entre autres, ceux qui travaillent individuellement ou collectivement pour générer un revenu personnel et familial, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants, de travailleurs occasionnels, de vendeurs ambulants, d'occupants d'étals de rue, de petites foires, de ventes d'objets artisanaux, de gardiens de voitures, de cireurs de chaussures et de coopératives de travail.
133. Le gouvernement indique que le Registre des associations de travailleurs de l'économie populaire et de la subsistance de base a été créé au sein du ministère du Travail et que la résolution admettant l'inscription accordera le statut social afin que l'association puisse exercer différents droits tels que la représentation de ses membres, individuellement ou collectivement, et la promotion de la participation de ses membres à toutes les activités qui aident à la transition de l'informalité à la formalité. Le gouvernement indique que le Secrétariat du travail est chargé de l'administration du registre susmentionné et que le règlement de procédure de ce registre a été approuvé en 2022.

C. Conclusions du comité

134. *Le comité observe que, dans la plainte déposée en 2018, l'organisation plaignante, qui affirme représenter des travailleurs de l'économie informelle, plus précisément des marchands forains exerçant leur activité sur les marchés et les foires et dans les galeries marchandes, allègue que la procédure qu'elle avait engagée un an auparavant pour obtenir son inscription au registre des syndicats n'avait pas été menée à son terme et qu'il lui avait été répondu qu'il devait exister un lien*

de subordination entre les membres du syndicat et les employeurs qui leur louent les étals. Le comité note que, dans des communications ultérieures, l'organisation plaignante a contesté l'arrêté ministériel de 2019 qui, tout en l'inscrivant au registre des syndicats, ne l'a autorisée à regrouper que les travailleurs qui fournissent des services en tant que salariés, ce qu'elle considère comme contraire à toute logique, car elle représente les travailleurs de l'économie informelle. Le comité note que l'organisation plaignante indique que, bien qu'elle ait demandé au ministère de l'autoriser à regrouper des travailleurs sans lien de dépendance, elle n'a pas reçu de réponse à cet égard. Le comité note également que l'organisation plaignante allègue en outre que, bien qu'elle soit une pionnière dans le regroupement de l'activité dans les foires, les marchés et les galeries marchandes, le ministère fait traîner sans raison la procédure d'octroi du statut de syndicat (demandé en 2020) et que, faute de posséder ce statut, sa demande d'homologation d'une convention collective a été rejetée.

135. Le comité note que le gouvernement, pour sa part, déclare que: i) l'organisation plaignante n'indique pas en quoi l'exercice de sa liberté syndicale a été restreint et, dans les différentes communications envoyées, elle utilise des termes allant de relation de dépendance, travail indépendant, informalité, microentrepreneuriat, subordination économique, travail interdépendant, en faisant des affirmations non fondées et sans fournir aucun document, ce qui rend impossible d'établir le champ de représentation personnel du Syndicat de travailleurs des foires de la République argentine (SUTFRA) et de déterminer le nombre de membres; ii) le 2 juillet 2019, la résolution 534/2019 a accordé l'enregistrement syndical au SUTFRA pour l'enregistrement de «83 membres dans une relation de dépendance»; iii) pour négocier des conventions collectives, le SUTFRA doit se comparer aux organisations du secteur qui sont les plus représentatives sur la base de critères objectifs et, dans ce cas, certains syndicats se sont déjà présentés au ministère et ont demandé une vérification de représentativité avec le SUTFRA afin d'obtenir le statut de syndicat, et il n'y a aucune trace que le SUTFRA se soit présenté pour la vérification; et iv) le SUTFRA traverse un grave conflit institutionnel au sein du comité exécutif, qui est actuellement en suspens. Le comité note également les indications du gouvernement selon lesquelles il a pris une série de mesures pour promouvoir et encourager le passage de l'informalité à la formalité et pour garantir les droits des travailleurs informels. Le gouvernement fait référence, entre autres mesures, à la création de la Commission des litiges, de la médiation et des redressements de l'économie de subsistance de base et du Registre des associations de travailleurs de l'économie populaire et de subsistance de base.
136. Le comité note que l'organisation plaignante et le gouvernement conviennent que, en vertu de la résolution ministérielle 534/2019, le SUTFRA a été enregistré comme association syndicale pour regrouper les travailleurs qui fournissent des services en tant qu'employés dans les foires, les galeries marchandes et les marchés municipaux. Le comité observe toutefois que l'organisation plaignante objecte qu'il lui a été dit qu'il devait y avoir une relation de dépendance entre les membres et les employeurs qui louent les stands et que, bien qu'elle ait demandé à être autorisée à regrouper des travailleurs sans relation de dépendance, elle n'a pas reçu de réponse à cet égard. Tout en notant que le gouvernement souligne que le syndicat n'a pas fourni de documents permettant d'établir son champ de représentation personnel, le comité observe que le gouvernement ne s'est pas prononcé sur les éléments qui empêcheraient le SUTFRA d'être reconnu comme ayant le droit d'affilier des travailleurs avec et sans relation de dépendance dans le secteur concerné.
137. Le comité rappelle qu'il a prié un gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs indépendants puissent jouir pleinement des droits de liberté syndicale, en particulier du droit de s'affilier aux organisations de leur choix et que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 388 et 502.] Rappelant, en outre, que le critère à retenir pour définir

*les personnes couvertes par le droit syndical n'est pas la relation d'emploi avec un employeur et que les travailleurs qui ne sont pas liés par un contrat de travail doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, constituer les organisations de leur choix [voir **Compilation**, paragr. 330], le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir à tous les travailleurs exerçant leur activité sur les marchés et les foires et dans les galeries marchandes, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 138.** *En ce qui concerne le statut de syndicat que le SUTFRA aurait demandé en 2020, le comité note que, d'après la documentation soumise par le gouvernement, il apparaît que d'autres organisations syndicales se sont présentées devant le ministère et ont demandé qu'une vérification soit effectuée afin de déterminer laquelle d'entre elles est la plus représentative dans leur zone territoriale. Le comité note que, si l'organisation plaignante allègue un retard injustifié dans le traitement de la demande de statut syndical, selon le gouvernement, le SUTFRA ne s'est pas soumis à la vérification susmentionnée et, par conséquent, n'ayant pas le statut syndical, l'homologation de la convention collective aurait été rejetée. Notant que ce qui précède semble dénoter un manque de communication entre le SUTFRA et les autorités ministérielles compétentes, le comité prie le gouvernement d'engager un dialogue constructif avec toutes les parties concernées afin de résoudre les questions relatives à la liberté syndicale dans le secteur informel et de résoudre dès que possible les questions relatives à la représentativité du SUTFRA. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 139.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
 - b)** **Le comité prie le gouvernement d'engager un dialogue constructif avec toutes les parties concernées afin de résoudre les questions relatives à la liberté syndicale dans le secteur informel et de résoudre dès que possible les questions relatives à la représentativité du SUTFRA. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**

Cas n° 3203

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la violation systématique par le gouvernement des droits de liberté syndicale, notamment par de nombreux actes de violence antisyndicale et d'autres formes de représailles, le rejet arbitraire des demandes d'enregistrement des syndicats les plus actifs et indépendants, et des pratiques antisyndicales de la part de la direction des usines. L'organisation plaignante dénonce également des manquements à l'application de la loi et l'hostilité manifestée par le gouvernement vis-à-vis des syndicats

- 140.** Le comité a examiné le présent cas (soumis en avril 2016) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2022 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 397^e rapport, paragr. 79 à 94, approuvé par le Conseil d'administration à sa 344^e session ¹.]
- 141.** Le gouvernement fournit ses observations dans des communications en dates du 1^{er} novembre 2022 et des 9 et 13 février 2023.
- 142.** Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 143.** À sa réunion de mars 2022, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 397^e rapport, paragr. 94]:
- a) Le comité s'attend fermement à ce que le cas concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise b) ² soit réglé sans délai supplémentaire et prie le gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera rendue.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir copie du jugement dans lequel il indique qu'aucune preuve d'une faute de la police n'a été trouvée en relation avec les mauvais traitements et le meurtre de M. Aminul Islam et d'indiquer clairement la manière dont les graves allégations d'implication des forces de sécurité dans cet incident ont été pleinement prises en compte et ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la procédure

¹ Lien vers l'examen antérieur du cas.

² Entreprise Raaj RMG Washing Plant.

judiciaire menée. Il s'attend également à ce que le gouvernement veille à ce que toute allégation de ce type fasse rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme par le biais de mécanismes indépendants et veut croire que des mesures concrètes seront prises pour donner des instructions claires à tous les fonctionnaires de l'État afin de garantir efficacement la prévention de tout acte de ce type.

- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer clairement si les allégations spécifiques et graves de menaces et de violences contre des dirigeants et membres de syndicats dans un certain nombre d'entreprises dénoncées dans la plainte, y compris celles qui auraient été perpétrées par la police, ont fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, dans l'affirmative, d'en indiquer le résultat. Le comité s'attend aussi fermement à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que toute allégation de ce type fasse l'objet d'une enquête rapide par une entité indépendante.
- d) Soulignant à nouveau les graves conséquences des longues procédures judiciaires sur le fonctionnement des syndicats, le comité s'attend fermement à ce qu'une décision soit prise sans délai en lien avec la procédure judiciaire d'annulation de l'enregistrement de deux syndicats dans l'entreprise I)³ et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la procédure.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 144.** Le gouvernement indique que le cas concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans l'entreprise b) s'est conclu le 14 décembre 2021 par l'acquiescement des défendeurs par la deuxième chambre du tribunal du travail de Dhaka au motif que nombre des salariés licenciés avaient reçu leurs indemnités de fin de service et qu'aucune plainte n'avait été déposée contre leur employeur ou les accusés. Concernant le retard dans l'examen des affaires, le gouvernement affirme que, les tribunaux étant surchargés, il y a parfois des retards dans l'aboutissement de la procédure. Cependant le pouvoir judiciaire est conscient des problèmes et s'applique à éviter les retards déraisonnables. Le pouvoir judiciaire décide lui-même de la programmation des audiences et le gouvernement a une confiance absolue que les procès sont menés de manière indépendante.
- 145.** Le gouvernement indique en outre que le ministre du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires (MLJPA) et le secrétaire du ministère du Travail et de l'Emploi (MOLE) ont tenu une série de réunions à intervalles réguliers afin de discuter et identifier les questions à traiter et les domaines où une coordination s'avère nécessaire et qu'ils ont été en contact étroit avec les personnes/organisations concernées afin d'expédier les affaires. Le MOLE siège régulièrement et veille à l'avancement des affaires, et si nécessaire mandate son personnel pour accélérer les procès. Récemment, ils ont organisé deux réunions avec des agents du MLJPA et du MOLE, du Département du travail (DOL), du Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE), du Fonds central, de la Fondation pour le bien-être des travailleurs et du Comité du salaire minimum. En outre, le MOLE a publié un avis de vacance pour trois postes de juriste qui seront prochainement remplis et aideront le ministère à accélérer les procédures judiciaires. Enfin, le gouvernement indique qu'un Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale a été formé. Ce comité a identifié les cas à traiter rapidement et les a communiqués au secrétaire du MOLE et au MLJPA lorsque des instructions, des directives ou un suivi ont été nécessaires. Désormais, ce sera un processus continu.

³ Entreprise Grameenphone.

- 146.** En ce qui concerne les mauvais traitements et le meurtre de M. Aminul Islam, au sujet desquels de graves allégations d'implication des forces de sécurité ont été formulées, le gouvernement communique une copie du jugement en date du 8 avril 2018 de la cour de la session spéciale du district de Tangail, contenant une condamnation à mort prononcée par contumace à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'avoir enlevé, torturé et assassiné le dirigeant syndical dans la nuit du 4 au 5 avril 2012. Le gouvernement affirme également qu'il veille à ce que les forces de l'ordre et les autorités d'enquête agissent promptement et ne commettent pas de fautes dans le traitement de toute question grave et ajoute que, si un policier commet un abus dans l'exercice de ses fonctions, il fera l'objet d'une procédure départementale; les allégations contre les membres des forces de sécurité sont traitées dans le cadre de procédures officielles internes et si toute autre infraction est démontrée, des mesures disciplinaires sont prises.
- 147.** En ce qui concerne la demande du comité relative à l'enquête sur les allégations spécifiques de menaces et de violences contre des dirigeants et des membres de syndicats dans plusieurs entreprises, dont certaines auraient été perpétrées par la police, le gouvernement indique que tous les cas signalés de discrimination antisyndicale, y compris les menaces et les violences visant des dirigeants syndicaux, font l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la part du Département du travail. Le gouvernement réaffirme en outre que les enquêtes sont menées par l'autorité légale compétente, à savoir la police. Le département de la police est seul responsable des enquêtes sur les infractions pénales en vertu du Code de procédure pénale de 1898. Si une investigation plus approfondie est nécessaire, une demande peut être faite au tribunal pour le déclenchement d'une enquête par le Département d'enquête criminelle (CID) et le Bureau d'enquête de la police (PBI). Conformément à l'ordonnance du tribunal, ces deux organismes peuvent enquêter séparément et soumettre directement un rapport au tribunal. Enfin, le gouvernement indique que la police dispose également de mécanismes d'enquête et de plaintes contre ses fonctionnaires, qui peuvent faire l'objet d'une enquête départementale et de sanctions s'ils sont jugés responsables de négligence ou d'une infraction quelconque. Le gouvernement réitère par ailleurs que les cas de discrimination antisyndicale dans les entreprises d), e), f) et g) ont été réglés à l'amiable.
- 148.** En ce qui concerne la procédure judiciaire relative à l'annulation de l'enregistrement de deux syndicats dans l'entreprise I), le gouvernement signale que le cas est pendant et qu'il ne peut intervenir dans une procédure judiciaire indépendante en cours pour clore le cas. Il rappelle une fois encore l'historique de la procédure et indique que:
- Dans le cas concernant l'enregistrement du syndicat Sramik Kormachari de l'entreprise Grameenphone Ltd., après un premier refus d'enregistrement le 28 février 2013, le syndicat a introduit une demande de révision judiciaire et, l'administration ayant perdu son recours devant le tribunal d'appel du travail le 29 août 2013, le syndicat a finalement été enregistré. Toutefois, à ce stade, l'entreprise a contesté la délivrance du certificat d'enregistrement et a obtenu une ordonnance de la Haute Cour de la Cour suprême suspendant l'exécution de la décision du tribunal d'appel du travail d'autoriser l'enregistrement du syndicat. Le gouvernement indique que, le 14 mai 2019, date à laquelle l'entreprise a présenté pour la dernière fois une demande de renouvellement de l'ordonnance de suspension, la Haute Cour a rejeté sa requête et a ordonné aux parties de maintenir le statu quo par rapport à la position du service jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu.
 - Dans le cas concernant l'enregistrement du syndicat Sramik de l'entreprise Grameenphone Ltd., après un premier refus le 27 novembre 2008, le syndicat a demandé et obtenu une révision judiciaire. L'administration ayant perdu l'appel qu'elle avait interjeté le

27 janvier 2014, le syndicat a finalement été enregistré. Toutefois, à ce stade, l'employeur a fait appel devant la Haute Cour de la Cour suprême et a réclamé la suspension de la délivrance du certificat d'enregistrement du syndicat dans l'attente d'un jugement, ce qui lui a été accordé. Le dernier renouvellement de six mois de l'ordonnance de suspension date du 23 avril 2019, et le cas est toujours en cours.

- Un nouveau syndicat, le Grameenphone Employees Union (GPEU), a été enregistré le 6 mars 2019.

149. Le gouvernement réaffirme que, compte tenu de la gravité du cas, il a pris des mesures incluant des cours de base et des formations continues pour les membres de la police bangladaise qui portent notamment sur les droits de l'homme, les libertés publiques et les droits syndicaux, et ajoute que chaque policier reçoit par ailleurs une formation sur les droits de l'homme, les droits fondamentaux et les droits constitutionnels lors de sa formation de base. Il fait également référence à la feuille de route sur le secteur du travail au Bangladesh (2021-2026) qui a été présentée au Conseil d'administration du BIT en juin 2021. Celle-ci contient des mesures portant sur: la formation et la sensibilisation des agents de sécurité et des policiers pour prévenir la violence, le harcèlement, les pratiques déloyales en matière de travail et les actes antisyndicaux; l'élaboration et la mise à jour régulière des bases de données en ligne sur les programmes de formation; la rédaction en bengali d'un recueil exhaustif sur le cadre juridique relatif au recours minimal à la force et aux sanctions applicables en cas de violation; et la formation continue de la police industrielle et des organismes pertinents chargés de faire respecter la loi et la fourniture d'instructions claires sur le recours minimal à la force et le respect des droits de l'homme et des droits au travail (droits syndicaux et libertés publiques notamment) pendant les manifestations de travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 150.** *Le comité note que le présent cas, dont le premier examen remonte à 2017, porte sur des allégations de violation systématique de la liberté syndicale, notamment par des actes de violence, de discrimination antisyndicale et d'autres formes de représailles visant des dirigeants et des membres de syndicats dans un certain nombre d'entreprises, de rejet arbitraire de demandes d'enregistrement de syndicats, de pratiques antisyndicales et de détournement des procédures disponibles pour contester l'enregistrement des syndicats, et de manquements à l'application de la loi.*
- 151.** *Le comité rappelle que l'organisation plaignante a allégué que, depuis fin avril 2014, plus de 60 travailleurs de l'entreprise b) avaient été licenciés et a affirmé que les représailles s'étaient intensifiées en mars 2014, à la suite d'une demande à la direction d'entamer une négociation collective. En réponse à cette allégation, le gouvernement a indiqué qu'une enquête avait établi que la direction non seulement avait privé les travailleurs de leurs droits syndicaux, mais avait en outre licencié de nombreuses personnes de manière inhumaine; en 2014, une procédure pénale a donc été entamée auprès du tribunal du travail pour pratiques déloyales en matière de travail. [Voir 382^e rapport, paragr. 153 et 161.] Le comité prend note de la dernière indication du gouvernement selon laquelle le cas s'est conclu le 14 décembre 2021 par l'acquiescement des défendeurs par la deuxième chambre du tribunal du travail de Dhaka au motif que nombre des salariés licenciés avaient reçu leurs indemnités de fin de service et qu'aucune plainte n'avait été déposée contre leur employeur ou les accusés. Il observe que le tribunal ne semble pas avoir pris en considération la nature antisyndicale des licenciements, et rappelle à cet égard que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. Les affaires soulevant des*

questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces et qu'une lenteur excessive dans le traitement de tels cas constitue une violation grave des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1075 et 1139.] Le comité note avec préoccupation que dans le présent cas, malgré l'enquête du gouvernement établissant que les licenciements avaient eu lieu dans un contexte de violation des droits syndicaux, les défendeurs ont finalement été acquittés à l'issue d'une procédure pénale extrêmement longue de sept années au motif que nombre des salariés licenciés avaient reçu leurs indemnités de fin de service. Notant que plusieurs cas graves de licenciements antisyndicaux constatés par le gouvernement dans le présent cas n'ont donné lieu à aucune sanction ni aucune mesure corrective à l'issue de longues procédures judiciaires, le comité prend note des mesures adoptées par le gouvernement, telles qu'énoncées dans sa feuille de route présentée au Conseil d'administration dans le cadre de la plainte en cours déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour accélérer le traitement des affaires liées au travail et résorber les arriérés accumulés grâce à la création de trois nouveaux tribunaux du travail, ainsi que la formation du Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale. Il s'attend à ce que les dispositions prises par le gouvernement pour augmenter le nombre de tribunaux du travail et accroître leurs ressources permettent à l'avenir d'assurer rapidement et efficacement la protection des victimes contre la discrimination antisyndicale, notamment par l'imposition de sanctions pénales.

152. En ce qui concerne les mauvais traitements et le meurtre de M. Aminul Islam en 2012, le comité accueille favorablement la communication par le gouvernement d'une copie du jugement, ce qui lui permet de mener son examen en toute connaissance de cause. Il note que, bien que le procureur n'ait retenu des charges que contre une seule personne, il soumet au tribunal que l'accusé ainsi que d'autres complices ont causé la mort d'Aminul Islam et qu'il s'agissait d'un assassinat prémédité. Le juge lui-même résume la position du procureur dans les termes suivants: «Un examen minutieux des preuves apportées par les témoins à charge montre clairement que le procureur a établi que l'accusé est l'agresseur principal qui a agi de concert et en accord avec ses autres complices dont les identités n'ont pas été dévoilées pour causer la mort du défunt». Le comité note également qu'un autre passage du jugement énonce que «la popularité acquise par Aminul Islam était la cause de l'hostilité de l'Association des patrons de l'industrie vestimentaire à son égard, parce qu'il avait l'habitude de veiller aux intérêts des travailleurs, et enfin il a été la cible des groupes susmentionnés qui ont exécuté leur plan de causer la mort du défunt Aminul Islam par leur agent et ses autres complices». Le juge conclut donc à la «complicité de l'accusé dans la commission du crime».
153. En ce qui concerne les allégations d'implication des forces de sécurité dans la torture et l'assassinat du dirigeant syndical, le comité note que, selon le jugement, deux témoins, dont l'épouse d'Aminul Islam, ont indiqué dans leur témoignage devant le tribunal qu'une fois, en 2010, les services de renseignement de la sécurité nationale (NSI) ont emmené Aminul Islam et l'ont torturé; et trois témoins ont indiqué que l'accusé, qui était auparavant un travailleur de la zone franche d'exportation (EPZ), était devenu un agent et un informateur du Département d'enquête criminelle (CID), des NSI, de l'Autorité de la zone franche de Bangladesh (BEPZA), de la police industrielle et d'autres organismes. Le comité note en outre que le jugement indique que les enquêteurs qui ont présenté l'acte d'accusation dans cette affaire étaient des membres de la Branche des détectives (DB) de la police et du CID.
154. Le comité rappelle que le gouvernement avait précédemment indiqué que la procédure judiciaire, qui a abouti à la condamnation de l'accusé, n'a pas permis de prouver l'implication des forces de sécurité dans l'incident. [Voir 397^e rapport, paragr. 84.] Compte tenu de ce qui précède, le comité note que le jugement du 8 avril 2018 ne conclut pas à l'implication des forces de sécurité et prend seulement note des témoignages dans ce sens, mais qu'en revanche il constate expressément que

l'accusé n'était qu'un complice du crime, alors qu'il y avait des instigateurs et d'autres complices «dont les identités n'ont pas été dévoilées». Le comité observe en outre que l'enquête préliminaire de l'affaire et la collecte des preuves ont été effectuées par des agents des mêmes organismes qui auraient prétendument eu l'accusé à leur service.

- 155.** *Le comité note que, en ce qui concerne les mécanismes de responsabilité disponibles qui seraient applicables aux forces de sécurité, le gouvernement ne fait référence qu'à des «procédures départementales» et à des «actions disciplinaires». Le comité observe qu'il s'agit là de procédures purement administratives menées par des supérieurs hiérarchiques et qu'elles n'impliquent aucune enquête ou surveillance judiciaire, ni l'application d'une quelconque sanction pénale. Notant que, en se référant aux traces de torture sur le corps de M. Aminul Islam, le juge est parvenu «à l'opinion irrésistible que le crime commis par l'accusé était sans aucun doute horrible, de sang-froid, odieux, atroce et cruel», le comité déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour entreprendre une enquête judiciaire indépendante sur les graves allégations d'implication des forces de sécurité dans l'enlèvement, la torture et l'assassinat de M. Aminul Islam. Il prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle enquête soit diligentée sans délai en vue d'identifier les auteurs intellectuels de ce crime, afin que les responsables de tels actes ne restent pas impunis. Le comité veut croire que le Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale sera en mesure de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour une enquête approfondie concernant cette question.*
- 156.** *En ce qui concerne les enquêtes menées sur les allégations spécifiques et graves de menaces et de violences contre des dirigeants et des membres de syndicats dans les entreprises b), d) ⁴, e) ⁵, f) ⁶, g) ⁷ et h) ⁸, le comité note avec un profond regret que le gouvernement ne fournit toujours aucune information spécifique. Il rappelle une nouvelle fois que l'exercice des droits syndicaux est incompatible avec tout type de violence ou de menace et qu'il appartient aux autorités de diligenter une enquête dans les plus brefs délais et, le cas échéant, de sanctionner tout acte de cette nature. Lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Compilation**, paragr. 88 et 105.] Notant l'indication du gouvernement selon laquelle l'autorité compétente pour enquêter sur de tels cas est la police, le comité rappelle que certaines des allégations concernent la perpétration d'actes de violence contre des dirigeants syndicaux par la police et que, dans de tels cas, l'enquête devrait être menée par un organe indépendant de celui qui est accusé d'abus. Par conséquent, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée pour chacune de ces allégations.*
- 157.** *Le comité note avec préoccupation que les cas d'annulation de l'enregistrement de deux syndicats dans l'entreprise I) sont toujours en cours depuis plus de huit ans. Il constate que l'ordonnance persistante de suspension de leurs activités prive concrètement les deux syndicats du droit d'exister et de défendre les intérêts de leurs membres depuis 2013 et 2014, respectivement, malgré l'enregistrement légal qu'ils ont obtenu à l'issue de longues batailles administratives et judiciaires. Le comité exprime donc à nouveau le ferme espoir qu'une décision sera prise dans ces cas sans autre*

⁴ Chunji Knit Ltd

⁵ BEO Apparels Manufacturing Ltd

⁶ Dress & Dismatic (Pvt.) Ltd.

⁷ Panorama Apparels Ltd

⁸ Prime Sweaters Ltd.

délai. Il prie le gouvernement de le tenir informé de leur état d'avancement ainsi que de leur issue et de fournir une copie des jugements une fois qu'ils auront été rendus.

Recommandations du comité

158. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** Notant que plusieurs cas graves de licenciements antisyndicaux constatés par le gouvernement dans le présent cas n'ont donné lieu à aucune sanction ni aucune mesure corrective à l'issue de longues procédures judiciaires, le comité s'attend à ce que les dispositions prises par le gouvernement pour augmenter le nombre de tribunaux du travail et accroître leurs ressources permettent à l'avenir d'assurer rapidement et efficacement la protection des victimes contre la discrimination antisyndicale, notamment par l'imposition de sanctions pénales.
- b)** Le comité déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour mener une enquête judiciaire indépendante sur les graves allégations d'implication des forces de sécurité dans l'enlèvement, la torture et l'assassinat de M. Aminul Islam et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle enquête soit diligentée sans délai en vue d'identifier les auteurs intellectuels de ce crime, afin que les responsables de tels actes ne restent pas impunis. Le comité veut croire que le Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale sera en mesure de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour une enquête approfondie concernant cette affaire.
- c)** Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les allégations spécifiques et graves de menaces et de violences contre des dirigeants et des membres de syndicats dans les entreprises b), d), e), f), g) et h) dans le but d'éclaircir pleinement les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition de telles actions. Il prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- d)** Le comité exprime à nouveau le ferme espoir qu'une décision sera prise sans autre délai dans les cas concernant l'enregistrement de deux syndicats dans l'entreprise I). Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement et de l'issue de ces cas et de fournir une copie des jugements une fois qu'ils auront été rendus.
- e)** Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3263

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Bangladesh présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI)
- IndustriALL Global Union (IndustriALL) et
- UNI Global Union (UNI)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des violations graves des droits syndicaux par le gouvernement: arrestation et détention arbitraires de dirigeants syndicaux et de militants, recours à des menaces de mort et à des violences physiques au cours de la détention, accusations pénales infondées, surveillance, représailles, intimidation, actes de discrimination antisyndicale et ingérence dans les activités syndicales, recours excessif aux forces de police lors de manifestations pacifiques et absence d'enquête sur ces allégations

159. Le comité a examiné ce cas (présenté en février 2017) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre-novembre 2022 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 400^e rapport, paragr. 80-109, approuvé par le Conseil d'administration à sa 346^e session ⁹.]
160. La Confédération syndicale internationale (CSI) a fourni des informations complémentaires dans une communication en date du 23 septembre 2022.
161. Le gouvernement a fourni ses observations dans des communications en date du 1^{er} novembre 2022 et des 9 et 13 février 2023.
162. Le Bangladesh a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

163. À sa réunion d'octobre-novembre 2022, le comité a formulé les recommandations ci-après sur les questions en suspens [voir 400^e rapport, paragr. 109]:
 - a) Le comité veut croire que les deux procédures en instance engagées contre des travailleurs à la suite de la grève d'Ashulia de 2016 seront menées à bien sans autre délai et prie le gouvernement de le tenir informé de leur issue.

⁹ Lien vers le précédent examen du cas.

- b) Soulignant la nécessité d'enquêter sur toutes les graves allégations de mauvais traitements contre des syndicalistes même en l'absence de dépôt d'une plainte formelle par la partie lésée, le comité invite une nouvelle fois les organisations plaignantes à fournir toutes informations pertinentes additionnelles à l'autorité nationale compétente afin qu'elle puisse diligenter une enquête en toute connaissance de cause. Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante concernant les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes des syndicalistes arrêtés et détenus à la suite de la grève d'Ashulia de 2016, sur la base des informations dont il dispose déjà, ainsi que toutes informations supplémentaires fournies par les organisations plaignantes, et de le tenir informé des mesures prises à ce sujet, notamment en lui fournissant des informations détaillées sur les mécanismes disponibles pour mener une telle enquête et sur la procédure à suivre pour engager l'examen de ces allégations.
- c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour enquêter sur l'usage excessif de la force dont aurait fait preuve la police durant les manifestations de 2018-19, faisant au moins 80 blessés parmi les travailleurs, et de l'informer de toute conclusion formulée à cet égard. Il prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de l'enquête qui, selon de précédentes indications du gouvernement, avait été menée sur le meurtre d'une travailleuse durant ces manifestations. Le comité prie en outre le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des 5 procédures en cours contre des travailleurs, et en particulier de lui indiquer si elles ont finalement abouti à des poursuites pénales ou si elles ont été classées sans suite.
- d) Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations supplémentaires présentées par les organisations plaignantes en février 2020 qui faisaient état de représailles massives contre des travailleurs à la suite des manifestations de 2018-19 (licenciements, humiliation publique, diffamation et inscription sur une liste noire) et du fait que des syndicalistes font régulièrement l'objet de mesures de contrôle et de surveillance et d'actes d'intimidation. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traiter et prévenir toutes les formes de représailles, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance à l'encontre de travailleurs fondées sur l'appartenance syndicale ou l'exercice d'activités syndicales légitimes.
- e) Prenant note de l'engagement du gouvernement à assurer une formation régulière aux agents de police et aux autres agents de l'État concernés, le comité encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts à cet égard afin de garantir le plein respect des libertés publiques fondamentales, des droits de l'homme et des droits syndicaux pendant les manifestations de travailleurs, ainsi que l'obligation, pour les auteurs d'éventuelles violations, d'en rendre pleinement compte. Le comité prie en outre le gouvernement de fournir des détails sur ces formations, en particulier pour la police engagée dans les zones industrielles et d'exportation. Le comité prie également le gouvernement de fournir des copies du programme de formation en cours d'emploi des agents de police.
- f) Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur l'implication présumée de la police dans le meurtre de six personnes et l'infliction de blessures à plus de 60 travailleurs durant les manifestations qui se sont déroulées à Chittagong, Gazipur et Ashulia depuis avril 2021 et, s'il ne l'a pas encore fait, de veiller à ce que ces incidents fassent l'objet d'une enquête rapide et appropriée par un mécanisme indépendant afin de lutter contre l'impunité et d'empêcher la répétition de tels actes, et enfin de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.
- g) Le comité prie le gouvernement de rester vigilant face à tous types d'allégations de discrimination antisyndicale, notamment les licenciements et l'inscription de syndicalistes sur une liste noire et l'ingérence de la police dans les activités syndicales, afin de pouvoir prendre des mesures permettant de répondre rapidement et correctement à ces

allégations. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures en cours contre des dirigeants et membres syndicaux des usines E, G et H en raison de leur participation à des activités syndicales, ainsi que de l'issue de la procédure pour pratiques antisyndicales dans l'usine C. Enfin, le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations sur l'ingérence présumée de la police dans une réunion syndicale à Chittagong en septembre 2021.

- h) Au vu des informations parfois contradictoires soumises par les organisations plaignantes et le gouvernement en ce qui concerne les allégations supplémentaires présentées en mars 2022, le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations complémentaires à cet égard.

B. Informations complémentaires fournies par l'organisation plaignante

164. Dans sa communication du 23 septembre 2022, la CSI fournit des informations supplémentaires et reproche au gouvernement de n'avoir rien entrepris pour lutter contre la discrimination antisyndicale, les pratiques de travail déloyales et les violences contre les travailleurs. La CSI allègue que, en raison d'années de retard dans le traitement des conflits du travail, les victimes subissent leur sort sans espoir de remède et que la violation des droits des travailleurs persiste en toute impunité. L'organisation plaignante mentionne le cas de M^{me} Adeeba Zerine Chowdhury, secrétaire à la communication du Syndicat des employés de Grameenphone (GPEU), licenciée en 2012 après qu'elle et d'autres travailleurs ont soumis une demande d'affiliation syndicale. M^{me} Chowdhury et plusieurs membres du comité du GPEU font partie des quelque 200 travailleurs qui ont été licenciés au lendemain de leur demande d'adhésion à un syndicat. M^{me} Chowdhury a informé l'organisation plaignante que la plainte au civil qu'elle avait déposée contre l'entreprise suite à ce licenciement est toujours en instance devant les tribunaux du travail, dix ans après les faits, et que les efforts déployés pour résoudre le problème à l'aide d'autres mécanismes de règlement des différends sont restés infructueux, l'entreprise faisant barrage à toute possibilité de dialogue. L'organisation plaignante ajoute que les services d'inspection du travail ont enquêté sur cette violation et fourni des avis pertinents à l'employeur, à la travailleuse concernée et à ses représentants. Par ailleurs, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne l'élaboration d'une procédure opérationnelle normalisée (PON) de conciliation qui permette aux travailleurs victimes de discrimination antisyndicale d'obtenir justice.
165. L'organisation plaignante réitère ses allégations concernant les poursuites pénales engagées par la police industrielle contre le secrétaire général de la Fédération des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF) ainsi que contre 24 autres syndicalistes et dirigeants syndicaux dans le contexte des incidents survenus le 6 août 2021 dans les usines G et H ¹⁰, incidents mentionnés lors du précédent examen du présent cas. [Voir 400^e rapport, paragr. 88.] La CSI ajoute que la direction a également engagé une procédure pénale contre les travailleurs. Elle rappelle également que cinq personnes ont été tuées et des dizaines blessées le 17 avril 2021, la police ayant ouvert le feu sur un groupe de travailleurs rassemblés dans la centrale électrique de Chattogram (Chittagong) pour réclamer le versement des salaires impayés, protester contre l'imposition, sans préavis, d'une réduction de leur horaire de travail et réclamer l'octroi d'un congé pour le ramadan ainsi qu'une réduction du nombre d'heures travaillées pendant la fête religieuse. [Voir 400^e rapport, paragr. 87.]

¹⁰ Crossline Factory Pvt. Ltd et Crossline Knit Fabrics Ltd.

166. La CSI dénonce l'absence de tout progrès, dans le droit comme dans la pratique, depuis le dépôt de la plainte, et déclare qu'il incombe au gouvernement de mettre en place des sanctions dissuasives et des mesures efficaces pour protéger efficacement les travailleurs contre la discrimination et les représailles antisyndicales et offrir des réparations aux victimes.

C. Réponse du gouvernement

167. Dans ses communications, le gouvernement apporte des réponses aux communications de la CSI du 4 mars et du 23 septembre 2022 et consigne également ses observations au sujet des précédentes recommandations du comité.

Observations en réponse aux précédentes recommandations du comité

168. En ce qui concerne la recommandation *a)* relative aux deux procédures encore en instance engagées contre des travailleurs après la grève d'Ashulia de 2016, le gouvernement indique que les deux procédures sont toujours en cours: la première, qui concerne 15 dirigeants syndicaux, a été suspendue par le tribunal concerné; s'agissant de la seconde, qui concerne six travailleurs, l'acte d'accusation a été présenté au tribunal et la prochaine audience a été fixée au 9 février 2023. Le gouvernement indique que le secrétaire du ministère du Travail et de l'Emploi (MOLE) et le ministre du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires (MLJPA) ont mené une enquête au sujet du premier cas et les deux ministères envisagent de faire le nécessaire afin d'accélérer l'examen de cette affaire-là.
169. En ce qui concerne la demande du comité le priant de diligenter des enquêtes sur toutes les graves allégations faisant état de mauvais traitements infligés aux syndicalistes, même si la partie lésée n'avait pas déposé de plainte officielle (recommandation *b)*), le gouvernement affirme qu'il ne tolère aucune atteinte à l'intégrité physique ou morale des travailleurs et que les forces de l'ordre sont formées aux opérations antiémeute et s'interdisent tout excès ou abus, sauf en cas de légitime défense ou lorsqu'il s'agit de protéger la vie et les biens des civils. Il ajoute que toute allégation dénonçant un excès de la part des forces de l'ordre fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, menée conformément aux procédures juridiques et administratives en vigueur, ce qui permet d'assurer un suivi systématique. En cas d'allégations graves, il est arrivé que les organes et autorités compétents multiplient les enquêtes. Le gouvernement réitère en outre une indication d'ordre général, à savoir que les mécanismes d'enquête en place prévoient systématiquement un examen indépendant de ce type d'allégations et qu'il est possible à tout moment de leur soumettre de nouvelles informations dûment fondées au sujet des allégations. Dans sa communication en date du 9 février 2023, le gouvernement indique qu'au Bangladesh, le système d'enquête concernant les affaires pénales est pleinement mené par différentes branches du Département de la police, et qu'en dehors de l'enquête policière ordinaire, le tribunal peut être saisi d'une demande d'enquête par d'autres organismes d'enquête, à savoir le Département d'enquête criminelle (CID) et le Bureau d'enquête de la police (PBI). En outre, si un policier est impliqué dans une infraction quelconque dans l'exercice de ses fonctions, il fera l'objet d'une procédure départementale et des mesures disciplinaires seront prises. Le gouvernement fait également état de la formation d'un nouveau Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale qui mènera des enquêtes sur de telles questions et communiquera avec le secrétaire du MOLE et le MLJPA, et accélérera le processus.
170. En ce qui concerne la recommandation *d)*, dans laquelle le comité avait prié le gouvernement de prendre des mesures afin de traiter et prévenir toutes les formes de représailles, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance à l'encontre de travailleurs fondées sur l'appartenance syndicale ou l'exercice d'activités syndicales, le gouvernement indique que le

Département du travail (DOL) organisera une formation pour 90 membres de la police industrielle et fournira également bientôt une formation de formateurs au sujet du traitement des pratiques de travail déloyales et de la discrimination antisyndicale pour les policiers. En outre, en 2022, la police industrielle a formé 1 370 policiers en matière du Code du travail de 2006, les droits des travailleurs, les droits de l'homme et d'autres lois pertinentes afin qu'ils apprennent la manière d'agir avec les travailleurs et le personnel industriel.

171. En ce qui concerne la recommandation e) relative aux mesures visant à garantir le plein respect des libertés publiques, des droits de l'homme et des droits syndicaux pendant les manifestations de travailleurs, ainsi que l'obligation, pour les auteurs d'éventuelles violations, d'en rendre pleinement compte, le gouvernement mentionne le travail de sensibilisation effectué auprès des agents de police pour prévenir le harcèlement et indique que des formations, des séminaires et des ateliers sur les droits de l'homme, le droit du travail, les droits fondamentaux, les droits constitutionnels et les libertés publiques sont régulièrement organisés à l'intention des agents de la police industrielle dans le cadre tant de leur cours de base que de leur formation en cours d'emploi. Il indique en outre qu'en tout 4 002 policiers, dont 3 637 hommes et 375 femmes, étaient formés en 2022, notamment en matière du Code du travail de 2006 et d'autres normes pertinentes. Les détails des formations continues en cours d'emploi et le programme peuvent être consulté en se référant au lien [Training – Industrial Police Headquarters](#). En outre, la police industrielle a édité un compendium exhaustif en bengali de droits des travailleurs, lois du travail et droits de l'homme qui sera disponible sous peu. Le gouvernement réitère enfin ses précédentes indications au sujet de la feuille de route des mesures à prendre dans le secteur du travail élaborée en coopération avec le Bureau. [Voir 400^e rapport, paragr. 93.]
172. En ce qui concerne l'état d'avancement des procédures engagées contre des travailleurs dans le contexte des manifestations de 2018-19 portant sur le salaire minimum (recommandation c)), le gouvernement indique que quatre affaires restent en instance. Aucun des prévenus n'a été maintenu en détention, et le 30 janvier 2023 un acte d'accusation a été présenté au tribunal en relation avec une seule affaire initiée en octobre 2018. Deux autres affaires, initiées le 14 janvier 2019 et une autre initiée le 7 décembre 2018, sont en instance devant les tribunaux, mais les actes d'accusation les concernant ne sont pas encore présentés. Dans une affaire, la direction de la fabrique s'est engagée à retirer sa plainte.
173. En ce qui concerne la recommandation g) dans laquelle le comité prie le gouvernement de rester vigilant face à tous types d'allégations de discrimination antisyndicale et d'interférence policière dans les activités syndicales, le gouvernement indique que, en collaboration avec le Bureau, une formation au sujet de la PON relative aux pratiques de travail déloyales et à la discrimination antisyndicale a été dispensée aux 30 fonctionnaires du DOL du 20 au 22 août 2022 et que le DOL a également organisé, le 24 janvier 2023, un atelier d'une journée au sujet de la réparation des pratiques de travail déloyales et de la discrimination antisyndicale à l'intention des représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que des fonctionnaires du DOL, du Département de l'inspection des fabriques et établissements (DIFE), de l'Autorité des zones franches et d'exportation du Bangladesh (BEPZA), de la police industrielle et des membres des tribunaux de travail et des cours d'appel du travail.

Observations sur les informations complémentaires fournies par les organisations plaignantes

174. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre la discrimination antisyndicale et les pratiques de travail déloyales, le gouvernement fournit les indications générales suivantes:
i) conformément à la loi sur le travail du Bangladesh, tout travailleur ayant subi un préjudice

peut porter plainte contre la direction et réclamer une réparation auprès du ministère du Travail pour activités antisyndicales ou pratiques de travail déloyales. Chaque plainte reçue est traitée en temps utile; ii) une PON portant sur les pratiques de travail déloyales et la discrimination antisyndicale a été adoptée le 30 août 2017 et intégrée en 2018 à la loi sur le travail du Bangladesh; et iii) entre 2013 et 2022, le ministère du Travail a été saisi de 199 plaintes pour discrimination antisyndicale et pratiques de travail déloyales. Il a été statué sur 186 plaintes, 173 ont donné lieu à un règlement à l'amiable et 13 ont été soumises aux tribunaux du travail. Les enquêtes sur les autres plaintes sont en cours. Les dossiers correspondants sont disponibles dans la base de données.

- 175.** En ce qui concerne l'élaboration d'une procédure normalisée de conciliation pour les conflits du travail, le gouvernement indique que plusieurs réunions de consultation se sont tenues entre le ministère du Travail et le BIT en 2021, sous forme virtuelle ou en présentiel, et qu'un atelier de trois jours réunissant des fonctionnaires du ministère du Travail a été organisé en mars 2022. Cet atelier a permis d'établir une première version de cette procédure normalisée, laquelle a été soumise à l'appréciation du BIT. Le gouvernement ajoute que cette première mouture devait être communiquée au ministère du Travail et de l'Emploi le 17 août 2022 afin qu'une validation tripartite facilite son adoption.
- 176.** En ce qui concerne les incidents survenus dans les usines G et H, le gouvernement réitère le compte rendu des événements qui devaient déboucher sur l'inculpation du secrétaire général du BGIWF et de 23 autres syndicalistes et dirigeants syndicaux. [Voir 400^e rapport, paragr. 96.] Il ajoute que le cas fondé sur la plainte du sous-inspecteur de la police industrielle est actuellement jugé par le tribunal de première instance de Gazipur, que tous les accusés ont été libérés sous caution et que la prochaine audience a été fixée au 8 mars 2023. Le gouvernement indique également qu'une deuxième plainte liée à cet incident a été déposée au poste de police par le directeur général de l'usine H et fait actuellement l'objet d'une enquête par rapport à laquelle une audience est également fixée au 8 mars 2023.
- 177.** En ce qui concerne les événements survenus le 17 avril 2021 à la centrale électrique de Banshkhali à Chattogram, le gouvernement indique dans sa communication de novembre 2022 qu'un conflit social, que rien ne laissait prévoir, a éclaté le 17 avril 2021 sur le chantier de la centrale. Des fonctionnaires du ministère du Travail, du DIFE et d'autres administrations locales ont tenté de gérer la situation en négociant avec les employés et l'employeur. Trois équipes de l'administration du district, de l'administration de la police et de l'administration du travail ont ensuite été constituées pour enquêter sur cette affaire. Le gouvernement indique que les travailleurs réclamaient une réduction de leur horaire de travail (de dix à cinq heures) et le versement de leur salaire tous les 5 du mois. Certains travailleurs ont endommagé du matériel appartenant à l'usine et la police a tenté de gérer la situation. Le gouvernement confirme que sept travailleurs ont été tués, 13 blessés, et ajoute que les infrastructures des établissements ont également été endommagées. Conformément à la loi sur le travail du Bangladesh, un dédommagement a été accordé aux familles et aux travailleurs touchés, le gouvernement fournissant également une aide provenant de la Fondation pour la protection de la main-d'œuvre du Bangladesh. Le gouvernement conclut en indiquant que l'employeur verse l'intégralité des salaires, que les autorités compétentes ont renforcé la surveillance de l'usine pour éviter les imprévus et que des relations professionnelles harmonieuses permettent aujourd'hui que la construction de la centrale électrique se déroule sans heurts. Dans sa communication du 9 février 2023, le gouvernement fournit des détails, indiquant que, le 14 avril 2021, environ 300 travailleurs se sont mis en grève, formulant des revendications concernant les horaires de travail pendant le mois de Ramadan et les salaires. Les jours suivants, l'entreprise de main-d'œuvre a négocié avec les entreprises étrangères propriétaire

et sous-traitante, avec un succès mitigé. À 6 heures du matin du 17 avril, le jour des événements, les policiers du camp de Gondamara étaient déployés à la centrale et à la porte de sortie de Bangla Living (les quartiers des travailleurs). Dès 9 heures du matin, Entre 2 000 et 2 500 travailleurs ont commencé à manifester à l'intérieur de la centrale. Il y avait de l'agitation, du vandalisme et des attaques contre la police avec des armes indigènes et des morceaux de briques. À un moment donné des coups de feu ont été tirés depuis les quartiers des travailleurs. Six policiers ont été blessés par des armes indigènes. En représailles et afin de protéger des vies et les investissements public et étranger, la police du camp a ouvert le feu avec des pistolets à gaz, des balles en caoutchouc et 62 munitions à blanc. Le gouvernement indique que 5 personnes, dont des travailleurs et des individus venus de l'extérieur, ont été gravement blessés dans la ligne de tir. Elles ont été transférées à l'hôpital, où le médecin de service a déclaré leurs décès. À ce moment-là les officiers et les forces de police de Banshkhali se sont présentés sur les lieux du crime et ont finalement réussi à maîtriser la situation à 13 heures.

- 178.** Le gouvernement ajoute que, en lien avec les événements du 17 avril 2021 à la centrale électrique, deux affaires sont en cours d'instruction à la station de police de Banshkhali. La première plainte était déposée le jour même des événements par le sous-inspecteur de la police du camp de Gondamara contre 2 000 à 2 500 travailleurs et personnes venues de l'extérieur non dénommés. La seconde était déposée le 18 avril 2021 par le coordinateur chef de S. Alam Group, une des sociétés propriétaires de la centrale, contre entre 1 040 et 1 050 travailleurs et personnes venues de l'extérieur non dénommés par rapport au pillage et les dommages causés par le feu et les actes de vandalisme à la centrale. Le gouvernement affirme qu'il est évident que la police industrielle n'a joué aucun rôle dans l'incident; cependant, s'il existe une plainte ou une inquiétude à cet égard, des moyens autres que l'enquête policière ordinaire sont prévus, notamment le CID et le PBI peuvent mener des enquêtes distinctes et font directement rapport au tribunal selon ordonnance judiciaire. Le gouvernement indique enfin que le nouveau Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale fera des investigations sur de telles questions et sera en communication directe avec le secrétaire du MOLE et le MLJPA.
- 179.** Le gouvernement fournit les informations suivantes au sujet des allégations supplémentaires présentées par la CSI en mars 2022 [voir 400^e rapport, paragr. 87]:
- En ce qui concerne la situation dans les usines A et C ¹¹, le gouvernement réitère ses précédentes indications. [Voir 400^e rapport, paragr. 94.] Concernant l'usine C, le gouvernement ajoute que M. Selim, le représentant élu des travailleurs qui a été licencié en 2020, a porté plainte au premier tribunal du travail contre l'employeur en 2021 et l'affaire est toujours en instance. Trois audiences ont déjà eu lieu et la prochaine est fixée au 15 mars 2023.
 - En ce qui concerne la situation dans l'entreprise B ¹² (un travailleur, M. Mohammad Ali, aurait été licencié et inscrit sur liste noire en raison de ses activités syndicales), le gouvernement réaffirme que le travailleur concerné a été réintégré. Il ajoute que l'entreprise B possède un syndicat depuis 2017 et que M. Mohammad Ali en était le coprésident. Une visite d'inspection effectuée le 10 mars 2022 par un inspecteur général adjoint du DIFE a permis de confirmer qu'il était à son poste de travail.

¹¹ Romo Fashion Today Limited et Dhaka Hides and Skins Limited.

¹² Crystal Ships Limited (Bilash Office).

- En ce qui concerne l'allégation dénonçant une attaque de la police contre des travailleurs qui menaient dans l'usine ¹³ une action de protestation au cours de laquelle M^{me} Jesmin Begum, ouvrière du secteur de la confection, a été tuée et plusieurs autres travailleurs ont été blessés, le gouvernement indique que M^{me} Jesmin Begum a subi un accident ne présentant pas le moindre lien avec les opérations de dispersion opérées par les forces de l'ordre. Le mari de la victime a déposé plainte au poste de police d'Ashulia. Le rapport final établi aux termes de l'enquête a été approuvé par le tribunal compétent le 3 juillet 2022.
- En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, en septembre 2021, la police a interrompu une réunion de la Fédération syndicale indépendante des travailleurs de la confection du Bangladesh (BIGUF) à Chattogram, le gouvernement indique que la police industrielle n'a interrompu aucune réunion à cette date et en ce lieu, ce qui est confirmé par les dirigeants de la BIGUF.
- En ce qui concerne l'allégation selon laquelle dix travailleurs au moins auraient été blessés lors de l'opération menée par la police en février 2002 pour disperser des travailleurs qui menaient une action de protestation dans l'usine E ¹⁴, le gouvernement indique qu'un haut dirigeant de l'usine a porté plainte contre les travailleurs pour des actes de vandalisme et que l'acte d'accusation a été présenté au tribunal compétent le 18 juin 2022. Dans sa communication en date du 9 février 2023, le gouvernement ajoute que le haut dirigeant a déposé une demande de retrait de sa plainte auprès du tribunal.
- En ce qui concerne l'allégation dénonçant l'agression commise par la police en février 2022 contre des travailleurs qui manifestaient à l'usine F ¹⁵ et dont 20 ont été blessés à cette occasion, le gouvernement indique que la plainte déposée par le responsable administratif de l'entreprise contre 30 travailleurs fait actuellement l'objet d'une enquête menée par la police industrielle de Gazipur. Avec l'intercession des autorités administratives locales, l'usine a été rouverte cinq jours après l'incident et en ce moment elle fonctionne sans heurts.

D. Conclusions du comité

- 180.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations de violations graves des droits de liberté syndicale par le gouvernement, en particulier par l'action des forces de police à la suite d'une grève dans des usines de confection à Ashulia en décembre 2016, notamment l'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants syndicaux et de militants, les menaces de mort proférées et les violences physiques infligées au cours de la détention, de fausses accusations pénales, la surveillance de syndicalistes, l'intimidation et l'ingérence dans les activités syndicales. Les organisations plaignantes ont également allégué un recours excessif aux forces de police lors de manifestations pacifiques qui se sont déroulées en décembre 2018, en janvier 2019, en avril et juin 2021 et en février 2022 et des poursuites pénales qui seraient en cours contre des travailleurs qui avaient participé aux manifestations. Sont également alléguées la répression systématique des droits syndicaux, notamment par la commission d'actes antisyndicaux par les employeurs, des violences policières et la criminalisation des activités syndicales.*
- 181.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des poursuites pénales illégitimes auraient été engagées contre des travailleurs à la suite de la grève d'Ashulia de 2016 (recommandation a)), le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les deux cas encore non réglés,*

¹³ Lenny Fashions and Lenny Apparels.

¹⁴ Tivoli Apparels Ltd.

¹⁵ Goriyang Fashions Limited.

qui concernent respectivement 15 dirigeants syndicaux et six travailleurs, sont toujours en instance. Le comité constate avec inquiétude que plus de six ans après les faits survenus à Ashulia, ces cas ne sont toujours pas clos. Rappelant que nul ne devrait être privé de sa liberté ou faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'organiser ou de participer à une grève pacifique, à des réunions publiques ou à des processions, et que l'administration dilatoire de la justice différée constitue un déni de justice [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 156 et 170], le comité espère fermement que les deux cas seront réglés rapidement et prie le gouvernement de le tenir informé au sujet de l'issue qui leur sera donnée.

182. Dès le premier examen de ce cas, le comité a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de mener une enquête indépendante sur les graves allégations dénonçant les menaces de mort, les violences physiques et les passages à tabac que les syndicalistes arrêtés suite à la grève d'Ashulia de 2016 auraient subis pendant leur détention [voir 384^e rapport, paragr. 169 a); 388^e rapport, paragr. 204 b); 392^e rapport, paragr. 287 d) et 400^e rapport, paragr. 109 b)], et de le tenir informé des mesures prises à cet effet. Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait, là encore, fourni aucune information précise indiquant que ladite enquête a été effectuée.
183. En ce qui concerne les mécanismes d'enquête disponibles, le comité note que le gouvernement mentionne l'enquête menée par différentes branches de la police dans les affaires pénales. En ce qui concerne les mécanismes de responsabilisation, le comité note que le gouvernement se contente de mentionner les procédures départementales et l'action disciplinaire applicables dans les cas où il s'avère que les agents de police ont été impliqués dans la commission d'une infraction quelconque. Le comité note que l'article 10 de l'ordonnance de 1979 concernant le bataillon de police armée établit les sanctions disciplinaires applicables aux policiers en cas de faute et prévoit que, lorsqu'il s'agit des officiers supérieurs, le gouvernement, et lorsqu'il s'agit des officiers subalternes et des policiers armés, l'inspecteur général de la police, ou tout officier autorisé par lui, peuvent prononcer des sanctions disciplinaires. Le comité rappelle à cet égard que «le fait d'exiger des victimes de mauvais traitements commis par la police qu'elles présentent une plainte à la police, dans les circonstances du cas, n'est pas de nature à créer un climat dans lequel les travailleurs se sentent en sécurité pour agir et peut donc avoir comme conséquence que ces graves allégations restent sans réponse». [Voir 388^e rapport, paragr. 199.] En outre, la responsabilisation par rapport à des violations aussi graves du droit à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de la personne ne peut pas être réduite aux procédures départementales et sanctions disciplinaires. Le comité note l'indication du gouvernement concernant l'établissement du Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale, qui procédera à l'investigation de telles questions et sera en communication avec le secrétaire du MOLE et le MLJPA; ainsi que l'initiative présentée au ministère de l'Intérieur proposant l'institution d'un comité spécifique qui veillera au suivi et à l'investigation des allégations de mauvais traitements par la police. Le comité s'attend fermement à ce que ce nouvel organe accélère effectivement la résolution des questions très graves dont le comité est saisi depuis longtemps, et en particulier le comité s'attend à ce qu'il prenne les mesures nécessaires afin de garantir qu'une enquête indépendante concernant les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes des syndicalistes arrêtés et détenus à la suite de la grève d'Ashulia de 2016 sera ouverte sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à ce sujet.
184. Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a communiqué aucune observation au sujet des allégations dénonçant les représailles massives, la surveillance et l'intimidation persistantes subies par les travailleurs suite aux manifestations de 2018-19. Il rappelle les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles ces représailles massives ont occasionné une perte d'emploi pour 7 000 à 12 000 travailleurs, lesquels ont été humiliés et diffamés publiquement, inscrits sur une liste noire par les propriétaires d'usines, qui ont usé de ce procédé à des fins d'intimidation et pour paralyser le mouvement syndical dans le secteur de la confection. Ces

allégations dénoncent en outre le fait que des employeurs, le gouvernement et des tiers travaillant en leur nom soumettaient en permanence les syndicalistes à des mesures de surveillance, de contrôle et d'intimidation. Le comité note les indications du gouvernement concernant les formations passées et futures du personnel de la police industrielle au sujet des pratiques du travail déloyales et la discrimination antisyndicale, comme moyen de traiter et de prévenir la reproduction des problèmes soulevés. Tout en encourageant le gouvernement de continuer à dispenser de telles formations aux forces de l'ordre afin de prévenir la répétition de tels actes dans le futur, le comité rappelle que le harcèlement et les manœuvres d'intimidation perpétrés à l'encontre de travailleurs au motif de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes peuvent, bien qu'ils ne portent pas nécessairement préjudice aux travailleurs dans leur emploi, les décourager de s'affilier aux organisations de leur choix, et par là même, violer leur droit d'organisation, et que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Compilation**, paragr. 1098 et 1138.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de lui communiquer ses observations sur ces allégations et de prendre les mesures nécessaires pour traiter et prévenir toutes les formes de représailles, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance exercés à l'encontre de travailleurs et fondés sur l'affiliation syndicale ou l'exercice d'activités syndicales légitimes.

185. Le comité note avec regret que le gouvernement, bien qu'ayant communiqué certains détails sur les cas liés aux manifestations de 2021 et réitéré des informations précédemment communiquées, n'a fourni aucune information pour répondre à sa demande concernant les mesures prises pour enquêter sur un présumé recours excessif à la force lors des manifestations pour le salaire minimum de 2018-19 et au cours desquelles 80 travailleurs au moins ont été blessés, ainsi que les conclusions de l'enquête sur le meurtre d'une travailleuse commis lors de ces manifestations, enquête dont le lancement avait été annoncé par le gouvernement.
186. En ce qui concerne l'usage excessif de la force auquel aurait recouru la police lors des manifestations conduites par des travailleurs le 17 avril 2021 sur le chantier d'une centrale électrique à Banshkhali, Chattogram, le comité note que, au jour de l'incident, les policiers du camp de Gondamara étaient déployés dans le chantier de la centrale électrique et les quartiers des travailleurs dès 6 heures du matin et que la manifestation a commencé aux alentours de 9 heures. Le comité note également que le gouvernement indique qu'il y avait de l'agitation, du vandalisme et des attaques contre la police et que la police du camp a réagi en autodéfense et afin de protéger des vies et des biens et que, dans la confrontation entre la police et les manifestants, six policiers ont été blessés par des «armes indigènes», tandis que sept manifestants étaient tués par balle, cinq parmi eux ayant décédé le jour même et deux autres deux jours plus tard des suites de leurs blessures. Le comité note en outre avec préoccupation que, si le gouvernement indique que la police s'est présentée sur les «lieux du crime» et confirme que sept travailleurs sont morts lors de ces manifestations et que 13 ont été blessés, il ne mentionne toutefois pas qu'une enquête ait été menée pour identifier les responsables de ces décès et de ces blessures ni qu'aucune mesure ait été prise pour qu'ils répondent de leurs actes; en revanche, le gouvernement indique que des indemnités et une aide ont été fournies aux travailleurs et familles concernés. Le comité note que, néanmoins, deux plaintes pénales ont été immédiatement portées contre plus de 2 000 travailleurs et personnes venues de l'extérieur non dénommés, l'une par le propriétaire de la centrale en lien avec le pillage et les dommages causés aux installations, et l'autre par le sous-inspecteur de la police du camp de Gondamara qui aurait été blessé le jour de l'incident. L'enquête concernant les deux plaintes est toujours en cours dans la station de police locale. Le comité note que le gouvernement rejette catégoriquement toute implication de la police industrielle dans «l'incident» mais ajoute qu'il est possible de passer outre «l'enquête policière ordinaire» puisque des enquêtes menées par le Département d'enquête criminelle (CID) et le Bureau

d'enquête de la police (PBI) sont prévues. Le gouvernement indique enfin que le nouveau Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale procédera à l'investigation de telles questions.

187. En ce qui concerne l'attaque qui aurait été menée par la police contre des travailleurs qui manifestaient le 13 juin 2021 dans l'usine D, située dans la zone franche d'exportation de Dhaka, à Ashulia, attaque au cours de laquelle M^{me} Jesmin Begum, ouvrière du secteur de la confection, a été tuée et plusieurs autres travailleurs ont été blessés, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le décès de la travailleuse de la confection était dû à un accident et n'était nullement imputable aux opérations de dispersion menées par la police. Le comité note que le mari de la victime a déposé une plainte qui a donné lieu à une enquête dont les conclusions ont été avalisées par le tribunal compétent le 3 juillet 2022. Le comité note que ces conclusions contredisent l'indication précédente du gouvernement selon laquelle le rapport d'autopsie indiquait que le décès était dû à une commotion provoquée par des blessures infligées dans l'intention de donner la mort. Le comité note que le gouvernement ne communique aucune information au sujet d'une quelconque enquête sur les allégations selon lesquelles plusieurs travailleurs auraient été blessés lors de ces manifestations.

188. S'agissant des manifestations qui se sont déroulées en février 2022 dans les usines E et F de Gazipur, et de l'intervention de la police au cours de laquelle au moins 30 travailleurs du secteur la confection auraient été blessés, le comité note que le gouvernement indique qu'un haut dirigeant de l'usine E a porté plainte contre des travailleurs, qui ont été inculpés et sont actuellement jugés par le tribunal compétent. De même, dans l'usine F, une plainte pour indiscipline déposée par le responsable administratif de l'entreprise contre 30 personnes fait actuellement l'objet d'une enquête par la police industrielle de Gazipur. Le comité note que le gouvernement n'indique pas qu'une quelconque mesure ait été prise pour mener une enquête sur les allégations dénonçant un recours excessif à la force de la part de la police.

189. Le comité note avec une profonde inquiétude que, dans le contexte des manifestations susmentionnées qui se sont déroulées entre décembre 2018 et février 2022 et au cours desquelles neuf travailleurs ont perdu la vie et 140 auraient été blessés, une enquête de police n'a été diligentée que pour un seul et unique décès, et cela non pas à l'initiative des autorités, mais suite à une plainte déposée par le mari de la victime. À cet égard, le comité rappelle que, si les principes de la liberté syndicale ne protègent pas des abus qui consistent en des actes de caractère délictueux dans l'exercice d'une action de protestation, les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans les situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. En outre, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité attache une importance spéciale à ce que l'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer les responsabilités. [Voir **Compilation**, paragr. 224, 208, 217 et 104.] Le comité rappelle par ailleurs que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques par la police entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves, il est important qu'il soit immédiatement procédé à une enquête indépendante. Il prie donc instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée afin d'établir les circonstances de la mort de sept travailleurs qui manifestaient sur le chantier de la centrale électrique de Chattogram le 17 avril 2021, et de déterminer si les blessures infligées à 13 autres travailleurs lors de la même manifestation résultent

d'un recours excessif à la force par la police ou sont dues à d'autres causes. Il prie en outre instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes soient également menées au sujet des incidents survenus dans les usines D, E et F, et de le tenir informé des mesures prises à cet égard et de leurs résultats. Il demande également au gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des poursuites engagées contre des travailleurs des usines E et F. Le comité espère que le Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale pourra veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin qu'une enquête approfondie sur ces incidents soit diligentée et veut croire que les efforts du gouvernement afin de demander au ministère de l'Intérieur de mettre en place un organe d'enquête spécifique permettront de réaliser des progrès considérables dans l'établissement complet des faits et de garantir que de telles situations ne se reproduiront plus. Il prie également le gouvernement de fournir des informations sur le statut des affaires en cours contre les travailleurs des usines E et F et la centrale électrique SS à Banshkhali.

190. En ce qui concerne l'état d'avancement des cinq procédures qui étaient encore en cours contre des travailleurs dans le contexte des manifestations de salaire minimum en 2018-19, le comité note que le gouvernement fait savoir que quatre cas sont en instance devant le tribunal, dont un seul a donné lieu au dépôt d'un acte d'accusation et qu'aucun des accusés n'a été maintenu en détention. Notant que ces quatre affaires ont été en instance pendant plus de quatre ans, le comité s'attend à ce qu'elles soient bientôt conclues et prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des dossiers.
191. En ce qui concerne la formation et les instructions données aux agents de police et aux autres fonctionnaires de l'État dans le domaine des libertés civiles, des droits de l'homme et des droits syndicaux, le comité note que le gouvernement réitère son engagement à cet égard et accueille favorablement l'information fournie concernant le nombre total des membres de la police industrielle ayant suivi une formation en cours d'emploi en 2022, entre autres sur les droits des travailleurs. Il note cependant que le gouvernement ne fournit pas les informations détaillées qu'il lui avait demandées. Il prie donc à nouveau le gouvernement de lui fournir des informations précises au sujet de ces formations, en particulier celles dispensées aux forces de police opérant dans les zones industrielles et les zones franches d'exportation. Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer des copies du programme de formation en cours d'emploi destiné aux agents de police.
192. En ce qui concerne la criminalisation présumée des activités syndicales dans les usines G et H, et l'état d'avancement de la procédure engagée contre le secrétaire général de la Fédération des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF) et 23 autres membres du syndicat et dirigeants syndicaux, le comité note que le gouvernement reprend sa précédente version des événements: le dirigeant syndical et ses associés ont incité les travailleurs à la violence au cours de la manifestation du 5 août 2021; le cas fondé sur la plainte du sous-inspecteur de la police industrielle est en cours de jugement devant le tribunal de première instance de Gazipur; tous les accusés ont été libérés sous caution et la prochaine audience a été fixée au 26 décembre 2022. Le gouvernement mentionne également une deuxième plainte liée à cet incident, qui a été déposée au poste de police par le directeur général de l'usine H et fait actuellement l'objet d'une enquête. Rappelant qu'il a déjà attiré l'attention sur le danger que représentent pour le libre exercice des droits syndicaux des inculpations prononcées à l'encontre de représentants de travailleurs dans le cadre d'activités liées à la défense des intérêts de leurs mandants [voir **Compilation**, paragr. 154], le comité veut croire que le procès du secrétaire général de la BGIWF et des 23 autres dirigeants syndicaux et syndicalistes des usines G et H sera instruit rapidement et que les accusés bénéficieront de toutes les garanties d'une procédure judiciaire normale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de ce dossier.

193. Le comité prend note des allégations de la CSI selon lesquelles le gouvernement n'a pris aucune mesure pour lutter contre la discrimination antisyndicale, les pratiques de travail déloyales et la violence à l'encontre des travailleurs. La CSI allègue que, en raison d'années de retard dans le traitement des conflits du travail, les victimes subissent leur sort sans espoir de remède et que la violation des droits des travailleurs se poursuit en toute impunité. Le comité note en outre la nouvelle allégation de l'organisation plaignante concernant le licenciement antisyndical de la secrétaire à la communication du Syndicat des employés de Grameenphone (GPEU) et de plusieurs autres membres de ce même syndicat en 2012, allégation dans laquelle il est indiqué que l'action au civil intentée par la secrétaire à la communication du syndicat contre l'entreprise pour contester ce licenciement est, dix ans après, toujours en instance devant le tribunal du travail. Le comité note que le gouvernement ne répond pas à cette allégation mais fournit des informations générales concernant le droit des travailleurs lésés de porter plainte auprès du Département du travail (DOL), ainsi que l'information concernant les formations en matière de pratiques de travail déloyales et la discrimination antisyndicale dispensées aux fonctionnaires du gouvernement et du pouvoir judiciaire, à la police industrielle et aux représentants des travailleurs et des employeurs. Le comité note en outre que l'affaire portant sur la discrimination antisyndicale dans l'usine C, en instance depuis 2021, est toujours en cours au tribunal du travail. Notant que, selon le gouvernement, le DOL a été saisi de 199 plaintes pour discrimination antisyndicale entre 2013 et 2022, le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tout acte de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Compilation**, paragr. 1138.] Le comité demande une fois encore au gouvernement de rester vigilant face aux allégations dénonçant toutes les formes de discrimination antisyndicale, notamment les licenciements, l'inscription de syndicalistes sur liste noire, et l'ingérence de la police dans les activités syndicales, afin de pouvoir assurer rapidement un examen rigoureux de ces allégations. Il invite le gouvernement à faire part de ses observations au sujet de l'allégation concernant le licenciement antisyndical de la secrétaire à la communication du GPEU et la longue procédure judiciaire à laquelle a donné lieu sa plainte, et à fournir des informations sur l'état d'avancement du procès en cours concernant des pratiques antisyndicales dans l'usine C.
194. Le comité note que, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles des travailleurs de l'entreprise A auraient été contraints de démissionner et inscrits sur une liste noire en raison de leurs activités syndicales, le gouvernement réitère sa déclaration antérieure, dans laquelle il indiquait que les accusés avaient été acquittés en janvier 2021 et que le cas avait été réglé par un accord amiable entre les parties. En ce qui concerne l'allégation dénonçant le licenciement et l'inscription sur liste noire d'un travailleur de l'entreprise B, le comité note que le gouvernement précise que le travailleur concerné a été réintégré et qu'il est coprésident du syndicat de l'entreprise depuis 2017. En ce qui concerne l'intervention de la police qui aurait perturbé une réunion de la Fédération syndicale indépendante des travailleurs de la confection du Bangladesh (BIGUF) qui se tenait à Chattogram en septembre 2021, le comité note que le gouvernement affirme catégoriquement que cet acte d'ingérence n'a jamais eu lieu. Rappelant qu'il avait invité les organisations plaignantes à fournir des informations supplémentaires sur ces cas, étant donné que les informations soumises par le gouvernement contredisaient les allégations [voir 400^e rapport, paragr. 109 h)], et constatant qu'aucune nouvelle information ne lui a été communiquée, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces questions dans le cadre du présent cas.
195. Plus généralement, le comité note que les allégations mises en avant dans le cadre de ce cas relèvent d'un contexte de relations tendues et de conflits entre travailleurs et employeurs dans plusieurs entreprises. Prenant note de la référence du gouvernement au travail en cours sur une PON de conciliation dans les conflits de travail, le comité veut croire que cela facilitera la résolution expéditive et effective des conflits de travail. Il prie le gouvernement de le tenir informé de la validation finale et de la mise en œuvre de la PON de conciliation dans les conflits de travail.

Recommandations du comité

196. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** Le comité espère fermement que les deux procédures en instance engagées contre des travailleurs à la suite de la grève d'Ashulia de 2016 seront conclues sans plus tarder et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces dossiers.
- b)** Le comité s'attend fermement à ce que le nouveau «Comité de suivi des cas du Comité de la liberté syndicale» accélère effectivement la résolution des questions très graves dont le comité est saisi depuis longtemps, et en particulier le comité s'attend à ce qu'il prenne les mesures nécessaires afin de garantir qu'une enquête indépendante concernant les allégations de mauvais traitements dont auraient été victimes des syndicalistes arrêtés et détenus à la suite de la grève d'Ashulia de 2016 soit ouverte sans délai. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à ce sujet.
- c)** Le comité prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations supplémentaires présentées par les organisations plaignantes en février 2020 qui faisaient état de représailles massives contre des travailleurs à la suite des manifestations de 2018-19 (licenciements, humiliation publique, diffamation et inscription sur une liste noire) et du fait que des syndicalistes font régulièrement l'objet de mesures de contrôle, de surveillance et d'actes d'intimidation. Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traiter et prévenir toutes les formes de représailles, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance à l'encontre de travailleurs fondées sur l'appartenance syndicale ou l'exercice d'activités syndicales légitimes.
- d)** Le comité accueille favorablement l'engagement constant du gouvernement et l'information fournie concernant le nombre des formations dispensées aux policiers en 2022 et prie le gouvernement de fournir plus de précisions sur les formations relatives aux libertés civiles, aux droits de l'homme et aux droits syndicaux dispensées aux officiers de police et aux autres agents de l'État, en particulier aux forces de police opérant dans les zones industrielles et les zones franches d'exportation. Le comité prie également le gouvernement de lui fournir une copie du programme de formation en cours d'emploi des agents de police.
- e)** Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit ouverte afin d'élucider les circonstances de la mort des sept travailleurs tués pendant la manifestation au chantier de la centrale électrique situé à Banshkhali, Chattogram le 17 avril 2021 et de déterminer si les blessures infligées à 13 autres travailleurs au cours de la même manifestation résultaient de l'usage excessif de la force par la police ou étaient dues à d'autres causes. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que de telles enquêtes soient ouvertes concernant les incidents dans les usines D, E et F, de même que sur les allégations concernant le recours excessif à la force lors des manifestations relatives au salaire minimum de 2018-19 et de le tenir informé des mesures prises à cet égard et leur aboutissement. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer des informations sur le résultat de l'enquête qui, selon de précédentes indications du gouvernement, avait été menée sur le meurtre d'une travailleuse commis durant les manifestations relatives au salaire minimum. Le comité espère que le Comité de suivi des cas du Comité de

la liberté syndicale pourra veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin qu'une enquête approfondie sur ces incidents soit diligentée et veut croire que les efforts du gouvernement afin de demander au ministère de l'Intérieur de mettre en place un organe d'enquête spécifique permettront de réaliser des progrès considérables dans l'établissement complet des faits et de garantir que de telles situations ne se reproduiront plus.

- f)* Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la validation définitive et de la mise en œuvre de la procédure opérationnelle normalisée de conciliation dans les conflits de travail.
- g)* Le comité s'attend à ce que les quatre affaires toujours en instance contre des travailleurs en rapport avec les manifestations du salaire minimum de 2018-19 seront bientôt conclues et prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de ces dossiers. Il prie en outre le gouvernement de lui fournir des informations sur l'état d'avancement des procédures en instance contre des travailleurs des usines E et F et la centrale électrique SS à Banshkhali.
- h)* Le comité s'attend à ce que le procès du secrétaire général de la Fédération des travailleurs du textile et de l'industrie du Bangladesh (BGIWF) et des 23 autres dirigeants syndicaux et syndicalistes des usines G et H sera mené promptement et que les personnes concernées bénéficieront de toutes les garanties d'une procédure judiciaire normale. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement du dossier
- i)* Le comité prie le gouvernement de rester vigilant face aux allégations dénonçant tous les types de discrimination antisyndicale, notamment les licenciements, l'inscription de syndicalistes sur une liste noire et l'ingérence de la police dans les activités syndicales, afin qu'il soit en mesure d'assurer rapidement un examen rigoureux de ces allégations. Il invite le gouvernement à présenter ses observations au sujet de l'allégation concernant le licenciement antisyndical de la secrétaire à la communication du Syndicat des employés de Grameenphone (GPEU) et de la longue procédure judiciaire à laquelle sa plainte a donné lieu, et à fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure concernant les pratiques antisyndicales dans l'usine C.
- j)* Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3424

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par

- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et
- la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des violations de droits syndicaux commises par le gouvernement en lien avec l'arrestation et la détention de dirigeants et de militants syndicaux, des actes de discrimination antisyndicale et des pratiques antisyndicales

- 197.** La plainte figure dans une communication datée du 17 mars 2022 soumise par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie, de la restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et son organisation affiliée, le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga. Des informations supplémentaires ont été fournies par des communications datées du 28 septembre, du 27 octobre et du 2 décembre 2022 soumises par le syndicat, la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'UITA.
- 198.** Le gouvernement du Cambodge a transmis ses observations dans des communications datées du 2 juin 2022 et du 20 février 2023.
- 199.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 200.** En ce qui concerne le contexte de la plainte, dans leur communication datée du 17 mars 2022, les organisations plaignantes rappellent les observations de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, portant sur les lacunes de la législation nationale sur les syndicats, en particulier s'agissant des droits liés notamment à l'octroi du statut d'organisation la plus représentative et des restrictions à la capacité des membres des syndicats d'exercer leurs droits auprès du conseil d'arbitrage et leurs droits de négociation collective.
- 201.** Dans une série de communications datées du 17 mars, du 28 septembre et du 27 octobre 2022, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement – notamment le ministère du Travail et de la Formation professionnelle – ne garantit pas, tant en droit que dans la pratique, le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. Elles présentent en particulier des allégations de plusieurs violations, telles que des licenciements et des suspensions antisyndicales, commises par NagaWorld (ci-après «l'entreprise»), une société détenue à 100 pour cent par NagaCorp Ltd (ci-après «l'entreprise mère»).

- 202.** Les organisations plaignantes rappellent que le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, créé en 2000, n'a pas réussi à obtenir une véritable reconnaissance syndicale en vingt et un ans d'existence, alors qu'il compte 4 400 membres sur un total de 8 000 travailleurs employés par l'entreprise. Selon elles, bien que ce syndicat soit le seul existant au sein de l'entreprise, il s'est vu refuser le statut d'organisation la plus représentative du fait de formalités administratives injustifiables, d'un manque de transparence et d'irrégularités de procédure. En conséquence, la direction de l'entreprise aurait refusé d'engager des négociations collectives avec le syndicat. Cette réaction de la direction aurait obéi à un schéma consistant à refuser de façon sélective de reconnaître le syndicat et de négocier de bonne foi. Les organisations plaignantes déclarent que, peu après que le syndicat a exigé le droit de représenter ses membres visés par des licenciements et d'engager des négociations, sa présidente M^{me} Chhim Sithar, sa vice-présidente M^{me} Sokha Chun et son secrétaire général M. Sokhorn Chhim ont, eux aussi, reçu des avis de licenciement.
- 203.** Les organisations plaignantes allèguent que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis par l'entreprise, suivant des schémas similaires établis en 2009, 2010, 2012, 2019 et 2021, en représailles aux demandes de négociations, notamment collectives, du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga. Elles rappellent le cas précédent (cas n° 2783) examiné par le comité, pour lequel l'employeur a refusé de se conformer à une décision du conseil d'arbitrage appelant à la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés en 2009 et 2010, et de syndicalistes licenciés en 2012; elles se réfèrent en outre à la suspension à titre de représailles de Chhim Sithar, en 2019, pour avoir appelé à la négociation collective sur les salaires, qui n'a été pleinement réintégrée qu'en janvier 2020 à la suite d'une action de grève prolongée et d'un tollé international. Selon les organisations plaignantes, cela témoigne d'une longue tradition de violations des droits syndicaux par l'entreprise et de l'échec du gouvernement à protéger ces droits.
- 204.** En avril 2021, la direction de l'entreprise a annoncé un plan de licenciement concernant 1 329 des 8 000 travailleurs, dont 1 100 membres ou dirigeants du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga. L'annonce d'avril a été faite alors que l'entreprise avait volontairement fermé le 2 mars 2021 en raison du COVID-19 et suite à un boycott du syndicat causé par le refus de la direction de dialoguer avec lui sur ces questions. En avril 2021, l'entreprise et le syndicat ont entamé des négociations bilatérales, mais celles-ci n'ont pas abouti. Les organisations plaignantes indiquent qu'aucune information financière n'a été fournie et que le choix des travailleurs à licencier ne découlait pas de l'application d'une méthodologie neutre. Elles estiment donc que la décision de licencier les travailleurs reposait sur la volonté d'éliminer le syndicat.
- 205.** Les licenciements ont été annoncés à la réouverture de l'entreprise en mai 2021 et les travailleurs licenciés ont reçu des avis de licenciement assortis d'invitations à s'entretenir avec la direction. Les travailleurs ont néanmoins refusé ces entretiens avec la direction dans la mesure où celle-ci ne les autorisait pas à avoir une représentation syndicale. Les organisations plaignantes affirment que l'absence de ces travailleurs aux entretiens proposés a conduit l'entreprise à déclarer unilatéralement que les licenciements avaient été acceptés et que, par conséquent, les travailleurs n'avaient droit qu'à une prime de licenciement inférieure à celle qu'ils auraient perçue en cas de licenciement forcé.
- 206.** En conséquence, 2 049 des 3 975 travailleurs ont signé une plainte datée du 1^{er} juin 2021 et l'ont soumise au ministère du Travail et de la Formation professionnelle le 8 juin 2021, en invoquant quatre violations, à savoir que: i) les licenciements avaient été imposés unilatéralement par la direction sans négociations avec le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga; ii) les syndicalistes n'avaient pas été autorisés à se faire

représenter par leur syndicat lors de leur convocation à titre individuel à des entretiens au sujet de leur licenciement; iii) les membres du syndicat n'avaient pas pu obtenir d'informations sur les motifs de leur licenciement ni sur les critères retenus dans ce cadre, tels que l'ancienneté; et iv) des membres du syndicat avaient été ajoutés à la liste des licenciements après avoir insisté pour mener des négociations avec la direction. Par la suite, le 23 juin 2021, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a convoqué une réunion de médiation lors de laquelle, selon les organisations plaignantes, la direction n'a pas fait preuve de bonne foi et a été soutenue par le ministère qui a déclaré que le licenciement était une affaire impliquant des employés individuels, indépendamment d'une fonction dans un syndicat ou d'une représentation syndicale.

- 207.** Le refus du ministère du Travail et de la Formation professionnelle de reconnaître le droit du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga à représenter ses membres lors de deux audiences du tribunal administratif a rendu incertain le statut du syndicat et de ses dirigeants en tant que représentants syndicaux. Selon les organisations plaignantes, cette situation a entraîné une réduction des prestations pour les syndicalistes qui ont été licenciés de force, la poursuite des licenciements de dirigeants syndicaux à titre de représailles et l'affaiblissement général des négociations syndicales visant à protéger les droits fondamentaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19. De nombreux syndicalistes ont été contraints de signer des lettres de démission en raison des difficultés économiques auxquelles ils étaient confrontés, et seuls 373 des 1 329 travailleurs initialement menacés de licenciement continuent de refuser le plan social. Les organisations plaignantes indiquent en outre que, dans une lettre datée du 12 juillet 2021, le syndicat a soumis au ministère et à l'entreprise une demande de reconnaissance officielle, qui a été rejetée sans qu'aucune justification ne soit fournie.
- 208.** Selon les organisations plaignantes, en raison de ce rejet, l'employeur n'était pas tenu, dans la procédure du conseil d'arbitrage, de reconnaître le syndicat ni de donner suite à l'une quelconque des preuves de discrimination antisyndicale dans le cadre du processus de licenciement. Ainsi, face à l'absence de clarté quant au statut représentatif du syndicat dans la procédure de règlement des conflits, le conseil d'arbitrage et l'entreprise ont pu passer outre les arguments de discrimination antisyndicale et de violations des droits dans le cadre du licenciement collectif qui avaient été présentés par les représentants syndicaux. Les organisations plaignantes allèguent une collusion entre l'entreprise et le gouvernement, en faisant état du fait que des fonctionnaires gouvernementaux de haut niveau collaborent à la sécurité de l'entreprise et que le président-directeur général de l'entreprise occupe un poste gouvernemental. Elles indiquent que l'entreprise a empêché le conseil d'arbitrage de rendre des décisions au sujet de la discrimination exercée quant au choix des personnes à licencier et de l'indemnisation appropriée, au motif que le conseil d'arbitrage n'était pas compétent puisque ces questions étaient pendantes devant le ministère.
- 209.** Face à cette situation, le syndicat a procédé à un vote à bulletin secret entre le 8 et le 12 novembre 2021 dans le but d'entamer légalement une grève pacifique pour protester contre l'absence de réponse aux revendications formulées précédemment. Les organisations plaignantes déclarent que ce scrutin s'est soldé par un vote positif, avec 1 653 votants parmi les membres du syndicat, dont 97 pour cent en faveur de la grève. En conséquence, le 22 novembre 2021, le syndicat a déposé son préavis de grève sous l'intitulé «Préavis de grève pacifique devant NagaWorld du 18 décembre 2021 jusqu'à obtention d'une solution». Ce préavis, transmis en copie au comité pour le règlement des grèves et des manifestations, au ministère du Travail et de la Formation professionnelle et à la mairie de Phnom Penh (ci-après «les autorités municipales»), répertoriait 9 revendications adressées à l'entreprise. Parmi ces

revendications figurait la réintégration des 373 travailleurs qui refusaient le plan social, la réintégration des 3 dirigeants syndicaux inclus dans la liste des licenciements à titre de représailles, des augmentations de salaire, de nouveaux calculs concernant les primes de licenciement, la fin des stages à temps plein déguisés et le respect des sentences rendues précédemment par le conseil d'arbitrage.

- 210.** L'entreprise n'a pas répondu au préavis. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a sollicité des réunions avec le syndicat les 3 et 14 décembre, mais aucune solution n'a été trouvée. Par la suite, le 15 décembre, des représentants du syndicat ont organisé 3 consultations en ligne auprès de quelque 2 000 membres du syndicat, qui ont confirmé leur intention de poursuivre la grève. Les organisations plaignantes indiquent que les autorités municipales ont également organisé une réunion avec le syndicat le 17 décembre 2021, mais qu'aucun représentant de l'entreprise n'y a assisté. Lors de cette réunion, les responsables municipaux ont exhorté le syndicat à ne pas faire grève ou à la repousser et à accepter une réunion bilatérale avec eux le 21 décembre 2021, ainsi qu'une réunion tripartite incluant également l'entreprise le 27 décembre 2021. Les organisations plaignantes soulignent que, selon les termes prévus pour la réunion tripartite proposée par les responsables municipaux, ces derniers parleraient au nom des travailleurs et le syndicat ne serait pas autorisé à défendre les intérêts de ses membres.
- 211.** Les organisations plaignantes indiquent que la proposition de ne pas faire grève a été soumise au vote des membres du syndicat, qui l'ont rejetée à une écrasante majorité. Par conséquent, la grève a commencé le 18 décembre 2021 ainsi qu'elle avait été initialement et légalement notifiée.
- 212.** Néanmoins, le 16 décembre 2022, le tribunal de première instance de Phnom Penh a rendu une injonction provisoire interdisant la grève proposée et déclarant les grévistes passibles de faute grave et financièrement responsables – une décision qui, selon les organisations plaignantes, n'a été communiquée au syndicat que le 18 décembre 2021, alors que la grève avait déjà débuté. L'entreprise a diffusé l'injonction aux employés par l'intermédiaire d'une application mobile, en brandissant la menace selon laquelle la poursuite de la grève violerait l'injonction. Une copie de l'injonction a ensuite été remise à Chhim Sithar. Les organisations plaignantes informent le comité que, par la suite, le ministère a publié un communiqué de presse destiné à saper l'action de grève, exhortant les travailleurs à cesser le mouvement et appelant les travailleurs et le public à «ne pas se faire escroquer par des personnes malhonnêtes dont l'intention était de provoquer l'instabilité de l'entreprise et de troubler l'ordre public». Le ministère a par ailleurs déclaré, d'une manière perçue comme une menace par les grévistes, que les responsables municipaux mettraient fin à la grève, dans la mesure où elle constituait un danger pour la sécurité publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19; les organisations plaignantes, quant à elles, soutiennent que la grève s'est déroulée dans le respect des directives de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du ministère de la Santé.
- 213.** Selon les organisations plaignantes, d'autres réunions entre le syndicat, l'entreprise, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle et les autorités municipales ont eu lieu les 21, 22 et 27 décembre 2021 en vue de régler le conflit, mais sans succès.
- 214.** Les organisations plaignantes informent le comité que: i) le 31 décembre 2021, une centaine de militaires pourvus de boucliers antiémeute et de matraques sont arrivés à bord de camions militaires au bureau du syndicat et ont encerclé les lieux, tandis que plus d'une douzaine de policiers, en uniforme et en civil, y faisaient une descente et qu'une dizaine de travailleurs étaient arrêtés; ii) le 1^{er} janvier 2022, les militaires et les policiers ont poursuivi leurs patrouilles

autour de l'entreprise, avec une centaine d'hommes déployés sur les lieux; iii) le 3 janvier 2022, 3 des personnes inculpées ont été libérées par la police après avoir signé des accords; 6 autres détenus et 3 dirigeants du syndicat nouvellement élus (soit 9 personnes au total) ont été inculpés d'incitation à commettre un crime en vertu des articles 494 et 495 du Code pénal, un délit passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. L'un des 9 détenus a été libéré sous caution, tandis que les autres restaient en détention. Les détenus ont été soumis à une quarantaine de vingt et un jours d'emprisonnement – soit une période nettement plus longue que ce qui est habituellement prévu – durant laquelle ils n'ont pas eu accès aux avocats. Les tribunaux ont rejeté les appels contre leur détention provisoire formés par les avocats. Le 14 mars 2022, 8 des 11 travailleurs détenus ont été libérés sous caution, à la condition qu'ils cessent la grève et incitent les autres à faire de même.

- 215.** Les organisations plaignantes indiquent que la grève a néanmoins repris, avec un rassemblement d'environ 400 membres du syndicat entre le Parlement et l'un des bâtiments de l'entreprise. Les environs du deuxième bâtiment de l'entreprise ont été bloqués par les forces militaires et policières qui portaient des boucliers. Parmi les grévistes, 17 ont été arrêtés, dont une travailleuse enceinte qui a ensuite été libérée sous caution. Les 16 autres sont restés en garde à vue à Phnom Penh.
- 216.** Selon les organisations plaignantes, le 4 janvier 2022, Chhim Sithar s'est rendue sur les lieux de la grève et a été arrêtée par des agents en civil. Sithar ainsi que 2 autres syndicalistes (Sok Narith et Sok Kongkea), qui avaient été inculpés précédemment, ont été arrêtés et détenus au commissariat municipal de Phnom Penh.
- 217.** Selon les organisations plaignantes, le 5 février 2022, les autorités cambodgiennes ont empêché plusieurs centaines de grévistes de se rendre sur le lieu de la grève et leur ont ordonné de monter dans des bus destinés à les conduire sur un site de test de fortune afin d'y subir des tests obligatoires de dépistage de COVID-19. La police a arrêté et placé en détention 6 dirigeants du syndicat (3 hommes et 3 femmes) et émis des mandats d'arrêt à l'encontre de 4 autres femmes. Le 15 février 2022, toujours sous le prétexte de COVID-19, des agents du gouvernement ont demandé aux travailleurs grévistes de quitter l'espace qu'ils occupaient devant le complexe NagaWorld pour se rendre au parc de la liberté et de la démocratie situé à l'extérieur de la ville de Phnom Penh, un lieu réservé aux actions politiques et non aux conflits du travail. Conformément à la quarantaine imposée par les autorités, le syndicat a suspendu la grève pendant dix jours, du 5 au 15 février 2022. Néanmoins, le 15 février 2022 – jour de la reprise de la grève –, les autorités municipales ont émis une notification interdisant aux membres anciens et actuels du personnel de l'entreprise de manifester de façon illégale, hormis au parc de la liberté et de la démocratie. Le 21 février, lorsque les grévistes sont arrivés à proximité du NagaWorld, la police, secondée par la sécurité du NagaWorld, les a empêchés de s'approcher du casino. Tous les grévistes ont alors été contraints par les autorités de monter dans un bus qui les a emmenés dans un centre de quarantaine récemment ouvert à la périphérie de la ville, où ils ont été forcés de dormir sans vêtements à même le sol. Le centre de quarantaine ne disposait d'aucune installation adéquate pour dormir ou se laver. Les grévistes ont reçu une déclaration d'acquiescement pour cesser de participer à la grève. Aucun d'entre eux n'a été libéré avant la fin de la période de quarantaine. À partir d'avril 2022, les autorités ont fait transporter en bus des travailleurs jusqu'à la périphérie de la ville, près du zoo Phnom Penh Safari, où ils ont prétendument été déposés.
- 218.** Les organisations plaignantes font savoir au comité qu'un nouveau syndicat a été enregistré le 14 mars 2022, le jour même de la libération sous caution de 8 des 11 travailleurs encore détenus. Elles allèguent que ce syndicat a été enregistré plus rapidement que la période normale et qu'il s'agit d'un syndicat d'entreprise subordonné à la direction, dont le dirigeant

est connu pour être un employé antisyndical qui s'est précédemment abstenu de participer à des activités syndicales. Les organisations plaignantes allèguent en outre que la direction de l'entreprise a convié les travailleurs à des entretiens individuels pour les convaincre de résilier leur adhésion au Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga et d'adhérer au nouveau syndicat – un syndicat qui, selon les organisations plaignantes, n'a mené aucune activité depuis sa création.

- 219.** Parallèlement, les organisations plaignantes soulignent que les 3 travailleurs encore en détention, sur les 11, ont été libérés sous caution le 17 mars 2022, après l'annonce par le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga qu'il n'y aurait aucune négociation tant que tous les détenus ne seraient pas libérés. Le 18 mars 2022, une réunion de conciliation infructueuse a eu lieu entre le syndicat, les représentants du ministère du Travail et de la Formation professionnelle et l'entreprise, suivie d'une deuxième réunion, puis d'une troisième, respectivement les 21 et 23 mars. Les organisations plaignantes déclarent que le ministère a demandé aux parties de régler la question de la réintégration de 200 travailleurs et s'est retiré du processus de résolution, si ce n'est pour la coordination. Le ministère a informé les parties au conflit, à savoir l'entreprise et le syndicat, que l'échec des négociations leur donnerait droit à un recours juridique devant les tribunaux.
- 220.** Les organisations plaignantes indiquent qu'à l'issue de ces 3 réunions, 14 réunions de conciliation infructueuses se sont tenues en 2022: le 29 mars; les 6 et 22 avril; les 11, 18 et 27 mai; les 8, 22 et 26 juin; les 6 et 22 juillet; le 18 août; et les 15 septembre et 6 octobre respectivement, avec une autre réunion prévue pour le 27 octobre 2022. Les organisations plaignantes allèguent que la direction souhaite licencier d'autres travailleurs et a, de ce fait, rejeté une proposition sur un échange de travailleurs déposée lors d'une conciliation, destinée à permettre aux employés qui veulent quitter leur emploi de partir avec une indemnité en échange de la réintégration de ceux qui le souhaitent.
- 221.** Les organisations plaignantes indiquent que le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga a organisé l'élection de ses dirigeants en avril 2022. Chhim Sithar a été réélue présidente et 3 nouveaux candidats ont été élus à d'autres fonctions. Elles allèguent que la demande d'enregistrement du syndicat soumise début mai, assortie de tous les documents requis, a été rejetée par le département des conflits du travail qui opère sous l'égide du ministère du Travail et de la Formation professionnelle. Ce rejet découlait de l'argument de l'entreprise selon lequel les dirigeants élus ainsi que certains électeurs étaient d'anciens employés de l'entreprise, une situation que le département a jugée contraire au droit du travail. Le syndicat a contesté ce refus par lettre et soumis à nouveau les documents d'enregistrement, en faisant valoir que tous les électeurs étaient des employés actuels puisque le différend portant sur leur licenciement n'était pas résolu.
- 222.** La demande d'enregistrement a été rejetée une deuxième fois et le ministère, invoquant l'article 25 de la loi sur les syndicats concernant la responsabilité des actifs financiers, a demandé à l'entreprise de retenir les cotisations syndicales jusqu'à ce que la nouvelle direction du syndicat soit «enregistrée et légalement reconnue». La direction de l'entreprise a alors informé par lettre le syndicat qu'elle retiendrait les cotisations de ses adhérents jusqu'à ce que le syndicat «acquière une nouvelle direction dûment enregistrée et reconnue par le ministère du Travail et de la Formation professionnelle». Le syndicat a répliqué en faisant valoir que l'article ne dispose pas explicitement que l'employeur peut retenir les cotisations syndicales.
- 223.** Par ailleurs, les organisations plaignantes font savoir au comité que, le 3 avril 2022, Chhim Sithar a reçu une menace de mort, communiquée par SMS à un parent de l'un des représentants, indiquant que «si les travailleurs ne cessent pas la grève à la fin de la mission

de contacts directs de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une vingtaine de personnes seront arrêtées le 5 avril et certaines seront tuées». Le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga a alors immédiatement fait part de cette communication au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et à d'autres autorités.

- 224.** Les organisations plaignantes soulignent également que la prolongation de la grève par l'entreprise, en collusion avec le gouvernement, a des effets préjudiciables importants sur la main-d'œuvre, tant sur le plan financier que sur le plan émotionnel. Selon les organisations plaignantes, 74 travailleurs qui ont décidé de reprendre le travail début juin 2022 ont été systématiquement isolés des autres employés et contraints à suivre une formation dans un centre situé à l'extérieur de l'entreprise, où ils sont maintenus séparés et convoqués à des entretiens individuels avec la direction pour les pousser à résilier leur adhésion au Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga. Selon les organisations plaignantes, cela constitue une violation des articles 333 et 279 de la loi sur le travail, qui font interdiction aux employeurs de sanctionner les travailleurs grévistes et de pratiquer une discrimination antisyndicale.
- 225.** Les travailleurs qui ont poursuivi la grève ont tenté de regagner l'entreprise à pied le 27 juin 2022, mais ils ont été bloqués par les autorités qui les ont encerclés sans aucun fondement juridique. En outre, toutes les routes ont été bloquées le jour suivant, ce qui a conduit les grévistes à poursuivre leur protestation derrière des barricades. Les organisations plaignantes ajoutent qu'en juin des membres d'autres fédérations syndicales ont commencé à renforcer leur présence sur le site de la grève, afin de montrer leur soutien au Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga.
- 226.** Les organisations plaignantes allèguent qu'à compter de février 2022 l'hostilité et la violence des autorités à l'égard des grévistes se sont renforcées, avec des attaques, des harcèlements et des blessures, notamment yeux au beurre noir, nez ensanglantés, os fracturés et, dans un cas, une fausse couche. La violence a diminué durant une courte période en juin 2022, puis s'est à nouveau accrue lorsque, le 11 août 2022, les autorités ont attaqué 17 travailleurs, faisant de nombreux blessés. Cet épisode a été suivi par une déclaration du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, le 12 août 2022, condamnant les violences. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a observé la grève le 17 août 2022. Cette visite a permis aux grévistes de s'approcher du lieu de la grève à proximité de l'entreprise sans que les autorités interviennent, et les violences ont diminué. Les organisations plaignantes allèguent en outre que, le 30 septembre 2022, le président-directeur général des hôtels de l'entreprise mère – qui est le fils du P.-D.G. de l'entreprise mère – a tenté de briser le téléphone de l'un des grévistes en le jetant au sol.
- 227.** Les organisations plaignantes ajoutent que l'entreprise a déposé une plainte officielle contre 18 femmes grévistes, dont Chhim Sithar, pour: effraction; intention de causer des dommages avec circonstances aggravantes; et arrestation, détention et séquestration. Les organisations plaignantes indiquent que 6 des 18 grévistes ont été convoquées individuellement au tribunal entre le 8 et le 18 octobre et qu'elles encourent toutes une amende et/ou une peine de prison.
- 228.** Dans leur dernière communication, les organisations plaignantes indiquent que Chhim Sithar a été arrêtée le 26 novembre 2022 au motif arbitraire qu'elle aurait violé les conditions de sa libération sous caution relatives aux voyages internationaux, alors qu'elle avait voyagé auparavant hors du pays à deux reprises sans que cela donne lieu à aucune action judiciaire ou policière. Son arrestation est intervenue alors qu'elle rentrait au Cambodge après avoir

participé au 5^e Congrès mondial de la CSI à Melbourne, en Australie. Le gouvernement a indiqué que Chhim Sithar serait maintenue en quarantaine pendant quatorze jours après son déplacement, alors que la quarantaine obligatoire dans le cadre de la pandémie de COVID-19 n'était plus requise dans le pays. Les organisations plaignantes expriment leur inquiétude quant à sa détention en prison et demandent une intervention urgente pour obtenir sa libération immédiate et inconditionnelle et récupérer tous les biens essentiels du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga qui étaient en sa possession et qui ont été saisis lors de son arrestation.

- 229.** En conclusion, les organisations plaignantes affirment que des cycles continus d'arrestation et d'emprisonnement constituent une grave ingérence dans les libertés civiles en général et les droits syndicaux en particulier, tant pour les personnes directement concernées que pour un nombre bien plus important de travailleurs touchés par les effets dissuasifs qui en découlent. Les fonctionnaires du ministère du Travail et de la Formation professionnelle se sont rendus complices de la perturbation de la grève en utilisant sans discontinuer des haut-parleurs, en diffusant des enregistrements audio et en persuadant les grévistes de choisir de percevoir individuellement un ensemble de prestations au bureau du ministère. Le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga demande que les travailleurs qui le souhaitent soient réintégrés, que l'entreprise reconnaisse le syndicat et négocie avec lui de bonne foi, et que des indemnités équitables soient versées aux travailleurs licenciés.

B. Réponse du gouvernement

- 230.** Le gouvernement indique que les conflits entre l'entreprise et ses employés découlent de l'impact négatif du COVID-19 sur les secteurs du tourisme, du divertissement et de l'hôtellerie, qui a nécessité un licenciement collectif pour la pérennité de l'entreprise et l'emploi de milliers d'autres travailleurs. Selon lui, l'entreprise n'avait d'autre choix que de licencier certains employés; leur licenciement était conforme à la législation nationale; ces licenciements ne visaient pas de militants ni de dirigeants du syndicat; et un tel licenciement collectif relève du contrôle des autorités du travail. Le gouvernement précise qu'un licenciement collectif a pour fondement soit la réduction des activités des établissements, soit une réorganisation prévue par l'employeur, et qu'il n'est pas soumis à l'approbation du ministère conformément à l'article 95 de la loi sur le travail. La loi ne donne pas la priorité aux dirigeants ou membres syndicaux travaillant dans les sections concernées par le plan de licenciement. Dans le cas où tous les travailleurs d'une section ne seraient pas concernés par un licenciement, les travailleurs à licencier seraient sélectionnés sur la base de critères tels que l'ancienneté et la capacité professionnelle.
- 231.** L'entreprise a informé le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga du plan de licenciement concernant 1 329 travailleurs dans 12 sections. Elle a convoqué une réunion avec les représentants des travailleurs pour en discuter, réunion que 373 des 1 329 travailleurs susmentionnés ont refusée. Par la suite, une équipe du comité de règlement de toutes les grèves et manifestations ou du comité de règlement des grèves et manifestations avait été envoyée pour régler le conflit au niveau de l'entreprise avant que le cas ne soit porté devant le ministère. Au nom du gouvernement, le ministère a suivi l'affaire et a veillé à ce que l'entreprise respecte les procédures applicables pendant le licenciement collectif et verse les indemnités prévues par la loi. Le gouvernement déclare que la plupart des 1 329 travailleurs qui ont été licenciés, à l'exception de 373 travailleurs, ont accepté l'indemnité de licenciement car le calcul des prestations était exact.

- 232.** S'agissant de la plainte déposée par le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga auprès du ministère datée du 1^{er} juin et reçue le 8 juin 2021, le gouvernement indique que cinq revendications ont été adressées à l'entreprise par les représentants des travailleurs, à savoir que l'entreprise: 1) cesse son plan de licenciement; 2) cesse tout acte d'intimidation à l'encontre des salariés lors des entretiens individuels proposés; 3) verse des indemnités de départ, conformément au droit du travail, aux employés licenciés fin 2020; 4) continue de verser une indemnité d'ancienneté et un paiement à tous les employés; et 5) mette en place les mesures sanitaires qui s'imposent sur le lieu de travail, conformément aux directives de l'OMS et du ministère de la Santé en vue de prévenir le COVID-19 dans l'entreprise.
- 233.** Dès réception de la plainte, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a émis une lettre pour certifier neuf travailleurs, dont Chhim Sithar, qui étaient les représentants légaux proposés par les travailleurs concernés pour régler leur conflit collectif de travail. Le gouvernement déclare que les fonctionnaires responsables ont entamé la procédure de conciliation conformément à la législation nationale du travail qui autorise la soumission d'informations supplémentaires par les parties au litige. La première réunion de conciliation a été repoussée du 23 juin au 30 juin 2021 à la demande des parties. L'une des revendications dans le cadre du conflit (la revendication 5) a donné lieu à un règlement.
- 234.** Les quatre autres revendications ont été transmises au conseil d'arbitrage le 2 juillet 2021. Au cours de la procédure, les parties au litige ont choisi leurs arbitres respectifs et ont opté pour une sentence arbitrale non contraignante qui ne peut être exécutée par la loi si l'une des parties au litige soulève une objection. Le panel arbitral composé de trois arbitres a tenu deux audiences successives avec la pleine participation des deux parties au litige. Le gouvernement explique que le conseil d'arbitrage est un organe quasi judiciaire indépendant qui n'est soumis à la supervision d'aucune institution, notamment le ministère du Travail et de la Formation professionnelle. Le comité peut, à sa discrétion, décider de poursuivre ou de suspendre ses audiences sans intervention aucune du ministère.
- 235.** S'agissant de la demande de reconnaissance des représentants du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, le gouvernement indique que 2 049 travailleurs l'ont signée (par empreinte digitale) afin que 9 dirigeants syndicaux, dont Chhim Sithar, soient reconnus en tant que représentants des travailleurs du syndicat. De ce fait, le conciliateur a émis une lettre datée du 30 juin 2021 pour acter la reconnaissance des 9 dirigeants syndicaux, faisant ainsi droit à la demande. Le gouvernement réfute l'allégation selon laquelle la non-reconnaissance du syndicat comme étant le plus représentatif a entravé le droit à la liberté syndicale et déclare que le mécanisme de reconnaissance permet aux représentants des travailleurs d'avoir le droit de représenter tous les membres du syndicat. Il ajoute que le droit de représenter les membres du syndicat découle de la demande des travailleurs d'être représentés.
- 236.** En outre, le gouvernement indique que le conseil d'arbitrage a rendu, le 10 septembre 2021, une sentence arbitrale non contraignante. Le conseil d'arbitrage a refusé de se prononcer sur les deux premières demandes du syndicat et a statué en faveur des travailleurs concernés pour les troisième et quatrième demandes. La sentence a été contestée par le syndicat le 17 septembre 2021. Ceci est intervenu avant l'annonce du préavis de grève, l'objectif étant de faire appliquer la sentence qui avait déjà été contestée. Il est souligné que la contestation d'une sentence non contraignante par une partie contestante empêche son exécution en vertu du droit du travail national.

- 237.** Dans ce cadre, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a reçu deux plaintes du syndicat, respectivement les 23 septembre et 12 novembre 2021. La première réclamait la réintégration par l'entreprise des 373 travailleurs du précédent conflit, en plus de nouvelles revendications non évoquées précédemment lors de la conciliation. La seconde contenait trois demandes supplémentaires.
- 238.** Étant donné que la sentence précédente (n° 012/21) a été rendue inapplicable en raison de l'objection déposée par le syndicat, le ministère lui a conseillé de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation. En outre, le syndicat a été informé que les nouveaux points de litige qui n'ont pas fait l'objet d'une conciliation préalable doivent d'abord faire l'objet d'une plainte conformément à la procédure établie par la loi sur le travail. Le gouvernement souligne que le syndicat ne s'est pas encore adressé aux tribunaux pour obtenir une solution au litige déjà arbitré par le conseil d'arbitrage.
- 239.** Le gouvernement indique que le syndicat a notifié à l'entreprise la décision de faire grève (avec le ministère du Travail et de la Formation professionnelle en copie) sans l'épuisement préalable des procédures de règlement des conflits du travail prévues par la loi. Le préavis de grève publié le 22 novembre 2021 contenait quatre nouvelles revendications en sus des cinq précédemment soulevées devant le conseil d'arbitrage. La loi sur le travail stipule qu'une revendication doit d'abord être conciliée par le ministère et arbitrée par le conseil d'arbitrage avant qu'un droit de grève puisse être exercé à son sujet. En outre, le droit de grève ne peut être exercé que si le conseil d'arbitrage ne parvient pas à rendre une décision sur un litige soulevé devant lui dans le délai prescrit par la loi et si la sentence non contraignante a fait l'objet d'une objection. Considérant que le syndicat n'a pas respecté les procédures du mécanisme de règlement des différends, le gouvernement soutient qu'il n'avait pas le droit de faire grève.
- 240.** Ce point a été réaffirmé par le tribunal de première instance de Phnom Penh dans son jugement daté du 16 décembre 2021, qui indiquait que le conflit collectif de travail dans l'entreprise doit être réglé par le conseil d'arbitrage et que les nouveaux points de désaccord non soulevés précédemment devant le comité ne peuvent faire l'objet d'une grève en vertu de la loi sur le travail. La cour a déclaré que le projet de grève des travailleurs licenciés était illégal puisque les nouvelles revendications n'ont pas été soulevées de manière conforme à la procédure établie par la loi. Le gouvernement affirme que les travailleurs licenciés ont poursuivi leur grève malgré la décision du tribunal et maintenu les neuf revendications figurant dans leur préavis. Cela a entraîné l'arrestation des participants à la grève illégale pour trouble à l'ordre et à la sécurité publics et pour non-respect des mesures préventives adoptées par le gouvernement lors de la pandémie de COVID-19. Le nombre de grévistes arrêtés s'élève à onze.
- 241.** Le gouvernement fait savoir au comité que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle est fermement résolu à régler le conflit de manière pacifique et qu'il a accueilli 5 réunions le 18 décembre 2021. En outre, le conflit a fait l'objet d'une conciliation à 18 reprises à la demande des parties conformément à la loi applicable, et les 305 travailleurs restants ont été appelés à le régler.
- 242.** En ce qui concerne la libération des grévistes détenus, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a reçu des lettres datées du 12 mars (de huit grévistes) et du 15 mars 2022 (de quelques autres) demandant une intervention par le biais d'un soutien juridique afin d'obtenir leur libération temporaire en attendant leur procès. Dans ces lettres, les travailleurs syndiqués s'engageaient à coopérer avec les autorités, à respecter les mesures de prévention du COVID-19 et à s'abstenir de se rassembler ou de manifester d'une manière qui affecte l'ordre,

la paix ou la sécurité publics. Par conséquent, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a envoyé deux lettres, datées respectivement du 14 mars et du 15 mars 2022, au ministère de la Justice, demandant à ce dernier de les examiner. Le ministère de la Justice a ensuite demandé au tribunal de Phnom Penh d'envisager la libération temporaire des grévistes détenus. Par la suite, le tribunal a décidé, à sa discrétion, de libérer les 11 grévistes sous réserve qu'ils soient placés sous contrôle judiciaire, conformément au Code de procédure pénale du Cambodge.

- 243.** En ce qui concerne le rejet de la demande d'enregistrement des nouveaux dirigeants du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, le gouvernement indique que la demande, reçue le 9 mai 2022 par le département des conflits du travail du ministère du Travail et de la Formation professionnelle, violait à la fois l'article 4 de la loi sur les syndicats et l'article 9 du statut du syndicat, puisque certains des dirigeants nouvellement élus et certains électeurs étaient d'anciens employés de l'entreprise au moment de l'élection. Le ministère a émis une lettre datée du 6 juin 2022, conformément aux articles 12 et 16 de la loi sur les syndicats, informant le syndicat du retard dans l'enregistrement et demandant la rectification et la nouvelle présentation des documents dans un délai de trente jours. Le gouvernement souligne que le ministère n'a pas encore reçu les documents rectifiés du syndicat.
- 244.** Le gouvernement réfute les allégations concernant le manque d'indépendance du nouveau syndicat enregistré le 14 mars 2022. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle est tenu par la loi de garantir l'indépendance des syndicats vis-à-vis des employeurs, et tout syndicat qui n'est pas indépendant est susceptible de perdre son enregistrement en vertu de la loi sur les syndicats. Selon le gouvernement, les allégations non fondées menacent la solidarité et l'unité du mouvement des travailleurs dans le pays. Il demande donc aux plaignants de fournir des preuves pour étayer les allégations à cet égard.
- 245.** Le gouvernement précise que Chhim Sithar a été arrêtée en raison d'une violation des conditions de sa mise en liberté provisoire dans l'attente de son procès. L'article 230 du Code de procédure pénale prévoit qu'une personne sous contrôle judiciaire doit obtenir l'autorisation préalable du tribunal avant d'entreprendre un voyage à l'étranger. Cette condition étant un terme standard dans le verdict du tribunal lors de la mise en liberté provisoire, l'ignorance n'est pas une justification. Le gouvernement informe le comité que son cas doit être entendu par le tribunal de première instance de Phnom Penh le 21 février 2023.
- 246.** Le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a épuisé tous les mécanismes de règlement des conflits collectifs du travail et qu'il continue de faciliter le conflit par le biais du mécanisme existant de règlement des conflits par le comité de règlement des grèves et manifestations, qui est un système de coordination qui n'a pas le pouvoir de statuer. Les parties au conflit ont demandé et tenu 23 réunions en vue de parvenir à une solution. En ce qui concerne l'indemnité à verser aux travailleurs licenciés, le ministère a facilité le calcul conformément à la législation et à la sentence arbitrale afin de veiller au versement des prestations auxquelles les travailleurs licenciés ont droit. L'entreprise s'est montrée conciliante en appliquant le nouveau calcul convenu et a commencé à reverser l'indemnité d'ancienneté en 2021. Par conséquent, au 4 février 2023, 70 pour cent des anciens travailleurs avaient accepté de recevoir les indemnités de licenciement proposées et se sont inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi du ministère du Travail et de la Formation professionnelle. Le ministère s'engage à faciliter les négociations pour les 108 contestataires restants.

247. Dans ces circonstances, après l'épuisement des autres recours – par voie de règlement du conflit de travail en faisant appel à l'inspection du travail et au conseil d'arbitrage –, il est possible de se tourner vers les tribunaux en invoquant l'article 385 de la loi sur le travail. S'agissant des arrestations, le gouvernement a indiqué à l'OIT que ce point est dans les mains des autorités judiciaires du pays, qui sont indépendantes. Cela étant, le ministère fera ce qu'il peut pour fournir une assistance à la demande des individus, notamment par l'intermédiaire d'un appui interministériel.
248. Selon le gouvernement, l'impasse n'a pas été causée par le ministère mais plutôt par le manque de volonté des parties de porter le litige devant le tribunal approprié. Étant donné que l'entreprise a maintenant porté le litige devant le tribunal, le gouvernement attend la décision.
249. Le gouvernement réaffirme son engagement à promouvoir, protéger et respecter tous les devoirs et obligations prévus dans les conventions internationales du travail auxquelles il est partie.

C. Conclusions du comité

250. *Le comité note que ce cas porte sur des allégations de représailles, de discrimination antisyndicale et de licenciements, ainsi que d'arrestation et de détention de travailleurs qui ont participé à une action de grève, dans un contexte où le cadre législatif ne garantit pas de manière adéquate la reconnaissance effective de la liberté syndicale. Les organisations plaignantes indiquent qu'avant le lancement de l'action collective et à ce jour, le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, créé en 2000, n'a pas réussi à obtenir sa pleine reconnaissance en tant que syndicat. Elles affirment que le syndicat, bien qu'il représente 4 400 des 8 000 travailleurs de l'entreprise et soit le seul syndicat existant, s'est vu refuser le statut d'organisation la plus représentative, selon elles du fait de formalités administratives injustifiables, d'un manque de transparence et d'irrégularités de procédure, qui ont entravé sa capacité à défendre pleinement ses membres.*
251. *Les organisations plaignantes allèguent que cette situation a favorisé un contexte de discrimination antisyndicale qui a entraîné le licenciement des dirigeants du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, en 2009 et 2010, puis de l'ensemble des militants en 2012, et le refus de l'entreprise de se conformer à la sentence du conseil d'arbitrage de les réintégrer. À cet égard, le comité rappelle les recommandations qu'il avait adressées au gouvernement en 2011 au sujet de cette même entreprise, le priant de l'informer de l'appel interjeté par l'employeur contre la décision rendue par le conseil d'arbitrage en février 2010 ordonnant la réintégration de 4 dirigeants syndicaux – ce qui devait régler la question des accords de licenciement considérés comme ayant été signés sous la contrainte –, il a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour obtenir leur réintégration sans délai et de veiller à ce que les dirigeants syndicaux soient immédiatement autorisés à exercer leurs activités syndicales dans l'entreprise, en attendant la conclusion de la procédure d'appel.*
252. *Le comité note avec regret qu'aucune autre information n'a été fournie par le gouvernement concernant les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et qu'il a eu connaissance d'autres allégations d'entraves aux activités du syndicat, telles que les allégations selon lesquelles Chhim Sithar, la présidente du syndicat, a été suspendue en 2019 dans l'attente de son licenciement pour avoir appelé au respect du droit de négocier collectivement les salaires et n'a été pleinement réintégrée qu'en janvier 2020 à la suite d'une action de grève prolongée et d'un tollé international.*
253. *Le comité note les autres allégations portant sur une série de violations des droits des travailleurs et de la liberté syndicale dans le contexte d'un licenciement collectif et forcé dans l'entreprise, notamment que: i) les licenciements ont été imposés unilatéralement par la direction sans*

négociation avec le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, à l'exception d'une première négociation bilatérale entre l'entreprise et le syndicat en avril 2021; ii) les membres du syndicat n'ont pas été autorisés à être représentés par le syndicat lorsqu'ils ont été convoqués à titre individuel à des entretiens portant sur leur licenciement; iii) les membres du syndicat n'ont pas pu obtenir d'informations sur les motifs de leur licenciement ni sur les critères retenus dans ce cadre; et iv) trois responsables du syndicat ont été ajoutés à la liste des licenciements après avoir demandé à la direction de respecter la liberté syndicale et d'entamer des négociations avec eux. Par la suite, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a convoqué une réunion de médiation au cours de laquelle les organisations plaignantes ont allégué que la direction n'avait pas fait preuve de bonne foi et le ministère a soutenu l'entreprise en déclarant que le licenciement était une affaire impliquant des employés individuels, indépendamment d'une fonction dans un syndicat ou d'une représentation syndicale.

- 254.** *En ce qui concerne les licenciements collectifs, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le conflit entre l'entreprise et ses employés découle de l'impact du COVID-19 sur le secteur du tourisme et du divertissement, qui a nécessité un licenciement collectif pour la pérennité de l'entreprise et l'emploi de milliers d'autres travailleurs. Le gouvernement soutient que l'entreprise n'avait pas d'autre choix que de licencier certains employés; que leurs licenciements étaient conformes à la législation nationale; que ces licenciements ne visaient pas de militants ni de dirigeants du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga; et qu'un tel licenciement collectif relève du contrôle des autorités du travail.*
- 255.** *Sur le point spécifique du licenciement collectif, et tout en observant qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour déterminer l'étendue des consultations menées avec le syndicat en la matière, le comité rappelle qu'il a toujours souligné l'importance de mener des consultations complètes et franches avec les syndicats lors de l'élaboration des plans de restructuration, étant donné qu'elles sont essentielles pour s'assurer que des programmes de cette nature ont le moins d'incidence négative possible sur les travailleurs. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1556.]*
- 256.** *Tout en rappelant qu'il ne peut examiner des allégations relatives aux programmes de rationalisation économique et aux processus de restructuration que dans la mesure où ceux-ci ont pu donner lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence à l'encontre de syndicats, le comité prend note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le refus du ministère du Travail et de la Formation professionnelle de reconnaître le droit du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga à représenter ses membres lors de deux audiences du tribunal administratif a rendu incertain le statut du syndicat et de ses dirigeants en tant que représentants syndicaux et a entraîné l'affaiblissement général des négociations syndicales visant à protéger les droits fondamentaux dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Il est également allégué que, dans ce contexte, de nombreux syndicalistes ont été contraints de démissionner du syndicat en raison des difficultés économiques auxquelles ils étaient confrontés, et seuls 373 des 1 329 travailleurs initialement menacés de licenciement continuent de refuser le plan social. Bien que l'affaire ait été portée devant le conseil d'arbitrage, les organisations plaignantes allèguent que les demandes de reconnaissance du syndicat en tant qu'organisation la plus représentative déposées auprès du ministère sont restées sans réponse, ce qui, ajouté à la collusion présumée entre l'entreprise et le gouvernement, a conduit le conseil d'arbitrage à refuser de reconnaître le syndicat et de donner suite à tout élément de preuve de discrimination antisyndicale dans le processus de licenciement.*
- 257.** *Le comité prend note des efforts que le gouvernement indique avoir consentis pour recourir à la conciliation et suivre l'affaire, et de l'accord obtenu au sujet de la revendication adressée à l'entreprise concernant la mise en place des mesures sanitaires qui s'imposent sur le lieu de travail*

conformément aux directives de l'OMS et du ministère de la Santé en vue de prévenir le COVID-19, tandis que les 4 autres revendications ont été transmises au conseil d'arbitrage, qui est un organe quasi judiciaire indépendant, le 2 juillet 2021. Le gouvernement ajoute qu'il est fermement résolu à régler le conflit de manière pacifique et qu'au-delà de ces efforts, il a facilité le calcul de l'indemnité conformément à la législation et à la sentence arbitrale afin de veiller au versement des prestations auxquelles les travailleurs licenciés ont droit, ce qui a conduit l'entreprise à appliquer le nouveau calcul convenu et à commencer à reverser l'indemnité d'ancienneté en 2021.

- 258.** Le comité observe que ces allégations s'inscrivent dans un contexte où le syndicat n'a pas obtenu le statut d'organisation la plus représentative, n'a donc pas été reconnu par le gouvernement ni par l'entreprise pour mener des négociations collectives et, de ce fait, n'a pas non plus été en mesure de représenter ses membres devant le conseil d'arbitrage. Bien que le comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour établir le statut représentatif du syndicat, il se doit de rappeler que lorsque, dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. [Voir **Compilation**, paragr. 1389.] De même, le comité considère que les travailleurs doivent pouvoir être représentés dans le cadre de leurs réclamations, collectives ou individuelles, par l'organisation de leur choix et veut croire que le gouvernement y veillera à l'avenir. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état actuel de la demande du syndicat concernant l'obtention du statut d'organisation la plus représentative et, dans le cas où elle remplirait les conditions légales, de veiller à ce que ce statut lui soit accordé sans délai. En outre, il prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que le syndicat aura au moins le droit de présenter des demandes au nom de ses membres et de les représenter en ce qui concerne leurs réclamations individuelles.
- 259.** Le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle l'absence de résolution des revendications par l'intermédiaire du processus du conseil d'arbitrage a conduit le syndicat à soumettre un préavis de grève répertoriant 9 revendications, dont la réintégration des 373 travailleurs qui refusaient le plan social, la réintégration des 3 dirigeants syndicaux inclus dans la liste des licenciements à titre de représailles, des augmentations de salaire, de nouveaux calculs concernant les primes de licenciement, la fin des stages à temps plein déguisés et le respect des décisions rendues précédemment par le conseil d'arbitrage. Selon les organisations plaignantes, les réunions de décembre avec le ministère n'ont pas permis de résoudre le problème et le syndicat a continué à être mis à l'écart en tant que représentant de ses membres.
- 260.** Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, en ce qui concerne le premier litige, le conseil d'arbitrage a refusé de statuer sur les deux premières demandes formulées par le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga et a statué en faveur des travailleurs concernés pour les troisième et quatrième demandes, alors que le syndicat a contesté la sentence le 17 septembre 2021. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il a reçu deux plaintes supplémentaires du syndicat les 23 septembre et 12 novembre 2021 demandant la réintégration par l'entreprise des 373 travailleurs du précédent litige et formulant trois demandes supplémentaires. Selon le gouvernement, étant donné que la sentence précédente a été rendue inapplicable en raison de l'objection déposée par le syndicat, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a conseillé au syndicat de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation, ce que le syndicat n'a pas encore fait, tandis que les nouveaux points litigieux devraient d'abord être soumis à la conciliation conformément à la loi. Le syndicat est allé de l'avant et a notifié à l'entreprise sa décision de faire grève sans avoir épuisé au préalable les procédures de règlement des conflits du travail prévues par la loi.

261. Le comité note que c'est dans ce contexte que les organisations plaignantes et le gouvernement indiquent que, le 16 décembre 2022, le tribunal de première instance a rendu une injonction provisoire interdisant la grève proposée au motif que certaines des revendications n'avaient pas encore été examinées par le conseil d'arbitrage et déclarant les grévistes passibles de fautes graves et financièrement responsables.
262. Au vu de ces circonstances, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a pris une série continue de mesures visant à perturber la grève et les activités du syndicat en violation grave de la liberté syndicale tout au long de l'année 2022, dont: i) la mise en quarantaine des grévistes de force et leur transport en bus loin du centre-ville, sous le prétexte qu'il existait un risque pour la sûreté et la sécurité publiques dans le contexte de la pandémie de COVID-19; ii) la publication d'un communiqué de presse stigmatisant l'action syndicale; iii) l'envoi de militaires munis de boucliers antiémeute et de matraques pour encercler le bureau du syndicat tandis que plus d'une douzaine de policiers, en uniforme et en civil, y faisaient une descente; iv) l'arrestation d'un certain nombre de travailleurs, leur détention à l'isolement et le refus de leur permettre de consulter un avocat pendant vingt et un jours, et la libération uniquement de ceux qui avaient signé une déclaration acceptant de ne pas faire grève; v) l'inculpation de 9 syndicalistes, dont Chhim Sithar, pour incitation à commettre un crime en vertu des articles 494 et 495 du Code pénal; et vi) le renforcement de l'hostilité et de la violence des autorités à l'égard des grévistes entre février 2022 et juin 2022, se traduisant par des attaques, des harcèlements et des blessures, suivis de nouvelles violences entraînant à nouveau des blessures le 11 août 2022, qui se sont calmées par la suite après la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Cambodge six jours plus tard.
263. Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations détaillées des organisations plaignantes portant sur l'ingérence du gouvernement, de l'armée et de la police dans l'action syndicale. En ce qui concerne la période de détention provisoire prolongée (deux mois) des dirigeants et de membres du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga, le gouvernement indique que: i) l'affaire est entre les mains des autorités judiciaires du pays, qui sont indépendantes; ii) le ministère a envoyé deux lettres en mars 2022 au ministère de la Justice pour lui demander d'y réfléchir; iii) le ministère de la Justice a demandé au tribunal de Phnom Penh d'envisager la libération temporaire des grévistes détenus; et iv) le tribunal a ensuite décidé, à sa discrétion, de libérer les 11 grévistes sous réserve qu'ils soient placés sous contrôle judiciaire conformément au Code de procédure pénale.
264. Le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme un moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. Le recours à la police pour briser une grève constitue une atteinte aux droits syndicaux. Les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Aucun travailleur participant à une grève de façon pacifique ne devrait être passible de sanctions pénales. [Voir **Compilation**, paragr. 752, 931, 935, 954.] Le comité note que le gouvernement réaffirme son engagement à promouvoir, protéger et respecter tous les devoirs et obligations prévus dans les conventions internationales du travail auxquelles il est partie. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête indépendante sur les allégations détaillées fournies par les organisations plaignantes concernant les interventions, les violences et les harcèlements de la part du gouvernement, de l'armée et de la police, de transmettre les résultats et de veiller à ce que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées en

vue de supprimer le danger qu'implique la violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. En outre, le comité note que, bien que les membres du syndicat aient été libérés par la suite, les charges retenues contre eux restent pendantes. Rappelant que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé [voir **Compilation**, paragr. 971], le comité prie le gouvernement de veiller à ce que toutes les accusations portées contre les dirigeants et les membres du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga pour avoir participé à une grève pacifique soient abandonnées. Il prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée sur les divers actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale que les organisations plaignantes allèguent avoir été commis par l'employeur depuis le début du conflit et de le tenir informé des résultats.

- 265.** Le comité note en outre les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le gouvernement a refusé d'enregistrer la réélection des dirigeants du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga en avril 2022, notamment celle de Chhim Sithar à la fonction de présidente, au motif que les dirigeants élus ainsi que certains des électeurs étaient d'anciens employés de l'entreprise, alors que le différend portant sur leur licenciement n'est pas résolu. Le comité observe que le gouvernement affirme d'abord que la reconnaissance de 9 dirigeants syndicaux, dont Chhim Sithar, a été actée le 30 juin 2021 et qu'il réfute les allégations selon lesquelles la non-reconnaissance du syndicat comme étant le plus représentatif a entravé le droit à la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute dans sa communication ultérieure que le département des conflits du travail a rejeté la deuxième demande du 9 mai 2022, car elle violait l'article 4 de la loi sur les syndicats et l'article 9 du statut du syndicat, étant donné que certains des dirigeants nouvellement élus et certains électeurs étaient d'anciens employés de l'entreprise au moment de l'élection. Si, selon le gouvernement, le ministère n'a reçu aucun document de rectification après avoir informé le syndicat, le 6 juin 2022, de la nécessité de soumettre à nouveau les documents dans un délai de trente jours, le comité prend note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles le syndicat s'est opposé par écrit et a soumis à nouveau les documents d'enregistrement, en faisant valoir que tous les électeurs étaient des employés actuels puisque le différend concernant leur licenciement n'était pas résolu, pour être rejeté une deuxième fois, le ministère demandant cette fois à l'entreprise de retenir les cotisations syndicales jusqu'à ce que la nouvelle direction du syndicat soit «enregistrée et légalement reconnue». Le comité note également dans ce contexte les allégations de reconnaissance d'un syndicat non indépendant dans l'entreprise par le gouvernement en mars 2022 et les efforts de l'entreprise pour contraindre les travailleurs à quitter le Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga et à rejoindre ce syndicat alors que celui-ci est totalement inactif depuis sa création. Sur cette allégation, le comité note que le gouvernement se limite à indiquer qu'il est tenu par la loi d'assurer l'indépendance des syndicats vis-à-vis des employeurs et que tout syndicat qui n'est pas indépendant est susceptible de perdre son enregistrement en vertu de la loi sur les syndicats, sans fournir d'autres détails sur l'enregistrement du syndicat.
- 266.** En ce qui concerne la reconnaissance des dirigeants du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga dans ce contexte, le comité rappelle que les travailleurs et leurs organisations devraient avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et que ces derniers devraient avoir le droit d'exprimer les revendications des travailleurs. [Voir **Compilation**, paragr. 586.] Le comité rappelle en outre que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Compilation**, paragr. 690.] Le comité observe avec une profonde inquiétude que la non-reconnaissance des dirigeants du syndicat et l'arrêt du système de prélèvement automatique

des cotisations entravent effectivement la capacité du syndicat à défendre ses membres et pourraient entraîner l'éradication totale du syndicat. Dans ces circonstances, et en gardant à l'esprit les allégations selon lesquelles le statut des membres votants n'a pas encore été finalisé à la lumière du conflit en cours et de la longue histoire de non-reconnaissance et de licenciement des dirigeants du syndicat remontant à la précédente plainte de 2011, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que l'élection des dirigeants du syndicat en avril 2022 soit dûment reconnue afin qu'ils puissent défendre efficacement les intérêts de leurs membres et que les mesures nécessaires soient prises pour que les cotisations des membres soient dûment transférées au syndicat. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'entreprise a déposé une plainte officielle contre 18 femmes grévistes, dont Chhim Sithar, le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de fournir des informations détaillées sur la nature des accusations et sur le statut actuel de ces cas.

- 267.** Enfin, le comité note avec une profonde préoccupation les allégations selon lesquelles Chhim Sithar a été arrêtée une nouvelle fois le 26 novembre 2022 pour avoir prétendument violé les conditions de sa libération sous caution relatives aux voyages internationaux à son retour au Cambodge après avoir assisté au 5^e Congrès mondial de la CSI à Melbourne, en Australie, alors que des documents essentiels du syndicat ont été saisis. Le comité observe que le gouvernement affirme que Chhim Sithar a été arrêtée en raison d'une violation des conditions de sa mise en liberté provisoire dans l'attente de son procès, ce qui est un terme standard dans les verdicts des tribunaux pendant la mise en liberté provisoire, et que son cas doit être entendu par le tribunal de première instance de Phnom Penh le 21 février 2023. Le comité rappelle qu'aucun travailleur participant à une grève de façon pacifique ne devrait être passible de sanctions pénales et que les actes de confiscation et d'occupation de propriétés de dirigeants d'organisations d'employeurs ou de travailleurs sont contraires à la liberté syndicale lorsqu'ils sont la conséquence de leurs activités en tant que représentants de telles organisations. [Voir **Compilation**, paragr. 954 et 293.] Les mesures de détention préventive contre des dirigeants d'organisations d'employeurs et de travailleurs pour des activités liées à l'exercice de leurs droits sont contraires aux principes de la liberté syndicale et doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes et uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire. [Voir **Compilation**, paragr. 137 et 140.] Étant donné que les premières accusations portées contre Chhim Sithar concernaient sa participation à une action syndicale pacifique, et profondément préoccupé par son maintien en détention préventive pendant plus de deux mois, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à sa libération immédiate et inconditionnelle et à la restitution de tout bien syndical confisqué.
- 268.** Étant donné que les allégations en l'espèce se rapportent à une entreprise, le comité prie instamment le gouvernement de solliciter des informations auprès de l'organisation d'employeurs concernée afin de disposer des points de vue de l'organisation et de l'entreprise sur les questions en cause.

Recommandations du comité

- 269.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a)** Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état actuel de la demande du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga concernant l'obtention du statut d'organisation la plus représentative et, dans le cas où elle remplirait les conditions légales, de veiller à ce que ce statut lui soit accordé sans délai. Il prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que le syndicat aura au moins le droit de présenter des demandes au nom de ses membres et de les représenter en ce qui concerne leurs réclamations individuelles.

- b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une enquête indépendante sur les allégations détaillées fournies par les organisations plaignantes concernant les interventions, les violences et les harcèlements de la part du gouvernement, de l'armée et de la police lors de l'action syndicale menée par le syndicat, de transmettre les résultats et de veiller à ce que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'implique la violence. Le comité demande en outre au gouvernement de veiller à ce que toutes les accusations portées contre les dirigeants et les membres du Syndicat pour les droits du travail des employés khmers de l'hôtel Naga pour avoir participé à une grève pacifique soient abandonnées. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.**
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée sur les divers actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale que les organisations plaignantes allèguent avoir été commis par l'employeur depuis le début du conflit et de le tenir informé des résultats.**
- d) Ayant à l'esprit les allégations selon lesquelles le statut des membres votants n'a pas encore été finalisé à la lumière du conflit en cours et de la longue histoire de non-reconnaissance et de licenciement des dirigeants du syndicat remontant à la précédente plainte de 2011, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que l'élection d'avril 2022 des dirigeants du syndicat soit dûment reconnue afin qu'ils puissent défendre efficacement les intérêts de leurs membres et que les mesures nécessaires soient prises pour que les cotisations des membres soient dûment transférées au syndicat.**
- e) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'entreprise a déposé une plainte officielle contre 18 femmes grévistes, dont Chhim Sithar, le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de fournir des informations détaillées sur la nature des accusations et sur le statut actuel de ces cas.**
- f) Le comité exprime sa profonde préoccupation quant au fait que Chhim Sithar a été arrêtée à son retour du 5^e Congrès mondial de la CSI et qu'elle est maintenue en détention préventive depuis plus de deux mois. Étant donné que les premières accusations portées contre Chhim Sithar concernaient sa participation à une action syndicale pacifique, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à sa libération immédiate et inconditionnelle et à la restitution de tout bien syndical confisqué.**
- g) Étant donné que les allégations en l'espèce se rapportent à une entreprise, le comité prie instamment le gouvernement de solliciter des informations auprès de l'organisation d'employeurs concernée afin de disposer des points de vue de l'organisation et de l'entreprise concernée sur les questions en cause.**

Cas n° 3184

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Arrestation et détention de huit conseillers et assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail, et ingérence de la police dans des conflits collectifs du travail

- 270.** Le comité a examiné le présent cas (soumis en février 2016) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2022, lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 397^e rapport, paragr. 114-141, approuvé par le Conseil d'administration à sa 344^e session (mars 2022) ¹⁶.]
- 271.** L'organisation plaignante a envoyé des observations complémentaires et de nouvelles allégations dans une communication en date du 6 octobre 2022.
- 272.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 30 septembre et du 11 octobre 2022.
- 273.** La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 274.** À sa réunion de mars 2022, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 397^e rapport, paragr. 141]:
- a) Le comité prie le gouvernement de préciser que les documents d'identité de M. Meng lui ont été restitués, qu'il n'est plus poursuivi pour avoir «cherché querelle et provoqué des troubles» et qu'il n'est plus soumis à aucune mesure de surveillance de la part des autorités.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans autre délai copie de toutes les décisions judiciaires concernant MM. Meng, Wu Lijie, Zhang Zhiyu, Jian Hui, Wu Guijun, He Yuancheng, Song Jiahui, Yang Zhengjun, Wei Zhili, Ke Chengbing, Mi Jiuping, Liu Penghua, Yu Juncong et Li Zhan.
 - c) Le comité prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises pour faciliter un dialogue constructif et inclusif avec les partenaires sociaux en vue d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et de garantir le droit de manifestation pacifique des travailleurs et des employeurs.

¹⁶ [Lien vers les examens précédents.](#)

- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre copie du rapport d'enquête sur les allégations de traitements cruels des militants syndicaux pendant leur détention, qui concluait que M. Zeng et d'autres personnes n'avaient pas subi de tels traitements durant leur détention.
- e) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans autre délai une enquête sur les allégations de coups et blessures subis par des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, et de le tenir informé de l'issue de cette enquête.
- f) Le comité rappelle que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de constituer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique, et prie à nouveau le gouvernement de garantir ce droit à tous les travailleurs.
- g) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, en droit comme dans la pratique, de fournir une copie du rapport sur les résultats de l'enquête auquel il s'était référé, et de communiquer des informations détaillées sur les allégations de licenciement concernant MM. Mi Jiuping, Li Zhan, Song Yiao, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge.
- h) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer une réponse détaillée sur toutes les allégations d'arrestation, de détention, de mauvais traitements et de disparition des militants syndicaux et de leurs partisans mentionnés à l'annexe I, sur les accusations pénales retenues contre certains d'entre eux, ainsi que sur les sanctions imposées.
- i) Le comité prie le gouvernement de confirmer que M. Lan Zhiwei, M^{me} Zhang Zeying et M. Li Yanzhu (mentionnés à l'annexe II) n'ont pas été arrêtés, détenus ou poursuivis pour avoir aidé les travailleurs de la société Jasic.
- j) Le comité prie à nouveau l'organisation plaignante de fournir toute information supplémentaire qu'elle pourrait avoir concernant les personnes mentionnées dans les recommandations h) et i) ci-dessus.
- k) Rappelant que des allégations aussi graves que celles examinées en l'espèce figurent parmi les termes énoncés au paragraphe 54 des procédures spéciales pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse les efforts supplémentaires voulus pour communiquer sans autre délai les autres informations demandées afin de lui permettre de disposer de toutes les informations requises pour examiner le présent cas en toute connaissance de cause.
- l) Le comité invite le gouvernement à accepter une mission de contacts directs afin de mieux comprendre la situation sur le terrain et de résoudre toute question en suspens.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

- 275.** Dans sa communication datée du 6 octobre 2022, la Confédération syndicale internationale (CSI) indique d'emblée qu'en dépit des demandes répétées du comité, le gouvernement de la Chine n'a pas fourni d'informations complètes sur l'arrestation, la détention et la poursuite des travailleurs et des militants syndicaux, et que ses propres tentatives de recueillir de telles informations se sont révélées infructueuses en raison des fortes craintes de représailles et de mesures de rétorsion nourries par les travailleurs et les militants concernés, qui sont réticents à communiquer des informations détaillées. La CSI estime donc que ce cas doit être considéré comme grave et urgent et prie le comité d'inviter une nouvelle fois le gouvernement à accepter une mission de contacts directs pour mieux comprendre la situation sur le terrain et résoudre toute question en suspens.

- 276.** Selon la CSI, il n'existe pour ainsi dire pas d'espace civique permettant la sensibilisation du public de manière indépendante et les actions syndicales collectives en Chine, une situation exacerbée par la surveillance numérique ainsi que par les restrictions draconiennes et la suppression des libertés civiles et de la liberté d'expression – notamment dans le cadre de la politique zéro Covid menée dans tout le pays depuis 2020. La CSI allègue que les méthodes déployées par les autorités, qui consistent à recourir à des crimes contre la sécurité publique, à des disparitions forcées, à des détentions arbitraires, à des surveillances, aux menaces de poursuites à l'encontre de militants syndicaux et à l'intimidation des membres de leur famille, n'ont pas changé et renvoie à cet égard à l'arrestation du militant syndical M. Wang Jiangbing le 19 septembre 2021.
- 277.** La CSI précise que M. Wang est un militant syndical indépendant qui défend les droits des travailleurs dans des organisations de développement et des organisations syndicales à but non lucratif en Chine. Début 2018, M. Wang est devenu le directeur d'une organisation syndicale à but non lucratif dans le district Tianhe de Guangzhou, qui fournit bénévolement des services d'appui aux travailleurs atteints de maladies professionnelles, en particulier de pneumoconiose. M. Wang a mené des recherches sur la situation et les besoins des travailleurs atteints de pneumoconiose, œuvré à l'organisation des travailleurs souffrant de cette maladie dans les municipalités de Guangzhou et de Shenzhen, mis en place des réseaux communautaires d'aide aux victimes et fourni des services parajuridiques à des travailleurs blessés et malades pour qu'ils présentent des demandes d'indemnisation. Entre 2018 et 2019, M. Wang a régulièrement organisé des ateliers de conseil sanitaire et psychologique pour des centaines de travailleurs et rendu visite à des patients hospitalisés pour maladies professionnelles afin de leur remettre des guides concernant leurs droits, la réadaptation et les services publics ainsi que la gestion de la santé pour les travailleurs atteints de pneumoconiose. En 2019, avant d'être contraint de quitter son organisation, M. Wang a reçu de fréquentes visites d'agents de la sécurité publique qui l'ont interrogé et ont exigé qu'il leur fournisse des informations détaillées sur son travail et ses relations avec d'autres organisations nationales et étrangères. À partir d'octobre 2020, en raison des mesures en vigueur pour lutter contre la COVID-19, telles que la suspension des visites à l'hôpital et le renforcement des restrictions de déplacement, M. Wang n'a pu continuer d'œuvrer à l'organisation des travailleurs atteints de pneumoconiose qu'en tant que militant syndical indépendant en ligne. Le 19 septembre 2021, M. Wang et sa compagne, M^{me} Huang Xueqin, ont été emmenés par des agents de la sécurité publique non identifiés à l'aéroport de Guangzhou à 15 h 00, tandis que leur appartement et leurs effets personnels étaient fouillés. Les autorités de la sécurité publique ont convoqué et interrogé une quarantaine de personnes qui, d'après les images de vidéosurveillance, avaient participé à des rassemblements dans ledit appartement. Il leur a été demandé de fournir des informations précises sur les réseaux d'activistes de M. Wang et sur le contenu des discussions tenues lors des rassemblements, et d'associer les noms des participants à leurs photos. Ces personnes ont été contraintes de déverrouiller leurs téléphones portables, leurs domiciles ont également été fouillés, et les policiers et les agents de la sécurité publique ont fait des copies des fichiers de leurs appareils électroniques. La CSI allègue en outre que le 20 septembre 2021 des policiers se sont rendus dans la ville natale de M. Wang, Tianshui City, dans la province de Gansu, pour menacer ses parents et les empêcher de parler de sa situation. Entre le 28 et le 30 septembre 2021, des membres de la famille de M. Wang se sont rendus à la police, aux autorités de la sécurité publique et au Bureau du procureur de la ville de Guangzhou pour demander où il se trouvait. Le 30 septembre 2021, ils ont été interrogés par l'autorité municipale chargée de la sécurité publique, qui les a informés de l'arrestation officielle de M. Wang sans leur fournir d'explications sur les accusations portées contre lui ni sur son sort. Ils ont de nouveau fait

l'objet de menaces visant à les dissuader de divulguer les détails de l'affaire et de demander l'aide du public. Le 21 octobre 2021, des membres de sa famille et leur avocat se sont rendus au Bureau de la sécurité publique de Guangzhou pour demander la libération sous caution de M. Wang et l'autorisation de lui rendre visite, en vain. Le 5 novembre 2021, la famille de M. Wang a reçu l'avis d'arrestation émis par le Bureau de la sécurité publique de Guangzhou, indiquant qu'il avait été arrêté le 27 octobre 2021 pour incitation à la subversion du pouvoir de l'État, en vertu de l'article 105 du Code pénal de la République populaire de Chine, et qu'il était toujours détenu au centre de détention n° 1 de Guangzhou. L'avocat de M. Wang n'a pas été autorisé à rencontrer son client le 19 novembre 2021, et n'a pas obtenu de réponse à sa demande de mise en liberté sous caution. Le 1^{er} avril 2022, il a été autorisé à le rencontrer virtuellement. Selon l'avocat, M. Wang a été placé à l'isolement pendant cinq mois dans un lieu éloigné non identifié et n'a été transféré au centre de détention n° 1 de Guangzhou qu'après la notification de son arrestation en mars 2022. Il était en mauvaise santé, atteint de problèmes digestifs, et en proie à des souffrances mentales et à la dépression. À ce jour, il n'a pas été autorisé à rencontrer sa famille. Le 21 juillet 2022, l'avocat de M. Wang a été informé, lorsqu'il lui a rendu visite en détention, que le ministère public avait renvoyé l'affaire pour complément d'enquête alors que, conformément à l'article 175 du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, le délai d'un mois pour un tel renvoi était prescrit. Le Bureau du procureur n'a pas encore rendu sa décision et M. Wang reste en détention provisoire.

- 278.** La CSI fait savoir qu'en mai 2022, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a demandé au gouvernement de libérer M. Wang, de lui accorder une indemnisation pour sa privation de liberté et d'abroger l'article 105 du Code pénal de la République populaire de Chine ([A/HRC/WGAD/2022/9](#)). Selon la CSI, le groupe de travail a considéré le cas de M. Wang comme révélateur du problème systémique de la détention arbitraire en Chine et exhorté le gouvernement à accepter sa visite dans le pays.

C. Réponse du gouvernement

- 279.** Dans ses communications du 30 septembre et du 11 octobre 2022, le gouvernement indique qu'il a fait tout son possible pour recueillir des informations utiles en l'espèce.
- 280.** Le gouvernement fournit les informations suivantes sur les cas individuels:
- Le 7 octobre 2020, l'organe de sécurité publique a levé la mesure dont M. Meng Han faisait l'objet à l'expiration de la période prévue dans l'attente de son procès; ses documents d'identité n'ont pas été confisqués.
 - Le 27 juillet 2018, l'organe de sécurité publique a convoqué M. Lan Zhiwei et M^{me} Zhang Zeying, tous deux soupçonnés de crime, et a prononcé une mesure de détention pénale à leur encontre le jour suivant. Le 27 août 2018, cette mesure a été convertie en ordre de constitution d'un garant dans l'attente d'un procès, ordre qui a été levé à l'expiration de la période conditionnelle. M. Lan Zhiwei et M^{me} Zhang Zeying mènent aujourd'hui une vie normale.
 - Le 3 janvier 2019, l'organe de sécurité publique a convoqué M. Li Yuanzhu, soupçonné d'avoir commis un crime, et une mesure de détention pénale à son encontre a été prononcée le jour même. Le 30 janvier 2019, cette mesure a été convertie en ordre de constitution d'un garant dans l'attente de son procès, ordre qui a été levé à l'expiration de la période conditionnelle. M. Li Yuanzhu mène désormais une vie normale.

- 281.** Le gouvernement rappelle qu'en décembre 2014 un conflit de travail a éclaté dans l'usine de chaussures Lide, située dans le district de Panyu dans la ville de Guangzhou, et indique à cet égard que les gouvernements au niveau de la municipalité et du district sont rapidement intervenus pour servir de médiateurs entre les deux parties et faciliter le règlement du conflit. Aucun travailleur n'a été battu, et l'organe de sécurité publique n'a reçu ni traité aucune information concernant de tels cas.
- 282.** Le gouvernement fournit en outre des informations sur les quatre employés prétendument licenciés de la société Shenzhen Jasic Technology Co. Ltd, à savoir MM. Kuang Hengshu, Zhang Baoyan, Chang Zhongge et Song Yiao. Selon le gouvernement, en juillet 2018, ces anciens employés se sont rassemblés illégalement et ont pénétré de force dans l'usine et l'atelier, perturbant l'activité et la production normales de l'entreprise. Le 28 juillet 2018, l'organe de sécurité publique de Shenzhen a prononcé à leur encontre des mesures de détention pénale de plein droit pour troubles à l'ordre public présumés, mesures qu'il a substituées par des ordres de constitution d'un garant en l'attente de leur procès. En août 2019, l'organe de sécurité publique a levé les mesures de détention de MM. Kuang, Zhang et Chang à l'expiration du délai de constitution d'un garant; en juillet 2019, il a prononcé une mesure de détention pénale de plein droit à l'encontre de M. Song, soupçonné de troubles à l'ordre public. En décembre 2019, la mesure de détention à l'encontre de M. Song a été remplacée par une mesure de constitution d'un garant dans l'attente de son procès, mesure qui a été levée à son expiration en décembre 2020. Le gouvernement réitère les informations sur le rôle du syndicat au sein de la société Jasic Technology, indiquant que ce syndicat joue efficacement son rôle institutionnel, se consacre à l'amélioration du renforcement des capacités et fournit une base solide pour l'exercice de ses devoirs et responsabilités. Ses principales activités portent sur l'organisation de manifestations et de réunions qui sont l'occasion d'examiner, d'évaluer et de satisfaire les droits démocratiques fondamentaux et les revendications des travailleurs. Au cours des deux dernières années, le syndicat a reçu quelque 280 demandes de travailleurs, qui ont toutes fait l'objet d'une action en retour ou d'un suivi par coordination.
- 283.** Le gouvernement conclut en réaffirmant que tant la Constitution que les lois du pays garantissent pleinement la liberté syndicale aux citoyens et offrent de solides garanties juridiques aux travailleurs pour qu'ils puissent adhérer à des syndicats et les organiser, mais il souligne que, comme dans tout autre pays, les travailleurs chinois et leurs organisations sont tenus de respecter les dispositions de la législation nationale applicables, notamment les lois et les règlements sur la gouvernance sociale, dans l'exercice des droits susmentionnés, afin de préserver l'ordre social public et de garantir les droits légitimes des autres personnes et organisations. Le gouvernement indique sa volonté de maintenir la communication avec l'Organisation internationale du Travail à cet égard.

D. Conclusions du comité

- 284.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations d'arrestations et de détentions pour «rassemblement de foule en vue de porter atteinte à l'ordre public» de conseillers et d'assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits individuels et/ou collectifs du travail.*
- 285.** *Le comité rappelle en particulier que M. Meng, l'un des conseillers, condamné à la prison pour les faits susmentionnés, se serait vu confisquer ses documents d'identité par les autorités après sa libération. Le comité rappelle en outre qu'il avait précédemment noté avec préoccupation l'allégation selon laquelle M. Meng faisait l'objet d'une surveillance policière visant à l'empêcher d'exercer son rôle de militant des droits des travailleurs. Le comité note que le gouvernement réitère sa déclaration précédente selon laquelle, le 7 octobre 2019, l'organe de sécurité publique a levé la mesure*

prononcée à l'expiration de la période conditionnelle de constitution d'un garant dans l'attente du procès. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les documents d'identité de M. Meng n'ont pas été confisqués, le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer que M. Meng n'est pas poursuivi pour avoir «cherché querelle et provoqué des troubles» et qu'il n'est plus soumis à aucune mesure de surveillance de la part des autorités.

286. Le comité rappelle qu'il avait précédemment prié instamment le gouvernement de lui transmettre sans autre délai copie de toutes les décisions judiciaires pertinentes dans les cas de MM. Meng et Wu Lijie (reconnu coupable d'avoir exploité illégalement un commerce et condamné à trois ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 yuans renminbi le 13 novembre 2019), Zhang Zhiyu, Jian Hui, Wu Guijun, He Yuancheng et Song Jiahui (tous les cinq reconnus coupables du délit de rassemblement de foule en vue de porter atteinte à l'ordre public et condamnés à diverses peines de probation le 24 avril 2020), Yang Zhengjun, Wei Zhili et Ke Chengbing (tous les trois soupçonnés, le 24 avril 2020, de délits de provocation et condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois, assortie d'une période de probation de trois ans), et Mi Jiuping, Liu Penghua, Yu Juncong et Li Zhan (tous les quatre condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et six mois, assortie d'une période de probation de trois ans, au motif du délit de rassemblement de foule en vue de porter atteinte à l'ordre public). Le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'a pas fourni de copies des décisions judiciaires pertinentes. Le comité rappelle que, dans les cas où les organisations plaignantes ont allégué que des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions juridiques ou judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. Le comité rappelle que, dans de nombreux cas, il a demandé aux gouvernements intéressés de communiquer le texte des jugements prononcés avec leurs attendus. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 178 et 179.] Observant une fois de plus la nature générale des accusations portées contre les militants syndicaux susmentionnés, telles que décrites par le gouvernement, le comité prie instamment ce dernier de lui transmettre sans autre délai copie des décisions judiciaires concernant les cas de MM. Meng, Wu Lijie, Zhang Zhiyu, Jian Hui, Wu Guijun, He Yuancheng, Song Jiahui, Yang Zhengjun, Wei Zhili, Ke Chengbing, Mi Jiuping, Liu Penghua, Yu Juncong et Li Zhan.
287. Toujours à ce propos, le comité rappelle qu'il avait précédemment noté les allégations générales de l'organisation plaignante selon lesquelles les travailleurs et les militants syndicaux ne peuvent participer à une grève ou à une manifestation légitime sans violer la loi qui interdit les atteintes à l'ordre public; et que le ministère public et les tribunaux considèrent généralement les actions syndicales menées par les travailleurs comme des atteintes à la sécurité publique plutôt que comme l'exercice de droits fondamentaux. Le comité avait noté l'observation générale du gouvernement selon laquelle la loi sur les assemblées, cortèges et manifestations est une loi spéciale réglementant les manifestations des citoyens chinois, promulguée pour servir deux objectifs: 1) sauvegarder l'exercice par les citoyens de leur droit de réunion, de cortège et de manifestation conformément à la loi; et 2) maintenir la stabilité sociale et l'ordre public. Le comité a observé à cet égard que, si certaines prescriptions relatives aux manifestations sont manifestement conformes aux principes de la liberté syndicale (tels l'interdiction de port d'armes, d'objets contondants ou d'explosifs à usage restreint et l'usage de la violence), plusieurs autres interdictions semblent de nature assez générale, leur application pouvant déboucher sur une violation de la liberté syndicale. Le comité a notamment observé avec préoccupation la déclaration du gouvernement selon laquelle nul citoyen ne peut entamer ou organiser une assemblée, un cortège ou une manifestation de citoyens locaux, ou y

participer, dans une ville autre que son lieu de résidence. Rappelant que les travailleurs devraient jouir du droit de manifester pacifiquement pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Compilation**, paragr. 208], le comité a estimé que cette restriction géographique imposée par la législation au droit de manifester n'est pas conforme à la liberté de réunion pacifique et a prié le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises pour faciliter un dialogue constructif et inclusif avec les partenaires sociaux en vue d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et de garantir le droit de manifestation pacifique des travailleurs et des employeurs. Le comité a rappelé une fois de plus que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de former, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique et prie à nouveau le gouvernement de garantir ce droit à tous les travailleurs. Le comité regrette qu'une fois de plus la réponse du gouvernement se limite à réaffirmer que la Constitution et les lois du pays garantissent pleinement la liberté syndicale à ses citoyens et offrent de solides garanties juridiques aux travailleurs pour leur permettre de s'affilier à des syndicats et les organiser, tout en soulignant que, comme dans toute autre nation, les travailleurs chinois et leurs organisations sont tenus de respecter les dispositions de la législation nationale applicables, en particulier les lois et règlements sur la gouvernance sociale, dans l'exercice du droit susmentionné, sous réserve de préserver l'ordre social public et de garantir les droits légitimes des autres personnes et organisations. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il est disposé à maintenir la communication avec le Bureau international du Travail à cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, avec l'assistance technique du Bureau, pour faciliter un dialogue constructif et inclusif avec les partenaires sociaux en vue d'assurer le plein respect de la liberté syndicale, en particulier le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix, ce qui implique notamment la possibilité effective de constituer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes tant de celles qui existent déjà que de tout parti politique, et de garantir le droit de manifestation pacifique des travailleurs et des employeurs. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.

288. Le comité rappelle également qu'il avait demandé au gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête sur les allégations de traitements cruels des militants syndicaux pendant leur détention, qui concluait que M. Zeng et d'autres personnes n'avaient pas subi de tels traitements durant leur détention. Constatant avec regret l'absence de toute information à cet égard, le comité se voit contraint de prier à nouveau le gouvernement de lui transmettre copie du rapport d'enquête dont il avait précédemment fait mention.
289. Le comité rappelle qu'il avait précédemment prié le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations de coups et blessures subis par les travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, en décembre 2014, un conflit de travail a éclaté dans l'usine, que les gouvernements au niveau de la municipalité et du district sont rapidement intervenus pour servir de médiateurs entre les deux parties, et qu'ils ont facilité le règlement du conflit; aucun travailleur n'a été battu, et l'organe de sécurité publique n'a reçu ni traité aucune information concernant de tels cas.
290. S'agissant de sa recommandation précédente concernant le licenciement de travailleurs de l'entreprise de technologie, le comité constate avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information concernant les licenciements présumés de MM. Mi Jiuping, Li Zhan, Song Yiao, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge et, qu'au lieu de cela, il réitère les informations sur les mesures en attente de jugement imposées à MM. Li Zhan, Song Yiao, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge par l'organe de sécurité publique, pour troubles à l'ordre public présumés. Le comité rappelle qu'il avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite d'enquêtes, il avait été établi que deux autres travailleurs, MM. Liu et Yu, avaient été licenciés pour

s'être battus avec leurs collègues et pour absentéisme, respectivement, et que l'affaire civile relative au licenciement de M. Yu avait été suspendue en raison de son implication dans une affaire pénale en cours. Le comité a prié le gouvernement de lui fournir une copie du rapport sur les résultats de l'enquête et a rappelé qu'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi, tels que le licenciement, la rétrogradation, le transfert ou d'autres mesures préjudiciables, est fondamentale pour le principe de la liberté syndicale (voir Rapport n° 389, juin 2019, paragr. 259). Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information concernant les mesures prises pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale en droit comme dans la pratique. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, en droit comme dans la pratique, et de lui communiquer une copie du rapport sur les résultats de l'enquête susmentionnée (cas de MM. Liu et Yu) et des informations détaillées sur les allégations de licenciement de MM. Mi Jiuping, Li Zhan, Song Yiao, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge.

291. Le comité observe à nouveau avec un profond regret que le gouvernement n'a communiqué aucune information sur le lieu où se trouvaient les personnes mentionnées à l'annexe I, les accusations portées contre elles et les jugements ou condamnations dont elles font l'objet, comme cela lui a été demandé précédemment. Le comité se voit donc contraint de prier à nouveau instamment le gouvernement de présenter une réponse détaillée pour chaque allégation d'arrestation, de détention, de mauvais traitements et de disparition des militants syndicaux et de leurs partisans mentionnés à l'annexe I, ainsi que pour les accusations pénales portées contre certains d'entre eux et pour les sanctions qui leur ont été imposées. Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant M^{me} Zhang Zeying et MM. Lan Zhiwei et Li Yuanzhu, les trois travailleurs dont les noms étaient mentionnés à l'annexe II (liste des personnes détenues ou disparues soumise par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication du 11 février 2020) et, en particulier, de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures de sécurité à leur encontre ont expiré et qu'ils mènent une vie normale. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations concernant M. Wang Ji'ao, mentionné à l'annexe II.
292. Le comité prend note de l'allégation de la CSI selon laquelle il n'existe pour ainsi dire pas d'espace civique permettant la sensibilisation du public de manière indépendante et les actions syndicales collectives en Chine, une situation exacerbée par la surveillance numérique ainsi que par les restrictions draconiennes et la suppression des libertés civiles et de la liberté d'expression – notamment dans le cadre de la politique zéro Covid menée dans tout le pays depuis 2020. La CSI allègue que les méthodes déployées par les autorités, qui consistent à recourir à des crimes contre la sécurité publique, à des disparitions forcées, à des détentions arbitraires, à des surveillances, aux menaces de poursuites à l'encontre de militants syndicaux et à l'intimidation des membres de leur famille, n'ont pas changé et renvoie à cet égard à l'arrestation du militant syndical M. Wang Jiangbing et M^{me} Hiang Xueqin le 19 septembre 2021. Le comité note que, d'après la CSI, M. Wang Jiangbing est un militant syndical qui défend les droits des travailleurs, notamment dans des organisations syndicales. Le comité rappelle qu'il a examiné ce cas dans le contexte d'obstacles législatifs majeurs à la pleine garantie de la liberté d'association dans le pays [voir rapport n° 380, paragr. 233] où, en l'absence d'organisations de travailleurs libres et indépendantes, la représentation des travailleurs et de leur organisation pour faire avancer et défendre leurs droits et intérêts est assurée par des conseillers du travail indépendants. En conséquence, la détention de M. Wang Jiangbing est examinée en relation avec son rôle en tant que militant syndical qui constitue une forme nécessaire de représentation librement choisie dans un contexte où des organisations de travailleurs indépendants ne peuvent exister.

- 293.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune observation concernant l'arrestation du militant syndical. Le comité prend note de l'avis n° 9/2022 concernant M. Wang Jiangbing adopté le 31 mars 2022 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme lors de sa 93^e session, du 30 mars au 8 avril 2022. Il note, en particulier, que le Groupe de travail a conclu que la détention de M. Wang Jiangbing était arbitraire et dépourvue de fondement juridique; que son arrestation et sa détention résultaient de l'exercice des droits et libertés garantis par les articles 18 (liberté de pensée), 19 (liberté d'opinion et d'expression) et 20 (liberté de réunion pacifique et d'association) de la Déclaration universelle des droits de l'homme; que le droit de M. Wang à une assistance juridique lui avait été refusé et que son droit à un procès équitable avait été violé; et que son arrestation et sa détention étaient, par conséquent, arbitraires. Le Groupe de travail était «troublé par les allégations incontestées selon lesquelles M. Wang est toujours détenu au secret et que tout contact avec sa famille a été refusé». Le comité note que, dans son dispositif:*
- *Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Wang et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de COVID-19 et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate et sans condition de M. Wang.*
 - *Le Groupe de travail demande instamment au gouvernement de veiller à ce que soit menée une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Wang, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.*
 - *Le Groupe de travail demande au gouvernement de mettre ses lois, en particulier l'article 105 (paragr. 2) du Code pénal, en conformité avec les recommandations formulées dans son avis et avec les engagements pris par la Chine en vertu du droit international des droits de l'homme.*
- 294.** *Compte tenu de la détention arbitraire de M. Wang pour avoir prétendument défendu les droits des travailleurs dans un environnement où, comme le comité l'a indiqué précédemment, l'exercice de la liberté syndicale est sérieusement limité en droit et en pratique et, en l'absence de toute information de la part du gouvernement, le comité prie instamment le gouvernement d'ordonner la libération immédiate de ce militant syndical et de fournir des observations détaillées sur les allégations de la CSI, notamment sur la situation de M^{me} Hiang Xueqin.*
- 295.** *Le comité note l'indication du plaignant selon laquelle ses propres tentatives de recueillir des informations en l'espèce se sont révélées infructueuses en raison des fortes craintes de représailles et de mesures de rétorsion nourries par les travailleurs et les militants concernés, qui sont réticents à communiquer des informations détaillées. La CSI estime donc que ce cas doit être considéré comme grave et urgent et prie le comité d'inviter une nouvelle fois le gouvernement à accepter une mission de contacts directs pour mieux comprendre la situation sur le terrain et résoudre toute question en suspens.*
- 296.** *Le comité avait précédemment rappelé que des allégations de la gravité de celles examinées en l'espèce figurent parmi les termes énoncés au paragraphe 54 des procédures spéciales pour l'examen de violations de la liberté syndicale à l'OIT. Le comité se dit préoccupé que les faits de ce cas, à l'examen depuis octobre 2016, révèlent un problème systémique dont il a été constaté l'impact sur la liberté syndicale des travailleurs en raison du nombre de personnes arrêtées, disparues et ayant fait l'objet d'intimidation pour avoir tenté de défendre les intérêts collectifs des travailleurs et au sujet desquelles le gouvernement a constamment manqué de fournir les informations détaillées demandées par le comité, y compris sur la question de savoir si des poursuites sont toujours en cours contre les militants syndicaux et sur les mesures prises pour assurer le plein respect de la*

liberté syndicale. Compte tenu du manquement persistant du gouvernement à fournir des informations détaillées sur les points ci-dessus, ainsi qu'à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations de longue date qu'il formule, le comité se voit contraint d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur la nature grave et urgente du présent cas. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse les efforts supplémentaires voulus pour communiquer sans autre délai les autres informations demandées, afin que le comité puisse disposer de toutes les données nécessaires pour examiner ce cas en toute connaissance de cause, et il invite à nouveau le gouvernement à accepter une mission de contacts directs pour mieux comprendre la situation sur le terrain et résoudre toute question en suspens.

Recommandations du comité

297. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer que M. Meng n'est pas poursuivi pour avoir «cherché querelle et provoqué des troubles» et qu'il n'est plus soumis à aucune mesure de surveillance de la part des autorités.**
- b) Le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre sans autre délai des copies des décisions judiciaires concernant les cas de MM. Meng, Wu Lijie, Zhang Zhiyu, Jian Hui, Wu Guijun, He Yuancheng, Song Jiahui, Yang Zhengjun, Wei Zhili, Ke Chengbing, Mi Jiuping, Liu Penghua, Yu Juncong et Li Zhan.**
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, avec l'assistance technique du Bureau, pour faciliter un dialogue constructif et inclusif avec les partenaires sociaux en vue d'assurer le plein respect de la liberté syndicale, en particulier le droit des travailleurs de créer les organisations de leur choix, ce qui implique notamment la possibilité effective de constituer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique, et de garantir le droit de manifestation pacifique des travailleurs et des employeurs. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.**
- d) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête sur les allégations de traitements cruels des militants syndicaux pendant leur détention, qui concluait que M. Zeng et d'autres personnes n'avaient pas subi de tels traitements durant leur détention.**
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, en droit comme dans la pratique, et de lui communiquer une copie du rapport sur les résultats de l'enquête susmentionnée (cas de MM. Liu et Yu) et des informations détaillées sur les allégations de licenciement de MM. Mi Jiuping, Li Zhan, Song Yiao, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge.**
- f) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer une réponse détaillée sur toutes les allégations d'arrestation, de détention, de mauvais traitements et de disparition des militants syndicaux et de leurs partisans mentionnés à l'annexe I, sur les accusations pénales retenues contre certains d'entre eux, ainsi que sur les sanctions imposées. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations concernant M. Wang Ji'ao, mentionné à l'annexe II.**

- g) Compte tenu de la détention arbitraire de M. Wang pour avoir prétendument défendu les droits des travailleurs dans un environnement où, comme le comité l'a indiqué précédemment, l'exercice de la liberté syndicale est sérieusement limité en droit et en pratique et, compte tenu de l'absence de toute information de la part du gouvernement, le comité le prie instamment d'ordonner la libération immédiate de ce militant syndical et de fournir des observations détaillées sur les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), notamment sur la situation de M^{me} Hiang Xueqin.**
- h) Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse les efforts supplémentaires voulus pour communiquer sans autre délai les autres informations demandées, afin que le comité puisse disposer de toutes les données nécessaires pour examiner ce cas en toute connaissance de cause, et il invite à nouveau le gouvernement à accepter une mission de contacts directs pour mieux comprendre la situation sur le terrain et résoudre toute question en suspens.**
- i) Le comité exprime sa préoccupation devant les faits du présent cas qu'il examine depuis octobre 2016 et qui indiquent un problème systémique dont il a été constaté l'impact sur la liberté syndicale des travailleurs en raison des nombreuses personnes arrêtées, disparues et ayant fait l'objet d'intimidation pour avoir tenté de défendre les intérêts collectifs des travailleurs et au sujet desquelles le gouvernement a systématiquement manqué de fournir les informations détaillées demandées par le comité, y compris sur la question de savoir si des poursuites sont toujours en cours contre les militants syndicaux et sur les mesures prises pour assurer le plein respect de la liberté syndicale. Compte tenu du manquement persistant du gouvernement à fournir des informations détaillées sur les points ci-dessus, ainsi qu'à prendre des mesures pour donner suite aux recommandations de longue date qu'il formule, le comité se voit contraint d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur la nature grave et urgente du présent cas.**

Annexe I

Liste des 31 personnes détenues ou disparues dans le cadre de la campagne des travailleurs de Jasic

1. M. Mi Jiuping: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Les deux premiers avocats de M. Mi ont été contraints de se désister du cas. Le 1^{er} octobre 2018, la demande d'entretien avec M. Mi présentée par un nouvel avocat a été rejetée au motif que l'affaire portait sur des secrets d'État. Injoignable.
2. M. Yu Juncong: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Après s'être entretenu avec M. Yu le 30 août 2018, l'avocat de ce dernier a subi des pressions qui visaient à le faire se désister. Les demandes d'entretien avec son nouvel avocat présentées par M. Yu après le 30 août 2018 n'ont pas été acceptées. Injoignable.
3. M. Liu Penghua: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. M. Liu a déclaré à un avocat qui s'est entretenu avec lui au mois de septembre 2018 qu'il avait été battu. Les demandes ultérieures d'entretien avec son avocat ont été rejetées. Injoignable.
4. M. Li Zhan: ancien travailleur de l'entreprise technologique et défenseur des travailleurs, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Après s'être entretenu avec M. Li le 18 septembre 2018, l'avocat de M. Li a subi des pressions qui visaient à le faire se désister. Injoignable.
5. M^{me} Shen Mengyu: diplômée de l'Université Sun Yat-sen. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
6. M^{me} Yue Xin: diplômée de l'Université de Beijing, victime de disparition forcée le 24 août 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
7. M^{me} Gu Jiayue: diplômée de l'Université de Beijing, arrêtée à son domicile le 24 août 2018, accusée de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placée en «résidence surveillée dans un lieu désigné». Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
8. M. Xu Zhongliang: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Beijing, détenu depuis le 24 août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placé en «résidence surveillée dans un lieu désigné». Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
9. M. Zheng Yongming: diplômé de l'Université d'agriculture de Nanjing, détenu depuis le 24 août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placé en «résidence surveillée dans un lieu désigné». Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
10. M. Shang Kai: responsable du site Web de gauche Hongse Cankao, arrêté par la police du Guangdong le 24 août 2018 au bureau de Hongse Cankao. Toujours porté disparu.

11. M. Fu Changguo: membre du personnel du centre pour les travailleurs Dagongzhe, détenu depuis août 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Impossible de savoir où il est détenu depuis son arrestation. Se voit refuser l'accès à ses avocats et à sa famille.
12. M. Yang Shaoqiang: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Beijing, arrêté à son domicile en août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles». On ignore où il se trouve. Aucune autre information.
13. M. Tang Jialiang: étudiant poursuivant des études universitaires supérieures à l'Institut de technologie de Beijing, victime de disparition forcée depuis le début du mois de septembre 2018. Toujours porté disparu.
14. M. Zhang Shengye: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté sur le campus et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
15. M^{me} Sun Min: diplômée de l'Université de Beijing, arrêtée à Guangzhou et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
16. M. Zong Yang: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
17. M. Liang Xiaogang: défenseur des travailleurs, arrêté à Shanghai et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018.
18. M. Tang Xiangwei: défenseur des travailleurs, arrêté par la police à Wuhan pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic et victime de disparition forcée le 11 novembre 2018. Aucune autre information.
19. M. Zheng Shiyong: défenseur des travailleurs, arrêté à Wuhan le 11 novembre 2018 pour incitation à la subversion de l'État. Pas de mise en accusation. Injoignable.
20. M^{me} Zheng Yiran: diplômée de l'Université des langues et cultures de Beijing, arrêtée à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
21. M. Lu Daxing: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Nanjing, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
22. M^{me} Li Xiaoxian: diplômée de l'Université de médecine chinoise de Nanjing, arrêtée à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
23. M. He Pengchao: diplômé de l'Université de Beijing, fondateur du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour incitation à la subversion de l'État. Pas de mise en accusation. Injoignable.
24. M^{me} Wang Xiangyi: diplômée de l'Université de Beijing, fondatrice du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.

25. M^{me} Jian Xiaowei: diplômée de l'Université Renmin, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
26. M^{me} Kang Yanyan: diplômée de l'Université des sciences et technologies de Beijing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
27. M^{me} Hou Changshan: diplômée de l'Université des langues étrangères de Beijing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
28. M^{me} Wang Xiaomei: diplômée de l'Université des sciences et technologies de l'information de Nanjing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
29. M^{me} He Xiumei: sympathisante du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
30. M^{me} Zou Liping: membre du personnel d'un syndicat local, placée en détention à Shenzhen le 9 novembre 2018, accusée de «causer des altercations et de provoquer des troubles». Arrêtée par la police et victime de disparition forcée. Aucune autre information.
31. M. Li Ao: membre du personnel d'un syndicat local, placé en détention à Shenzhen le 9 novembre 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles». Arrêté par la police et victime de disparition forcée. Aucune autre information.

Annexe II

Liste supplémentaire de personnes détenues ou disparues selon la communication de la Confédération syndicale internationale du 11 février 2020

1. M. Jia Shijie: étudiant de l'Université de Beijing. Arrêté le 23 septembre 2018 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
2. M. Lan Zhiwei: travailleur, arrêté le 2 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
3. M^{me} Zhang Zeying: travailleuse, arrêtée le 2 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
4. M. Zhan Zhenzhen: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté le 2 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
5. M. Li Yuanzhu: travailleur, arrêté le 3 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
6. M. Feng Junjie: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté en janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
7. M. Wang Ji'ao: cantinier à l'Université Renmin, arrêté le 18 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
8. M^{me} Li Ziyi: étudiante de l'Université de Beijing, arrêtée le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
9. M. Ma Shize: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
10. M. Yan Zihao: étudiant de l'Université Renmin, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
11. M. Li Jiahao: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
12. M. Huang Yu: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
13. M^{me} Sun Jiayan: étudiante de l'Université de Beijing, arrêtée le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
14. M. Zhang Ziwei: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
15. M^{me} Chen Ke Xin: étudiante de l'Université Renmin, arrêtée le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.
16. M. Wu Jia Wei: diplômé de l'Université Renmin, arrêté le 16 février 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise Jasic. Injoignable.

Cas n° 3406

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes d'intimidation et de harcèlement contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques qui se sont déroulées en 2019, une répression des libertés publiques par l'adoption en 2020 de la loi relative à la sécurité nationale, l'interdiction des rassemblements publics en vertu du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements), adopté dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 en 2020 et les poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux au motif qu'ils ont participé à des manifestations

- 298.** Le comité a examiné ce cas (soumis en mars 2021) pour la dernière fois à sa réunion de mars 2022 et, à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 397^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 344^e session, paragr. 142 à 220 ¹⁷.]
- 299.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a envoyé des observations supplémentaires et de nouvelles allégations dans une communication datée du 31 mars 2022.
- 300.** Le gouvernement de la Chine a transmis les observations du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, (ci-après «la RAS de Hong-kong») dans des communications en date de juin et du 30 septembre 2022.
- 301.** La Chine a déclaré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, applicable sur le territoire de la RAS de Hong-kong avec modifications. Elle a déclaré la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, applicable sans modifications.

¹⁷ Lien vers l'examen antérieur du cas.

A. Examen antérieur du cas

302. À sa réunion de mars 2022, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 397^e rapport, paragr. 220]:

- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les autres charges retenues contre M. Lee et sur l'issue de toutes les audiences du tribunal.
- b) Notant l'indication du gouvernement selon laquelle l'affaire de M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu a été ajournée au 27 janvier 2022, le comité prie le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire et de transmettre des copies des décisions de justice pertinentes. En outre, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation de M. Cyrus Lau et d'indiquer s'il fait toujours l'objet d'une enquête.
- c) Notant l'indication des organisations plaignantes selon laquelle l'audience des dirigeants du GUHKST était prévue pour le 24 octobre 2021, le comité prie le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue de cette affaire et de transmettre des copies des décisions de justice pertinentes.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la RAS de Hong-kong, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions.
- e) Le comité s'attend à ce que le gouvernement consulte les partenaires sociaux concernant toute nouvelle extension potentielle de la règle sur l'interdiction des rassemblements (Cap. 599G) au titre du règlement relatif à la prévention et la maîtrise des maladies.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

303. Dans sa communication en date du 31 mars 2022, la CSI indique que le gouvernement de la RAS de Hong-kong a arrêté et interrogé quatre anciens dirigeants de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), à savoir l'ancien président, M. Joe Wong, l'ancien vice-président, M. Leo Tang, l'ancien trésorier, M. Chung Chung-fai, et l'ancien secrétaire général, M. Lee Cheuk Yan, toujours en prison pour ses activités syndicales.

304. Selon la CSI, les bureaux de la HKCTU ont été perquisitionnés, tout comme le domicile de certains des anciens dirigeants des syndicats dans la RAS de Hong-kong. La CSI allègue que ces arrestations et ces interrogatoires étaient liés à une enquête que le Département de la sécurité nationale de la police de Hong-kong (la police) menait pour obtenir des informations sur le fonctionnement, les activités, les financements et l'affiliation internationale de l'ancienne HKCTU. Elle estime que ces arrestations et les tentatives d'utiliser la loi relative à la sécurité nationale (LSN) pour ériger rétrospectivement en infraction des activités syndicales légitimes créent un climat de peur et d'intimidation et témoignent de la détérioration rapide de la situation concernant les droits de l'homme et les droits des travailleurs au sein de la RAS de Hong-kong.

C. Réponse du gouvernement

- 305.** Dans ses communications en date de juin et du 30 septembre 2022, le gouvernement de la Chine transmet la réponse du gouvernement de la RAS de Hong-kong aux nouvelles allégations de la CSI et présente ses observations sur les précédentes recommandations du comité.
- 306.** S'agissant des nouvelles allégations, le gouvernement de la RAS de Hong-kong insiste sur le fait que toutes les mesures prises par les forces de l'ordre de la RAS de Hong-kong l'ont été dans le strict respect de la loi et en réponse aux actes des personnes ou entités concernées, et n'ont rien à voir avec les positions politiques, les antécédents ou la profession de celles-ci. Il indique en particulier que la police est intervenue le 31 mars 2022 parce que la HKCTU n'avait pas fourni à l'agent chargé des sociétés les informations requises par les articles 15 et 16 de l'ordonnance sur les sociétés (SO). Les locaux en question ont été perquisitionnés en vertu d'un mandat judiciaire. Plusieurs personnes ont été interrogées par la police mais aucune d'elles n'a été arrêtée dans le cadre de cette affaire. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong explique qu'il existe au sein de celle-ci des régimes réglementaires différents pour les sociétés et pour les syndicats. La HKCTU est enregistrée en tant que société en vertu de la SO et non en tant que syndicat ou fédération syndicale en vertu de l'ordonnance sur les syndicats (TUO). Il revient à l'organisation concernée de choisir d'être enregistrée au titre de la SO ou au titre de la TUO, pour autant que les prescriptions légales applicables soient respectées. Mais si elle choisit de s'enregistrer en vertu de la SO, l'organisation doit se conformer aux obligations qui en découlent, ce qui inclut de fournir les informations que l'agent chargé des sociétés peut raisonnablement exiger dans l'exercice de ses fonctions, indépendamment de la question de savoir si l'organisation mène des activités de nature syndicale. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong explique que le droit des syndicats de s'affilier à des organisations étrangères ou internationales de travailleurs, d'employeurs ou à des organisations professionnelles pertinentes est respecté, mais n'inclut pas les organisations politiques étrangères. Il considère à cet égard que les syndicats doivent limiter leurs activités aux domaines professionnels et syndicaux et que les organisations syndicales ne doivent pas s'engager de manière abusive dans des activités politiques et outrepasser leurs fonctions réelles en promouvant des intérêts essentiellement politiques. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong n'est pas d'accord avec la CSI et conteste l'allégation selon laquelle la police «érige en infraction des activités syndicales légitimes» ou «crée un climat de peur ou d'intimidation entravant le libre exercice des droits des travailleurs et des libertés publiques».
- 307.** S'agissant de la demande du comité de faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que l'intéressé a été poursuivi en lien avec les rassemblements non autorisés qui ont eu lieu: i) le 18 août 2019 (pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois); ii) le 31 août 2019 (pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, dont deux consécutifs à la peine infligée dans le cadre de l'affaire i); iii) le 1^{er} octobre 2019 (pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, dont six consécutifs à la peine infligée dans le cadre de l'affaire i); et iv) le 4 juin 2020 (pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze mois, concomitants aux peines infligées dans le cadre des affaires i) à iii). Au total, M. Lee a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt mois. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que M. Lee a également été poursuivi pour avoir enfreint les mesures de distanciation sociale imposées par la loi en raison de la pandémie de COVID-19 le 1^{er} mai 2020 (infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze jours avec un sursis de dix-huit mois). Le gouvernement de la RAS de Hong-kong

indique que les actes illégaux susmentionnés n'avaient rien à voir avec les activités syndicales ni avec la défense des droits des travailleurs. Il indique en outre que M. Lee a été inculpé pour «incitation à la subversion», en violation des articles 22 et 23 de la LSN; le 14 septembre 2022, la Cour de West Kowloon a attribué l'affaire au tribunal de première instance de la Haute Cour (la date de l'audience n'a pas encore été fixée). M. Lee est en détention provisoire dans l'attente du procès.

308. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong fournit les informations ci-après sur les procédures judiciaires dans les affaires concernant les dirigeants syndicaux M^{me} Carol Ng, M^{me} Winnie Yu, M. Cyrus Lau et les dirigeants du Syndicat général des Orthophonistes de Hong-kong (GUHKST):

- M^{me} Carol Ng, arrêtée le 6 janvier 2021 et inculpée par la police le 28 février 2021, a vu sa demande de libération sous caution rejetée par le tribunal le 20 décembre 2021. Le 1^{er} juin 2022, M^{me} Ng a plaidé coupable devant le magistrat, qui l'a renvoyée devant le tribunal de première instance pour le prononcé de la peine. Elle est en détention provisoire dans l'attente de sa condamnation. Le tribunal de première instance tiendra une audience de gestion de l'affaire le 3 novembre 2022.
- M^{me} Winnie Yu, libérée sous caution le 28 juillet 2021, a été de nouveau arrêtée le 7 mars 2022 pour avoir violé les conditions de sa libération provisoire. Le magistrat a révoqué cette libération sous caution le 8 mars 2022. Le 20 avril 2022, le tribunal de première instance a rejeté la deuxième demande de libération sous caution de l'intéressée. Le 1^{er} juin 2022, M^{me} Yu a plaidé non coupable devant le magistrat, qui l'a renvoyée devant le tribunal de première instance pour son procès. Elle est en détention provisoire dans l'attente du procès. Le tribunal de première instance tiendra une audience de gestion de l'affaire le 8 novembre 2022.
- M. Cyrus Lau a été arrêté le 6 janvier 2021. La police l'a libéré sous caution. L'intéressé devait ensuite se présenter à la police le 16 septembre 2022. Aucune charge n'est retenue contre lui pour le moment.
- Lai Man Ling, Yeung Yat Yee Melody, Ng Hau Yi Sidney, Chan Yuen Sum Samuel et Fong Tsz Ho, du GUHKST, ont été inculpés le 23 juillet 2021 de «conspiration visant à imprimer, publier, distribuer, afficher ou reproduire des publications séditeuses». Ils ont été reconnus coupables de ces faits par le tribunal de district le 7 septembre 2022 et ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix-neuf mois le 10 septembre 2022. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong transmet une copie des décisions de justice pertinentes dans cette affaire et souligne que le tribunal a jugé que ce que les accusés avaient fait à des enfants âgés d'à peine quatre ans «était en fait un lavage de cerveau visant à inciter ces très jeunes enfants à accepter leurs points de vue et leurs valeurs, à savoir que la République populaire de Chine n'a aucune souveraineté sur la RAS de Hong-kong et que celle-ci ne fait pas partie de la République populaire de Chine» et que les enfants avaient été amenés à croire, entre autres choses, que «la seule façon de protéger leur foyer était de résister et d'utiliser la force si nécessaire contre les autorités». Il indique que le tribunal a aussi fait observer qu'il «existait également des preuves claires que le GUHKST était destiné à servir de plateforme politique et que chacun de ces accusés y avait consenti. Ces personnes avaient exprimé leur intention dans la déclaration politique qu'elles avaient faite avant et après leur élection [...] Le GUHKST avait clairement été créé à des fins politiques, ce qu'un des accusés avait dit dans un entretien à la radio [...]»

- 309.** S'agissant de la demande faite par le comité au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la RAS de Hong-kong, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions, le gouvernement de la RAS de Hong-kong réaffirme que la loi fondamentale garantit sans équivoque la liberté syndicale et le droit d'organisation. L'article 27 de la loi fondamentale dispose que les résidents «jouissent de la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, ainsi que du droit et de la liberté de former des syndicats et d'y adhérer, et de faire grève». L'article 18 de la Déclaration des droits de Hong-kong, tel qu'il figure dans l'ordonnance sur la Déclaration des droits de Hong-kong, garantit également que «toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de former des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts». Ces droits et libertés doivent être respectés et protégés, mais, selon le gouvernement de la RAS de Hong-kong, ils ne sont pas absolus et peuvent être soumis à des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique en outre que certains droits et libertés ne sont pas absolus, puisque chacun doit respecter la loi en vigueur lorsqu'il exerce son droit de réunion pacifique. L'exercice de ces droits et de ces libertés ne constitue en aucun cas une raison ou une excuse pour commettre des actes illégaux. À l'instar d'autres juridictions, la RAS de Hong-kong réglemente les réunions et défilés publics. L'objectif de cette réglementation est, d'une part, de faciliter le bon déroulement des réunions et défilés publics légitimes et pacifiques de manière ordonnée et, d'autre part, de protéger les droits des autres personnes tout en assurant l'ordre et la sécurité publics. La police répond aux demandes de réunions ou de défilés publics dans le strict respect des prescriptions légales. Elle a le devoir de prendre les mesures nécessaires contre les actes illégaux. Les personnes concernées ont été arrêtées et poursuivies en raison de leurs actes criminels et en aucun cas en raison de leurs positions politiques, de leurs antécédents ou de leur profession. Ces mesures répressives prises conformément à la loi et visant des actes illégaux ne doivent pas être considérées comme des menaces, de quelque nature que ce soit, contre les syndicats et leurs dirigeants ou membres.
- 310.** Le gouvernement de la RAS de Hong-kong attache une grande importance au maintien des droits des syndicats d'organiser des activités et de promouvoir et défendre les intérêts professionnels de leurs membres. Cela étant, la liberté syndicale et le droit d'organisation ne sont pas absolus et peuvent être restreints par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de l'ordre public ainsi que pour protéger les droits et libertés d'autrui. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong fait observer qu'aux termes de la TUO, on entend par syndicat toute formation dont les principaux objets sont, selon ses statuts, la régulation des relations entre travailleurs et employeurs, entre travailleurs et travailleurs ou entre employeurs et employeurs. La TUO prévoit des garanties légales claires et solides pour protéger pleinement les droits des travailleurs de former des syndicats et d'y adhérer, ainsi que les droits des syndicats de concevoir et d'exercer des activités syndicales. Les droits des syndicats dans la RAS de Hong-kong sont aussi forts et intacts que jamais et ne sont menacés en aucune manière. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong fait observer que le nombre de syndicats enregistrés a augmenté de plus de 60 pour cent entre le 31 décembre 2019 et le 31 août 2022, ce qui, selon lui, témoigne du libre exercice des droits et libertés d'association dans la RAS de Hong-kong. Un syndicat enregistré peut devenir membre d'une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou d'une organisation professionnelle pertinente établie dans un pays étranger. Les syndicats doivent s'assurer que leur administration et leurs activités sont conformes à la TUO et à ses règles, afin que leurs intérêts et ceux de leurs membres soient préservés. Les fonctions premières des syndicats sont de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels de leurs membres, et non de s'engager dans des activités illégales et

incompatibles avec leurs objectifs ou leurs règles. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong fait en outre observer que les organisations qui s'engagent dans des activités illégales en prétendant être des syndicats ne sont tout simplement pas des syndicats de bonne foi.

- 311.** À cet égard, le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique que le GUHKST a été utilisé de manière flagrante à des fins incompatibles avec ses objectifs ou ses règles depuis son enregistrement. Le greffier chargé de l'enregistrement des syndicats, qui relève du département du travail, a parfaitement respecté la procédure lors de l'enquête à l'égard du GUHKST et, ensuite, de sa radiation. En publiant l'avis de radiation, le greffier a expressément appelé l'attention du GUHKST sur son droit de faire appel en vertu de la TUO. La procédure dans son ensemble est équitable, ouverte et juste, et des voies de recours sont garanties. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong indique en outre que l'Alliance des employés des autorités hospitalières (HAEA) a adopté une résolution de dissolution lors de son assemblée générale du 24 juin 2022, conformément à son règlement syndical, et a entamé une dissolution volontaire de son propre chef. La HAEA a décidé de sa dissolution et y a procédé en toute autonomie, sans la moindre interférence du greffier. Celui-ci encourage une gestion saine des syndicats et un syndicalisme responsable conformément à la TUO; il n'a pas découragé la création de syndicats mais l'a au contraire facilitée. Les critères fixés pour demander l'enregistrement d'un syndicat sont expressément indiqués dans la TUO et le greffier est tenu de donner une suite favorable à toutes les demandes admissibles. En cas de rejet d'une demande d'enregistrement d'un syndicat ou de radiation, la TUO exige que le greffier informe le demandeur ou le syndicat concerné du motif du refus ou de la radiation. La TUO définit en outre les voies de recours contre les décisions du greffier. Le régime d'enregistrement prévu par la TUO est transparent et objectif et assure la protection totale des droits syndicaux.
- 312.** En ce qui concerne la LSN, le gouvernement de la RAS de Hong-kong souligne à nouveau que cette loi a été adoptée pour rétablir la jouissance des droits et libertés dont la population a été privée pendant les graves violences connues entre juin 2019 et début 2020. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong souligne que l'article 4 de cette loi dispose que les droits de l'homme doivent être respectés et protégés dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité nationale et que l'article 5 affirme l'adhésion au principe de primauté du droit et prévoit l'application de la loi face aux infractions qui mettent en danger la sécurité nationale. Toute mesure ou action prise pour faire appliquer la loi et sauvegarder la sécurité nationale doit être conforme aux principes susmentionnés. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong souligne en outre qu'il faut agir rapidement pour prévenir et réprimer les actes et les activités qui mettent en danger la sécurité nationale.
- 313.** S'agissant du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) (Cap. 599G des lois de la RAS de Hong-kong), le gouvernement de la RAS de Hong-kong souligne que, comme dans de nombreuses autres juridictions, les rassemblements dans les lieux publics ont été restreints par la législation pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Il s'agit de l'une des mesures de distanciation sociale visant à réduire les risques de transmission du COVID-19 dans la communauté. Aucune considération politique n'est jamais entrée en ligne de compte. Les actions coercitives contre les violations des mesures de distanciation sociale reposent sur des preuves et sont parfaitement conformes à la loi. Ces mesures n'ont rien à voir avec le fait que la ou les personnes concernées soient ou non des syndicalistes. Les personnes se voyant infliger l'amende prévue pour avoir enfreint les mesures de distanciation sociale peuvent contester leur responsabilité dans l'infraction conformément au mécanisme légal prévu à cet effet. De temps en temps, le gouvernement de la RAS de Hong-kong a adapté la restriction relative aux rassemblements compte tenu des derniers développements de la pandémie et a pris toutes les mesures raisonnables en pratique pour

expliquer à la population et aux parties prenantes la justification des dernières mesures, en temps utile et en toute transparence. Le gouvernement de la RAS de Hong-kong estime que compte tenu des principes fondamentaux de primauté du droit et d'égalité devant la loi, il est hypocrite de prétendre que la politique doit l'emporter sur la justice lorsqu'il s'agit de défendre les privilèges de groupes comme les représentants syndicaux et de soutenir qu'ils sont au-dessus de la loi et devraient être préservés de toute sanction même s'ils la violent. Il considère donc que les demandes d'abandon des charges contre certains accusés, qui se trouvaient aussi être des syndicalistes, et de libération inconditionnelle de ces derniers, sont sans fondement. La RAS de Hong-kong continuera de traiter chaque cas de manière équitable, juste et impartiale, conformément à la loi.

- 314.** Le gouvernement de la RAS de Hong-kong conclut en indiquant qu'il continuera à améliorer progressivement les droits et les avantages liés au travail à la lumière du développement socioéconomique global au moyen de consultations tripartites, en tenant compte des intérêts des salariés et de la capacité financière des employeurs.

D. Conclusions du comité

- 315.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'actes d'intimidation et de harcèlement contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques qui se sont déroulées en 2019, une répression des libertés publiques par l'adoption en 2020 de la loi relative à la sécurité nationale, l'interdiction des rassemblements publics en vertu du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) (Cap. 599G des lois de la RAS de Hong-kong), adopté dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 en 2020, et les poursuites engagées contre des dirigeants syndicaux au motif qu'ils ont participé à des manifestations.*
- 316.** *Le comité rappelle que l'examen précédent de ce cas a permis de préciser que M. Lee Cheuk Yan, secrétaire général de la HKCTU et président de l'Alliance de Hong-kong, a été condamné à un total de vingt mois d'emprisonnement en vertu de l'ordonnance sur l'ordre public pour avoir organisé et participé à deux rassemblements non autorisés mais pacifiques en août 2019 et à un rassemblement en 2020 pour avoir enfreint les mesures de distanciation sociale imposées par la loi en raison de la pandémie de COVID-19. Le comité avait rappelé à cet égard que la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont une condition sine qua non de l'exercice de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 205.] Il avait en outre rappelé que nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève, des réunions publiques ou des cortèges pacifiques, ou d'y avoir participé, surtout à l'occasion du 1^{er} mai [voir **Compilation**, paragr. 156], et que l'arrestation et la condamnation de syndicalistes à des peines de prison sévères pour des motifs de «perturbation de l'ordre public» pourraient permettre, vu le caractère général du chef d'inculpation, de réprimer des activités de nature syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 157.] Le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes. Le comité note avec préoccupation que le gouvernement indique que M. Lee a été inculpé pour «incitation à la subversion» en vertu de la loi relative à la sécurité nationale (LSN), que la Cour de West Kowloon a, le 14 septembre 2022, attribué l'affaire au tribunal de première instance de la Haute Cour, que la date de l'audience n'a pas encore été fixée et que l'intéressé est en détention dans l'attente du procès. Le comité rappelle avoir précédemment abordé la question de la LSN et de son incidence sur la liberté syndicale. À cette occasion, il avait dit s'attendre à ce que le gouvernement s'assure que la LSN ne s'applique pas aux interactions et activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, y compris en ce qui concerne leurs relations avec les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Le comité avait prié le gouvernement,*

en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi avait déjà eu et était susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale et d'en informer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). [Voir 395^e rapport, juin 2021, paragr. 165.] Le comité prie fermement le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller et de fournir des informations sur l'impact que la loi sur la sécurité nationale a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale, afin que ce comité dispose de toutes les informations nécessaires pour examiner l'impact de cette loi dans la pratique. Il regrette qu'aucune autre information n'ait été fournie par le gouvernement concernant les charges retenues contre M. Lee, la date de l'audience au tribunal ou son issue. Eu égard aux considérations qui précèdent, le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que M. Lee n'est ni poursuivi ni emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. En outre, il prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les autres charges retenues contre M. Lee et sur l'issue des audiences du tribunal.

- 317.** Le comité prend note des allégations les plus récentes de la CSI sur l'arrestation et l'interrogatoire de quatre anciens dirigeants de la HKCTU, à savoir MM Joe Wong, Leo Tang, Chung Chung-fai et Lee Cheuk Yan, ainsi que sur la perquisition des bureaux de la HKCTU et du domicile de ses dirigeants. Il prend note de la réponse donnée à ce sujet par le gouvernement, qui indique que plusieurs personnes ont été interrogées par la police le 31 mars 2022 à propos du fait que la HKCTU n'ait pas fourni à l'agent chargé des sociétés les informations requises par les articles 15 et 16 de l'ordonnance sur les sociétés (SO), mais qu'aucune d'elles n'a été arrêtée. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'un des syndicalistes mentionnés fait actuellement l'objet d'une enquête. Observant que M. Lee purge sa peine de prison, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'intéressé fait l'objet d'une autre enquête en lien avec les prescriptions de la SO.
- 318.** Le comité rappelle en outre que M^{me} Carol Ng, ex-présidente de la HKCTU, M^{me} Winnie Yu, ex-présidente de la HAEA, et M. Cyrus Lau, président du syndicat du personnel infirmier, ainsi que d'autres militants, ont été arrêtés en janvier 2021 en relation avec les élections primaires d'un parti politique qui avaient eu lieu en 2020 et que, le 28 février 2021, des accusations de complot à visée subversive en vertu de la LSN ont été portées contre M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu, entre autres, tandis que M. Cyrus Lau faisait toujours l'objet d'une enquête. Le comité prend note des informations données par le gouvernement, qui indique que, le 1^{er} juin 2022, M^{me} Ng a plaidé coupable devant le magistrat, qui l'a renvoyée devant le tribunal de première instance pour le prononcé de la peine, que M^{me} Ng est en détention provisoire dans l'attente de sa condamnation et que le tribunal de première instance tiendra une audience le 3 novembre 2022. Il note également que, selon le gouvernement, le 1^{er} juin 2022, M^{me} Yu a plaidé non coupable devant le magistrat, qui l'a renvoyée devant le tribunal de première instance pour son procès, M^{me} Yu est en détention provisoire dans l'attente du procès et le tribunal de première instance tiendra une audience le 8 novembre 2022. Observant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information quant à la question de savoir si cette audience a eu lieu et renvoyant à son précédent examen du cas, le comité rappelle à nouveau que les mesures de détention préventive contre des dirigeants d'organisations d'employeurs et de travailleurs pour des activités liées à l'exercice de leurs droits sont contraires aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 137.] Compte tenu de la longueur de la détention dans l'attente du procès et rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Compilation**, paragr. 170], le comité prie le gouvernement, dans l'hypothèse où M^{me} Yu serait toujours en détention préventive, de faire en sorte qu'elle soit libérée dans l'attente de son procès. Si l'audience a eu lieu, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'issue des audiences dans les affaires de M^{mes} Ng et Yu. Il prie en outre le gouvernement de transmettre des copies des décisions de justice pertinentes. Tout en prenant note des informations données par le gouvernement selon lesquelles M. Cyrus Lau devait se présenter à la police le

16 septembre 2022 et aucune charge n'était retenue contre lui au moment de la communication du gouvernement datée de septembre 2022, le comité prie le gouvernement de confirmer que M. Cyrus Lau ne fait plus l'objet d'aucune enquête.

- 319.** Le comité prend note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle les dirigeants du GUHKST – Lai Man Ling, Yeung Yat Yee Melody, Ng Hau Yi Sidney, Chan Yuen Sum Samuel et Fong Tsz Ho – ont été inculpés le 23 juillet 2021 de «conspiration visant à imprimer, publier, distribuer, afficher ou reproduire des publications séditeuses». Ils ont été reconnus coupables par le tribunal de district le 7 septembre 2022 et ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix-neuf mois le 10 septembre 2022. Le comité rappelle que les publications en question sont des livres pour enfants destinés à leur expliquer les manifestations sociales qui ont eu lieu en 2019 dans la RAS de Hong-kong. Le comité prend note des décisions de justice transmises par le gouvernement dans lesquelles a été examinée la question de savoir s'il y avait une intention séditeuse derrière ces livres. Il note que, bien que l'intrigue des livres ne soit pas mentionnée dans la décision, le juge a considéré «que les éditeurs des livres avaient clairement refusé de reconnaître que la République populaire de Chine avait recommencé à exercer sa souveraineté sur la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, (ci-après «la RAS de Hong-kong»), et qu'ils n'avaient pas non plus reconnu le nouvel ordre constitutionnel dans la Région, et avaient amené les enfants à penser que ce que les autorités de la République populaire de Chine et de la RAS de Hong-kong avaient fait était mauvais et illégitime». Le comité note que si les accusés ont reconnu que «les commentaires faits dans les livres étaient de simples critiques du gouvernement, ou des critiques de nature politique, même si certains commentaires étaient formulés en des termes vigoureux et forts», ils ont affirmé qu'ils exprimaient «la désapprobation des actions du gouvernement de la RAS de Hong-kong sans induire ou causer des troubles publics par des actes de violence». Ils ont également soutenu que «leur inculpation était inconstitutionnelle en ce qu'elle était incompatible avec leur liberté d'expression, de parole et de publication, et/ou leur liberté de se livrer à la création littéraire et artistique et à d'autres activités culturelles protégées par la loi fondamentale et l'ordonnance sur la Déclaration des droits de Hong-kong». Le comité rappelle que la question de la compétence des tribunaux relève de la législation nationale. Le comité a pour seul rôle de s'assurer que les décisions prises sont conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 43.] Le comité souligne de nouveau à cet égard l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, qui reconnaît que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 68.] Le comité rappelle que la résolution «met un accent particulier sur les libertés civiles suivantes, définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux: a) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; b) la liberté d'opinion et d'expression, et en particulier le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit; c) la liberté de réunion; d) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; e) le droit à la protection des biens des syndicats». Le comité exprime de nouveau le ferme espoir que le gouvernement veillera au plein respect de ce qui précède.
- 320.** Le comité rappelle qu'il avait prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la RAS de Hong-kong, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions. Tout en prenant bonne note des informations détaillées données par le gouvernement à propos du cadre législatif qui, de l'avis du gouvernement, garantit la liberté syndicale et le droit

d'organisation au sein de la RAS de Hong-kong, le comité a de nouveau le profond regret de constater que, malgré sa demande, aucune consultation ne semble avoir eu lieu avec les partenaires sociaux sur les effets négatifs que l'application de la LSN aurait sur la liberté syndicale et les droits syndicaux dans la pratique. Dès lors, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la RAS de Hong-kong, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions, et de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises en ce sens. Le comité exhorte également le gouvernement à fournir à la CEACR, à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas, des informations détaillées sur toute évolution législative.

- 321.** *Toujours à cet égard, le comité rappelle qu'il s'attendait à ce que le gouvernement consulte les partenaires sociaux concernant toute nouvelle extension potentielle de la règle sur l'interdiction des rassemblements (Cap. 599G) au titre du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies. Tout en prenant note des informations données par le gouvernement de la RAS de Hong-kong, qui indique que, de temps en temps, le gouvernement a adapté la restriction relative aux rassemblements compte tenu des derniers développements de la pandémie et a pris toutes les mesures raisonnables en pratique pour expliquer à la population et aux parties prenantes la justification des dernières mesures, en temps utile et en toute transparence, le comité fait observer que rien dans cette réponse n'indique que le gouvernement ait consulté les partenaires sociaux concernant des amendements ou une extension de la règle en question. Le comité réitère sa demande antérieure et s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur la consultation des partenaires sociaux concernant toute nouvelle extension potentielle de la règle sur l'interdiction des rassemblements (Cap. 599G) au titre du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies.*

Recommandations du comité

- 322.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver ce qui suit:**
- a) Le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que M. Lee Cheuk Yan ne soit pas poursuivi et ne soit pas emprisonné pour avoir exercé des activités syndicales légitimes et demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les autres charges retenues contre M. Lee et sur l'issue des audiences du tribunal.**
 - b) S'agissant des nouvelles allégations de la Confédération syndicale internationale, le comité prie le gouvernement d'indiquer si MM. Joe Wong, Leo Tang et Chung Chung-fai font l'objet d'une enquête. Observant que M. Lee purge sa peine de prison, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'intéressé fait l'objet d'une autre enquête en lien avec les prescriptions de l'ordonnance sur les sociétés.**
 - c) Prenant note des informations données par le gouvernement selon lesquelles les audiences dans les affaires de M^{mes} Carol Ng et Winnie Yu étaient planifiées les 3 et 8 novembre 2022, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire et de transmettre des copies des décisions de justice pertinentes. Si l'audience dans l'affaire de M^{me} Yu n'a pas encore eu lieu, le comité prie le gouvernement de faire en sorte que l'intéressée soit libérée dans l'attente de son procès. Le comité prie en**

outre le gouvernement de confirmer que M. Cyrus Lau ne fait plus l'objet d'aucune enquête.

- d) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans la législation et dans la pratique, la pleine jouissance des droits syndicaux dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine, dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions, et de fournir des informations détaillées sur toutes les mesures prises en ce sens. En outre, le comité prie fermement le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi relative à la sécurité nationale a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale afin que ce comité dispose de toute l'information nécessaire pour examiner l'impact de la loi dans la pratique. De même, le comité exhorte le gouvernement à fournir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), à laquelle il renvoie les aspects législatifs de ce cas, des informations détaillées sur toute évolution législative.**
- e) Le comité réitère sa demande antérieure et s'attend à ce que le gouvernement fournisse des informations sur la consultation des partenaires sociaux concernant toute nouvelle extension potentielle de la règle sur l'interdiction des rassemblements (Cap. 599G des lois de la RAS de Hong-kong) au titre du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies.**

Cas n^{os} 2761 et 3074

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale du travail (CGT)
- la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- le Syndicat national des travailleurs du système agroalimentaire (SINALTRAINAL)
- le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL)
- le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et
- l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes de violence (homicides, tentatives d'homicide et menaces de mort) contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes

- 323.** Le comité a examiné le cas n° 2761 sur le fond à six reprises [voir 363^e, 367^e, 380^e, 383^e, 389^e et 393^e rapports], le plus récemment lors de sa session de mars 2021. À cette occasion, il a examiné le cas n° 2761 conjointement avec le cas n° 3074 et a présenté un rapport intérimaire concernant ces deux cas au Conseil d'administration. [Voir 393^e rapport, adopté par le Conseil d'administration à sa 341^e session, paragr. 80-123 ¹⁸.]
- 324.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications d'août 2021 et du 3 février 2023.
- 325.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

¹⁸ Lien vers les examens antérieurs.

A. Allégations des organisations plaignantes

Contexte

326. Lors de sa réunion de mars 2021, le comité a formulé les recommandations provisoires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 393^e rapport, paragr. 123]:

- a) Saluant les mesures importantes que les autorités publiques ont adoptées et le nombre croissant de condamnations prononcées, le comité, compte tenu de l'ampleur des défis auxquels le pays se trouve confronté dans sa lutte contre la violence antisyndicale et l'impunité, prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour élucider tous les actes de violence antisyndicale, homicides, menaces et autres rapportés dans le pays, et pour condamner tant les auteurs matériels que les instigateurs de tels actes. Le comité espère, en particulier, que toutes les mesures supplémentaires seront prises et toutes les ressources nécessaires mobilisées pour que les enquêtes et les procédures pénales menées en relation avec les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le présent cas augmentent considérablement leur efficacité pour identifier et sanctionner les instigateurs de tels actes. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.
- b) Tout en saluant les efforts considérables déployés par les autorités publiques, ainsi que les consultations tenues avec les partenaires sociaux au sein de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs, le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses initiatives visant à fournir une protection appropriée à tous les dirigeants et membres syndicaux en situation de risque. En vue d'accroître l'effet des politiques de prévention de la violence antisyndicale, le comité prie particulièrement le gouvernement de continuer, tant dans le cadre du plan d'action et de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs qu'au sein de toutes les instances tripartites concernées, à encourager un dialogue étroit entre les organisations syndicales et les différentes autorités compétentes. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie de nouveau le gouvernement de l'informer sur l'état d'avancement des enquêtes et procédures en cours relatives aux faits signalés en 2014 par le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL) et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI).
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à déployer tous les efforts nécessaires pour élucider tous les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) dénoncés dans le présent cas, et condamner les auteurs matériels et les instigateurs de tels actes. En ce qui concerne les cas dénoncés dans le présent cas, le comité prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes en cours, ainsi que sur le contenu des décisions rendues. En outre, le comité invite l'UTP et le gouvernement à se mettre en contact pour procéder à l'identification de MM. Diego Rodríguez González et Manuel Alfonso.
- e) Le comité prie le gouvernement de fournir les informations demandées sur l'évaluation de la situation à risque de M. Mauricio Paz Joja. Il invite aussi l'UTP et le gouvernement à se mettre en contact pour procéder à l'identification définitive de M^{me} Cindy Yuliana Rodríguez Layos.
- f) Le comité prie également le gouvernement de s'assurer que toutes les allégations de menaces contre des membres ou des dirigeants de l'UTP ont donné lieu à des enquêtes visant à identifier et à sanctionner leurs auteurs; le comité prie le gouvernement de

prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de M. Gustavo Adolfo Aguilar, président du Syndicat des fonctionnaires et agents publics du gouvernement et des municipalités de Colombie (SINTRASERPUVAL), et pour mener les enquêtes nécessaires pour identifier et sanctionner rapidement les auteurs matériels et les instigateurs de l'attentat survenu en mars 2018. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- g) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

Éléments généraux sur les actes de violence antisyndicale et réponse de l'État

- 327.** Dans sa communication d'août 2021, le gouvernement souligne que les enquêtes et les poursuites concernant les homicides de membres du mouvement syndical ont beaucoup avancé, comme en témoignent les plus de 800 condamnations prononcées depuis 2005 et les 70 jugements rendus en 2020. Dans sa communication de février 2023, le gouvernement affirme que le mouvement syndical a été victime de divers crimes au fil des ans et que, grâce au courage des dirigeants syndicaux et au soutien de l'OIT et de ses organes de contrôle, il existe des politiques publiques de protection et de réparation. Le gouvernement exprime son engagement à renforcer le mouvement syndical et à œuvrer pour que les enquêtes progressent.
- 328.** Le gouvernement rappelle à cet égard que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux crimes commis contre des syndicalistes sont une priorité pour le ministère public, qui dispose depuis 2016 d'une stratégie spécifique et différenciée en la matière. Il ajoute que, sur la base des dispositions de l'orientation stratégique 2020-2024, «Résultats dans la rue et dans les territoires», les actions ont été renforcées de la manière suivante: analyse des crimes affectant le plus la situation des syndicalistes dans leur travail (homicides, violation des droits de réunion et d'association et menaces); définition d'un ensemble de cas et situations prioritaires; coordination entre institutions et avec le ministère du Travail; formation pour renforcer les enquêtes sur les crimes prioritaires.
- 329.** Le gouvernement rappelle par ailleurs l'importance du groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes sur les crimes commis contre des syndicalistes et sur la liberté syndicale, créé en 2016, dont la mission est de mettre en œuvre les actions définies dans la stratégie susmentionnée. Il signale que ce groupe est composé comme suit: i) direction spécialisée dans la lutte contre les violations des droits humains; ii) déléguée à la sécurité territoriale, pour les enquêtes sur les crimes prioritaires; iii) direction des études avancées, conception et exécution de programmes de formation périodiques pour les procureurs et les enquêteurs chargés de ces crimes; iv) direction des politiques et de la stratégie chargée de l'examen de l'évolution statistique des violences objet d'une attention prioritaire; et enfin v) direction des affaires internationales. Le gouvernement ajoute que, pour le suivi spécifique des procédures pénales, un procureur affecté au groupe national de la déléguée à la sécurité du territoire est chargé de coordonner le travail des procureurs qui instruisent les affaires dans les 35 directions régionales, et que la direction spécialisée dans la lutte contre les violations des droits humains dispose aussi d'un fonctionnaire affecté au suivi des affaires, dans son domaine de compétence.
- 330.** Le gouvernement ajoute qu'en 2022, outre les programmes de formation sur la liberté syndicale destinés aux membres du bureau du procureur général, le ministère public a mené les actions suivantes en matière d'homicides de syndicalistes: coordination, au sein du

ministère public, entre les stratégies d'enquête sur les homicides de syndicalistes, de défenseurs des droits humains et les homicides intentionnels; mise à disposition d'une procureure à l'échelon national pour accélérer les procédures dans les cas de syndicalistes; suivi par le bureau de la procureure générale adjointe; et protocole de caractérisation des victimes de violations graves des droits humains, publié en 2022.

- 331.** Le gouvernement expose ensuite les résultats de cette stratégie en matière d'homicides de syndicalistes, à savoir: i) pour ce qui est des faits signalés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2022, l'auteur a été identifié dans 44,69 pour cent des cas et les procédures pénales progressent; ii) en 2022, le ministère public a eu connaissance de 15 cas d'homicide de syndicalistes qui sont instruits par un tribunal ordinaire et, à ce jour, leur élucidation avance (c'est-à-dire que les auteurs ont été identifiés) dans 53,33 pour cent des cas – l'un est en cours de jugement, trois ont donné lieu à des inculpations et quatre font l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge; et iii) sur les 85 cas de violence antisyndicale expressément signalés dans le présent cas, des avancées supplémentaires sont constatées dans 22 cas par rapport aux informations précédemment soumises (8 exécutions de peines, 4 cas en jugement et 10 au stade de l'enquête).
- 332.** Le gouvernement se réfère ensuite à la réponse des autorités publiques aux menaces proférées contre des membres du mouvement syndical. Il rappelle que le renforcement des capacités d'enquête sur les crimes de menaces contre les défenseurs des droits humains est un objectif défini dans le cadre de la stratégie en matière d'enquête et de poursuite relatives aux crimes commis contre les défenseurs de ces droits et il décrit à nouveau les principaux points de cette stratégie. [Voir dernier examen du présent cas, 393^e rapport du comité, paragr. 91-93.] Le gouvernement ajoute que: i) en vertu de la résolution 0775 de 2021, un groupe chargé des menaces a été créé au sein de la direction spécialisée dans la lutte contre les violations des droits humains; ce groupe comprend actuellement 10 procureurs chargés d'appuyer les directions régionales où se produisent des menaces contre les personnes couvertes par cette stratégie; ii) des lignes téléphoniques d'urgence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sont en place pour traiter les cas dès qu'ils se produisent (actes urgents); et iii) un cours a été conçu à l'intention des enquêteurs (police judiciaire) de tout le pays qui s'occupent des menaces. Le gouvernement indique que les syndicalistes du secteur des mines et de l'énergie du Valle del Cauca sont particulièrement exposés aux menaces. C'est pourquoi le ministère public a élaboré une stratégie dans cette région du pays et a détaché un procureur spécialisé du groupe de travail national chargé des menaces pour enquêter en priorité sur ce type de crime.
- 333.** Le gouvernement transmet des données sur les mesures de protection assurées à des membres du mouvement syndical par l'Unité nationale de protection (UNP). Il indique que 256 personnes ont bénéficié d'une protection en 2021 (dont des mesures fortes pour 142 d'entre elles) et 252 (dont des mesures fortes pour 143 d'entre elles) en 2022 (données disponibles au 5 novembre 2022). En comparaison, en 2018, 371 membres du mouvement syndical avaient bénéficié d'une protection (dont des mesures fortes pour 233 d'entre eux). Le gouvernement note que le budget de l'UNP était de 1 645 168 284 600 pesos colombiens en 2022 (environ 349 millions de dollars des États-Unis), contre 830 363 870 243 pesos en 2018.
- 334.** En ce qui concerne le plan d'action rapide pour la prévention et la protection individuelle et collective des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des défenseurs des droits humains, des dirigeants sociaux et communautaires et des journalistes, le gouvernement indique que, découlant de ce plan, le décret 1138 de 2021 a institué le Comité opérationnel pour la protection et la réaction immédiate aux violations des droits à la vie, à l'intégrité, à la

liberté et à la sécurité et que, dans ce cadre, 32 municipalités ont été classées prioritaires pour une intervention, et il est proposé d'en ajouter 9 autres.

- 335.** Le gouvernement ajoute que, en vertu du décret 2078 de 2017 établissant le protocole de protection collective, des évaluations du niveau de risque collectif ont été réalisées sur six groupes de personnes ayant statut de dirigeant ou de militant syndical (quatre évaluations sont terminées et deux sont en cours). En ce qui concerne le dialogue avec les organisations syndicales sur les mesures de protection, le gouvernement indique que le ministère du Travail dirige le secrétariat technique de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs et que la commission a tenu trois réunions en 2022, la troisième portant sur les questions de genre.

Allégations de violence antisyndicale dénoncées par le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali

- 336.** En ce qui concerne les blessures infligées en 2014 à M. Oscar Arturo Orozco, membre du Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL), le gouvernement: i) rappelle qu'il avait indiqué qu'une enquête était en cours à la direction régionale de Caldas pour délit de blessures; et ii) fait savoir que, selon le ministère public, le procureur chargé de l'affaire a rendu une décision de classement.
- 337.** Pour ce qui est des menaces dénoncées en 2014 par M. Oscar Lema Vega, le gouvernement indique que l'enquête a été provisoirement classée en raison de l'impossibilité d'identifier l'auteur, malgré les différentes recherches effectuées.
- 338.** En ce qui concerne les faits dénoncés par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), qui ont donné lieu à l'ouverture du cas n° 3074, le gouvernement rappelle que le ministère public a ouvert une enquête sur les faits qui ont provoqué l'incendie du véhicule automobile de M. José Ernesto Reyes; il a été ensuite décidé de classer la plainte, l'auteur du délit n'ayant pu être identifié. Le gouvernement souligne à cet égard que lorsqu'une plainte est classée par impossibilité de trouver ou d'établir l'auteur des faits, la procédure peut être rouverte et se poursuivre si l'on obtient de nouvelles informations ou des preuves pertinentes et utiles.

Homicides et menaces de mort dans le secteur pénitentiaire

- 339.** Le gouvernement indique que le ministère public mène 43 enquêtes sur les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) dénoncés dans le présent cas. Le taux d'élucidation de ces affaires s'élève à 48,84 pour cent (21 cas), soit 4,65 points de pourcentage de plus que dans le rapport précédent. Le gouvernement précise que 9 cas sont en cours d'exécution des peines, 4 sont en procès, 5 en sont au stade de l'instruction et de l'enquête et 3 sont forclos.
- 340.** En ce qui concerne l'identification de M. Diego Rodríguez González et de M. Manuel Alfonso, tenant compte de ce qu'a rapporté le président national de l'UTP M. Oscar Robayo Rodríguez, le gouvernement indique que: i) M. Diego Rodríguez González, membre militant de l'UTP jusqu'au 5 juin 2013, a été assassiné par des groupes terroristes à San Vicente del Caguan, selon les informations communiquées par les médias à l'échelle nationale; et ii) M. Manuel Alfonso Julio Maestre, membre militant de l'UTP jusqu'au 24 octobre 2016, a été assassiné lors d'un attentat terroriste à Granada – Meta, selon les informations communiquées par les médias à l'échelle nationale.

- 341.** Pour ce qui est des menaces à l'encontre de membres de l'UTP et des enquêtes menées à ce sujet, le gouvernement indique que le ministère public a effectué une recherche dans les registres d'enquêtes: 23 dossiers ont ainsi été recensés, dont 7 «actifs» qui font l'objet d'une enquête par la police judiciaire. En ce qui concerne les informations spécifiques demandées par le comité, le gouvernement indique que: i) M. Mauricio Paz Jojoa ne bénéficie pas du programme de protection car son niveau de risque a été estimé ordinaire; ii) selon les informations fournies par le président de l'UTP, M^{me} Cindy Yuliana Rodríguez Layos travaille à l'Institut pénitentiaire et carcéral national.

SINTRASERPUVAL

- 342.** En ce qui concerne l'attentat dont aurait été victime M. Gustavo Adolfo Aguilar, président du Syndicat des fonctionnaires et agents publics du gouvernement et des municipalités de Colombie (SINTRASERPUVAL), le 22 mars 2018: i) le gouvernement signale que cette enquête a été fermée sur décision du ministère public de classer l'affaire en raison de l'impossibilité de trouver ou d'identifier l'auteur des faits; et ii) l'UNP indique que «[...] pour l'année 2018, l'évaluation au 25 juin 2018 a qualifié le niveau de risque de l'intéressé d'extraordinaire et qu'une mesure de protection lui a été accordée, en vertu de la résolution n° 5257 du 04 juillet 2018, sous la forme d'un moyen de communication et d'un gilet pare-balles». Mais l'UNP ajoute qu'une fois effectuée la recherche dans les bases de données dont dispose le service, M. Gustavo Adolfo Aguilar Gutiérrez n'a plus bénéficié du programme de prévention et de protection.

C. Conclusions du comité

- 343.** *Le comité rappelle que les cas n°s 2761 et 3074 concernent des allégations faisant état de nombreux homicides de dirigeants syndicaux et de membres du mouvement syndical, ainsi que de nombreux autres actes de violence antisyndicale.*

Éléments généraux sur les actes de violence antisyndicale et réponse de l'État

- 344.** *Le comité note tout d'abord la déclaration du gouvernement, à savoir que les enquêtes et les poursuites concernant les homicides de membres du mouvement syndical ont beaucoup progressé – plus de 800 jugements ont été rendus depuis 2005 – et qu'il s'engage à renforcer le mouvement syndical et à travailler pour faire avancer les enquêtes.*
- 345.** *Le comité prend note par ailleurs des informations générales que le gouvernement a fournies sur les initiatives institutionnelles menées pour élucider les actes de violence antisyndicale et sanctionner les coupables. Il observe que le gouvernement rappelle que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives aux crimes commis contre des syndicalistes sont une priorité pour le ministère public, qui dispose depuis 2016 d'une stratégie spécifique et différenciée en la matière, mise en œuvre par le groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes sur les crimes commis contre des syndicalistes et sur la liberté syndicale. Le comité note également que, selon le gouvernement, outre les programmes de formation sur la liberté syndicale destinés aux membres du bureau du procureur général, le ministère public a appliqué les mesures suivantes en matière d'homicides de syndicalistes: coordination, au sein du ministère public, entre les stratégies d'enquête sur les homicides de syndicalistes, de défenseurs des droits humains et les homicides intentionnels; mise à disposition d'une procureure à l'échelon national pour accélérer les procédures dans les cas de syndicalistes; suivi par le bureau de la procureure générale adjointe; et protocole de caractérisation des victimes de violations graves des droits humains, publié en 2022.*

- 346.** *Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les résultats de la stratégie concernant les homicides de syndicalistes, à savoir: i) les auteurs ont été identifiés dans 44,69 pour cent des homicides dénoncés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2022; ii) en 2022, les auteurs ont été identifiés dans 53,33 pour cent des 15 cas d'homicides de syndicalistes recensés par le ministère public, l'un est en cours de jugement, trois ont donné lieu à des inculpations et quatre font l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge; et iii) en ce qui concerne les 85 cas de violence antisyndicale (dont 79 homicides) expressément dénoncés dans le présent cas, des avancées supplémentaires sont constatées dans 22 cas par rapport aux informations précédemment examinées (8 exécutions de peines, 4 cas en jugement et 10 au stade de l'enquête).*
- 347.** *Le comité prend note également des informations fournies par le gouvernement sur la poursuite des efforts déployés pour accroître l'efficacité des enquêtes visant à identifier et sanctionner les auteurs de menaces contre les défenseurs des droits humains en général et les membres du mouvement syndical en particulier. Il note que le gouvernement indique notamment ce qui suit: i) en vertu de la résolution 0775 de 2021, un groupe chargé des menaces a été créé au sein de la direction spécialisée dans la lutte contre les violations des droits humains; il se compose actuellement de 10 procureurs chargés d'appuyer les directions régionales où se produisent des menaces contre la population visée par cette stratégie; et ii) le ministère public a élaboré une stratégie spécifique et a détaché un procureur spécialisé du groupe de travail national chargé des menaces pour enquêter en priorité sur les menaces dont sont victimes les syndicalistes dans le secteur des mines et de l'énergie du Valle del Cauca.*
- 348.** *Le comité prend bonne note des informations fournies par le gouvernement et salue en particulier la poursuite et l'approfondissement des efforts visant à garantir que les enquêtes et l'élucidation de tous les actes de violence antisyndicale, ainsi que la sanction de leurs auteurs, constituent une priorité de l'État, poursuivie au moyen de méthodes adaptées au type de crimes concernés et d'une large coordination entre institutions. Il prend également note de l'avancement des enquêtes sur les actes de violence antisyndicale expressément dénoncés dans le présent cas et sur les homicides recensés par le ministère public tout au long de l'année 2022. Dans le même temps, le comité note à nouveau l'absence d'informations sur l'identification et la sanction des éventuels commanditaires. Il souligne à nouveau que les enquêtes doivent porter non seulement sur l'auteur du crime, mais aussi sur ses commanditaires, afin de rendre pleinement justice et de prévenir de façon significative de futurs actes de violence contre des membres du mouvement syndical. Saluant les mesures importantes que les autorités compétentes ont adoptées, le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour élucider tous les actes de violence antisyndicale, homicides, menaces et autres rapportés dans le pays, et pour condamner tant les auteurs que les instigateurs de tels actes. Il espère, en particulier, que toutes les mesures supplémentaires seront prises et toutes les ressources nécessaires mobilisées afin que les enquêtes et les procédures pénales menées en relation avec les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le présent cas augmentent considérablement leur efficacité pour ce qui est d'identifier et de sanctionner les instigateurs de ces actes. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.*
- 349.** *En ce qui concerne les mesures prises par les pouvoirs publics pour prévenir les actes de violence antisyndicale et protéger les membres du mouvement syndical en danger, le comité prend note, tout d'abord, des chiffres fournis par le gouvernement: i) 256 membres du mouvement syndical ont été protégés en 2021 (dont des mesures fortes pour 142 d'entre eux) et 252 (dont des mesures fortes pour 143 d'entre elles) en 2022 (données disponibles au 5 novembre 2022)); et ii) le budget de l'UNP était de 1 645 168 284 600 pesos colombiens en 2022 (environ 349 millions de dollars des États-Unis), contre 830 363 870 243 pesos en 2018. Le comité note en outre que le gouvernement indique ce qui suit: i) dans le cadre du plan d'action rapide pour la prévention et la protection individuelle et*

collective des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des défenseurs des droits humains, des dirigeants sociaux et communautaires et des journalistes, a été institué le Comité opérationnel pour la protection et la réaction immédiate aux violations des droits à la vie, à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité et, dans ce cadre, 32 municipalités sont prioritaires pour une intervention, et il est proposé d'en ajouter 9 autres; ii) des évaluations collectives du niveau de risque ont été effectuées sur six groupes de personnes ayant statut de dirigeant ou de militant syndical (quatre évaluations sont terminées et deux sont en cours); et iii) le ministère du Travail continue de diriger le secrétariat technique de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs, qui a tenu trois réunions en 2022, dont une consacrée à la problématique de la travailleuse et aux questions de genre.

- 350.** Le comité salue les efforts importants déployés par les autorités compétentes en matière de protection contre la violence antisyndicale. Il prend particulièrement note à cet égard de l'augmentation significative du budget de l'UNP et des consultations régulières qui se sont tenues avec les partenaires sociaux au sein de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs. Dans le même temps, le comité note avec une profonde préoccupation qu'il y a eu 15 homicides de syndicalistes recensés en 2022, ce qui témoigne de la persistance d'un niveau élevé de violence antisyndicale dans le pays. Le comité rappelle à ce sujet que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 82.] Compte tenu de cette situation, le comité prie instamment le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour offrir une protection adéquate à tous les membres du mouvement syndical en danger. Afin que les politiques de prévention de la violence antisyndicale aient une plus grande efficacité, le comité prie le gouvernement notamment: i) dans le cadre des initiatives et dispositifs institutionnels de protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants sociaux, de continuer à accorder toute l'attention nécessaire à la situation spécifique des membres du mouvement syndical en danger; et ii) de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises pour prévenir les actes de violence antisyndicale dans les principaux foyers de risque aux niveaux régional et sectoriel que le gouvernement avait portés à l'attention du comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 393^e rapport du comité, paragr. 93.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Allégations de violence présentées en 2014 par le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali

- 351.** En ce qui concerne les blessures infligées en 2014 à M. Oscar Arturo Orozco, membre du Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie, le comité note que le gouvernement: i) rappelle qu'il avait indiqué qu'une enquête était en cours à la direction régionale de Caldas pour délit de blessures; et ii) fait savoir que, selon le ministère public, le procureur chargé de l'affaire a rendu une décision de classement. Pour ce qui est des menaces dénoncées en 2014 par M. Oscar Lema Vega, le comité note que, ainsi que l'indique le gouvernement, l'enquête a été provisoirement classée en raison de l'impossibilité de trouver ou d'identifier l'auteur.
- 352.** En ce qui concerne les faits dénoncés par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali, le comité note que, ainsi que le rappelle le gouvernement, le ministère public a ouvert une enquête sur les faits qui ont provoqué l'incendie du véhicule automobile de M. José Ernesto Reyes; il a été ensuite décidé de classer le dossier, l'auteur du crime n'ayant pu être identifié. Le gouvernement souligne à cet égard que lorsqu'une plainte est classée par impossibilité de trouver ou d'établir l'auteur des faits, la procédure peut être rouverte et se poursuivre si l'on obtient de nouvelles informations ou des preuves pertinentes et utiles.

353. Le comité regrette de constater que les auteurs de ces graves crimes n'ont été ni identifiés ni sanctionnés. Il rappelle qu'il a souligné que, dans des cas d'actes de violence physique ou verbale contre des dirigeants travailleurs ou employeurs et leurs organisations, l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Compilation**, paragr. 108.]
354. Le comité prie donc le gouvernement de le tenir informé de tout nouvel élément qui permettrait la réouverture des enquêtes susmentionnées et de veiller à ce que les autorités compétentes réagissent immédiatement à toute nouvelle situation de risque à laquelle pourraient être confrontés les membres et dirigeants de ces deux organisations.

Allégations de violence antisyndicale dans le secteur pénitentiaire

355. En ce qui concerne la plainte relative à l'assassinat de 21 membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP), dont 3 dirigeants syndicaux, commis entre le 5 juin 2012 et le 24 octobre 2016, ainsi qu'à la tentative d'homicide dont a été victime un autre dirigeant de l'UTP le 4 juin 2015, le comité prend note des informations transmises par le gouvernement, à savoir: i) le ministère public mène 43 enquêtes sur les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'UTP dénoncés dans le présent cas; et ii) le taux d'élucidation s'élève à 48,84 pour cent: exécution de peines (9 cas), procès (4 cas), instruction et enquête (5 cas) et forclos (3 cas).
356. Le comité note également que le gouvernement soumet les informations fournies par le président de l'UTP concernant MM. Diego Rodríguez González et Manuel Alfonso Julio Maestre: i) M. Diego Rodríguez González, membre militant de l'UTP jusqu'au 5 juin 2013, a été assassiné par des groupes terroristes à San Vicente del Caguan, selon les informations communiquées par les médias à l'échelle nationale; et ii) M. Manuel Alfonso Julio Maestre, membre militant de l'UTP jusqu'au 24 octobre 2016, a été assassiné lors d'un attentat terroriste à Granada – Meta, selon les informations communiquées par les médias à l'échelle nationale.
357. Enfin, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur les enquêtes relatives aux menaces dont auraient fait l'objet un certain nombre de membres et de dirigeants de l'UTP. Il constate que le ministère public a recensé 23 rapports, dont sept «actifs» qui font l'objet d'une enquête par la police judiciaire.
358. En ce qui concerne les informations spécifiques demandées par le comité dans son précédent rapport au sujet de deux personnes pour lesquelles des mesures de protection avaient été demandées, le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: i) M. Mauricio Paz Jojoa ne bénéficie pas du programme de protection puisque son niveau de risque a été évalué ordinaire; ii) selon les informations fournies par le président de l'UTP, M^{me} Cindy Yuliana Rodríguez Layos travaille à l'Institut pénitentiaire et carcéral national. Le comité comprend qu'il découle de ce qui précède que le syndicat n'a pas fourni d'informations spécifiques sur l'éventuelle affiliation ou activité syndicale de cette personne.
359. Le comité prend bonne note des informations générales et spécifiques fournies par le gouvernement et accorde une attention particulière aux rapports sur l'avancement des enquêtes et des décisions judiciaires concernant les homicides de membres de l'UTP et les menaces signalées dans le présent cas. Toutefois, il doit à nouveau constater qu'il ne dispose toujours pas des informations demandées sur les motifs des homicides qui ont débouché sur des condamnations, ainsi que sur la question de savoir si les personnes condamnées sont à la fois les auteurs et les instigateurs des actes et si ces condamnations ont révélé des liens entre les différents assassinats en question. C'est pourquoi le comité prie instamment le gouvernement de continuer à tout mettre en œuvre pour élucider tous les

homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'UTP dénoncés dans le présent cas, et condamner leurs auteurs et leurs instigateurs. En ce qui concerne les cas dénoncés dans le présent cas, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes en cours, ainsi que sur le contenu des décisions rendues.

SINTRASERPUVAL

- 360.** *En ce qui concerne l'allégation d'attentat commis contre M. Gustavo Adolfo Aguilar Gutiérrez, président du Syndicat des fonctionnaires et agents publics du gouvernement et des municipalités de Colombie, le 22 mars 2018, le comité note que, sur la base des informations fournies par le ministère public et l'UNP, le gouvernement indique ce qui suit: i) l'enquête a débouché sur le classement de l'affaire par le ministère public en raison de l'impossibilité de trouver ou d'identifier l'auteur; ii) l'évaluation effectuée en juin 2018 a qualifié d'extraordinaire le risque encouru par M. Aguilar, auquel une mesure de protection a été accordée sous la forme d'un moyen de communication et d'un gilet pare-balles; et iii) à l'heure actuelle, M. Aguilar ne bénéficie plus du programme de prévention et de protection.*
- 361.** *Le comité prend note de ces informations. Il regrette de constater que les auteurs de ces graves crimes n'ont été ni identifiés ni sanctionnés et réitère ici ce qu'il a signalé au paragraphe 31 ci-dessus. Il prie le gouvernement de le tenir informé de tout nouvel élément qui permettrait de rouvrir les enquêtes concernées. Le comité espère également qu'il a été procédé à une nouvelle évaluation de la situation de risque de M. Aguilar avant de mettre fin aux mesures de protection qui lui avaient été accordées. À cet égard, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que toute nouvelle situation de risque à laquelle M. Aguilar ou tout autre membre de son organisation pourrait être confronté donnera lieu à une réponse immédiate des autorités compétentes.*

Recommandations du comité

- 362.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité salue les mesures importantes que les autorités compétentes ont adoptées pour garantir que la lutte contre la violence antisyndicale constitue une priorité de l'État grâce à une large coordination interinstitutionnelle et prend note des progrès signalés dans les enquêtes sur les actes de violence antisyndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour élucider tous les actes de violence antisyndicale, homicides, menaces et autres rapportés dans le pays, et pour condamner tant les auteurs que les instigateurs de tels actes. Il espère, en particulier, que toutes les mesures supplémentaires seront prises et toutes les ressources nécessaires mobilisées afin que les enquêtes et les procédures pénales menées en relation avec les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le présent cas augmentent considérablement leur efficacité en ce qui concerne l'identification et la sanction des instigateurs de ces actes. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**
 - b)** **Le comité salue les mesures importantes prises par les autorités compétentes pour la protection des membres du mouvement syndical en danger et, en particulier, l'augmentation significative du budget de l'UNP, ainsi que les consultations régulières tenues avec les partenaires sociaux au sein de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour offrir une protection adéquate à tous les membres du mouvement**

syndical en danger. Afin que les politiques de prévention de la violence antisyndicale aient une plus grande efficacité, le comité prie le gouvernement notamment: i) dans le cadre des initiatives et dispositifs institutionnels de protection des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants sociaux, de continuer à accorder toute l'attention nécessaire à la situation spécifique des membres du mouvement syndical en danger; et ii) de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises pour prévenir les actes de violence antisyndicale dans les principaux foyers de risque aux niveaux régional et sectoriel que le gouvernement avait portés à l'attention du comité lors de son précédent examen du cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à tout mettre en œuvre pour élucider tous les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires du système pénitentiaire et carcéral colombien dénoncés dans le présent cas, et pour condamner leurs auteurs et leurs instigateurs. En ce qui concerne les cas dénoncés dans le présent cas, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'état d'avancement des enquêtes en cours, ainsi que sur le contenu des décisions rendues.
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout nouvel élément qui permettrait la réouverture des enquêtes sur les actes de violence antisyndicale perpétrés contre des dirigeants du SINTRAELECOL, du SINTRAEMCALI et du SINTRASERPUVAL dénoncés dans le présent cas et de veiller à ce que toute nouvelle situation de risque à laquelle pourraient être confrontés les membres et dirigeants de ces organisations donne lieu à une réponse immédiate des autorités compétentes.
- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3329

Rapport définitif

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et
- le Syndicat des employés publics de la gare centrale de transport de Cúcuta (SINDEPCENTRAL)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre d'un processus de restructuration, une entreprise de transport public a commis plusieurs actes discriminatoires et antisyndicaux

- 363.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et du Syndicat des employés publics de la gare centrale de transport de Cúcuta (SINDEPCENTRAL) datée du 2 avril 2018.
- 364.** Le gouvernement de la Colombie a fait part de ses observations concernant les allégations dans deux communications datées du 31 janvier 2019 et du 19 janvier 2023.
- 365.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 366.** Dans leur communication du 2 avril 2018, les organisations plaignantes allèguent que la gare centrale de transport de Cúcuta (dénommée ci-après «l'entreprise publique») a commis des actes portant atteinte au droit de liberté syndicale et au droit de négociation collective des travailleurs affiliés au Syndicat des employés publics de la gare centrale de transport de Cúcuta (SINDEPCENTRAL), au Syndicat des travailleurs et employés publics des terminaux et des entreprises de transport terrestre motorisé de passagers par route de Colombie (SINTRATERCOL) et à l'organisation syndicale SINECTEC, notamment le processus de réorganisation administrative entamé en juillet 2017 pour modifier le niveau des effectifs, sans consulter au préalable les organisations syndicales, ce qui constitue une violation des accords collectifs signés entre l'entreprise publique et SINDEPCENTRAL; ainsi que la demande de la levée de l'immunité syndicale de tous les dirigeants des trois syndicats.
- 367.** Les organisations plaignantes affirment que les actes commis par l'entreprise publique avaient pour objet de démanteler et de faire disparaître SINDEPCENTRAL, SINTRATERCOL et SINECTEC. Les organisations plaignantes font valoir en particulier que ces actes ont débouché sur le démantèlement des trois syndicats en raison de la suppression des postes de tous les dirigeants syndicaux, privant ainsi ces organisations de leur direction. Les organisations syndicales font également valoir qu'elles ne disposaient plus du nombre légal de membres nécessaire à leur existence (au moins 25 membres), cela constituant une entrave au libre

exercice de l'activité syndicale. Les organisations plaignantes indiquent que SINDEPCENTRAL est un syndicat d'entreprise qui a été légalement constitué le 30 décembre 2004, et fournissent une copie de l'enregistrement de la modification du conseil d'administration de ce syndicat effectuée par l'inspection du travail et la sécurité sociale le 27 juillet 2015, d'où il ressort que six des fonctionnaires dont les postes ont été supprimés faisaient partie du conseil d'administration de SINDEPCENTRAL.

- 368.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que le processus de réorganisation administrative, entamé en juillet 2017 par l'entreprise publique, sans consulter au préalable les organisations syndicales: i) ne respecte pas les conventions collectives signées entre l'entreprise publique et SINDEPCENTRAL, en particulier la convention collective en vigueur, approuvée par la résolution n° 221 du 25 mai 2017, qui dispose que «[...] il sera fait en sorte que les délégués syndicaux participent aux processus visant à modifier le niveau des effectifs [...]»; ii) supprime de manière sélective les postes de tous les dirigeants syndicaux des trois syndicats, dans l'objectif de faire disparaître les trois organisations syndicales; iii) est contraire aux dispositions de la législation nationale et aux normes internationales du travail, notamment à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et à la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, en ce qui concerne le droit syndical, de négociation et d'autres libertés syndicales dans les questions relatives à la réintégration, la réaffectation et la continuité des postes des fonctionnaires; et iv) est illégal puisqu'il n'a pas bénéficié de l'avis technique favorable du Département national de la fonction publique qui régit les droits de carrière administrative et les droits des fonctionnaires syndiqués.
- 369.** Les organisations plaignantes déclarent que, suite à la suppression de plusieurs postes dans le cadre de la restructuration administrative, l'entreprise publique a demandé la levée de l'immunité syndicale de 21 dirigeants des syndicats SINDEPCENTRAL, SINTRATERCOL et SINECTEC. Les organisations plaignantes indiquent aussi que l'entreprise publique a fixé un niveau d'effectifs transitoire en attendant la levée de l'immunité syndicale de ces dirigeants syndicaux. Les organisations plaignantes ont joint une copie des accords et résolutions adoptés par le conseil d'administration de l'entreprise publique en juillet 2017, d'où il ressort que les effectifs se composaient précédemment de 74 postes, un niveau réduit à 49 postes plus les 21 postes transitoires correspondant à ceux occupés par les fonctionnaires pour lesquels la levée de l'immunité syndicale a été demandée, et qui allaient être automatiquement supprimés dès l'application de la décision autorisant la levée de l'immunité syndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 370.** Dans une communication du 31 janvier 2019, le gouvernement communique les observations de l'entreprise publique, ainsi que sa propre réponse aux allégations des organisations plaignantes.
- 371.** L'entreprise publique déclare que le processus de réorganisation administrative visant à modifier le niveau des effectifs a strictement respecté les normes régissant l'emploi dans le secteur public, le droit d'association et la liberté syndicale, puisqu'il s'est déroulé avec la participation de la Confédération des fonctionnaires et des services publics de Colombie (CSPC), garantissant ainsi le droit de représentation des fonctionnaires affiliés à ces syndicats. En outre, l'entreprise publique communique une copie du rapport technique établi en juin 2017 indiquant que depuis plusieurs années, l'entreprise fait face à une baisse de ses recettes, entraînant «un haut niveau d'insolvabilité économique», en particulier depuis la fermeture de la frontière avec la République bolivarienne du Venezuela en 2015, qui limite la circulation des personnes en provenance et à destination de ce pays, et montrant que les dépenses de

l'entreprise sont supérieures à ses recettes. Le rapport technique indique également que les frais de personnel représentent le principal des dépenses (77,2 pour cent des dépenses totales) et conclut que le niveau des effectifs n'est financièrement pas viable, appelant à une réduction de celui-ci et recommandant la suppression de 21 postes d'assistants administratifs dans lesquels sont occupés les dirigeants syndicaux, suppression qui n'aurait pas d'incidence sur les services fournis par l'entreprise publique.

- 372.** En ce qui concerne la levée de l'immunité syndicale et l'autorisation de licencier ces dirigeants syndicaux, l'entreprise publique fournit un rapport de situation montrant que 19 des travailleurs concernés par la restructuration administrative ont fait appel des décisions autorisant la levée de leur immunité syndicale. Entre le 19 et le 24 septembre 2018, le tribunal supérieur de Cúcuta a statué sur la question et a confirmé les décisions de levée d'immunité syndicale de ces travailleurs. Par ailleurs, selon le rapport susmentionné, l'un des travailleurs concernés a renoncé à son appartenance syndicale lors de l'audience consacrée à la levée de l'immunité syndicale, et un autre travailleur a renoncé à son poste dans l'entreprise publique, de sorte que pour ces deux travailleurs, l'entreprise publique n'avait plus besoin de l'autorisation de levée d'immunité syndicale pour les licencier.
- 373.** L'entreprise publique déclare, à propos du licenciement des 21 dirigeants syndicaux, que: i) un fonctionnaire a été réintégré dans l'entreprise publique afin de pourvoir un poste vacant et la réintégration de neuf fonctionnaires de la carrière administrative a été traitée via la Commission nationale de la fonction publique (CNSC), dont un fonctionnaire ayant été réintégré au sein du gouvernorat de Norte de Santander et quatre autres au sein de la municipalité de Cúcuta, tandis que la demande de réintégration de quatre autres fonctionnaires est toujours en instance devant la CNSC; ii) cinq fonctionnaires ont opté pour l'indemnisation et ont été licenciés de la fonction publique; et iii) quatre fonctionnaires temporaires n'ayant pas de droits de carrière ont été licenciés en raison de la suppression de leur poste. L'entreprise publique fournit une liste de 19 travailleurs licenciés à la suite de la réorganisation administrative et appartenant aux organisations syndicales SINDEPCENTRAL, SINRATERCOL, SINECTEC et FETRALTRANORTE-FENASER.
- 374.** Le gouvernement répond aux allégations des organisations plaignantes. En ce qui concerne le processus de restructuration administrative de l'entreprise publique, le gouvernement indique que: i) ce processus s'est déroulé conformément à la procédure établie par la loi, celle-ci prévoyant l'émission de plusieurs actes administratifs et la réalisation d'une étude technique qui a montré la nécessité de réduire de 74 à 49 le nombre de postes afin que l'entreprise publique fonctionne selon sa réalité économique, sa viabilité étant sérieusement compromise par la baisse de ses recettes due à la fermeture des points de passage en 2015; ii) l'objectif de ce processus visait à assurer la viabilité financière de l'entreprise publique et l'adéquation des services fournis; et iii) ce processus relève de la compétence et des fonctions publiques de l'État, et peut être entamé, entre autres, pour des raisons économiques et conduire parfois à la dissolution de syndicats en raison de la réduction du nombre de leurs adhérents, sans que cela constitue pour autant une violation du droit de liberté syndicale, dès lors que le processus de restructuration n'a pas été réalisé en raison ou à la suite d'activités antisyndicales, comme l'a déclaré la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 793 du 27 juillet 2001.
- 375.** Le gouvernement affirme, en ce qui concerne les fonctionnaires de carrière dont les postes ont été supprimés à la suite de la restructuration administrative, qu'ils pouvaient opter pour l'indemnisation ou pour leur réintégration dans un même poste ou un poste équivalent. À cet égard, le gouvernement indique que certains fonctionnaires ont opté pour la réintégration, certains ayant déjà été réaffectés par la CNSC à des postes vacants au sein du gouvernorat de Norte de Santander et de la municipalité de Cúcuta, tandis que d'autres ont opté pour

l'indemnisation. Concernant les fonctionnaires temporaires, le gouvernement déclare qu'ils n'avaient pas de droits de carrière et qu'ils ont donc été licenciés lorsque leurs postes ont été supprimés. À cet égard, le gouvernement se réfère à la décision de protection n° 1083/12 de 2012 de la Cour constitutionnelle concernant le licenciement de cette catégorie de fonctionnaires, qui dispose que: «[...] les postes temporaires ne sont pas assimilables à des postes de la carrière administrative, et les droits découlant de ces derniers ne sont donc pas applicables aux postes temporaires, les fonctionnaires temporaires ne remplissant pas les conditions requises par la Constitution et la loi pour en bénéficier [...]».

- 376.** Enfin, le gouvernement indique que les organisations plaignantes n'apportent pas de preuve permettant d'établir que des actes portant atteinte à la liberté syndicale ont été commis dans le cadre de la restructuration administrative. De même, le gouvernement indique que ni les fonctionnaires concernés ni les organisations syndicales ne fournissent d'informations faisant état des recours formés devant les instances judiciaires nationales pour contester, en particulier, le caractère prétendument antisyndical de la restructuration administrative. Par conséquent, le gouvernement rejette l'affirmation selon laquelle l'entreprise publique n'a pas respecté les conventions n°s 87 et 98, et souligne en outre que le droit des travailleurs de s'organiser n'a pas été restreint, comme en témoigne l'existence, avant la restructuration administrative, de trois syndicats dans une entreprise publique comptant 74 fonctionnaires, ainsi que le fait que ceux-ci ont été en mesure de signer des conventions collectives avec l'entreprise publique.
- 377.** Dans une communication du 19 janvier 2023, le gouvernement a fourni des informations supplémentaires concernant le présent cas. Le gouvernement indique que l'entreprise publique emploie actuellement 47 fonctionnaires, dont 27 sont affiliés à SINTRATERCOL. En outre, tout en reconnaissant l'importance de mener des consultations ouvertes avec les organisations syndicales dans le cadre d'un processus de restructuration ou de réduction du personnel, le gouvernement fait valoir que le processus de restructuration administrative s'est déroulé avec la participation de la CSPC, et indique qu'il prévoit d'étudier la possibilité d'établir, conjointement avec le Département administratif de la fonction publique, un instrument visant à rappeler aux institutions publiques la nécessité de promouvoir les consultations avec les organisations syndicales, dans le cadre d'un processus de restructuration administrative ou de réduction du personnel, garantissant les droits de tous les travailleurs.

C. Conclusions du comité

- 378.** *Le comité relève que, dans le cas à l'examen, les organisations plaignantes allèguent une série d'actes discriminatoires et antisyndicaux commis par une entreprise de transport public, notamment la mise en œuvre d'une restructuration administrative en juillet 2017 sans consultation préalable des organisations syndicales, en violation des accords conclus entre l'entreprise publique et SINDEPCENTRAL, ainsi que la suppression des postes de tous les dirigeants syndicaux de SINDEPCENTRAL, SINTRATERCOL et SINECTEC, ce qui aurait entraîné la disparition de ces syndicats. Le comité note que, de leur côté, l'entreprise publique et le gouvernement font valoir que la Confédération des fonctionnaires et des services publics de Colombie (CSPC) a participé au processus de restructuration administrative, garantissant ainsi la représentation des fonctionnaires affiliés à ces syndicats. Le comité observe aussi que tant l'entreprise publique que le gouvernement affirment que le processus de restructuration administrative s'est déroulé conformément à la procédure établie par la loi. Le comité note également que le gouvernement nie le caractère prétendument antisyndical de la restructuration administrative et met en avant l'existence d'un rapport technique démontrant que la restructuration était économiquement justifiée, et fait valoir que les organisations plaignantes ne fournissent aucune information démontrant l'existence de procédures*

judiciaires visant à contester le caractère antisyndical de la restructuration et les licenciements qui en ont résulté.

- 379.** Le comité prend note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles l'entreprise publique n'a pas respecté la convention collective en vigueur signée avec SINDEPCENTRAL, dans la mesure où les organisations syndicales n'ont pas été consultées préalablement à la mise en œuvre de la restructuration administrative. Tout en prenant note de l'indication de l'entreprise publique et du gouvernement selon laquelle la CSPC a participé au processus de restructuration administrative, le comité fait observer que la convention collective en vigueur, approuvée par la résolution n° 221 du 25 mai 2017, prévoit l'obligation de garantir la participation des délégués de SINDEPCENTRAL aux processus visant à modifier le niveau des effectifs. À cet égard, le comité note qu'il n'a reçu aucune information concernant l'affiliation de SINDEPCENTRAL à la CSPC ou indiquant que ce syndicat a mandaté la CSPC pour le représenter lors du processus de restructuration. Au vu de ce qui précède, le comité rappelle que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1336.]
- 380.** Le comité prend également note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles la restructuration administrative effectuée par l'entreprise publique visait à faire disparaître SINDEPCENTRAL, SINTRATERCOL et SINECTEC. Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise publique a demandé la levée de l'immunité syndicale de 21 dirigeants syndicaux de ces trois organisations syndicales en raison de la suppression de leurs postes, dans le cadre de la restructuration, en conséquence de quoi les trois organisations syndicales ont été privées de leur direction et ne disposaient plus du nombre de membres nécessaire à leur existence. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux, le comité prend note des informations fournies dans les observations du gouvernement, selon lesquelles les travailleurs concernés par la restructuration pouvaient opter pour la réintégration à un même poste ou un poste équivalent, ou pour l'indemnisation. À cet égard, le comité note que six travailleurs ont déjà été réintégrés et que la réintégration de quatre autres travailleurs au même poste ou à un poste équivalent est en cours de traitement, tandis que cinq travailleurs ont opté pour l'indemnisation et cinq autres fonctionnaires temporaires ont été licenciés en raison de la suppression de leur poste.
- 381.** Le comité rappelle que, son mandat étant d'examiner les allégations de violations des droits syndicaux, il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes de restructuration, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 1553.] À cet égard, le comité note qu'il ressort des éléments fournis par les organisations plaignantes, l'entreprise publique et le gouvernement que: i) la restructuration concernait 25 travailleurs, dont 21 dirigeants syndicaux; ii) selon le rapport technique fourni par l'entreprise publique, cette dernière faisait face à une situation financière difficile, ses dépenses étant supérieures à ses recettes; en 2016, les frais de personnel représentaient 77,2 pour cent de ses dépenses totales; la suppression des 21 postes d'assistants administratifs qu'occupaient les dirigeants syndicaux visait à ne pas affecter la prestation de services de l'entreprise de transport public; iii) les dirigeants syndicaux concernés par la restructuration, qui étaient fonctionnaires de carrière, pouvaient opter pour la réintégration à un même poste ou un poste équivalent, ou pour l'indemnisation, la plupart d'entre eux ayant été réintégrés ou étant en voie de l'être; et iv) l'entreprise publique compte actuellement 47 fonctionnaires, dont 27 sont membres de SINTRATERCOL.
- 382.** En ce qui concerne l'indication du gouvernement selon laquelle les organisations plaignantes n'ont pas démontré qu'elles avaient contesté le caractère prétendument antisyndical de la restructuration devant les instances judiciaires, le comité note que l'entreprise publique fournit des informations sur

le processus de levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux concernés par la restructuration, et qu'il ressort de ces données que: i) 19 dirigeants ont fait appel des décisions rendues en première instance autorisant la levée de l'immunité syndicale; et que ii) concernant ces cas, l'autorisation de lever l'immunité syndicale a été confirmée en deuxième instance, le comité ne disposant toutefois pas du texte des décisions en question.

- 383.** *À la lumière de ce qui précède, le comité indique que, si la plupart des postes supprimés au sein de l'entreprise publique, qui connaissait des difficultés économiques, étaient des postes principalement occupés par des dirigeants syndicaux, il ne dispose pas d'informations lui permettant de se prononcer sur l'existence alléguée d'une discrimination antisyndicale. Voulant croire que cette question a été examinée de manière exhaustive dans le cadre des procédures judiciaires relatives à la levée de l'immunité syndicale, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation. Voulant également croire que les procédures en cours visant à la réintégration des dirigeants syndicaux fonctionnaires de carrière seront achevées dans les meilleurs délais et déboucheront sur leur réintégration à un même poste ou à un poste équivalent, le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.*

Recommandations du comité

- 384.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité veut croire que les procédures en cours relatives à la réintégration des fonctionnaires de carrière seront achevées dans les meilleurs délais et déboucheront sur leur réintégration dans un même poste ou un poste équivalent.**
 - b) Le comité veut croire également que le gouvernement veillera au respect des conventions collectives dans les entreprises publiques.**
 - c) Le comité considère que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.**

Cas n° 3333

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

**le Syndicat des professeurs de la Fondation de l'Université autonome
de Colombie (SINPROFUAC)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état de licenciements antisyndicaux de membres et de dirigeants d'un syndicat dans le secteur de l'éducation

- 385.** La plainte figure dans une communication du 29 mai 2018 du Syndicat des professeurs de la Fondation de l'Université autonome de Colombie (SINPROFUAC).

- 386.** Le gouvernement de la Colombie a fait part de ses observations concernant les allégations dans des communications en date des 29 mai et 3 octobre 2019 et du 3 février 2023.
- 387.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 388.** Dans sa communication du 29 mai 2018, l'organisation plaignante allègue que, le 4 octobre 2016, le conseil d'administration de la Fondation de l'Université autonome de Colombie (ci-après «la Fondation») a ordonné la résiliation des contrats de 70 membres du SINPROFUAC qui, tout en travaillant en qualité d'enseignants, avaient le droit de percevoir une pension de vieillesse et que, le 6 décembre 2016, la Fondation a licencié ces enseignants. Elle souligne que tous les enseignants licenciés étaient membres du SINPROFUAC.
- 389.** L'organisation plaignante affirme en outre qu'à l'issue de la procédure judiciaire entamée devant la 29^e chambre du Tribunal du travail du circuit de Bogota la Fondation a licencié le président du bureau exécutif du SINPROFUAC de l'époque, M. Felipe Millán Buitrago. Elle ajoute qu'une demande de licenciement de M^{me} Rosalba Torres Rodríguez, vice-présidente du SINPROFUAC, est en instance devant la 31^e chambre du Tribunal du travail du circuit de Bogota et qu'a été sollicitée l'autorisation de licencier MM. Rafael Suárez Orjuela, Orlando Bernal Morales et Antonio Villegas Valero, trois autres dirigeants du syndicat.
- 390.** L'organisation plaignante affirme qu'en licenciant les membres du SINPROFUAC la Fondation a violé la liberté syndicale ainsi que la convention collective conclue entre les parties, dont une clause prévoit la procédure applicable à tout licenciement. Elle ajoute que, conformément à cette clause, le motif du licenciement doit impérativement être qualifié par la commission de stabilité (*comisión de estabilidad*), mais qu'aucun des enseignants licenciés n'a été convoqué à cette fin devant cette commission de façon à rendre les licenciements effectifs.
- 391.** À cet égard, l'organisation plaignante indique que la commission de stabilité, dont le but est de veiller à ce que le contrat de travail de tout salarié de l'université reste en vigueur tant que tel est le souhait de l'intéressé ou jusqu'à ce qu'il soit licencié pour un motif valable dûment avéré, avait établi, dans l'acte n° 220 du 18 février 2015, que la Fondation ne pouvait pas mettre fin au contrat de ses enseignants au seul motif qu'ils étaient pensionnés.
- 392.** L'organisation plaignante affirme que la Fondation, de manière arbitraire, a dissout la commission de stabilité, étant donné que M. Suárez Orjuela, membre principal de cette commission, faisait partie des 70 membres du SINPROFUAC qui ont été licenciés, malgré leur immunité syndicale. Elle précise toutefois que cette décision a finalement été annulée et que M. Suárez Orjuela a été réintégré.
- 393.** L'organisation plaignante souligne que, si des membres du SINPROFUAC ont été licenciés, d'autres professeurs qui bénéficient également d'une pension de vieillesse continuent de travailler à l'université en qualité d'enseignants. Elle fait en outre valoir que, le 9 juin 2016, la Fondation a orchestré une stratégie visant à réduire le nombre d'adhérents du SINPROFUAC en organisant des réunions où les travailleurs étaient invités à quitter le syndicat.
- 394.** L'organisation plaignante indique qu'elle a déposé un recours en protection au nom de 40 des enseignants licenciés devant la 5^e chambre du tribunal pénal de la municipalité et que: i) le 21 février 2017, un jugement a été rendu en leur faveur, ordonnant leur réintégration immédiate; et ii) la Fondation a contesté ce jugement devant la 18^e chambre du Tribunal pénal de Bogota D.C., laquelle l'a annulé le 4 avril 2017.

B. Réponse du gouvernement

- 395.** Dans sa communication du 29 mai 2019, le gouvernement transmet les observations de la Fondation, ainsi que sa propre réponse aux allégations de l'organisation plaignante. Dans ses observations, la Fondation confirme les licenciements et demandes de licenciement, mais affirme qu'elle a toujours respecté les dispositions de la loi, de la convention collective signée par les parties et de son règlement, allant même jusqu'à solliciter des tribunaux l'autorisation de licencier lorsque cela était nécessaire, afin de garantir les droits des travailleurs et ses propres droits en tant qu'employeur.
- 396.** La Fondation précise que la commission de stabilité n'est pas compétente pour se prononcer sur les décisions prises par son conseil d'administration, lequel a le pouvoir de nommer et de licencier son personnel. Elle indique que la résiliation des contrats se fonde sur un juste motif au regard de l'article 62(a)(14) du Code du travail, la reconnaissance de la pension de vieillesse ne constituant pas une faute disciplinaire commise ou non par un travailleur.
- 397.** En ce qui concerne l'acte n° 220 du 18 février 2015 établi par la commission de stabilité, la Fondation indique que cet acte reconnaît aussi que la législation et la jurisprudence en vigueur donnent à l'employeur le pouvoir, sans limitation de temps, de mettre fin au contrat de travail pour motif valable dès lors que le travailleur a obtenu sa pension mensuelle et en bénéficie.
- 398.** En ce qui concerne M. Suárez Orjuela, la Fondation soutient qu'il avait par erreur décidé de mettre fin à son contrat de travail alors qu'il bénéficiait de l'immunité syndicale en tant que membre de la commission de stabilité, mais qu'il a été remédié à cette situation dès qu'il s'est rendu compte de l'erreur. Elle indique que, le 13 décembre 2016, une communication lui a été envoyée pour l'informer qu'il était toujours employé par la Fondation.
- 399.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles elle aurait organisé des réunions pour inviter les travailleurs à quitter le SINPROFUAC et d'autres enseignants qui perçoivent également leur pension de vieillesse n'auraient pas été licenciés, la Fondation maintient qu'il s'agit d'affirmations subjectives de l'organisation plaignante. Elle souligne que le licenciement des enseignants était fondé sur un juste motif, strictement légal, et qu'il ne porte atteinte ni à la liberté syndicale ni au droit à une procédure régulière.
- 400.** Pour sa part, le gouvernement indique qu'il s'agit d'un cas de résiliation de contrats de travailleurs qui disposent déjà d'une pension de vieillesse et en jouissent. Il souligne que, sur la base de l'article 62(a)(14) du Code du travail, de l'article 9(3), de la loi n° 797 de 2003, ainsi que de la jurisprudence applicable, la décision de l'employeur ne constitue pas une violation du droit du travail.
- 401.** Quant à la compétence de la commission de stabilité en matière de résiliation de contrats de travail, le gouvernement indique qu'en cas de conflit entre le syndicat et l'entreprise il est possible de recourir aux tribunaux.
- 402.** En ce qui concerne les demandes d'autorisation de licenciement de travailleurs ayant l'immunité syndicale, le gouvernement fait valoir que le recours de l'employeur à une juridiction du travail de droit commun pour satisfaire à cette exigence ne constitue pas une tentative de sa part de nuire au syndicat.
- 403.** Dans sa communication du 3 octobre 2019, le gouvernement confirme que la 29^e chambre du Tribunal du travail de Bogota a autorisé le licenciement de M. Millán Buitrago dans une décision du 31 mars 2017, décision que le Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota a confirmée le 8 juin 2017.

- 404.** Le gouvernement informe en outre que, dans une décision du 25 mai 2018, la 31^e chambre du Tribunal du travail de Bogota a autorisé le licenciement de M^{me} Torres Rodríguez, décision confirmée en appel par le Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota D.C. le 1^{er} juin 2018.
- 405.** Dans sa communication du 3 février 2023, le gouvernement indique: i) que son objectif est de protéger les droits fondamentaux des travailleurs; ii) qu'il a demandé des informations complémentaires à la fondation universitaire, mais n'a à ce jour pas reçu de réponse; et iii) qu'il estime néanmoins important de fournir au comité des copies de la décision du 21 février 2017 de la 5^e chambre du tribunal pénal de la municipalité et de la décision du 4 avril 2017 de la 18^e chambre du Tribunal pénal de Bogota D.C., rendues dans le cadre de l'action en protection intentée par le SINPROFUAC.

C. Conclusions du comité

- 406.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme qu'en licenciant 70 de ses membres, ainsi que son président et sa vice-présidente, et en sollicitant le licenciement de trois autres de ses dirigeants, qui travaillaient comme enseignants tandis qu'ils avaient déjà le droit de percevoir une pension de vieillesse, une fondation du secteur de l'éducation a porté atteinte à la liberté syndicale et à la convention collective en vigueur dans l'entité. Le comité note en outre que la Fondation et le gouvernement insistent sur la légalité des licenciements en se fondant sur la législation du travail et les décisions des tribunaux.*
- 407.** *Le comité note que l'organisation plaignante affirme en particulier ce qui suit: i) le 6 décembre 2016, la Fondation a licencié 70 enseignants, tous membres du SINPROFUAC; ii) après avoir obtenu l'autorisation judiciaire, elle a aussi licencié M. Felipe Millán Buitrago, alors président du bureau exécutif du syndicat; iii) la Fondation a sollicité l'autorisation judiciaire de licencier M^{me} Rosalba Torres Rodríguez, vice-présidente du syndicat, et MM. Rafael Suárez Orjuela, Orlando Bernal Morales et Antonio Villegas Valero, trois autres dirigeants du syndicat; iv) elle a violé la convention collective signée par les parties en licenciant les travailleurs susmentionnés sans respecter l'exigence de qualification du motif de licenciement par la commission de stabilité; v) d'autres enseignants bénéficient également d'une pension de vieillesse tout en continuant à enseigner à l'université, et seuls les enseignants affiliés au SINPROFUAC ont été licenciés; vi) en juin 2016, la Fondation a tenté de réduire le nombre d'adhérents au syndicat en organisant des réunions où elle les invitait à renoncer à leur adhésion; et vii) le SINPROFUAC a déposé un recours en protection au nom de 40 des enseignants licenciés devant la 5^e chambre du tribunal pénal de la municipalité et le 21 février 2017 un jugement a été rendu en leur faveur, mais la Fondation a contesté cette décision devant la 18^e chambre du tribunal pénal de Bogota D. C., qui l'a annulée.*
- 408.** *Le comité note par ailleurs que la fondation, dans ses observations transmises par le gouvernement, soutient ce qui suit: i) les licenciements et demandes de licenciement des travailleurs susmentionnés respectent pleinement les dispositions de la loi et de la convention collective conclue avec le SINPROFUAC; ii) la commission de stabilité n'a pas compétence pour se prononcer sur les décisions de son conseil d'administration; iii) la reconnaissance de la pension n'est pas une faute disciplinaire et, conformément à l'article 62(a)(14) du Code du travail, constitue un motif légal de licenciement; et iv) les allégations selon lesquelles elle a organisé des réunions pour inviter les travailleurs à quitter le SINPROFUAC et n'a pas licencié ses enseignants non syndiqués qui perçoivent une pension de vieillesse sont des affirmations subjectives.*
- 409.** *Le comité note aussi que le gouvernement, quant à lui, indique que: i) les licenciements ne sont pas contraires à la législation du travail; ii) la 29^e chambre du tribunal du travail du circuit de Bogota a autorisé le licenciement de M. Millán Buitrago le 31 mars 2017, décision qui a été confirmée par le Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota le 8 juin 2017; et iii) la 31^e chambre du tribunal*

du travail de Bogota a autorisé le licenciement de M^{me} Torres Rodríguez le 25 mai 2018, décision que le Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogota a confirmée le 1^{er} juin 2018.

- 410.** Quant à la compétence de la commission de stabilité instituée par la convention collective en matière de retraite des travailleurs ayant droit à une pension, le comité note que différents tribunaux se sont prononcés sur cette question et ont considéré que cette commission n'était compétente que dans le cas de licenciements fondés sur une faute disciplinaire.
- 411.** Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les licenciements seraient fondés sur des motifs antisyndicaux, parce qu'ils n'ont concerné que des membres du SINPROFUAC, le comité observe que: i) la Fondation qualifie de subjectives les affirmations de l'organisation plaignante selon lesquelles des enseignants non syndiqués bénéficiant d'une pension de vieillesse n'ont pas été licenciés, sans toutefois fournir des données concrètes à ce sujet; ii) le caractère prétendument antisyndical de la mise à la retraite des membres et dirigeants syndicaux a été abordé dans le cadre du recours en protection intenté par le SINPROFUAC et dans la procédure de levée de l'immunité syndicale de son président; et iii) les décisions judiciaires correspondantes qui ont été fournies tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement se bornent à constater que la jouissance d'une pension de vieillesse constitue un motif légal de licenciement reconnu par le Code du travail et que les licenciements en question ne mettent pas en péril l'existence du syndicat. Tout en notant qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur les raisons des mises à la retraite des dirigeants et membres du SINPROFUAC en cause dans le présent cas, le comité rappelle que non seulement le licenciement, mais aussi la mise à la retraite d'office, lorsqu'ils sont dus à des activités syndicales licites, seraient contraires au principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1109.] Regrettant l'absence d'informations sur la situation professionnelle des enseignants non syndiqués de la Fondation ayant droit à une pension de vieillesse, le comité prie le gouvernement: i) de lui communiquer des informations sur l'issue des procédures judiciaires visant à lever l'immunité syndicale des trois autres dirigeants du SINPROFUAC mentionnés dans la plainte, en indiquant si elles ont examiné si le motif de leur mise à la retraite pouvait être lié à leur activité syndicale; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la liberté syndicale au sein de la Fondation.

Recommandations du comité

- 412.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'issue des procédures judiciaires visant à lever l'immunité syndicale de MM. Suárez Orjuela, Bernal Morales et Villegas Valero, en indiquant si elles ont examiné si le motif de leur mise à la retraite pouvait être lié à leur activité syndicale.
 - b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la liberté syndicale au sein de la Fondation.

Cas n° 3418

Rapport définitif

**Plainte contre le gouvernement de l'Équateur
présentée par**

- **le Syndicat national des chauffeurs professionnels et des travailleurs du ministère du Gouvernement (anciennement ministère de l'Intérieur) et**
- **la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent qu'il y a eu violation du droit de négociation collective d'un syndicat du secteur public, notamment non-respect des délais et des procédures applicables au cours de la négociation collective et classement de la convention collective conclue entre les parties à l'issue de la négociation

- 413.** La présente plainte a été transmise par une communication du Syndicat national des chauffeurs professionnels et des travailleurs du ministère du Gouvernement (anciennement ministère de l'Intérieur) et de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) en date du 5 janvier 2022.
- 414.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 janvier 2023, ainsi que des informations supplémentaires dans une communication en date du 3 février 2023.
- 415.** L'Équateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 416.** Dans leur communication du 5 janvier 2022, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a porté atteinte au droit à la liberté syndicale et au droit de négociation collective du Syndicat national des chauffeurs professionnels et des travailleurs du ministère du Gouvernement. Elles affirment que, comme suite à des actes et à des manquements de l'employeur public (le ministère du Gouvernement), après négociation collective et conclusion d'une convention collective entre les parties prenantes à cette négociation, ladite convention collective a été classée pour des motifs budgétaires, ce qui a privé les syndicats des droits et des prestations convenus.
- 417.** Les organisations plaignantes disent que l'arrêté ministériel n° MDT-2018-0089 du 10 avril 2018 a porté approbation et enregistrement du statut du syndicat des chauffeurs, syndicat du secteur public. Elles précisent que ce syndicat est affilié à la CEOSL et qu'il compte 217 membres affiliés dans le pays.
- 418.** Les organisations plaignantes rappellent qu'en vertu de l'article 221 du Code du travail équatorien, dans le secteur public, les conventions collectives sont conclues avec «un comité central unique formé par plus de 50 pour cent de ces travailleurs». Le 9 juillet 2018, l'assemblée des travailleurs qui constitue ce syndicat a approuvé la constitution du Comité central unique

des travailleurs du ministère de l'Intérieur (ci-après «le CCU») et autorisé la direction du syndicat à négocier la convention collective.

- 419.** Les organisations de travailleurs affirment que, le 10 juillet 2018, par voie du mémorandum n° MDI-CGAF-DATH-2018-0757, l'inspecteur du travail de Pichincha a été informé du fait que le ministère du Gouvernement et le syndicat avaient décidé de repousser la première négociation du projet de convention collective et que les négociations «se prolongeraient jusqu'à la première semaine d'août 2018». Puis, le 11 juillet 2018, le CCU a présenté le projet de première convention collective à l'inspection du travail, qui en a fait part au ministère du Gouvernement, le 13 juillet 2018.
- 420.** Le 29 août 2018, la Direction de la médiation du ministère du Travail s'est saisie de cette négociation collective et a convoqué les parties à une réunion de dialogue social le 6 septembre 2018. Dans son courrier, elle a indiqué aux parties «qu'il y [avait] des délais à respecter, en vertu de l'arrêté ministériel n° 0184 du 7 novembre 2013».
- 421.** Le 6 septembre 2018, la Direction de la médiation du ministère du Travail a convoqué les parties à une nouvelle réunion, prévue le 20 septembre 2018, en indiquant de nouveau qu'il faudrait respecter les délais. À cet égard, les organisations plaignantes affirment qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel susmentionné, conformément à l'article 224 du Code du travail, la négociation d'une convention collective ne peut dépasser un délai de trente jours, sauf si celui-ci est prolongé d'entente entre les parties, ce qui, d'après les organisations plaignantes, n'a pas été le cas.
- 422.** Les organisations de travailleurs indiquent que la négociation de la première convention collective entre le ministère du Gouvernement et le CCU s'est conclue sur un accord, le 29 mars 2019, qui approuvait le texte définitif dans son intégralité. Elles soulignent qu'à l'issue des négociations, en vertu de l'article 15 de l'arrêté ministériel n° MDT-0184-2013, le ministère du Gouvernement disposait d'un délai de quarante-huit heures (qui a échoué le 2 avril 2019) pour adresser le texte de la convention collective, les tableaux analytiques et les tableaux relatifs aux sources de financement à la Direction régionale du travail et du service public de Quito. Elles ajoutent que ce délai n'a pas été respecté et que ces documents n'ont été envoyés que le 7 juin 2019 (plus de trois mois après la date butoir). Les organisations plaignantes affirment également qu'à ce moment-là le ministère du Gouvernement n'a pas envoyé toutes les informations à la Direction régionale du travail et du service public de Quito, puisqu'il lui a uniquement envoyé le texte de la convention collective, sans l'accompagner des autres éléments requis.
- 423.** Les organisations plaignantes disent que, par conséquent, le 17 juin 2019, le ministère du Travail a publié la note n° MDT-DRTSPQ-2019-6004, dans laquelle il a demandé à l'employeur (le ministère du Gouvernement) d'envoyer les informations nécessaires et lui a accordé un délai supplémentaire de dix jours à cette fin. Le 18 juillet 2019, le CCU a demandé à la Directrice régionale du ministère du Travail à Quito qu'elle sanctionne le ministère du Gouvernement, conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel n° MDT-0184-2013, pour non-envoi des documents requis dans les quarante-huit heures suivant l'approbation du texte de la convention collective.
- 424.** Ensuite, le 2 juillet 2019, le ministère du Gouvernement a demandé au ministère du Travail de lui accorder quinze jours supplémentaires pour fournir les documents demandés. Le 4 juillet 2019, le ministère du Travail lui a accordé une prolongation jusqu'au 25 juillet 2019, délai supplémentaire que le ministère du Gouvernement n'a pas plus respecté.

- 425.** Les organisations plaignantes disent que, le 24 janvier 2020, le CCU a demandé à la directrice régionale du travail et du service public de Quito de poursuivre le processus relatif à la signature de la convention collective en imposant à l'employeur d'envoyer au ministère du Travail les informations concernant les tableaux analytiques et les sources de financement de la convention collective. Puis, le 26 février 2020, le ministère du Travail a envoyé les documents requis au ministère de l'Économie et des Finances. Le 30 septembre 2020, sept mois environ après que les informations requises ont été envoyées au ministère de l'Économie et des Finances, le sous-secrétariat au budget du ministère de l'Économie et des Finances a annoncé que le ministère du Gouvernement ne disposait pas des moyens financiers nécessaires pour couvrir toutes les prestations convenues dans la convention collective. Ensuite, le 6 novembre 2020, le directeur régional du travail et du service public du ministère du Travail a annoncé qu'il avait été décidé, au vu de la note du ministère de l'Économie et des Finances, de classer le projet de convention collective.
- 426.** Les organisations plaignantes soulignent que, du fait des actes et des manquements du ministère du Gouvernement, vingt mois après que la négociation collective a été achevée et que le texte complet de la convention collective a été adopté et signé, le projet de convention collective a été classé, privant les travailleurs des prestations convenues. Ensuite, le syndicat a intenté un recours en protection pour atteinte aux droits de négociation collective dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté syndicale. Ce recours a été rejeté en première instance le 3 février 2021, puis en deuxième instance le 17 août 2021.
- 427.** Considérant que les décisions rendues en première et en deuxième instances concernent des droits constitutionnels, le syndicat a intenté un recours extraordinaire en protection auprès de la Cour constitutionnelle de l'Équateur; la procédure est en cours. Les organisations plaignantes affirment qu'à ce jour le Syndicat national des chauffeurs professionnels et des travailleurs du ministère du Gouvernement n'a pas pu signer la convention collective approuvée par les parties en 2019. Elles ajoutent qu'un nouveau projet de convention collective n'a pas été présenté du fait des circonstances préjudiciables à l'organisation syndicale.
- 428.** Résumant les actes et les manquements des entités publiques qui, d'après elles, ont porté atteinte au droit de conclure des conventions collectives, les organisations syndicales soulignent que le ministère du Gouvernement n'a pas respecté la procédure établie dans le Code du travail et dans l'arrêté ministériel n° MDT-0184-2013, et qu'il a repoussé la négociation de la convention collective au-delà des délais établis. En outre, elles affirment que, après l'adoption et la signature de la convention collective dans son intégralité, le ministère du Gouvernement n'a pas envoyé les tableaux analytiques et les sources de financement de la convention collective. Elles ajoutent que, à l'issue de la négociation collective, le ministère de l'Économie et des Finances a rendu un avis budgétaire défavorable contre l'accord que les parties avaient conclu vingt mois plus tôt. De plus, elles affirment que la Direction régionale du ministère du Travail n'a pas donné suite à la demande de sanction de l'employeur (le ministère du Gouvernement), adressée par les organisations plaignantes, selon que prévu dans l'arrêté ministériel. Les organisations plaignantes affirment que, du fait de cette décision, le ministère du Travail a classé la convention collective, alors qu'aucune disposition juridique ne le permet. Les organisations de travailleurs allèguent que les actes et les manquements systématiques des entités du secteur public sont contraires au principe de la négociation de bonne foi et du respect des accords conclus. Elles ajoutent qu'aucune négociation collective n'a été engagée pour remédier à la situation, ce qui prive les travailleurs membres de ces organisations des augmentations de salaire et des autres prestations convenues.

B. Réponse du gouvernement

- 429.** Dans une communication reçue le 3 janvier 2023, le gouvernement a fourni des informations relatives aux actes du ministère du Travail et du ministère de l'Économie et des Finances s'agissant des faits constituant l'objet de la présente plainte. Il a transmis des informations supplémentaires dans une communication reçue le 3 février 2023.
- 430.** Dans ses communications, le gouvernement réfute l'affirmation selon laquelle le ministère du Travail a porté atteinte, de quelque manière que ce soit, à la liberté syndicale et au droit de négociation collective garantis par la Constitution du pays et la convention n° 87, en soulignant que la convention collective constituant l'objet de la plainte n'était qu'un projet. Aussi, il reconnaît que le projet de convention collective représente une attente légitime en matière de droit de la part des travailleurs. Il souligne néanmoins que les ressources économiques nécessaires à l'application de la convention collective doivent être disponibles pour que le projet soit conclu, qu'il soit définitif et qu'on puisse en exiger l'exécution.
- 431.** Le gouvernement dit qu'il n'a pas été porté atteinte au droit des organisations plaignantes d'adresser une nouvelle demande de convention collective au ministère de l'Intérieur et au ministère du Travail, respectivement, et que les organisations de travailleurs peuvent l'exercer à leur convenance. Il ajoute que le ministère du Travail met à disposition de tous les usagers aussi bien la Direction de la médiation du travail, au niveau national, pour parvenir à un accord à l'étape de la négociation collective, que les services de conseil gratuits des fonctionnaires publics qui, dans la limite de leurs compétences, peuvent répondre aux éventuelles questions des usagers sur la procédure concernant une convention collective, sa négociation et sa signature.
- 432.** Le gouvernement indique qu'il incombe au ministère du Travail, en tant qu'entité chargée des politiques du travail, de respecter et de faire respecter la loi et qu'en vertu du paragraphe 17 de l'article 74 du Code organique de la planification et des finances publiques, conformément à l'article 56 de la loi sur la réforme des finances publiques, la Direction régionale du travail et du service public de Quito est tenue de demander un avis préalable sur les budgets disponibles, avis qui doit être favorable avant toute signature d'une convention collective afin de garantir qu'il y a suffisamment de ressources pour couvrir les prestations économiques convenues.
- 433.** Le gouvernement indique que le ministère du Travail met à la disposition des usagers tous les services de la Direction régionale du travail et du service public de Quito afin qu'ils puissent négocier leur convention collective dans le cadre des paramètres juridiques établis. Il ajoute que la direction régionale n'a nullement le droit d'outrepasser ses compétences en signant une convention collective sans que les prescriptions juridiques soient respectées, mais que les deux parties peuvent poursuivre la négociation d'un projet de convention collective en bénéficiant de tout l'appui des services de la direction régionale. Il souligne que la législation en vigueur est antérieure à la négociation collective constituant l'objet de la plainte et que les représentants des travailleurs ne pouvaient ignorer les prescriptions applicables à la signature de la convention, à savoir l'obligation d'obtenir un avis favorable préalable.
- 434.** Dans son analyse, le gouvernement dit qu'à l'issue des négociations collectives et des procédures correspondantes, par voie de la note n° MEF-SP-2020-0741 en date du 30 septembre 2020, le ministère de l'Économie et des Finances a conclu que le ministère du Gouvernement «ne [disposait] pas des moyens financiers lui permettant de couvrir toutes les prestations convenues dans le projet de convention collective». Le gouvernement fait observer que le ministère de l'Économie et des Finances a relevé que «le projet [était renvoyé] [...] afin que le ministère du Travail [...] mette à jour le nom du projet de convention collective, rectifie le nombre de

travailleurs concernés par la négociation, car il [était] de 131, alors que le projet en [mentionnait] 153, et revoie la date d'entrée en vigueur du projet de convention collective».

- 435.** Le gouvernement mentionne également la note n° MDT-DRTSPQ-2020-7832 du 6 novembre 2020 dans laquelle le Directeur régional du travail et du service public de Quito, «[...] se référant à la note n° MEF-SP-2020-0471 du 30 septembre 2020 du ministère de l'Économie et des Finances», a décidé de classer le dossier concernant la convention collective après en avoir informé les parties, «en préservant les droits que les parties peuvent faire valoir [...]».
- 436.** Dans sa communication en date du 3 février 2023, le gouvernement dit qu'après qu'il a été décidé de classer le projet de convention collective, le 6 novembre 2020, par voie d'accord partiel, trouvé le 27 août 2021, dans le cadre de la médiation concernant le cahier de revendications, par le Syndicat national des chauffeurs professionnels et travailleurs et le ministère du Gouvernement, les parties se sont mises d'accord sur 12 des 29 revendications soumises. Le gouvernement dit que ces 12 points sont appliqués conformément à la législation qui régit le régime de travail. Il précise que, s'agissant des 17 autres points, une instruction est en cours; il reviendra aux membres du Tribunal de conciliation et d'arbitrage du ministère du Travail, constitué comme suite à la décision prise lors de l'audience de conciliation du 7 novembre 2022, de statuer.
- 437.** Dans le cadre de l'instruction ouverte par le Tribunal de conciliation et d'arbitrage, le ministère du Gouvernement a présenté un document, en date du 15 novembre 2022, dans lequel figure le motif juridique et budgétaire qui explique pourquoi un accord n'a pas été conclu par le ministère du Travail sur les points demandés par le syndicat. À ce sujet, le gouvernement affirme que le ministère du Gouvernement respecte et continue de respecter fidèlement les points susmentionnés conformément à la législation en vigueur et qu'il n'a donc à aucun moment porté atteinte aux droits des travailleurs, compte tenu que certains points n'ont pas fait l'objet d'un accord, car ils vont à l'encontre de la législation et qu'ils sont supérieurs aux montants budgétaires fixés par l'ordre juridique en vigueur.

C. Conclusions du comité

- 438.** *Le comité constate que le présent cas porte sur le fait que le ministère du Travail a classé une convention collective conclue par un syndicat du secteur public avec le ministère du Gouvernement, après que le ministère de l'Économie et des Finances a rendu un avis concluant que le ministère du Gouvernement ne disposait pas des ressources suffisantes pour pouvoir honorer les prestations convenues.*
- 439.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que les violations du droit de négociation sont: i) le non-respect, par le ministère du Gouvernement, des délais et des procédures établis dans le Code du travail et l'arrêté ministériel n° MDT-0184-2013, repoussant ainsi la négociation de la convention collective; ii) le fait que le ministère du Gouvernement n'a pas envoyé, après l'adoption de la convention collective par les parties, les tableaux analytiques et les tableaux relatifs aux sources de financement requis par la Direction régionale du ministère du Travail et du Service public de Quito, allongeant encore davantage le processus; iii) le fait que le ministère du Travail n'a pas imposé de sanctions au ministère du Gouvernement pour non-respect des délais applicables; iv) l'avis rendu par le ministère de l'Économie et des Finances par lequel il a informé les parties que le ministère du Gouvernement ne disposait pas des moyens financiers qui lui permettraient de couvrir toutes les prestations convenues dans la convention collective, alors que la convention collective avait été négociée et adoptée vingt mois plus tôt; et v) le classement, par le ministère du Travail, de la convention collective conclue entre les parties, alors qu'aucune disposition juridique ne le permet. Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que les actes et les manquements*

systématiques des entités du secteur public susmentionnés sont contraires au principe de la négociation de bonne foi et du respect des accords conclus.

440. Le comité note que le gouvernement dit que le ministère du Travail n'a à aucun moment porté atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective dans la mesure où: i) si l'accord trouvé entre les parties a suscité une attente légitime en matière de droit de la part des travailleurs, la convention collective constituant l'objet de la plainte n'était qu'un projet; ii) conformément à la législation applicable à l'administration publique, pour que le projet de convention collective soit définitif et qu'on puisse en exiger l'exécution, le ministère de l'Économie et des Finances doit avoir rendu un avis favorable quant à la disponibilité des ressources économiques nécessaires à son application; et iii) à la lumière de l'avis rendu par le ministère de l'Économie et des Finances qui a conclu que le ministère du Gouvernement ne disposait pas des ressources nécessaires pour pouvoir honorer les prestations conclues, la décision du ministère du Travail de classer le projet de convention collective est justifiée.
441. Le comité constate que les éléments susmentionnés par les parties montrent que: i) le Syndicat national des chauffeurs professionnels et des travailleurs du ministère du Gouvernement et le ministère susmentionné ont entamé des négociations en juillet 2018 dans le but de signer la première convention collective de cette institution; ii) les parties sont parvenues à un accord sur le contenu de la convention collective, le 29 mars 2019, dont le ministère du Gouvernement a transmis le texte au ministère du Travail; iii) après plusieurs retards dans la remise de différents documents exigés au ministère du Gouvernement en vertu de la législation nationale, le 30 septembre 2020, le ministère de l'Économie et des Finances, considérant que le ministère du Gouvernement ne disposait pas des ressources économiques nécessaires pour financer les prestations convenues par les parties, a rendu un avis défavorable; et iv) sur la base de ce qui précède, le ministère du Travail a classé le dossier correspondant le 6 novembre 2020.
442. Le comité observe que les organisations plaignantes dénoncent, d'une part, les retards répétés de la part du ministère du Gouvernement tout au long du processus qui prouveraient l'absence de bonne foi dans la négociation et, d'autre part, le classement de la convention collective par le ministère du Travail, sur la base d'un avis défavorable du ministère de l'Économie et des Finances, après que les parties ont signé la convention. En dernier lieu, le comité constate que, tandis que les organisations plaignantes considèrent que l'accord conclu par les parties en mars 2019 a abouti à la signature d'une convention collective, le gouvernement estime que, en l'absence d'avis favorable concernant la disponibilité des fonds nécessaires au financement des prestations convenues, ledit accord ne constituait qu'un projet de convention collective.
443. S'agissant des allégations de non-respect, par le ministère du Gouvernement, des procédures et des délais prévus par la législation nationale, en particulier quant à la soumission tardive de documents au ministère du Travail, le comité observe que: i) la réponse du gouvernement ne remet pas en question lesdites allégations; et ii) comme indiqué par les parties, vingt mois se sont écoulés entre l'accord conclu par les parties et le classement du dossier par le ministère du Travail. À ce sujet, le comité rappelle que le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1330.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour garantir le respect des délais légaux par les institutions publiques qui participent aux processus de négociation collective.
444. S'agissant du classement du dossier de négociation collective sur la base d'un avis du ministère de l'Économie et des Finances après que les parties ont conclu un accord, le comité rappelle qu'il a considéré qu'il est acceptable que, dans le cadre de la procédure de négociation, la partie employeur

*qui représente l'administration publique demande l'avis du ministère des Finances ou d'un organe chargé du contrôle des incidences financières des projets de conventions collectives. En outre, il a considéré que, dans la mesure où les revenus des entreprises et organismes publics dépendent des budgets de l'État, il n'y aurait pas d'objection à ce que – après discussions et consultations approfondies entre les employeurs et les organisations syndicales concernées, dans le cadre d'un système qui recueille la confiance des parties – soient fixés des plafonds de salaire dans les lois visant le budget de l'État ni à ce que le ministère de l'Économie et des Finances prépare un rapport préalable à la négociation collective afin que soient respectés ces plafonds. [Voir **Compilation**, paragr. 1486 et 1491.] Compte tenu de ce qui précède, et en vue de renforcer la confiance des parties dans les mécanismes de négociation collective et de parvenir à un compromis raisonnable entre la nécessité de préserver l'autonomie des parties à la négociation et l'obligation faite aux gouvernements de garantir l'équilibre des comptes publics, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris à caractère législatif si nécessaire, pour veiller à ce que les rapports ou les avis des autorités budgétaires soient rendus avant que les parties ne concluent un accord. Le comité renvoie cet aspect normatif à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

- 445.** *En dernier lieu, le comité prend note des informations supplémentaires du gouvernement selon lesquelles: i) après que l'accord a été classé, le syndicat a présenté un cahier de revendications contenant 29 points; ii) comme suite à une médiation, le 27 août 2021, un accord a été conclu sur 12 de ces 29 points; iii) les 17 points restants sont en instance auprès du Tribunal de conciliation et d'arbitrage. Le comité prend bonne note de ces informations et veut croire que le Tribunal de conciliation et d'arbitrage adoptera sous peu sa décision sur les points en suspens. Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.*

Recommandations du comité

- 446.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour garantir que les institutions publiques qui participent à des négociations collectives respectent effectivement les délais légaux.**
 - b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris à caractère législatif, si nécessaire, pour veiller à ce que les rapports ou les avis des autorités budgétaires relatifs à la disponibilité des ressources de l'administration publique soient rendus avant que les parties ne concluent un accord.**
 - c) Le comité veut croire que le Tribunal de conciliation et d'arbitrage adoptera sous peu sa décision concernant les points en suspens entre les parties.**
 - d) Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos; il renvoie les aspects normatifs du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.**

Cas n° 2609

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala
- les Syndicats globaux du Guatemala
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)
- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et
- le Mouvement des travailleurs paysans de San Marcos (MTC)

appuyée par

la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes ainsi que des lacunes structurelles qui débouchent sur une situation d'impunité sur le plan pénal et en matière de travail

- 447.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à de nombreuses reprises depuis qu'il a été présenté en 2007. Le comité a examiné ce cas la dernière fois à sa réunion d'octobre 2021, à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire approuvé par le Conseil d'administration à sa 343^e session (novembre 2021). [Voir 396^e rapport, paragr. 307 à 348 ¹⁹.]
- 448.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications du 6 décembre 2021, des 7 et 17 janvier, du 15 février, du 13 mai, des 5 et 21 juillet, des 4, 11, 18, 19, 22 et 26 août, du 14 septembre, des 13, 14 et 16 décembre 2022, et du 3 février 2023.
- 449.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

¹⁹ Lien vers les examens antérieurs.

A. Examen antérieur du cas

450. À sa réunion d'octobre 2021, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 396^e rapport, paragr. 348]:

- a) Le comité exprime de nouveau sa profonde et croissante préoccupation face à la gravité de ce cas qui fait état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort et face au climat d'impunité qui prévaut. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la commission de tout nouvel acte de violence antisyndical.
- b) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement, avec la participation active de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale et le suivi de la Sous-commission d'application de la feuille de route, de continuer de prendre et d'intensifier toutes les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant compte de l'activité syndicale des victimes, conformément à l'instruction n° 01-2015 concernant la conduite effective d'enquêtes et de poursuites pénales relatives aux délits visant des syndicalistes, des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux. À cet égard, le comité prie instamment le gouvernement: i) de pérenniser le rôle de suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission; ii) de faciliter, avec l'appui de la Commission nationale tripartite, la réactivation du groupe de travail syndical du ministère public avec la pleine participation de ses représentants syndicaux; iii) d'augmenter substantiellement les ressources humaines et financières et les capacités d'enquête criminelle de l'unité chargée des infractions contre les syndicalistes; iv) de continuer à renforcer et à pérenniser la collaboration entre la Division spécialisée des enquêtes criminelles (DEIC) de la police civile et cette unité; v) de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes accordent l'attention et les ressources voulues aux enquêtes sur les 36 homicides signalés par la Commission nationale tripartite; et vi) de poursuivre le dialogue fluide établi avec les autorités judiciaires afin que, en usant de tous les mécanismes appropriés, les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les sanctions imposées aux auteurs de menaces et d'attaques contre des membres du mouvement syndical identifiés par la section du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les menaces et les attaques visant les défenseurs des droits de l'homme.
- d) Se déclarant profondément préoccupé par les nouveaux cas de décès de membres du mouvement syndical enregistrés par le ministère public et qui se sont produits en 2020 et 2021, le comité prie le gouvernement, avec la participation active et le suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission, de prendre les mesures nécessaires pour assurer: i) la réactivation et le renforcement du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et de l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme de ce ministère; ii) une coordination pleine et effective entre le ministère public et le ministère de l'Intérieur dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical; et iii) la fourniture des fonds nécessaires afin que les membres du mouvement syndical qui sont en danger bénéficient le plus tôt possible de toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment les mesures de sécurité personnelles, dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard, en prêtant tout particulièrement attention aux membres des syndicats municipaux en danger.

- e) Le comité prie le gouvernement de contacter et de rencontrer les organisations plaignantes afin de faciliter l'identification de tous les cas de violence antisyndicale signalés par celles-ci dans leur dernière communication. Le comité prie le gouvernement, sur la base des éléments ainsi réunis, de compléter les informations fournies en indiquant les mesures prises pour enquêter sur les faits dénoncés et assurer la protection des membres du mouvement syndical qui pourraient être en danger.
- f) Le comité de la liberté syndicale attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

- 451.** Par 18 communications envoyées entre le 6 décembre 2021 et le 3 février 2023, le gouvernement transmet une série d'informations et de mises à jour d'informations sur les enquêtes concernant les actes de violence antisyndicale dénoncés dans le cadre du présent cas et sur la protection des membres du mouvement syndical en danger. Ces informations contiennent les comptes rendus de toutes les réunions organisées au cours de cette période par la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale (ci-après «la Commission nationale tripartite») et sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, au cours desquelles les questions susvisées ont été abordées de manière tripartite.
- 452.** Par ces communications, le gouvernement fournit des informations sur les initiatives institutionnelles prises pour faire face au phénomène de la violence antisyndicale. En ce qui concerne le renforcement de l'efficacité des enquêtes visant à identifier et à sanctionner les auteurs d'actes de violence antisyndicale, le gouvernement transmet un certain nombre d'informations fournies par le ministère public, dont une grande partie a été présentée à la Commission nationale tripartite et à sa sous-commission. Ces informations précisent que le budget alloué à l'unité spéciale d'enquête sur les délits commis à l'encontre du personnel judiciaire et de syndicalistes a enregistré une augmentation significative, passant de 104 140,90 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) en 2011 à 543 960,00 dollars É.-U. en 2021 et 1 288 252,003 dollars É.-U. en 2022. Selon la communication du gouvernement du 7 janvier 2022, l'unité spéciale dispose de 4 agents auxiliaires supplémentaires pour une équipe totale de 26 personnes, ainsi que de 2 véhicules supplémentaires. Selon les informations fournies dans la communication du 3 janvier 2023, l'unité spéciale dispose, en revanche, d'une équipe de 22 fonctionnaires.
- 453.** Dans les informations communiquées par le gouvernement le 7 janvier 2022, le ministère public souligne qu'il a mis en place un système intégré de gestion des affaires dont les objectifs sont les suivants: i) le traitement stratégique des affaires afin de traiter les phénomènes criminels dans une perspective globale, en tenant compte de l'implication possible de réseaux criminels; et ii) la réduction du retard dans le traitement des affaires. Dans le cas de l'unité spéciale, le ministère public insiste sur la création de deux groupes d'enquête, l'un pour les délits antérieurs à 2020 et l'autre pour les délits plus récents. Le ministère public fait valoir que cette réorganisation du parquet permet à la fois d'approfondir les enquêtes sur certaines affaires anciennes (en obtenant des résultats, comme dans le cas des homicides perpétrés contre des membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque) et de réagir plus rapidement dans les affaires plus récentes.
- 454.** Dans ses communications du 6 décembre 2021, du 7 janvier 2022 et du 3 février 2023, le gouvernement transmet des informations concernant des initiatives destinées à rendre plus efficaces les interactions entre le ministère public et les organisations syndicales dans le cadre des enquêtes sur des actes de violence antisyndicale. Il signale à cet égard qu'au cours de la réunion du groupe de travail technique syndical du ministère public du 29 novembre 2021:

i) plusieurs mesures ont été convenues afin de faciliter les communications entre le mouvement syndical, le ministère public et le ministère du Travail, deux hauts fonctionnaires du ministère public ayant été désignés comme points de contact et le vendredi étant fixé pour répondre aux demandes d'information des syndicats sur les enquêtes en cours; ii) le ministère public s'est engagé à publier plusieurs circulaires, dont une relative au traitement urgent par tous ses bureaux locaux des plaintes du secteur syndical; iii) des dates ont été proposées pour cinq réunions du groupe de travail syndical en 2022. À cet égard, les diverses communications du gouvernement rendent compte des réunions organisées par le ministère public avec les organisations syndicales en 2022, soit dans le cadre du groupe de travail syndical, soit dans celui de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission. Enfin, dans sa communication du 3 février 2023, le gouvernement transmet le compte rendu de la réunion organisée le 20 janvier 2023 par la procureure générale avec la Commission nationale tripartite, au cours de laquelle la procureure générale a suggéré que les organisations syndicales demandent le statut de partie intervenante dans les procédures pénales afin d'avoir un accès plus large aux pièces du dossier et de pouvoir participer plus activement à celles-ci.

- 455.** Le gouvernement précise que, au cours de ladite réunion du 20 janvier 2023, la procureure générale a donné des informations, conformément à ce qui avait été convenu avec la mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) de septembre 2022, sur l'organisation de formations relatives à l'application, au sein du ministère public, de l'instruction générale n° 001 de 2015 concernant l'enquête et les poursuites pénales effectives des délits commis contre des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits du travail et des droits syndicaux. Elle a fait valoir que: i) le programme des cours a été préparé par l'Unité de formation du ministère public (UNICAP) avec le soutien du BIT et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin que l'ensemble du personnel des parquets du pays dispose de toutes les connaissances nécessaires pour donner effet à l'instruction; et ii) la formation destinée aux procureurs régionaux et de district a débuté le 30 novembre 2022.
- 456.** Le gouvernement fait également référence, dans ses différentes communications, aux mesures prises pour offrir une protection effective aux membres du mouvement syndical en danger et renvoie, à cet égard, aux informations fournies par le ministère de l'Intérieur. Le gouvernement indique à cet égard que: i) par l'adoption par le ministère de l'Intérieur de l'accord ministériel n° 288-2022, l'instance chargée d'analyser les attaques contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, enceinte dans laquelle le ministère de l'Intérieur et les organisations syndicales peuvent échanger des informations sur les membres du mouvement syndical en danger, a été rétablie; ii) une première réunion de cette instance, programmée pour la fin juillet 2022, n'a pas pu se tenir étant donné que le secteur des travailleurs n'a pas pu y participer; iii) l'enveloppe budgétaire allouée à la Division de la protection des personnes et de la sécurité du ministère de l'Intérieur est passée de 876 616 dollars É.-U. en 2020 à 1 239 120 dollars É.-U. en 2022; iv) un investissement annuel de 294 038 dollars É.-U. est prévu pour le salaire des 30 agents assignés à l'unité d'analyse des risques; v) la Division de la protection des personnes et de la sécurité ne dispose d'aucune rubrique ou budget pour couvrir les dépenses de nourriture des policiers affectés à la protection de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, hormis le versement de leur salaire et des primes correspondantes, pour les dépenses quotidiennes; vi) deux dirigeants syndicaux bénéficient actuellement de mesures de sécurité personnelle, avec quatre policiers assignés à cette tâche; vii) dès réception d'un signalement de risque éventuel, le «protocole d'application de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants, des cadres, des militants, des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits du travail ainsi que des espaces physiques où se déroulent leurs activités» du ministère de

l'Intérieur est déclenché; sur les 46 demandes de protection relatives à des membres du mouvement syndical reçues par le ministère de l'Intérieur entre le 1^{er} janvier et le 27 juillet 2022, un cas a donné lieu à la mise en place de mesures de sécurité personnelle, 39 à des mesures de sécurité concernant le périmètre et 6 sont en cours d'analyse; viii) 30 des 46 demandes de protection émanaient du ministère public; et ix) les éléments qui précèdent démontrent l'existence d'une coordination active entre le ministère de l'Intérieur et le ministère public en ce qui concerne les situations de risque que peuvent connaître des membres du mouvement syndical, comme le montrent également les mesures de sécurité octroyées, entre autres, à M. Carlos Mancilla, à la famille de M^{me} Cynthia del Carmen Pineda Estrada et aux membres du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque. S'agissant de la plainte pour menaces à l'encontre de membres du Syndicat des travailleurs de l'Université de San Carlos de Guatemala (STUSC), le gouvernement indique, dans sa communication du 3 février 2023, qu'à la demande de la sous-commission, le ministère du Travail a transmis à la Commission nationale tripartite des informations sur les mesures prises pour assurer la protection des membres du STUSC.

457. Le gouvernement présente également des informations actualisées sur les enquêtes et les procédures judiciaires concernant des cas précis d'homicide de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ainsi que des données globales sur les résultats obtenus par le ministère public et les tribunaux à cet égard. Dans sa communication du 4 août 2022, le gouvernement indique que, selon les données du ministère public, 97 affaires d'homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ont été enregistrées et précise que: i) à ce jour, 29 décisions ont été rendues, dont 22 condamnations (relatives à 19 homicides, dont 3 ont chacun donné lieu à 2 condamnations), 6 acquittements et une mesure corrective et de sécurité; ii) une date d'audience a été fixée dans 5 cas; iii) une nouvelle affaire a donné lieu à la présentation des conclusions du ministère public devant le tribunal; iv) 3 affaires sont au stade de l'ouverture du procès; v) les poursuites pénales sont éteintes pour 7 affaires dans lesquelles les personnes inculpées sont décédées. Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) dans la mesure où une date de débat public a été fixée pour plusieurs nouvelles affaires, 5 nouvelles décisions devraient être rendues au cours du premier semestre 2023; et ii) des progrès significatifs ont été enregistrés dans les enquêtes et les procédures sur les 6 homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes survenus en 2020.
458. Le gouvernement transmet également des rapports du ministère public qui contiennent des informations spécifiques sur l'état d'avancement des enquêtes – et, dans certains cas, des procédures judiciaires – relatives aux homicides des personnes suivantes: M. Julio Raquec Ishen, dont l'homicide fait l'objet du cas n° 2445 devant le Comité de la liberté syndicale; MM. Pedro Rogelio Morales Gramajo, Bruno Ernesto Figueroa et Alejandro García Felipe; M^{me} Brenda Marleni Estrada Tambito, MM. José Guadalupe Hernández y Hernández, Héctor David Xoy Ajualip, Manuel de Jesús Ramírez, Juan Fidel Pacheco Coc et Pedro Zamora Álvarez.
459. Dans sa communication du 19 août 2022, le gouvernement évoque l'homicide, le 8 août 2022, de M. Hugo Eduardo Gamero González, secrétaire du travail et des conflits du Syndicat ouvrier de l'Entreprise portuaire nationale Santo Tomás de Castilla (SINEPORNAC). Le gouvernement transmet les informations fournies par le ministère public sur 30 mesures d'enquête réalisées depuis le 9 août 2023, y compris l'entretien avec le secrétaire des finances du SINEPORNAC.
460. Par ses communications du 21 juillet 2022 et du 3 février 2023, le gouvernement fournit un résumé des informations présentées par le ministère public devant la Commission nationale tripartite et sa sous-commission au sujet de l'identification des mobiles ayant conduit à plusieurs homicides de membres du mouvement syndical. Le gouvernement transmet également les comptes rendus de ces réunions, qui contiennent les débats entre le ministère

public et les membres tripartites de ces organes. À l'occasion des réunions du 28 février, du 10 mars, du 21 avril et du 11 mai 2022, des renseignements ont été fournis sur trois assassinats qui avaient conduit, en 2013 et 2017, à la condamnation de leurs auteurs à de lourdes peines de prison: i) dans le cas de l'assassinat de M. William Leonel Retana Carias (Syndicat des travailleurs de la municipalité de Jalapa), le ministère public a déclaré que, si le jugement ne faisait pas référence au mobile du crime, l'enquête faisait apparaître une affaire d'extorsion par un groupe criminel; ii) dans l'affaire de l'assassinat de M. Manuel de Jesús Ortiz Jiménez, le ministère public a indiqué que le tribunal avait condamné l'instigateur du crime et qu'une séparation conjugale était le mobile de celui-ci; et iii) dans le cas de l'homicide sur la personne de M. Luis Ovidio Ortiz Cajas, le tribunal a condamné l'auteur des faits, M. Ortiz Cajas ayant été la victime collatérale d'une rivalité entre bandes. Lors de la réunion du 20 janvier 2023 organisée avec la Commission nationale tripartite, la procureure générale a abordé, de manière générale, le thème du mobile des homicides commis contre des syndicalistes, en déclarant que: i) le point de départ du ministère public consiste à établir que l'acte délictueux a été commis en raison de l'activité syndicale de la victime et d'autres hypothèses éventuelles formulées au début de l'enquête; ii) cela étant, c'est seulement dans le cas de l'assassinat de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar, secrétaire chargé des conflits au sein de l'organisation syndicale SITRABREMEN, que l'enquête de l'unité spéciale d'enquête sur les délits commis à l'encontre du personnel judiciaire et des syndicalistes a établi que l'homicide avait été commis en raison de l'activité syndicale de la victime, cette théorie étant exposée dans l'acte d'accusation correspondant; iii) en dépit des éléments de preuve suffisants produits par le parquet, qui accrédiétaient le rôle de la responsable des ressources humaines en tant qu'instigatrice des faits et sa participation active au moment de ceux-ci, le tribunal a décidé de condamner l'auteur et d'acquitter l'instigatrice au motif que les membres du comité exécutif du syndicat ont déclaré ne pas avoir reçu de menaces ni été victimes d'intimidation, ne pas être en conflit avec l'entreprise et avoir réussi à négocier une convention collective; et iv) le ministère public a fait appel du jugement d'acquiescement. Le compte rendu de cette réunion indique, en outre, que: i) les représentants syndicaux de la Commission nationale tripartite ont été surpris par la teneur des déclarations du comité exécutif du syndicat, qui sont, selon eux, contraires à ce qu'avaient déclaré les mêmes personnes en dehors de la procédure pénale; ii) un débat s'en est suivi au sein de la Commission nationale tripartite sur les éventuelles pressions qu'auraient pu subir, dans un sens ou dans l'autre, les personnes interrogées dans le cadre des enquêtes criminelles, sur la manière d'obtenir des déclarations dignes de foi et sur la façon dont le ministère public identifie les syndicalistes qu'il interroge; iii) les discussions ont également porté sur la nécessité – soulignée par la procureure générale – que les organisations syndicales demandent le statut de parties intervenantes dans les procédures pénales afin d'avoir un accès plus large aux informations, les représentants syndicaux indiquant que cette qualité leur avait été refusée par plusieurs tribunaux; iv) la procureure générale a également déclaré que, dans le cas de 48 homicides anciens dont il a été impossible d'identifier les auteurs potentiels, la décision a été prise, conformément à l'article 327 du Code pénal, de classer ces affaires au motif qu'il est matériellement impossible de parvenir à établir et à identifier un quelconque responsable; v) les représentants syndicaux de la Commission nationale tripartite ont déclaré qu'à l'époque de ces homicides le ministère public ne prenait pas suffisamment en considération les éventuels mobiles syndicaux qui sous-tendaient ces homicides et ils ont demandé une révision des postulats de départ de ces enquêtes.

- 461.** Dans ses communications d'août et de septembre 2022, le gouvernement transmet des informations sur les enquêtes menées sur les menaces de mort reçues par plusieurs dirigeants et membres de syndicats. En ce qui concerne M. Carlos Mancilla, secrétaire général de la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), le ministère public fait valoir que:

i) 39 mesures d'enquête ont été réalisées, qui ont permis de relier les menaces à un réseau de délinquants de droit commun se livrant à de l'extorsion; et ii) pour rappel, M. Mancilla bénéficie de mesures de protection personnelle. S'agissant des plaintes pour menaces de mort contre des membres et des dirigeants de l'organisation syndicale SITRAFRITOLAY-GFLG-Pepsico, la plupart d'entre elles ont été classées parce que aucun indice d'actes illicites n'a été trouvé; ii) l'enquête se poursuit sur la plainte pour menaces contre l'un des membres du syndicat et cinq mesures d'enquête ont été réalisées dans le cadre de celle-ci; et iii) pour rappel, les membres de ce syndicat bénéficient de mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité.

C. Conclusions du comité

- 462.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent un grand nombre d'assassinats et d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ainsi que la situation d'impunité qui en découle. Tout en appréciant les observations détaillées envoyées depuis le dernier examen du cas par le gouvernement, le comité continue de déplorer profondément les nombreux homicides de membres du mouvement syndical depuis 2004 qui restent en instance devant les tribunaux. Le comité note avec une profonde préoccupation l'information fournie par le gouvernement concernant l'homicide, le 8 août 2022, de M. Hugo Eduardo Gamero González, secrétaire du travail et des conflits du Syndicat ouvrier de l'entreprise portuaire nationale Santo Tomás de Castilla (SINEPORNAC). Tout en prenant bonne note des mesures prises par les autorités compétentes à cet égard, le comité attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 84.]*
- 463.** *Le comité prend note des informations fournies et régulièrement mises à jour par le gouvernement concernant le phénomène de la violence antisyndicale et les mesures prises pour y faire face. Le comité note également la mission conjointe menée par l'OIT, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) en septembre 2022 dans le cadre du suivi effectué par le Conseil d'administration (voir le document GB.346/INS/10) du projet de coopération technique du BIT «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail». Le comité observe que cette mission est convenue avec la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale (ci-après «la Commission nationale tripartite») d'une série de mesures prioritaires afin de donner un nouvel élan à la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale adoptée par le gouvernement en 2013, et que certaines de ces mesures concernent les enquêtes et la sanction effective des actes de violence antisyndicale, ainsi que la protection des membres du mouvement syndical en danger.*

Allégations d'homicides de membres du mouvement syndical et d'autres actes de violence antisyndicale

- 464.** *Le comité prend note, tout d'abord, des informations fournies par le gouvernement sur les initiatives institutionnelles prises pour renforcer la réponse pénale aux actes de violence commis à l'encontre de membres du mouvement syndical. À cet égard, le comité note en particulier ce qui suit:*
- *l'augmentation très significative du budget de l'unité spéciale d'enquête sur les délits commis à l'encontre du personnel judiciaire et de syndicalistes, qui est passé de 543 960,00 dollars É.-U. en 2021 à 1 288 252,003 dollars É.-U. en 2022. Le comité relève toutefois qu'il ne dispose pas*

d'informations précises sur l'affectation concrète des fonds supplémentaires alloués à l'unité spéciale et sur les conséquences du doublement de son budget sur ses capacités d'action;

- *conformément aux dispositions convenues avec la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, l'organisation de formations au sein du ministère public sur l'application de l'instruction générale n° 001 de 2015 concernant l'enquête et les poursuites pénales effectives des délits commis contre des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs et d'autres défenseurs des droits du travail et des droits syndicaux;*
- *la création de deux groupes d'enquête au sein du parquet spécialisés, l'un pour les délits antérieurs à 2020 et l'autre pour les délits plus récents;*
- *la confirmation du rôle actif joué par la Commission nationale tripartite et sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route dans le suivi régulier de la réponse pénale aux actes de violence antisyndicale et le renforcement du dialogue de ces instances avec le ministère public et la procureure générale.*

- 465.** *Le comité prend note par ailleurs des informations fournies par le gouvernement au sujet des résultats obtenus concernant les enquêtes sur les homicides examinés dans le cadre du présent cas et la sanction de leurs auteurs. Le comité note qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que i) sur un total de 97 homicides, 29 jugements ont été rendus à ce jour, dont 22 condamnations (relatives à 19 homicides, dont 3 ont chacun donné lieu à 2 condamnations), 6 acquittements et une mesure corrective et de sécurité; ii) une date d'audience a été fixée pour 5 affaires; iii) une nouvelle affaire a abouti à la présentation des conclusions du ministère public devant l'instance judiciaire; iv) 3 affaires ont atteint le stade de l'ouverture du procès; et v) les poursuites pénales sont éteintes dans 7 affaires dans lesquelles les personnes inculpées sont décédées. Tout en prenant note que des dates d'audience ont été fixées pour 5 affaires entre le second semestre 2022 et le premier semestre 2023, le comité observe qu'aucune nouvelle condamnation n'a été prononcée depuis son dernier examen du cas en octobre 2021.*
- 466.** *Le comité note, par ailleurs, la déclaration de la Procureure générale de la République à l'occasion de la réunion de la Commission nationale tripartite du 20 janvier 2023 selon laquelle, conformément à l'article 327 du Code pénal, les enquêtes ont été classées dans 48 affaires d'homicides de membres du mouvement syndical pour lesquelles, malgré les années écoulées, il n'a pas été possible de trouver des pistes sur les auteurs potentiels. Le comité note également qu'à la même réunion la procureure générale a indiqué qu'à ce jour il existe une seule affaire d'homicide, celle du dirigeant syndical Tomas Francisco Ochoa Salazar, dans laquelle le ministère public a établi l'existence d'un mobile antisyndical et l'a soumise à la justice pénale. Le comité prend note qu'à cet égard la procureure générale a déclaré que le tribunal pénal a toutefois décidé d'acquitter l'instigatrice présumée du crime sur le fondement de déclarations de membres du comité du syndicat et que le ministère public a fait appel de cette décision.*
- 467.** *Le comité note les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les enquêtes relatives à plusieurs affaires d'homicides, en particulier ceux commis depuis 2020. Le comité observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations précises sur le déroulement des enquêtes concernant l'homicide de M. Ludim Eduardo Ventura Castillo, membre et dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala.*
- 468.** *Enfin, le comité prend note des informations transmises par le gouvernement au sujet des enquêtes menées concernant les menaces reçues par M. Carlos Mancilla, secrétaire général de la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG) et par des dirigeants et des membres du syndicat SITRAFRITOLAY-GFLG-Pepsico. Le comité constate toutefois qu'il n'a pas reçu de nouvelles informations sur les enquêtes menées par l'unité du ministère de l'Intérieur chargée des menaces et*

des attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et qui étaient liées à des actes de violence antisyndicale. [Voir 396^e rapport, paragr. 338.]

469. Le comité apprécie le niveau de détail des informations fournies par le gouvernement. Il prend bonne note des initiatives institutionnelles susvisées et, en particulier, du doublement du budget alloué au parquet spécialisé. Le comité salue également de nouveau le renforcement du rôle joué par la Commission nationale tripartite et sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route dans le suivi régulier et détaillé des mesures prises pour éclaircir et sanctionner les nombreux actes de violence antisyndicale objet du présent cas. Le comité souligne en particulier l'importance des discussions entre la Commission nationale tripartite et le ministère public sur l'identification des mobiles des homicides de membres du mouvement syndical, la manière de mener les interrogatoires de membres du mouvement syndical, ainsi que le rôle des organisations syndicales dans les procédures pénales.
470. Dans le même temps, le comité ne peut que constater que: i) la grande majorité des homicides perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes examinés dans le présent cas n'a pas débouché sur une condamnation, aucune nouvelle condamnation n'ayant été enregistrée depuis le dernier examen du cas par le comité; ii) sur les 36 homicides identifiés comme revêtant une importance particulière par la Commission nationale tripartite en 2021 [voir 396^e rapport, paragr. 340], seules 6 condamnations ont été prononcées en dépit du temps écoulé depuis la commission des faits; et iii) dans la majorité des cas ayant abouti à une condamnation, on ne dispose toujours pas d'informations sur les mobiles des crimes et l'éventuelle existence d'instigateurs.
471. Dans ce contexte, le comité note avec une profonde préoccupation la déclaration de la procureure générale selon laquelle 48 anciennes affaires d'homicides de membres du mouvement syndical, pour lesquelles il a été impossible d'identifier les éventuels auteurs, seraient classées. Tout en ne disposant d'informations ni sur l'identification de ces affaires ni sur les critères spécifiques utilisés en la matière, le comité constate que cette décision couvrirait la moitié des nombreuses affaires d'homicides de membres du mouvement syndical examinées dans le cadre du présent cas. Bien qu'il reconnaisse la difficulté particulière que suppose la résolution des homicides plus anciens, le comité insiste sur l'importance que les enquêtes aboutissent à des résultats concrets permettant d'établir les faits de manière incontestable, ainsi que les motifs de ces faits et leurs auteurs, de manière à pouvoir appliquer les sanctions appropriées et s'employer à éviter leur répétition à l'avenir. [Voir **Compilation**, paragr. 96.] Le comité rappelle également que dans des cas d'actes de violence physique ou verbale contre des dirigeants travailleurs ou employeurs et leurs organisations, le comité a souligné que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Compilation**, paragr. 108.]
472. Sur la base de ce qui précède, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer, avec la participation active et le suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, de prendre et d'intensifier toutes les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes, conformément à l'instruction n° 01-2015, de l'activité syndicale des victimes. À cet égard, le comité prie expressément le gouvernement de: i) s'assurer que le doublement du budget alloué à l'unité spéciale en 2022 se traduira par une augmentation significative des capacités d'enquête criminelle de l'unité chargée des délits contre les syndicalistes, permettant de mener adéquatement tant les enquêtes sur les actes de violence plus récents que celles sur les affaires plus anciennes; ii) prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes accordent l'attention et les moyens voulus aux enquêtes sur les 36 homicides signalés par la Commission nationale tripartite; iii) fournir des informations sur le

résultat du recours formé par le ministère public contre l'acquittement rendu dans l'affaire de l'assassinat de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar; iv) fournir des informations sur les enquêtes menées par la section du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les menaces et les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et ayant un lien avec des actes de violence antisyndicale; v) poursuivre le dialogue fluide établi avec les autorités judiciaires afin que, en usant de tous les mécanismes appropriés, les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux, ainsi que pour faciliter la participation des organisations syndicales aux procédures pénales concernant des crimes perpétrés contre leurs membres; et vi) prendre les mesures nécessaires pour pérenniser le rôle de suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission, en tenant dûment compte des mesures demandées par celle-ci en décembre 2019. [Voir 396^e rapport, paragr. 339.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Protection des membres du mouvement syndical en danger

- 473.** Lors de ses examens antérieurs du présent cas, face à la persistance de fréquents actes de violence antisyndicale, le comité avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: la réactivation du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et de l'unité chargée d'analyser les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme de ce ministère; une coordination efficace et entière entre le ministère de l'Intérieur et le ministère public dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical et la fourniture des fonds nécessaires afin que les membres du mouvement syndical en danger bénéficient de toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment les mesures personnelles, dans les meilleurs délais.
- 474.** Le comité prend note des informations mises à jour du gouvernement sur les mesures de sécurité en faveur des membres du mouvement syndical indiquant que: i) sur les 46 demandes de protection en faveur de membres du mouvement syndical reçues par le ministère de l'Intérieur entre le 1^{er} janvier et le 27 juillet 2022, un cas a abouti à l'octroi de mesures de sécurité personnelle, 39 à l'établissement d'un périmètre de sécurité et 6 étaient en cours d'analyse; ii) 30 des 46 demandes émanaient du ministère public, ce qui met en évidence la coordination entre les deux institutions; iii) 2 dirigeants syndicaux bénéficient actuellement de mesures de sécurité personnelle; iv) le budget global alloué à la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la sous-direction générale des opérations de la police nationale civile passe à 1 239 120 dollars É.-U. pour l'exercice 2022, contre 876 600 dollars É.-U. en 2020; et v) la Division de la protection des personnes et de la sécurité ne dispose toutefois d'aucune rubrique ou budget pour couvrir les dépenses de nourriture des policiers affectés à la protection de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.
- 475.** Le comité note également la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) l'instance chargée d'analyser les attaques contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, enceinte dans laquelle le ministère de l'Intérieur et les organisations syndicales peuvent échanger des informations sur les membres du mouvement syndical en danger, a été rétablie; et ii) une première réunion de cette instance, programmée pour la fin juillet 2022, n'a pas pu se tenir étant donné que le secteur des travailleurs n'a pas pu y participer.
- 476.** Le comité prend bonne note de ces éléments. Le comité relève également que, dans le cadre des mesures prioritaires adoptées lors de la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, il a été convenu: i) d'inviter le ministère de l'Intérieur à se présenter au moins deux fois par an devant la Commission nationale tripartite afin de fournir des informations sur les mesures de protection accordées à des membres du mouvement syndical et sur d'autres actions et résultats visant à prévenir et à réduire les actes de violence antisyndicale; et ii) de revoir, sur la base des contributions du secteur des travailleurs, l'accord ministériel qui relance le groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et de veiller à ce que le groupe reprenne effectivement ses travaux.

- 477.** *Le comité constate par ailleurs qu'il n'a pas reçu d'informations sur la réactivation de l'unité chargée d'analyser les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et sur la création, proposée en 2021 par la procureure générale, d'un groupe de travail sur la sécurité préventive des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, composé d'un représentant du ministère public, d'un représentant du ministère de l'Intérieur et d'un représentant du ministère du Travail. [Voir 396^e rapport, paragr. 324.] Dans le contexte précité de fréquents actes de violence antisyndicale, le comité note également, comme il l'a souligné dans ses derniers examens du cas, que le nombre de mesures de protection personnelle accordées aux membres du mouvement syndical en danger reste très limité par rapport au nombre élevé d'établissements de périmètres de sécurité.*
- 478.** *Rappelant une fois de plus que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe [voir **Compilation**, paragr. 84], et réitérant sa profonde préoccupation pour l'homicide d'un membre du mouvement syndical survenu en 2022 et pour les menaces reçues, notamment, par le secrétaire général de la CUSG, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires: i) au fonctionnement effectif et au renforcement du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et à la réactivation de l'instance chargée d'analyser les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme dudit ministère; ii) à l'établissement d'un dialogue régulier entre les hautes autorités du ministère de l'Intérieur, de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route; iii) au renforcement et à la systématisation de la coordination entre le ministère de l'Intérieur et le ministère public dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur de membres du mouvement syndical; et iv) à la fourniture des fonds nécessaires pour que toutes les mesures de sécurité nécessaires, en particulier les mesures personnelles, soient accordées dans les meilleurs délais aux membres du mouvement syndical en danger sans que ces derniers ne doivent supporter des dépenses pour les agents chargés de leur protection. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 479.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité exprime de nouveau sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas, dans lequel il est fait état d'un grand nombre d'assassinats, de tentatives d'assassinat, d'agressions, de menaces de mort, et face à l'existence d'un climat d'impunité.**
 - b)** **Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer, avec la participation active et le suivi de la Commission nationale tripartite et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, de prendre et d'intensifier toutes les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes, conformément à l'instruction n° 01-2015, de l'activité syndicale des victimes. À cet égard, le comité prie expressément le gouvernement de: i) s'assurer que le doublement du budget alloué au parquet spécialisé en 2022 se traduira par une augmentation significative des capacités d'enquête criminelle de l'unité chargée des délits contre les syndicalistes, permettant de mener adéquatement tant les enquêtes sur les actes de violence plus récents que celles sur les affaires plus anciennes; ii) prendre les**

mesures nécessaires pour que les autorités compétentes accordent l'attention et les moyens voulus aux enquêtes sur les 36 homicides signalés par la Commission nationale tripartite; iii) fournir des informations sur le résultat du recours formé par le ministère public contre l'acquittement rendu dans l'affaire de l'assassinat de M. Tomás Francisco Ochoa Salazar; iv) fournir des informations sur les enquêtes menées par la section du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les menaces et les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme et ayant un lien avec des actes de violence antisyndicale; v) poursuivre le dialogue fluide établi avec les autorités judiciaires afin que, en usant de tous les mécanismes appropriés, les cas de violence antisyndicale soient examinés rapidement par les tribunaux pénaux, ainsi que pour faciliter la participation des organisations syndicales aux procédures pénales concernant des crimes perpétrés contre leurs membres; et vi) prendre les mesures nécessaires pour pérenniser le rôle de suivi de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale et de sa sous-commission, en tenant dûment compte des mesures demandées par celle-ci en décembre 2019. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- c) Exprimant sa profonde préoccupation pour l'homicide d'un membre du mouvement syndical survenu en 2022 et pour les menaces reçues, notamment, par le secrétaire général de la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires: i) au fonctionnement effectif et au renforcement du groupe de travail syndical du ministère de l'Intérieur et à la réactivation de l'instance chargée d'analyser les attaques contre des défenseurs des droits de l'homme dudit ministère; ii) à l'établissement d'un dialogue régulier entre les hautes autorités du ministère de l'Intérieur, de la Commission nationale tripartite des relations de travail et de la liberté syndicale et de sa sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route; iii) au renforcement et à la systématisation de la coordination entre le ministère de l'Intérieur et le ministère public dans l'octroi et la gestion des mesures de sécurité en faveur de membres du mouvement syndical; et iv) à la fourniture des fonds nécessaires pour que toutes les mesures de sécurité nécessaires, en particulier les mesures personnelles, soient accordées dans les meilleurs délais aux membres du mouvement syndical en danger sans que ces derniers ne doivent supporter des dépenses pour les agents chargés de leur protection. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3366

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus du ministère de l'Intérieur, de la Justice et de la Décentralisation d'enregistrer le comité exécutif de l'Association nationale des employés publics du Honduras

- 480.** La plainte figure dans des communications de la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH) datées du 9 novembre 2018 et du 23 mai 2019.
- 481.** Le gouvernement du Honduras a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 31 octobre 2019, du 5 octobre 2022 et du 17 février 2023.
- 482.** Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 483.** Dans sa communication datée du 9 novembre 2018, la CUTH allègue l'ingérence de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, de la Justice et de la Décentralisation (ci-après, «le ministère») dans les affaires internes de son organisation affiliée, l'Association nationale des employés publics du Honduras (ANDEPH), pour avoir rejeté une demande d'enregistrement du comité exécutif de l'association pour la période 2018-2022, dissimulé la notification de cette décision, demandé aux membres de ce comité qu'ils démissionnent, n'approuvant pas leur élection, et convoqué ultérieurement un congrès des délégués de l'ANDEPH en vue de l'élection d'un nouveau comité exécutif.
- 484.** L'organisation plaignante indique qu'un congrès national ordinaire des délégués de l'ANDEPH s'est tenu le 13 mars 2018 et, conformément à la législation applicable et aux statuts de l'organisation et en toute autonomie, il a élu son comité exécutif national pour la période 2018-2022. Le 21 mars 2018, une demande écrite d'enregistrement du comité a été transmise à la Direction de la réglementation, de l'enregistrement et du suivi des associations civiles du ministère. La demande, jointe à la plainte, précise que M. Rubén Matute Sarmiento occupe le poste de président et M. Fredy Nahum Gómez celui de secrétaire général. L'organisation plaignante signale également que le ministère a finalement rejeté ladite demande d'enregistrement dans sa décision n° 1465-2018 du 13 septembre 2018 mais, ayant gardé secrète la notification de ladite décision, cette dernière n'a été connue que le 5 novembre 2018, alors que le délai pour déposer une réclamation avait expiré.
- 485.** En outre, l'organisation plaignante signale que lors d'entretiens individuels, des fonctionnaires du ministère ont demandé de manière illégale, arbitraire, abusive et malveillante aux membres du comité exécutif élu le 13 mars 2018 qu'ils démissionnent parce qu'ils désapprouvaient leur

élection. De même, le 7 novembre 2018, le ministère a convoqué un congrès des délégués de l'ANDEPH dans la ville de Comayagua dans le but d'élire un nouveau comité exécutif dont les membres, selon l'organisation plaignante, étaient des proches du ministre de l'Intérieur, de la Justice et de la Décentralisation de l'époque.

- 486.** Dans sa communication du 23 mai 2019, l'organisation plaignante réitère ses précédentes allégations. Elle ajoute que le recours qu'elle a intenté contre la nomination du comité exécutif du 7 novembre 2018 a été déclaré irrecevable et indique qu'elle a ensuite interjeté appel de cette décision.
- 487.** Dans ses communications susmentionnées, l'organisation plaignante signale aussi que les événements décrits ont empêché l'ANDEPH de mener à bien son programme de travail pendant dix mois. À cet égard, plusieurs démarches ont été menées et des plaintes ont été déposées, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Il s'agit notamment de l'envoi, le 29 mai 2018, d'une note du président élu de l'ANDEPH, M. Matute, au ministre de l'Intérieur, de la Justice et de la Décentralisation, et d'une dénonciation adressée au Commissaire des droits de l'homme du Honduras le 12 juillet 2018; des copies sont jointes à la plainte. La dénonciation porte sur les agissements de MM. César Chirinos Andrade, Mario Isaac Zelaya et Joel Villalta Romero qui ont illégalement demandé au ministère l'enregistrement d'un autre comité exécutif en s'attribuant des fonctions qui ne leur revenaient pas, comme ils l'avaient fait en 2014 avec le soutien de fonctionnaires du ministère.

B. Réponse du gouvernement

- 488.** Dans sa communication datée du 31 octobre 2019, le gouvernement fournit des informations sur différentes mesures administratives prises en 2018 en lien avec les demandes d'enregistrement du comité exécutif (aussi nommé «comité directeur») de l'ANDEPH auxquelles la plainte fait référence.
- 489.** Ainsi, le gouvernement indique que, en 2018, plusieurs demandes ont été présentées au ministère concernant l'enregistrement d'un nouveau comité exécutif de l'ANDEPH. Plus précisément, il explique que:
- Le 13 mars 2018, le ministère a reçu une demande d'enregistrement d'un comité exécutif de la part de M. German Amador Berrios qui s'est présenté en tant que représentant légal de l'ANDEPH, ainsi qu'une demande de n'enregistrer aucun comité exécutif de la part de M. Joel Villalta Romero qui s'est présenté en tant que contrôleur au sein du comité exécutif de l'ANDEPH.
 - Le 21 mars 2018, le ministère a reçu deux demandes distinctes d'enregistrement d'un comité exécutif, dont une soumise par M. Carlos Flores Zavala et l'autre par M. Cesar Zúñiga Lopez qui se sont tous deux présentés comme des représentants légaux de l'ANDEPH.
 - À une date inconnue, le ministère a été notifié d'une contestation à une demande d'enregistrement émanant de M. Heber Misael Cerrato, avocat agissant aux noms de M^{mes} Leobana Ardón Morga et Francisbeth Madrid Aguilar, et de MM. Jorge Gonzales Padilla, Dennis Reyes Martínez et Walter Munguía Martínez.
- 490.** À cet égard, le gouvernement indique que, dans sa décision n° 1465-2018 du 13 septembre 2018, le ministère est convenu de: i) s'abstenir d'examiner les différentes demandes d'enregistrement du comité exécutif de l'ANDEPH et les oppositions qu'elles ont soulevées de façon à ce que les parties aient la possibilité, le cas échéant, de saisir les tribunaux compétents afin qu'ils règlent le conflit qui les oppose; et ii) s'abstenir de délivrer le moindre acte avant le

règlement du différend en question par les tribunaux. Le gouvernement signale que la décision susmentionnée a été notifiée aux parties intéressées le 21 septembre 2018 par l'affichage d'une note au tableau d'affichage du bureau concerné.

- 491.** Le gouvernement explique que la décision n° 1465-2018 était fondée sur le manque de compétences suffisantes de la part du ministère pour connaître des conflits découlant de l'élection d'un comité exécutif ou de désaccords liés à son enregistrement; par conséquent, il n'était pas habilité à déterminer la véracité ou la légalité du processus électoral des comités exécutifs que les différentes parties souhaitaient faire enregistrer. De même, le gouvernement précise que la décision s'appuyait sur les articles 8 et 9 de l'accord n° 441-2016, qui approuve la procédure pour enregistrer les associations civiles et consigner les informations y relatives, selon lesquels les parties lésées peuvent saisir les tribunaux en cas d'opposition à l'élection d'un comité directeur et de désaccord quant à son enregistrement.
- 492.** En outre, le gouvernement communique des informations sur l'élection ultérieure d'un comité exécutif de l'ANDEPH et son enregistrement effectif. À cet égard, il indique que:
- Le 1^{er} novembre 2018, M. Heber Cerrato Salgado, en sa qualité de représentant de MM. César Chirinos Orellana, Mario Isaac Zelaya, Fredy Nahun Gómez et Carlos Reyes Raudales, a présenté au ministère une demande pour convoquer un congrès ordinaire des délégués de l'ANDEPH le 7 novembre 2018 au barreau de la ville de Comayagua en vue d'élire les nouveaux membres du comité exécutif national. Le 5 novembre 2018, le ministère a publié un communiqué dans le journal *La Prensa* pour inviter les membres de l'ANDEPH à participer au congrès au jour et au lieu susmentionnés.
 - Le 13 novembre 2018, M. Amílcar Umanzor Pineda, avocat, a soumis une demande d'enregistrement du comité exécutif de l'ANDEPH. Dans sa décision du 20 décembre 2018, le ministère a ordonné l'enregistrement, pour une période de quatre ans, du comité présidé par M. Fredy Nahun Gómez et dont le secrétaire général était M. César Chirinos, de même que l'établissement du certificat correspondant. Par conséquent, la Direction de la réglementation, de l'enregistrement et du suivi des associations civiles du ministère a procédé à l'enregistrement du comité exécutif de l'ANDEPH susmentionné.
- 493.** Dans sa communication datée du 5 octobre 2022, le gouvernement signale que malgré sa demande d'information datée de 2022, le président en poste de l'ANDEPH, M. Edwin Canales, n'a transmis aucune information sur de nouveaux éléments liés à la plainte ni ne s'est exprimé à ce propos.
- 494.** Enfin, dans sa communication du 17 février 2023, le gouvernement indique que la Direction de la réglementation, de l'enregistrement et du suivi des associations civiles du ministère a enregistré le nouveau comité exécutif de l'ANDEPH pour la période 2022-2026 par la résolution administrative n° 914-2022 du 7 juillet 2022.

C. Conclusions du comité

- 495.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue l'ingérence en 2018 de fonctionnaires du ministère dans les affaires internes de son organisation affiliée, l'Association nationale des employés publics du Honduras (ANDEPH).*
- 496.** *À cet égard, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) dans sa décision n° 1465-2018 du 13 septembre 2018, le ministère a rejeté la demande du 21 mars 2018 sollicitant l'enregistrement du comité exécutif de l'ANDEPH présidé par M. Rubén Matute Sarmiento et dont le secrétaire général était M. Fredy Nahum Gómez, élu pour la période 2018-2022 lors d'un congrès national ordinaire des délégués tenu le 13 mars 2018; ii) le ministère a gardé*

secrète la notification de la décision précitée qui n'a finalement été connue que le 5 novembre 2018, ce qui a empêché toute contestation, le délai pour déposer une réclamation ayant expiré; iii) lors d'entretiens individuels, des fonctionnaires du ministère ont demandé aux membres du comité exécutif en question de démissionner parce qu'ils désapprouvaient leur élection; iv) le 7 novembre 2018, lors d'un congrès national des délégués convoqué par le ministère, un nouveau comité exécutif de l'ANDEPH, composé de personnes proches d'un haut fonctionnaire du ministère, a été élu pour la période 2018-2022; v) le recours intenté contre la nomination de ce comité exécutif a été déclaré irrecevable, ce qui a justifié le dépôt ultérieur d'un appel; et vi) les événements décrits ont empêché l'ANDEPH de mener à bien son programme de travail et, à cet égard, plusieurs démarches ont été menées et des plaintes ont été déposées, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

- 497.** De même, le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles: i) en 2018, le ministère a reçu des demandes d'enregistrement de plus d'un comité exécutif de l'ANDEPH, dont la demande du 21 mars 2018 sollicitant l'enregistrement du comité présidé par M. Rubén Matute Sarmiento dont il est question dans la plainte; en outre, le ministère a également reçu des demandes visant à rejeter les demandes d'enregistrement précitées; ii) estimant qu'il y avait un conflit interne lié à l'élection et à l'enregistrement du comité exécutif en question et s'appuyant sur les dispositions de l'accord n° 441-2016, qui approuve la procédure pour enregistrer les associations civiles et consigner les informations y relatives, le ministère a émis la décision n° 1465-2018 du 13 septembre 2018 dans laquelle il a décidé de s'abstenir d'examiner les demandes d'enregistrement du comité exécutif et les contestations les visant, et de délivrer le moindre acte à cet égard jusqu'au règlement du différend par les tribunaux; iii) la décision en question a été notifiée aux parties intéressées le 21 septembre 2018 par l'affichage d'une note au tableau d'affichage du bureau concerné; iv) ultérieurement, en réponse à une demande présentée le 1^{er} novembre 2018, le ministère a convoqué un congrès ordinaire des délégués de l'ANDEPH le 7 novembre 2018 au barreau de la ville Comayagua en vue d'élire un nouveau comité exécutif; v) faisant suite à une demande du 13 novembre 2018, le ministère a ordonné, dans une décision datée du 20 décembre 2018, l'enregistrement pour une période de quatre ans d'un comité exécutif de l'ANDEPH présidé par M. Fredy Nahun Gómez et dont le secrétaire général était M. César Chirinos, de même que l'établissement du certificat correspondant; et vi) la Direction de la réglementation, de l'enregistrement et du suivi des associations civiles, le service compétent du ministère, a procédé à l'enregistrement du comité exécutif de l'ANDEPH susmentionné.
- 498.** Le comité observe qu'il ressort des éléments précédemment exposés qu'un conflit interne au sein de l'ANDEPH a éclaté à propos de l'élection du comité exécutif national pour la période 2018-2022. Le ministère, en tant qu'organe compétent, a ainsi reçu différentes demandes d'enregistrement du comité pour cette période ainsi que des oppositions à ces demandes. Compte tenu de ce qui précède, le ministère a décidé de s'abstenir de les examiner et de délivrer des actes à cet égard jusqu'au règlement du différend par les tribunaux (décision n° 1465-2018 du 13 septembre 2018).
- 499.** À cet égard, le comité rappelle que lorsqu'il se produit des conflits internes au sein d'une organisation syndicale, ils doivent être réglés par les intéressés eux-mêmes (par exemple par un vote), par la désignation d'un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, ou par les instances judiciaires et plus précisément, lorsque deux comités directeurs se déclarent légitimes, le conflit devrait être tranché par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant, et non par l'autorité administrative. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1621 et 1620.]
- 500.** Eu égard à ce qui précède, l'attention du comité est attirée par l'indication du gouvernement selon laquelle, deux mois après l'adoption de la décision n° 1465-2018, le ministère a décidé de donner suite à une nouvelle demande d'enregistrement d'un comité exécutif de l'ANDEPH et a finalement ordonné son enregistrement pour une période de quatre ans dans sa décision du 20 décembre 2018.

À cet égard, le comité: i) observe que, selon les informations communiquées par l'organisation plaignante, cet enregistrement a fait l'objet de plusieurs recours; et ii) regrette de n'avoir reçu aucune information relative à l'issue de ces actions dont il est à souhaiter qu'elles ont suivi leur cours normal et ont été dûment résolues. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de s'assurer que, en l'absence de solution émanant des parties intéressées, le règlement des conflits internes au sein d'une organisation syndicale revient effectivement à l'autorité judiciaire ou à un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, et non à l'autorité administrative. Enfin, le comité prend note que le mandat du comité exécutif de l'ANDEPH pour la période 2018-2022, dont il est question dans la plainte, est arrivé à échéance et le mandat du comité actuellement en vigueur est celui pour la période 2022-2026, reconnu dans la décision n° 914-2022 du 7 juillet 2022. Dans ces conditions, le comité estime que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.

Recommandations du comité

501. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que, en l'absence de solution émanant des parties intéressées, le règlement des conflits internes au sein d'une organisation syndicale revient effectivement à l'autorité judiciaire ou à un médiateur indépendant, avec l'accord des parties intéressées, et non à l'autorité administrative.
- b) Le comité estime que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.

Cas n° 3426

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement de la Hongrie
présentée par
le Forum pour la coopération des syndicats (SZEf)**

Allégations: L'organisation plaignante affirme que le décret gouvernemental no 27/2021 (I. 29) relatif à la déclaration de l'état d'urgence et à l'entrée en vigueur de mesures d'urgence et le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) relatif à certaines dispositions exceptionnelles applicables aux établissements d'enseignement publics limitent le droit de grève dans les établissements d'enseignement publics

502. La plainte figure dans des communications émanant du Forum pour la coopération des syndicats (SZEf) en date du 23 mars et du 22 avril 2022. Le Forum pour la coopération des syndicats est l'une des principales confédérations de syndicats de la Hongrie. Il regroupe des

organisations qui représentent les travailleurs des secteurs de l'éducation publique, de la santé publique et des services de la protection sociale ainsi que les travailleurs des collections publiques, des institutions culturelles et artistiques, des organes centraux et locaux de l'administration publique, du système judiciaire et des organes chargés du maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

- 503.** Le gouvernement de la Hongrie a fait part de ses observations concernant les allégations dans des communications en date du 4 juillet 2022 et du 3 février 2023.
- 504.** La Hongrie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 505.** Dans ses communications datées du 23 mars et du 22 avril 2022, le SZEF affirme que les mesures prises par le gouvernement de la Hongrie mettent gravement en péril l'exercice du droit de grève. En particulier, le décret gouvernemental 27/2021 (I. 29) relatif à la déclaration de l'état d'urgence et à l'entrée en vigueur de mesures d'urgence, de même que le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) relatif à certaines dispositions exceptionnelles applicables aux établissements d'enseignement publics sont selon lui contraires à la convention n° 87 de l'OIT en ce qu'ils limitent le droit de grève.
- 506.** L'organisation plaignante indique que le comité de grève commun créé par le Syndicat démocratique des enseignants (PDSZ) et le Syndicat national des enseignants (PSZ) a annoncé qu'une grève serait entamée le 16 mars 2022 et qu'elle se poursuivrait indéfiniment afin de faire valoir leurs revendications. Le comité a demandé en outre que le représentant du gouvernement chargé de participer à la procédure de conciliation soit nommé conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi VII de 1989 relative à la grève (ci-après «la loi sur la grève»).
- 507.** À la suite de la nomination du secrétaire d'État adjoint du ministère de l'Éducation et de la Recherche, les parties ont entamé des discussions sur la portée du service minimum suffisant et les conditions afférentes.
- 508.** L'organisation plaignante affirme que, le 11 février 2022, alors que les consultations n'étaient pas encore parvenues à leur terme et que la série suivante de négociations n'avait pas encore été entamée, le gouvernement a adopté le décret 36/2022 (II. 11) relatif à certaines dispositions exceptionnelles applicables aux établissements d'enseignement publics, qui est entré en vigueur le 12 février 2022.
- 509.** L'organisation plaignante indique que l'article premier du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) dispose ce qui suit:

Dans une situation d'urgence telle que visée par le décret gouvernemental 27/2021 (I. 29) relatif à la déclaration de l'état d'urgence et à l'entrée en vigueur de mesures d'urgence (ci-après «la situation d'urgence»), afin de garantir la continuité de l'éducation et de la formation des enfants et des élèves dans le système d'enseignement public et d'assurer l'efficacité de l'application des mesures de lutte contre la pandémie, les services énumérés aux paragraphes 2) à 9) doivent être assurés en tant que services (minima) suffisants au sens du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi VII de 1989 relative à l'éducation des enfants et des élèves affectés par la grève qui ont un lien juridique avec les établissements d'enseignement publics (ci-après «les établissements d'enseignement publics») au sens du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi CXC de 2011 relative à l'éducation nationale publique.

- 510.** L'organisation plaignante ajoute que, comme la procédure de conciliation entre les parties sur la question des services suffisants n'a abouti à aucun résultat, les syndicats ont engagé une procédure non-contentieuse visant à obtenir des tribunaux qu'ils définissent la portée de la notion de «services suffisants» et de lancer une procédure d'examen ponctuel de la constitutionnalité de la norme.
- 511.** L'organisation plaignante note que, dans son ordonnance n° 22.Mpk.75.042/2022/6, le Tribunal métropolitain de l'administration et du travail de Budapest a rejeté aussi bien la requête sollicitant une définition des services dits «suffisants» que la requête sollicitant un examen ponctuel de la constitutionnalité. Dans les attendus de sa décision, le tribunal déclare notamment que, «dans le cas de l'action collective visée dans la requête, la portée des services suffisants et les conditions afférentes sont définies par le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) relatif à certaines dispositions exceptionnelles applicables aux établissements d'enseignement publics; en conséquence, [il] ne peut pas se prononcer sur cette question».

B. Réponse du gouvernement

- 512.** Dans ses communications du 4 juillet 2022 et du 3 février 2023, le gouvernement présente ses observations sur la plainte du SZEK.
- 513.** Dans sa communication datée du 4 juillet 2022, le gouvernement fournit des informations sur les procédures administratives et judiciaires pertinentes et sur leur issue. Il donne des précisions sur les articles de la loi fondamentale consacrant le droit d'organisation et le droit de mener des activités syndicales, ainsi que le droit d'entamer des négociations, de conclure des conventions collectives et d'agir collectivement pour défendre des intérêts communs, ce qui englobe le droit des travailleurs d'arrêter le travail («Des libertés et responsabilités», art. XVII, paragr. 2). Le paragraphe 2 de l'article XVII de la loi fondamentale prévoit que «les employés, les employeurs et leurs organisations jouissent du droit que leur reconnaît la loi de négocier les uns avec les autres et de conclure des conventions collectives ainsi que d'agir collectivement pour défendre leurs intérêts, y compris le droit des travailleurs d'arrêter le travail.»
- 514.** À propos de la loi fondamentale, le gouvernement fournit également des informations sur la loi CLXXV de 2011 relative à la liberté d'association, le statut non lucratif, le fonctionnement et le financement des organisations de la société civile, en particulier les dispositions régissant le droit d'organisation (art. 3), ainsi que les dispositions du Code du travail (loi I de 2012) régissant le droit de négociation et le droit de conclure des conventions collectives (art. 270-272) et les dispositions de la loi VII de 1989 relative à la grève (ci-après «la loi sur la grève») régissant l'exercice du droit de grève, son interdiction et sa limitation.
- 515.** En ce qui concerne le droit de grève, le gouvernement fait observer que l'article 4 de la loi sur la grève dispose ce qui suit:

1) Pendant la grève, les parties continuent de participer à la procédure de conciliation en vue de parvenir à un accord sur le point litigieux et assurent la protection des personnes et des biens; 2) s'agissant des employeurs qui mènent des activités dans des domaines d'intérêt public essentiel tels que, en particulier, les transports en commun par les routes publiques, les services de télécommunication, ainsi que dans les entreprises assurant l'approvisionnement en électricité, eau, gaz et autres formes d'énergie, le droit de grève peut être exercé selon des modalités qui ne font pas obstacle à la fourniture des services maintenus à un niveau considéré comme suffisant; et (3) le niveau des services considéré comme suffisant et les prescriptions pertinentes peuvent être définis dans une loi adoptée par le Parlement et, à défaut d'une telle loi, le niveau des services et les prescriptions

pertinentes sont fixés à l'avance et d'un commun accord dans le cadre des négociations préalables à la grève; en tel cas, la grève peut être entamée si les parties ont conclu un accord ou, en l'absence d'un tel accord, lorsque le niveau des services considéré comme suffisant et les prescriptions pertinentes ont été définis dans une décision définitive rendue par un tribunal compétent en matière de conflits du travail agissant à la demande de l'une des parties.

- 516.** En ce qui concerne les faits de la cause, le gouvernement indique que, le 1^{er} octobre 2021, le PDSZ et le PSZ ont formé un comité de grève commun et soumis leurs revendications, dans lesquelles ils réclament une hausse du salaire des enseignants et des assistants pédagogiques, une réduction des heures de permanence des enseignants et une révision de la réglementation relative à la politique de vaccination obligatoire contre le COVID-19. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur la grève, le secrétaire d'État adjoint à l'éducation publique a été chargé de mener les négociations avec le comité de grève. Ces négociations ont eu lieu le 13 octobre 2021, les 3 et 18 novembre 2021, les 1^{er} et 15 décembre 2021, les 12 et 24 janvier 2022 et le 2 mars 2022. Le gouvernement indique que le comité de grève a annoncé qu'une grève d'avertissement de deux heures aurait lieu le 31 janvier 2022 et qu'en cas d'échec des négociations, une grève serait entamée le 16 mars 2022.
- 517.** Le gouvernement indique également que l'état d'urgence a été déclaré le 8 février 2021 (en application du décret gouvernemental 27/2021 (I. 29)) et a été maintenu jusqu'au 31 mai 2022, date à laquelle il a pris fin (en vertu du décret gouvernemental 181/2022 (V. 24.) portant levée de l'état d'urgence). Il précise que, compte tenu de l'état d'urgence, l'annonce du comité de grève a été faite en vertu d'une disposition législative spéciale.
- 518.** Le gouvernement indique que, les négociations n'ayant pas débouché sur un accord concernant les revendications de fond du comité de grève, l'attention s'est reportée sur la question du niveau des services considéré comme suffisant. L'article 4 de la loi sur la grève dispose que, «s'agissant des employeurs qui mènent des activités d'intérêt public essentiel, le droit de grève peut être exercé selon des modalités qui ne font pas obstacle à la fourniture des services maintenus à un niveau considéré comme suffisant.» Le gouvernement fait observer que, comme le comité de grève n'a pas fait valoir que le niveau des services considéré comme suffisant dans l'éducation publique devrait être défini, le seul point sur lequel les parties devaient s'entendre était la portée de ces services. Le gouvernement indique que, comme les syndicats ne considéraient pas l'éducation et l'enseignement comme relevant de l'éducation publique envisagée comme un service d'intérêt public essentiel, ils ne comptaient pas mener d'activités pédagogiques et éducatives pendant la grève et entendaient seulement fournir des services de garderie dans certains établissements désignés. Selon le gouvernement, le droit de grève est certes un droit reconnu aux syndicats par la loi fondamentale, mais celle-ci consacre également le droit des enfants au développement, à la culture et à l'éducation. L'éducation est donc un service d'intérêt public essentiel et, par conséquent, un certain nombre de cours doivent être maintenus, outre les services de prise en charge des enfants. Le gouvernement ajoute que l'état d'urgence dans lequel le pays a été plongé en raison de la pandémie de COVID-19 a contribué à aggraver la situation décrite précédemment et qu'en conséquence, il a fallu s'assurer que les mesures d'isolement et les mesures sanitaires qui avaient été imposées dans l'éducation publique continuent d'être appliquées pendant la grève. Le gouvernement indique que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur le niveau des services considéré comme suffisant.
- 519.** Le gouvernement précise en outre que, le 22 décembre 2021, se fondant sur le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur la grève, le comité de grève a saisi le tribunal d'une requête le priant de définir le niveau des services considéré comme suffisant en prévision de la grève

d'avertissement de deux heures qui devait avoir lieu le 31 janvier 2022. Le gouvernement indique que, le 13 janvier 2022, le tribunal a rejeté la requête et classé l'affaire. Le 17 janvier 2022, le comité de grève a engagé une nouvelle procédure et, en réaction, le gouvernement a introduit une demande reconventionnelle. Cette fois-ci, le 28 janvier 2022, le tribunal a conclu en première instance que la grève proposée était conforme à la loi et s'est rangé à l'avis du comité de grève concernant le niveau des services considéré comme suffisant. Invoquant le paragraphe 2 de l'article 5 de ladite loi, le gouvernement a fait appel de la décision bien que, le 28 janvier 2022 le comité de grève l'ait prié de renoncer à exercer son droit de recours. Le gouvernement indique que, malgré l'absence de décision judiciaire définissant le niveau des services considéré comme suffisant, le 31 janvier 2022, le comité de grève a lancé la grève d'avertissement de deux heures qui avait été planifiée. Le 10 février 2022, la cour d'appel a estimé que la grève du 31 janvier était illégale en raison de l'absence d'accord préalable entre les parties ou de décision de justice définissant le niveau des services considéré comme suffisant.

- 520.** Le gouvernement indique que, le 11 février 2022, il a adopté le décret 36/2022 (II. 11) relatif à la réglementation applicable dans l'éducation publique dans le contexte de l'état d'urgence. Ce décret contient une liste des activités qui doivent être maintenues dans l'éducation publique lorsqu'une grève est organisée pendant une période où le décret gouvernemental 27/2021 (I. 29) est en vigueur, s'agissant du niveau des services considéré comme suffisant. Les activités figurant dans cette liste sont les suivantes: prise en charge des enfants, dans le respect des normes de séparation et de distance sociale, distribution des repas et participation aux examens médicaux programmés antérieurement; maintien de 50 pour cent des cours; maintien de 100 pour cent des cours s'agissant des matières dans lesquelles les élèves doivent passer des examens de fin de scolarité; prise en charge des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et des enfants vivant en internat; soins aux enfants dans les garderies.
- 521.** Le gouvernement ajoute que le 18 février 2022, le comité de grève a soumis au tribunal une autre requête dans laquelle il le prie de définir le niveau des services considéré comme suffisant aux fins de la grève du 16 mars 2022 et l'engage à ne pas tenir compte du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) et à retenir plutôt les propositions des syndicats concernant cette question. Parallèlement, le comité de grève a également demandé au tribunal d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle afin que celle-ci examine la constitutionnalité de ce décret. Le gouvernement indique que, le 26 février 2022, le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) est entré en vigueur. Le 24 février 2022, la requête du comité de grève a été rejetée en première instance et, le 8 mars 2022, en deuxième instance. Le 4 mars 2022, le comité de grève a saisi directement la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité visant ce décret. À ce jour, aucun arrêt n'a encore été rendu à ce sujet par la Cour constitutionnelle.
- 522.** Le gouvernement ajoute que, le 16 mars 2022, la grève a été menée compte tenu des conditions fixées dans le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11). Dans certains cas, les prescriptions relatives au niveau des services considéré comme suffisant n'ont pas été respectées par les grévistes et, par la suite, les incidents en question ont été qualifiés d'«actes de désobéissance civile». Le gouvernement souligne que l'expression «désobéissance civile» n'est pas un terme consacré en droit hongrois. Le non-respect de la réglementation relative au niveau des services considéré comme suffisant et le fait d'entamer une grève sans motif légitime sont contraires aux obligations définies dans la législation relative à l'emploi et à la nomination dans la fonction publique.

- 523.** Enfin, le gouvernement indique que, le 1^{er} avril 2022, sachant que des élections parlementaires devaient se tenir le 3 avril 2022, le comité de grève a décidé de suspendre la grève jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement ait été formé dans le pays. Le 31 mai de la même année, l'état d'urgence déclaré en vertu du décret gouvernemental 27/2021 (I. 29) a pris fin et, en conséquence, tous les décrets pertinents qui avaient été adoptés pendant la période concernée sont devenus nuls et nonavenus, y compris le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) contesté par les syndicats.
- 524.** S'agissant de la plainte du SZEFG, le gouvernement précise que sa position est essentiellement fondée sur le fait que cette plainte a perdu sa raison d'être étant donné que le décret contesté a été abrogé. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11), ce décret doit être abrogé en même temps que la loi I de 2021 relative à la protection contre la pandémie de COVID-19. L'article 5/A de ladite loi dispose que celle-ci doit être abrogée le 1^{er} juin 2022. Le gouvernement ajoute que l'article 14 de la loi V de 2022 relative aux questions liées à la levée de l'état d'urgence – qui est désormais conforme au paragraphe 3) de l'article 4 de la loi sur la grève – régit de nouveau les questions touchant le niveau des services considéré comme suffisant dans l'éducation publique mais que, dans sa plainte, le SZEFG ne conteste pas ces dispositions. Dans sa communication soumise le 3 février 2023, le gouvernement précise que la loi V de 2022 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 et qu'en substance, son contenu est identique à celui du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11), et que sa position telle qu'elle est présentée dans sa communication en date du 4 juillet 2022 et exposée en détail ci-après – concernant la concordance du contenu de la loi V de 2022 et du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) – demeure inchangée.
- 525.** Dans sa réponse, le gouvernement cite les conventions pertinentes de l'OIT ratifiées par la Hongrie (conventions nos 87, 98, convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981). Faisant observer qu'aucune de ces conventions ne prévoit de disposition consacrant le droit de grève, il indique que, comme le SZEFG, il entend interpréter ce droit en se fondant exclusivement sur la jurisprudence de l'OIT. À cette fin, il renvoie aux paragraphes de la *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*, sixième édition, 2018, paragr. 837, 827-830, 836, 840, 842, 845-846.
- 526.** Compte tenu des paragraphes susmentionnés de la *Compilation*, le gouvernement conclut que les dispositions critiquées par le SZEFG dans sa plainte sont conformes à la jurisprudence de l'OIT. D'après celle-ci, le niveau des services considéré comme suffisant devrait permettre de répondre aux besoins des citoyens tout en préservant la marge de manœuvre voulue pour faire pression, principe que la législation hongroise garantit. Le gouvernement précise que, bien que l'éducation publique ne soit pas considérée comme un service essentiel, sauf en ce qui concerne la distribution de repas aux écoliers et le nettoyage des établissements scolaires [voir *Compilation*, paragr. 840 et 842], les incidences conjuguées de la prise en charge des enfants d'âge scolaire et de l'état d'urgence pendant la pandémie de COVID-19 sont des facteurs de nature à justifier une restriction ou une interdiction de l'exercice du droit de grève [voir *Compilation*, paragr. 830 (2) et 836], ces facteurs pouvant constituer une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population (c'est-à-dire des enfants et des élèves). Selon le gouvernement, force est de reconnaître que les mineurs de 14 à 18 ans, qui ont une capacité limitée, et les mineurs de 0 à 14 ans, qui n'ont aucune capacité, doivent être pris en charge afin que leur sécurité soit garantie.

- 527.** Le gouvernement fait valoir en outre que les établissements d'enseignement n'ont pas seulement pour objectif de transmettre des connaissances; ils ont aussi pour mission de garantir la sécurité des élèves. Conformément au paragraphe 1 de l'article XVI de la loi fondamentale, «tout enfant jouit du droit à la protection et aux soins nécessaires à son bon développement physique, intellectuel et moral». À ce propos, le gouvernement renvoie également aux articles 3 (paragr. 1 et 2), 24 (paragr. 1) et 28 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le gouvernement indique que, conformément aux textes susmentionnés, le paragraphe 2 de l'article 1 du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) prévoit ce qui suit:

Dans les établissements d'enseignement participant à une grève, les enfants et les élèves doivent être pris en charge: a) tous les jours ouvrables, de 7 à 16 heures, voire jusqu'à 17 heures, s'agissant des écoles primaires, voire encore jusqu'à 18 heures, s'agissant des garderies; b) dans l'établissement d'enseignement où les enfants ou les élèves sont scolarisés, compte tenu du lien juridique existant entre eux et l'établissement; c) pendant la pandémie, les enfants ou élèves doivent être regroupés dans la même salle que ceux avec lesquels ils étaient en classe avant la grève et, conformément aux divers règlements relatifs à l'état d'urgence, l'on évitera de mélanger des enfants de différentes classes, et les activités de prise en charge se dérouleront dans la salle où les enfants allaient avant la grève; d) chaque groupe ou classe doit compter au moins un éducateur de la petite enfance qualifié, un enseignant, un enseignant pour enfants ayant des besoins spéciaux, un tuteur, un éducateur ou assistant spécialisé; e) les jours où ils sont pris en charge, les enfants et les élèves doivent passer au moins une heure le matin et une heure l'après-midi dehors – si le temps le permet – dans le respect des règles de distanciation sociale; (3) dans les établissements affectés par la grève, les repas doivent être distribués conformément aux normes relatives à la restauration publique et aux normes sanitaires ainsi qu'aux autres normes professionnelles, et ce, dans le même établissement et selon les mêmes modalités qu'avant la grève.

Selon le gouvernement, si ces règles sont appliquées, la grève est autorisée dans l'éducation publique et peut servir de moyen de pression.

- 528.** Le gouvernement fait valoir en outre que, d'après la jurisprudence de l'OIT, les enseignants ne sont pas considérés comme des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État [voir *Compilation*, paragr. 827-829 et 845], mais que le droit de grève peut néanmoins être limité dans la mesure où l'éducation publique est un secteur dans lequel les activités peuvent devenir essentielles si leur suspension dépasse une certaine durée. [Voir *Compilation*, paragr. 837.] Lorsqu'une grève touchant le système institutionnel de l'éducation publique se prolonge, la socialisation, l'apprentissage et la maturation spirituelle peuvent être plus difficiles, voire impossibles, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour les jeunes. Outre les domaines susmentionnés, des incidences à long terme peuvent se ressentir non seulement dans la prise en charge d'enfants, mais aussi dans l'ensemble du processus éducatif et pédagogique. Le gouvernement note que, d'après la jurisprudence de l'OIT [voir *Compilation*, paragr. 846], ces incidences à long terme ne sauraient justifier l'interdiction des grèves dans l'éducation publique, mais qu'il n'est toutefois pas interdit de limiter dans une certaine mesure le droit de grève dans l'éducation publique. Le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) n'annulait pas le droit de grève, il ne faisait qu'établir des restrictions en définissant le niveau des services considéré comme suffisant.
- 529.** Renvoyant au paragraphe 3 de l'article 1 de la convention n° 154, le gouvernement fait observer que la définition régie par le droit du niveau des services considéré comme suffisant visait à garantir l'application dudit article de la convention n° 154. Il ajoute que, compte tenu des dispositions de l'article 4 (3) de la loi sur la grève, étant donné qu'aucun accord préalable n'avait été conclu par les parties au sujet des revendications de fond ou du niveau des services

considéré comme suffisant pendant la grève, et que la décision juridiquement contraignante que devait rendre le tribunal n'avait toujours pas été reçue à la date proposée de la grève, les organisateurs ont entamé la grève d'avertissement du 31 janvier 2022 en sachant pertinemment que leurs actes pouvaient être illégaux. Définir dans un décret le niveau des services considéré comme suffisant contribuait à clarifier la situation et à faciliter la tenue de négociations collectives, ce qui créait des conditions permettant de se concentrer sur les questions de fond.

530. Enfin, le gouvernement indique que l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle le décret gouvernemental rend impossible l'exercice du droit de grève est contredite de facto par les déclarations des dirigeants syndicaux qui ont organisé la grève. Il note que le président du PSZ a affirmé que 27 000 enseignants avaient participé à la grève du 31 janvier 2022 et qu'environ 20 000 personnes avaient pris part à la grève entamée le 16 mars 2022. En conséquence, et comme l'ont reconnu les organisations plaignantes, le décret gouvernemental n'a pas créé une impossibilité d'organiser ou de mener une grève.

531. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement prie le comité de rejeter la plainte du SZEf.

C. Conclusions du comité

Autres allégations relatives à l'espèce et pertinentes pour la plainte

532. *Le comité note que, en l'espèce, l'organisation plaignante soutient qu'à la suite de l'adoption du décret gouvernemental 27/2021 (I. 29) relatif à la déclaration de l'état d'urgence et à l'entrée en vigueur de mesures d'urgence et du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) relatif à certaines dispositions exceptionnelles applicables aux établissements d'enseignement publics, le droit de grève dans les établissements d'enseignement publics a été limité et que, de ce fait, les décrets gouvernementaux susmentionnés sont contraires à la liberté d'association et à la convention n° 87 de l'OIT.*

533. *Le comité note que, d'après les allégations et les informations communiquées par le gouvernement, le 1^{er} octobre 2021, le PDSZ et PSZ ont formé un comité de grève commun et ont soumis leurs revendications, par lesquelles ils sollicitent: i) une augmentation du salaire des enseignants et des assistants pédagogiques; ii) une réduction des heures de permanence des enseignants; et iii) une révision de la réglementation relative à la politique de vaccination obligatoire contre le COVID-19. Le comité note en outre qu'une série de négociations se sont tenues entre les parties (le 13 octobre 2021, les 3 et 18 novembre 2021, les 1^{er} et 15 décembre 2021, les 12 et 24 janvier 2022 et le 2 mars 2022). Ces négociations ayant été infructueuses, le comité de grève a annoncé qu'une grève d'avertissement de deux heures aurait lieu le 31 janvier 2022 et qu'en cas d'échec des négociations, une grève d'une durée indéterminée serait entamée le 16 mars 2022.*

534. *Le comité observe que, d'après le gouvernement, bien que les parties aient reconnu la nécessité d'établir un service minimum en cas de grève dans l'éducation publique, elles ne sont pas parvenues à s'entendre sur sa portée. Le comité prend note de l'argument du gouvernement selon lequel la jurisprudence de l'OIT montre que la prise en charge des enfants et les services de restauration sont considérés comme un service essentiel, que le droit de grève peut être exclu ou limité dans ces domaines, et que l'éducation publique est un domaine d'activité qui devient un service essentiel si son interruption dépasse une certaine durée. Le comité note en outre que, d'après le gouvernement, l'éducation publique est un service d'intérêt public essentiel et que la socialisation, l'apprentissage et le développement psychologique, qui peuvent devenir plus difficiles, voire impossibles sur la durée en cas de grève, peuvent avoir des conséquences négatives à long terme pour les jeunes. Ainsi, outre*

les services de prise en charge des enfants, un certain nombre de cours doivent être maintenus et la réglementation du droit de grève dans l'éducation est justifiée.

- 535.** *Le comité observe que, d'après le rapport du gouvernement, le 8 février 2021, l'état d'urgence a été déclaré en Hongrie en application du décret gouvernemental 27/2021 (I. 29.) en raison de la pandémie de COVID-19. Il prend note de l'argument du gouvernement selon lequel l'établissement d'un service minimum dans l'éducation publique était plus complexe en raison de l'état d'urgence, celui-ci supposant que l'on veille à ce que les mesures d'isolement et les mesures sanitaires imposées dans l'éducation publique continuent d'être appliquées pendant la grève.*
- 536.** *Le comité observe que, conformément à l'article 4 (3) de la loi sur la grève, les parties ont engagé une procédure aux fins de l'établissement du niveau des services considéré comme suffisant. D'après les dispositions dudit paragraphe, le niveau des services considéré comme suffisant peut être établi par une loi adoptée par le Parlement ou, à défaut, il peut être défini préalablement au cours des négociations tenues avant la grève. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ce point, la question est tranchée par un tribunal, à la demande de l'une des parties.*
- 537.** *Le comité note que le comité de grève a saisi le tribunal d'une requête l'invitant à définir le service minimum en prévision de la grève d'avertissement de deux heures qui devait avoir lieu le 31 janvier 2022. Le comité observe que, bien que le tribunal ait donné gain de cause au comité de grève en première instance, le gouvernement a fait appel de la décision alors que le comité de grève l'avait prié de renoncer à exercer son droit de recours. Le comité observe que, le 31 janvier 2022, le comité de grève a lancé une grève d'avertissement de deux heures qui d'après le gouvernement a ensuite été considérée comme illégale par le tribunal en raison de l'absence d'accord ou de décision judiciaire sur le niveau du service minimum.*
- 538.** *Se reportant à la chronologie des événements, le comité note en outre que, dans un message électronique daté du 2 février 2022, le comité de grève a engagé des négociations concernant l'établissement du service minimum, en prévision de la grève qui devait commencer le 16 mars 2022. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le 11 février 2022, avant même que les consultations ne puissent parvenir à leur terme et que la série suivante de négociations ne soit entamée, le gouvernement a adopté le décret 36/2022 (II. 11) relatif à certaines dispositions exceptionnelles applicables aux établissements d'enseignement publics, qui donne une définition des services devant être fournis en tant que services suffisants. Le comité croit comprendre qu'en conséquence, le 18 février 2022, le comité de grève a saisi le tribunal d'une requête le priant a) de définir la portée du service minimum aux fins de la grève qui devait commencer le 16 mars 2022, et b) d'engager une procédure afin que le décret gouvernemental soit déclaré inconstitutionnel dans le cadre d'un examen ponctuel de la constitutionnalité de la norme». Le comité note toutefois que, le 24 février 2022, le tribunal de première instance a rejeté aussi bien la requête sollicitant une définition du niveau des services considéré comme suffisant que celle sollicitant un examen ponctuel de la constitutionnalité de la norme et, le 26 février 2022, le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) est entré en vigueur. Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante qui indique que, dans les attendus de sa décision, le tribunal déclare notamment qu'«au vu du fait que, dans le cas de l'action revendicative visée dans la requête, le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) relatif à certaines dispositions exceptionnelles applicables aux établissements d'enseignement publics définit la portée des services suffisants et les conditions afférentes, [il] ne peut se prononcer sur cette question». Le comité note en outre que, le 8 mars 2022, l'appel a été rejeté en deuxième instance et que, le 4 mars 2022, le comité de grève a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité visant le décret gouvernemental, mais qu'aucune décision n'a encore été rendue à ce sujet.*

539. Le comité note enfin que, le 16 mars 2022, la grève a été entamée dans le respect des prescriptions du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) mais que, le 1^{er} avril 2022, compte tenu de l'imminence des élections parlementaires, le comité de grève a décidé de suspendre la grève jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement soit formé dans le pays. Le 31 mai 2022, l'état d'urgence déclaré en application du décret gouvernemental 27/2021 (I. 29.) a été levé et le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) a été abrogé.
540. Le comité prend note des arguments avancés par le gouvernement, qui affirme que: i) le recours contre le décret gouvernemental 36/202 (II. 11) n'a plus de raison d'être car ledit décret a été abrogé le 1^{er} juin 2022; ii) grâce à sa définition du niveau des services considéré comme suffisant dans le secteur de l'éducation publique, le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) répondait aux besoins des citoyens pour ce qui est de la prise en charge des enfants, des services de restauration et de l'éducation publique, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (articles 3 (1)-(2), 24 (1) et 28, tout en laissant aux travailleurs une marge de manœuvre suffisante leur permettant d'exercer des pressions en se mettant en grève et, conformément aux principes d'application pertinents de l'OIT, ce décret n'interdisait pas le droit de grève en Hongrie mais le réglementait dans le domaine de l'éducation publique en définissant le niveau des services considéré comme suffisant; iii) l'établissement par voie de décret du niveau des services considéré comme suffisant permettait de clarifier la situation et de faciliter l'organisation de négociations collectives dans l'éducation publique et l'exercice du droit de grève en ce que cela rendait superflues la tenue de consultations préalables et la saisine d'un tribunal dans les cas où les parties n'étaient pas parvenues à un accord; et iv) les allégations de l'organisation plaignante concernant la portée des restrictions limitant l'exercice du droit de grève par les enseignants dans le système éducatif public sont contredites par les déclarations des dirigeants des syndicats organisateurs de la grève et, d'après la communication du gouvernement soumise le 3 février 2023, il n'a jamais été aussi facile d'organiser une grève en Hongrie.
541. En ce qui concerne l'argument du gouvernement selon lequel le décret 36/2022 (II. 11) a été abrogé à la fin de l'état d'urgence, le comité note que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi sur la grève, l'article 14 de la loi V de 2022 relative aux questions liées à la levée de l'état d'urgence contient une disposition réglementant de nouveau le service minimum qui, en substance, a la même teneur que la disposition correspondante prévue par le décret 36/2022 (II. 11). Le comité prend dûment note de l'argument du gouvernement selon lequel la plainte ne porte pas sur cette disposition; toutefois, étant donné que l'article 14 de la loi V de 2022 reprend en substance les dispositions du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) visées dans la plainte, le comité décide de procéder à l'examen de la loi V de 2022. Il observe de plus que, contrairement au décret gouvernemental, dont l'application était limitée dans le temps, les dispositions de l'article 14 de la loi V de 2022 sont applicables jusqu'à nouvel avis et indépendamment de l'état d'urgence proclamé le 25 mai et le 28 octobre 2022 en application des décrets gouvernementaux 180/2022 et 424/2022 portant sur la déclaration de l'état d'urgence et sur certaines dispositions exceptionnelles prises en réaction au conflit armé et à la catastrophe humanitaire sévissant en Ukraine afin d'en prévenir les répercussions en Hongrie.
542. S'agissant du niveau du service minimum, le comité rappelle que des mesures devraient être prises pour garantir que le service minimum évite la mise en danger de la santé ou de la sécurité publique. [Voir **Compilation**, paragr. 870.] Le comité note que les dispositions du décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) et de l'article 14 de la loi V de 2022 adoptée après ledit décret prévoient notamment que les établissements éducatifs qui participent à une grève doivent s'occuper des enfants de 7 à 16 heures, voire jusqu'à 17 heures, s'agissant des écoles primaires, voire encore jusqu'à 18 heures, s'il s'agit d'une garderie, et ce dans l'établissement éducatif où les enfants sont

scolarisés; en outre, chaque groupe doit compter au moins un éducateur de la petite enfance qualifié, un enseignant, un éducateur pour enfants ayant des besoins spéciaux, un tuteur ou un éducateur ou assistant spécialisé; que les enfants passent au moins une heure le matin et une heure l'après-midi dehors; que les examens médicaux planifiés antérieurement et la distribution des repas aient lieu dans le même établissement et selon les mêmes modalités qu'avant la grève. La réglementation prévoit en outre que les établissements participant à la grève continuent d'assurer 50 pour cent des cours et jusqu'à 100 pour cent des cours s'agissant des matières dans lesquelles les élèves doivent passer des examens de fin de scolarité.

543. Le comité note que, d'après le gouvernement, les parties ne sont pas en désaccord sur le point de savoir s'il faudrait établir un service minimum dans le secteur de l'éducation publique, mais que leurs divergences de vues portent sur le niveau du service suffisant. Le comité note également que, d'après le gouvernement, le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) et la loi V de 2022, qui lui est postérieure, n'interdisent ni ne limitent les grèves, mais déterminent le niveau du service suffisant et, ce faisant, facilitent l'exercice du droit de grève en rendant superflues l'organisation de consultations préalables et la saisine d'un tribunal dans les cas où les parties ne sont pas parvenues à un accord.
544. À ce propos, le comité tient à rappeler tout d'abord que, même si le secteur de l'éducation ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme et que les conséquences éventuelles à long terme d'une grève dans le secteur de l'enseignement ne sauraient justifier son interdiction, dans les cas de grève de longue durée dans le secteur de l'enseignement, des services minima peuvent être établis en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et qu'il n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale d'établir un service minimum dans le secteur de l'éducation. [Voir **Compilation**, paragr. 842, 846, 898 et 899.] Le comité rappelle en outre que, dans la détermination des services minima et du nombre minimum de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir **Compilation**, paragr. 881.] À ce propos, le comité observe que la définition unilatérale du service minimum par l'une des parties – en l'espèce, le gouvernement – lorsque les négociations ont échoué, n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale. Tout désaccord à cet égard doit être réglé par un organisme indépendant ayant la confiance des parties concernées. [Voir **Compilation**, paragr. 883.]
545. Bien que l'organisation plaignante et le gouvernement aient des divergences de vues sur les incidences concrètes des dispositions établissant un service minimum dans le contexte de l'exercice du droit de grève dans le secteur de l'éducation, le comité rappelle que le service minimum doit être limité aux opérations nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en garantissant que la portée du service minimum n'ait pas comme conséquence de rendre la grève inefficace. [Voir **Compilation**, paragr. 874.] Comme l'a rappelé le gouvernement, le comité a estimé que la fourniture d'aliments pour les élèves en âge scolaire et le nettoyage des établissements scolaires pouvaient être considérés comme des services essentiels et que, dans ces secteurs, les actions revendicatives pouvaient être limitées ou interdites. [Voir **Compilation**, paragr. 840.] Cela étant, le comité considère que l'obligation d'assurer 50 pour cent des cours et jusqu'à 100 pour cent des cours s'agissant des matières dans lesquelles les élèves doivent passer des examens de fin de scolarité semble aller au-delà du principe selon lequel le service minimum doit être limité aux activités strictement nécessaires à la satisfaction des besoins

fondamentaux de la population, et peut restreindre considérablement le droit de grève des travailleurs du secteur de l'éducation publique.

- 546.** *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que, lorsque les prescriptions relatives au niveau des services considéré comme suffisant n'ont pas été observées par les grévistes, les cas de non-respect ont été qualifiés d'actes de «désobéissance civile», et qu'ils pourraient être qualifiés de manquements aux obligations prévues par la loi concernant l'emploi et l'engagement dans la fonction publique. Le comité note qu'en vertu de l'article 15 de la loi V de 2022, lorsqu'un fonctionnaire ou un salarié d'un établissement d'enseignement public auquel s'applique la loi sur l'éducation publique nationale ne s'est pas acquitté de son obligation de travailler, son employeur dispose de huit jours à compter de la commission de la faute professionnelle pour engager une action en justice au titre de l'article 56 de la loi I de 2012 portant Code du travail, en vertu duquel l'intéressé peut être condamné à une amende ou être licencié. À ce propos, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir **Compilation**, paragr. 953.]*
- 547.** *Notant avec préoccupation l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) a été adopté avant même que les consultations en cours n'aient pu être menées à leur terme et avant que le cycle suivant de négociations n'ait été entamé, et compte tenu du fait que la loi V de 2022 reprend en substance les restrictions relatives au service minimum prévues par le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11), le comité prie le gouvernement de consulter pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées pour la définition du service minimum qui pourrait être requis dans le secteur de l'éducation, ou si les parties ne parviennent pas à un accord de prévoir que la question sera tranchée par un organe indépendant, dont les résultats seront reflétés dans la loi V ou toute autre loi pertinente.*

Recommandation du comité

- 548.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:**

Notant avec préoccupation l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11) a été adopté avant même que les consultations en cours n'aient pu être menées à leur terme et avant que le cycle suivant de négociations n'ait été entamé, et compte tenu du fait que la loi V de 2022 reprend en substance les restrictions relatives au service minimum prévues par le décret gouvernemental 36/2022 (II. 11), le comité prie le gouvernement de consulter pleinement les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées pour la définition du service minimum qui pourrait être requis dans le secteur de l'éducation, ou si les parties ne parviennent pas à un accord de prévoir que la question sera tranchée par un organe indépendant, dont les résultats seront reflétés dans la loi V ou toute autre loi pertinente.

Cas n° 3414

Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

**Plainte contre le gouvernement de la Malaisie
présentée par
l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la reconnaissance d'un syndicat représentatif dans une entreprise forestière est retardée depuis douze ans, l'employeur faisant un usage abusif de la procédure judiciaire et tirant parti des lacunes de la législation

- 549. La plainte figure dans une communication de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) datée du 8 octobre 2021.
- 550. Le gouvernement a fait parvenir ses observations partielles dans des communications datées du 1^{er} et du 30 septembre 2022, et du 3 février 2023.
- 551. La Malaisie a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais pas la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 552. Dans sa communication datée du 8 octobre 2021, l'IBB allègue que depuis 2009, l'entreprise forestière malaisienne Sabah Forest Industries (ci-après l'entreprise) refuse systématiquement de reconnaître le Syndicat des employés du bois du Sabah (STIEU), malgré deux votes à bulletin secret, tenus respectivement en 2010 et 2018, selon lesquels la majorité des travailleurs souhaitaient que le STIEU les représentent, et malgré deux décisions du ministre des Ressources humaines (MOHR) accordant la reconnaissance au syndicat. L'organisation plaignante indique que, à force de contester systématiquement le processus de détermination de la représentativité du STIEU et les décisions administratives applicables, l'entreprise entrave depuis douze ans la procédure de reconnaissance juridique du STIEU en tant que représentant de ses employés.
- 553. L'organisation plaignante allègue en outre des actes d'ingérence de la part de l'entreprise, notamment en envisageant la reconnaissance d'un syndicat interne n'existant plus, le Syndicat des employés des industries forestières du Sabah (SFIEU) – qu'elle avait antérieurement refusé de reconnaître, dans le but d'éviter d'avoir à reconnaître le STIEU –, et en communiquant des informations erronées à des travailleurs migrants du Népal et d'Indonésie désireux de participer aux activités syndicales, en prétendant que leur permis de séjour ne leur permettait pas d'exercer une activité syndicale.
- 554. S'agissant des conséquences de cette situation, l'organisation plaignante allègue que, en l'absence d'un syndicat légalement reconnu, avec lequel elle aurait été obligée de négocier, l'entreprise a procédé unilatéralement à des changements relativement aux conditions d'emploi de ses effectifs, dont une réduction des salaires et des conditions de travail plus

difficiles et parfois plus dangereuses. L'organisation plaignante déclare que des travailleurs ont subi des blessures graves et trois sont décédés à cause d'un équipement mal entretenu et de protocoles de sécurité insuffisants. Par ailleurs, en l'absence d'un syndicat légalement reconnu, lorsque l'entreprise a imposé unilatéralement des licenciements massifs à la fin de 2017, les travailleurs n'ont pu négocier collectivement ni engager une action collective.

Procédure de reconnaissance du syndicat (2009-2018)

- 555.** L'organisation plaignante allègue que, en 1991, les travailleurs ont constitué un syndicat interne, le SFIEU, que l'entreprise n'a jamais reconnu. En 2009, les travailleurs ont dissous le SFIEU et ont décidé de s'affilier au syndicat déjà existant au niveau de l'État du Sabah, le STIEU. Le 24 octobre, le STIEU a présenté une demande de reconnaissance à la direction. Le 30 octobre, l'entreprise a déclaré qu'elle ne reconnaîtrait pas le STIEU, au motif que les travailleurs forestiers ne relevaient pas de la compétence du syndicat.
- 556.** Du 30 novembre au 1^{er} décembre 2010, le Département des relations professionnelles a organisé un vote à bulletin secret sur la base de la liste d'employés établie – que l'entreprise avait tenté de remplacer – et 85 pour cent des votants étaient favorables au STIEU. Le 26 janvier 2011, le MOHR reconnaissait le STIEU. Le 1^{er} mars, l'entreprise a saisi la Haute Cour, réclamant une révision judiciaire de la décision ministérielle. La Haute Cour a rejeté le recours en révision, et l'entreprise a fait appel de cette décision. La Haute Cour a rendu une ordonnance de sursis à statuer dans l'attente de l'examen du recours. En dernier ressort, le 27 novembre 2012, la cour d'appel s'est prononcée en faveur de l'entreprise et a ordonné au ministre de revoir sa décision concernant la composition des effectifs du STIEU.
- 557.** En 2013, après avoir demandé un prêt à la Société financière internationale (SFI), qui exigeait des consultations régulières avec les travailleurs et leurs représentants, l'entreprise a constitué une commission consultative paritaire (CCP) – une plateforme interne pour le traitement des griefs des employés. L'organisation plaignante déclare que la reconnaissance du syndicat aurait permis de satisfaire à l'exigence de consultation des représentants des travailleurs et allègue que, tout au long de 2013, les travailleurs ont contesté la création de la CCP, n'y ont pas participé activement et ont plutôt persisté à réclamer la reconnaissance du STIEU par l'entremise du MOHR.
- 558.** Le 14 février 2014, le Directeur général des relations professionnelles (DGIR) a convoqué une réunion entre l'entreprise et le syndicat, qui a abouti à la décision datée du 10 mars 2014, autorisant le syndicat à présenter une nouvelle demande de reconnaissance. Le 17 mars, le syndicat présentait la nouvelle demande. Toutefois, le 2 avril, l'entreprise a une fois de plus refusé de reconnaître le syndicat, au motif que la demande n'était pas conforme à la loi, car y figuraient des travailleurs qui n'étaient pas admissibles à la syndicalisation.
- 559.** Selon l'organisation plaignante, en juillet 2014, l'entreprise a été invitée à fournir une liste des employés admissibles à la syndicalisation. La liste a été présentée au DGIR le 22 août. Le 12 septembre, le DGIR a informé l'entreprise par écrit de son intention d'organiser un vote à bulletin secret le 22 septembre. Toutefois, l'entreprise a demandé le report du vote dans l'attente d'une réponse du Département des organisations syndicales concernant la compétence du STIEU en matière de représentation des travailleurs.
- 560.** Le 26 septembre 2014, une audience a eu lieu concernant la programmation du vote à bulletin secret; lors d'une autre audience tenue le 29 septembre, il a été établi que 116 travailleurs rentraient dans la catégorie contestée et devaient être interrogés avant la tenue d'un vote. Les 3 et 4 novembre, le Département des relations professionnelles a interrogé les travailleurs pour vérifier leur admissibilité. Le 17 novembre, le DGIR a confirmé par écrit à l'entreprise que

le STIEU avait effectivement compétence pour représenter les travailleurs de l'entreprise; et le 8 décembre, le Département des relations professionnelles (IRD) a terminé ses enquêtes visant à identifier les travailleurs admissibles au vote à bulletin secret. Dans une lettre datée du 15 avril 2015, l'IRD a communiqué à l'entreprise ses conclusions quant à l'admissibilité des 116 travailleurs faisant l'objet de la contestation et, dans une autre lettre datée du 16 avril, il a fixé au 27 avril la tenue du vote à bulletin secret. L'entreprise a informé par écrit le DGIR qu'elle rejetait cette décision; et le 24 avril a informé le MOHR de son intention d'introduire un recours en révision.

561. L'organisation plaignante allègue en outre que, le 7 novembre 2014, lors du processus d'établissement de la liste des travailleurs admis à participer au vote, l'entreprise a distribué à tous les employés une circulaire indiquant son intention de soutenir uniquement le SFIEU, un syndicat interne que les travailleurs avaient dissous en 2009 et que l'entreprise avait jusqu'ici refusé de reconnaître.
562. Le 14 mai 2015, l'entreprise a introduit son troisième recours en révision devant la Cour suprême du Sabah pour contester la liste des employés admissibles au vote à bulletin secret. L'affaire n'a pas été entendue avant 2016 et, le 13 juin 2016, la Cour a rejeté le recours introduit par l'entreprise. Celle-ci a fait appel de cette décision, appel également rejeté en octobre 2017. L'organisation plaignante déclare que la décision rendue en octobre 2017 aurait dû lever le dernier obstacle à la tenue du vote à bulletin secret, mais elle n'a jamais été communiquée par écrit, d'où un nouveau report, jusqu'à l'intervention du nouveau MOHR. Le vote a finalement eu lieu le 29 octobre 2018, bien que l'entreprise ait refusé que l'élection ait lieu sur place et n'ait autorisé les travailleurs à s'absenter que pendant leur pause déjeuner pour aller voter dans une école située à proximité. Le STIEU a été élu comme syndicat représentatif avec plus de 70 pour cent des votes – soit 680 des 933 travailleurs admissibles – et le ministre a accordé la reconnaissance au syndicat par une lettre-formulaire F datée du 21 novembre 2018.

Faillite, programme de mises à pied temporaire, vente de l'entreprise et poursuite de la procédure de reconnaissance (2017-2021)

563. L'organisation plaignante déclare que l'entreprise a fait faillite au début de 2017 et, le 28 juin de cette même année, la firme Grant Thornton Consulting (M) Sdn Bhd (ci-après l'administrateur judiciaire) a été nommée comme son administrateur judiciaire et gérant. L'IBB allègue qu'en novembre 2017, juste après que la Cour d'appel s'est prononcée concernant le dernier recours introduit par l'entreprise pour s'opposer à la reconnaissance du STIEU, l'entreprise a annoncé l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 d'un programme de mises à pied temporaires concernant 1 350 employés. Seulement environ 200 des quelque 1 600 employés de l'entreprise ont conservé leur poste et ont continué de percevoir l'intégralité de leur salaire. Selon l'organisation plaignante, cette annonce a fait l'effet d'un choc parmi les travailleurs, aucune négociation n'ayant eu lieu antérieurement sur cette question.
564. En avril 2018, Ballarpur Industries Limited (BILT) (ci-après la société mère), dont l'entreprise est une filiale, a confirmé la vente de l'entreprise à la firme Pelangi Prestasi Sdn Bhd (ci-après l'acquéreur). En avril 2018, l'administrateur judiciaire et l'acquéreur ont abouti à un accord sur la vente; toutefois, pour que la vente soit finalisée, plusieurs approbations étaient nécessaires, notamment des approbations réglementaires pour le transfert de permis d'aménagement forestier. Selon l'organisation plaignante, suite aux élections nationales de mai 2018, le nouveau gouvernement de l'État du Sabah a annoncé un examen de tous les détenteurs de concession de bois de construction, y compris des unités d'aménagement forestier. En mars 2019, le gouvernement du Sabah a décidé de renoncer à approuver le transfert de permis

d'aménagement forestier à l'acquéreur et a ajouté de nouvelles conditions pour l'octroi de ces permis à l'avenir.

- 565.** Le 28 février 2019, l'administrateur judiciaire a introduit un recours en révision de la décision du ministre datée du 21 novembre 2018 accordant la reconnaissance au STIEU. L'organisation plaignante allègue que, lors d'une rencontre organisée la première semaine de mars 2019, le directeur de l'administration judiciaire a informé le secrétaire général du STIEU que le recours en révision avait été introduit parce qu'il serait difficile de vendre l'entreprise avec un syndicat dans la place. L'IBB ajoute que, dès 2018, l'entreprise et l'administrateur judiciaire avaient obtenu une ordonnance de sursis à statuer pour se protéger contre toute action en justice et pour faciliter le processus de vente; le syndicat ne pouvait contester en justice ce recours en révision.
- 566.** L'organisation plaignante ajoute que, le transfert des permis d'aménagement forestier n'ayant pas été accepté, les conditions du contrat de vente et d'achat n'étaient pas respectées et l'accord a été résilié le 1^{er} avril 2019. Ce même mois, l'administrateur judiciaire a émis un avis invitant toutes les parties intéressées à présenter des offres pour l'acquisition des actifs de l'entreprise. En juin 2019, l'acquéreur a déposé une demande d'injonction devant la Haute Cour malaisienne, afin d'empêcher l'application des nouvelles conditions préalables à l'octroi de permis de coupe, que la Haute Cour a accueillie. Au même moment, l'acquéreur a intenté une action au civil contre l'entreprise et l'administrateur judiciaire. En juillet 2019, la Haute Cour a recommandé que les parties envisagent la médiation, compte tenu des nombreux travailleurs touchés par le report de la vente. L'organisation plaignante déclare que, selon le STIEU, le statut des travailleurs était incertain depuis la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise en 2017 et que l'on s'attendait à ce qu'une décision de la Haute Cour mette la situation au clair, permettant aux travailleurs d'entamer des discussions avec leurs employeurs.
- 567.** Le 26 février 2020, la Haute Cour a annulé la décision ministérielle de reconnaître le syndicat. Le MOHR a fait appel de cette décision. Cependant, la procédure a été suspendue à cause de la pandémie de COVID-19. L'organisation plaignante déclare que l'entreprise et l'administrateur judiciaire n'ont pas encore reconnu le syndicat.

Questions législatives

- 568.** L'organisation plaignante allègue que, dans le cas présent, les retards excessifs pris par le gouvernement et l'usage abusif fait de la procédure judiciaire par les employeurs ont empêché la reconnaissance du syndicat; elle ajoute que l'entreprise a pu contourner le système parce que certains aspects du droit malaisien ne sont pas conformes au droit international. À cet égard, l'organisation plaignante se réfère à:
- l'article 9(1) de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui interdit aux employés exerçant des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité d'adhérer à un syndicat non représentatif du personnel de direction et de s'engager dans la négociation collective. L'IBB allègue que, la définition de ces termes étant laissée à leur discrétion, les employeurs font souvent des erreurs délibérées dans le classement des employés pour qu'ils ne puissent créer un syndicat ou y adhérer. L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement aurait pu modifier cette disposition dans le cadre de la révision de 2020 de l'IRA, pour empêcher les employeurs de définir ces termes, faisant ainsi échec aux démarches d'obtention de l'enregistrement du syndicat, mais s'est abstenu de le faire;
 - en vertu de l'article 12 de la loi sur les syndicats (TUA), l'enregistrement des syndicats est largement laissé à la discrétion de la Direction générale des syndicats (DGTU), l'article 12(2) de la TUA disposant que la DGTU peut «refuser d'enregistrer un syndicat [...] si elle est "convaincue" qu'il existe un syndicat représentant les travailleurs appartenant à cette

entreprise, branche, profession ou industrie particulière, et que l'existence d'un autre syndicat n'est pas dans l'intérêt des travailleurs concernés»;

- l'organisation plaignante déclare que cette disposition porte atteinte au pluralisme syndical dans les cas où la DGTU est «convaincue» qu'un syndicat existe déjà et qu'un autre syndicat ne serait pas dans l'intérêt des travailleurs. Le critère de la conviction laisse à la DGTU une trop grande discrétion, et les travailleurs n'ont pas leur mot à dire sur ce qui est dans leur intérêt. En conclusion, l'organisation plaignante déclare qu'une procédure de douze ans (qui se poursuit) pour l'obtention de la reconnaissance syndicale est excessive et que cela constitue de la part du gouvernement une violation flagrante du droit à la liberté syndicale: outre ses propres lenteurs administratives, il a permis aux employeurs de contourner le système afin de retarder ou d'empêcher l'enregistrement du syndicat, et il a négligé de réviser la loi afin d'éviter que ces problèmes ne se répètent.

B. Réponse du gouvernement

- 569.** Dans sa communication du 1^{er} septembre 2022, le gouvernement souligne qu'il est très déterminé à renforcer les droits et la protection des travailleurs, et indique qu'il a modifié l'IRA de 1967 en 2019 afin d'étendre la protection des travailleurs et des employeurs, et d'améliorer le système de règlement des différends pour qu'il soit plus efficace et efficient. Selon le gouvernement, ces modifications ont été apportées dans le respect des normes internationales du travail.
- 570.** Concernant les lenteurs de la procédure de reconnaissance, le gouvernement indique que, dans ce cas particulier, elles échappent au contrôle du MOHR, l'entreprise ayant le droit d'exercer toutes les voies de recours prévues par la législation de l'État. Le gouvernement évoque plusieurs actions en justice intentées par l'entreprise et l'administrateur judiciaire qui ont retardé la procédure de reconnaissance: le recours en révision de la décision ministérielle de reconnaître le syndicat, qui a donné lieu à l'ordonnance de la Haute Cour annulant cette décision; l'obtention auprès des Hautes Cours du Sabah et du Sarawak d'une ordonnance de sursis à statuer, qui interdisait toute autre action en justice intentée contre l'entreprise. Le gouvernement indique également qu'au nom de la justice, le MOHR a fait appel du recours en révision. Le cas est en instance devant la cour d'appel et une audience est prévue le 28 septembre 2022.
- 571.** Le gouvernement ajoute que le MOHR a pris des mesures par l'entremise de la Direction du travail du Sabah (DOL) en vue d'aider les travailleurs mis à pied. Dix plaintes ont été déposées devant le tribunal du travail de Sipitang et la DOL a organisé plusieurs séances de dialogue avec l'administrateur judiciaire et les employés. En août 2021, la DOL a organisé une réunion en ligne pour discuter de la question du versement des salaires des travailleurs mis à pied. Grâce à ces efforts, une partie des salaires réclamés a été payée. Le 17 janvier 2022, la DOL s'est entretenue avec l'administrateur judiciaire concernant la présentation par les employés d'une preuve de dette à la Direction de l'insolvabilité de la Malaisie, en rapport à leur revendication salariale.
- 572.** Le gouvernement indique en outre que le projet de loi portant modification de la loi sur les syndicats de 1959 est devant le Parlement et que les modifications proposées ont pris en compte les principes fondamentaux de la convention n° 87 de l'OIT. Enfin, il affirme qu'il est toujours déterminé à favoriser le dialogue entre les parties dans le respect de la procédure prévue dans la législation nationale.

C. Conclusions du comité

- 573.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations de déni des droits d'organisation syndicale et de négociation collective dans une entreprise forestière, du fait de la lenteur excessive de la procédure de reconnaissance juridique d'un syndicat en tant qu'agent de négociation. Les organisations plaignantes allèguent plus précisément que les lenteurs administratives et judiciaires excessives s'inscrivent dans le contexte de contestations administratives et judiciaires incessantes de la part des employeurs à chaque étape de la procédure de vérification de l'affirmation du syndicat qu'il représente la majorité des travailleurs de l'entreprise. Le comité note par ailleurs que l'organisation plaignante dénonce les lacunes existant dans la législation malaisienne concernant la reconnaissance des syndicats habilités à négocier.*

La législation nationale sur la reconnaissance aux fins de la négociation collective

- 574.** *Tout en notant que des modifications à la loi sur les relations professionnelles (IRA) régissant la reconnaissance aux fins de la négociation collective ont été adoptée en 2019 (dont une partie est entrée en vigueur à compter de janvier 2021, et que l'application des autres modifications est subordonnée à l'achèvement de la procédure de modification de la loi sur les syndicats (TUA)), le comité observe que, jusqu'en janvier 2021, les versions antérieures de l'IRA étaient appliquées relativement à la demande de représentation du Syndicat des employés du bois du Sabah (STIEU) dans l'entreprise et examinera donc ce cas dans cette optique.*
- 575.** *Le comité note que, conformément à l'article 9 de l'IRA, en l'absence de la reconnaissance volontaire de l'employeur, la procédure de reconnaissance comporte les étapes suivantes: le syndicat devrait rendre compte de la situation au Directeur général des relations professionnelles (DGIR) – sans cette étape, la demande de reconnaissance sera réputée avoir été retirée (article 9(4)). Conformément à l'article 9(4A), le DGIR peut enquêter pour déterminer: a) la «compétence» du syndicat; et b) par vote à bulletin secret, le pourcentage de syndicalistes qui appuient le syndicat cherchant à obtenir la reconnaissance. Ces étapes franchies, le ministre devra rendre sa décision et, au cas où il est décidé que la reconnaissance doit être accordée, «une telle reconnaissance est réputée être accordée par l'employeur ou le syndicat d'employeurs concerné, le cas échéant, à compter de la date que le Directeur général peut spécifier» (article 4(5) de l'IRA). Le comité note en outre les déclarations du gouvernement à la Commission de l'application des normes, en 2016 et 2022, selon lesquelles la décision du ministre en vertu du paragraphe 9(5) est susceptible de recours en révision, et la décision de la cour chargée de se prononcer sur ce recours en révision est également susceptible de recours devant la cour d'appel. Par ailleurs, tant que l'affaire n'est pas définitivement tranchée par les tribunaux, la question de la reconnaissance ne peut être finalisée. Le déclenchement de la procédure de recours en révision implique la suspension de la décision administrative d'accorder la reconnaissance pendant toute la durée de la procédure.*
- 576.** *Le comité note en outre que, conformément au paragraphe 9(1A), si un différend survient à tout moment avant ou après l'octroi de la reconnaissance concernant la question de savoir si certains travailleurs que le syndicat affirme représenter exercent des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité, le DGIR peut être saisi d'un tel différend et peut prendre des mesures pour le résoudre. Si le différend ne peut être résolu de cette manière, le DGIR rendra une décision sur la question qu'il communiquera par écrit aux parties concernées (article 9(1D)). Le comité note que cette décision du DGIR est également susceptible de recours en révision.*

Les faits

- 577.** *Le comité note que, selon la présentation des faits dans la plainte, qui n'est pas contestée par le gouvernement, le STIEU a déposé une première demande de reconnaissance à l'employeur le 24 octobre 2009, que l'entreprise a rejetée au motif que la compétence du syndicat se limitait aux travailleurs du secteur de la transformation du bois et ne s'étendait pas aux travailleurs forestiers. La Direction des relations professionnelles a organisé un vote à bulletin secret avant la fin de 2010 et, comme 85 pour cent des votes étaient favorables au STIEU, le ministre a décidé d'accorder la reconnaissance au STIEU par une décision datée du 26 janvier 2011. Toutefois, le 1^{er} mars 2011, l'entreprise a introduit un recours en révision de cette décision, que la Haute Cour a rejeté. Mais l'entreprise a fait à nouveau appel de ce jugement et finalement, le 27 novembre 2012, la cour d'appel s'est prononcée en faveur de l'entreprise et a ordonné au ministre de revenir sur sa décision concernant la composition des effectifs du STIEU. Le comité note que cette première partie de la procédure de reconnaissance a pris plus de trois ans, dont quinze mois de démarches administratives et vingt mois de démarches judiciaires.*
- 578.** *Le comité note par ailleurs que, avec le concours du DGIR et conformément à une décision datée du 10 mars 2014, le syndicat a été autorisé à soumettre une nouvelle demande de reconnaissance, que l'entreprise a rejetée à nouveau, cette fois au motif que le syndicat voulait représenter des travailleurs qui n'étaient pas légalement admissibles à la syndicalisation. Le comité note qu'il est question en l'occurrence des «travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité» mentionnés à la section 9(1) de l'IRA. Il y avait désaccord quant à la question de savoir quels travailleurs étaient admissibles au vote à bulletin secret, question qui permettrait d'établir le pourcentage d'employés favorables au STIEU. L'entreprise avait à nouveau contesté la compétence du STIEU pour ce qui est de représenter ses employés. Le 17 novembre 2014, le DGIR a informé l'entreprise que le syndicat avait la compétence voulue pour représenter les travailleurs. Après de longues enquêtes administratives visant à déterminer quels étaient les travailleurs admissibles au vote, le 15 avril 2015 l'IRD a communiqué ses conclusions sur la question à l'entreprise. Au vu de ces résultats, l'IRD a décidé qu'un vote à bulletin secret serait tenu le 27 avril. Cependant, l'entreprise a immédiatement réagi à cette décision en indiquant qu'elle rejetait la décision d'organiser le vote et qu'elle introduirait un recours en révision. Elle s'est exécutée le 14 mai 2015, devant la Cour suprême du Sabah, pour contester la décision administrative concernant la liste de travailleurs qui étaient admissibles au vote. Le 13 juin 2016, la Cour a rejeté le recours de l'entreprise. Après deux nouveaux recours introduits par l'entreprise, la décision judiciaire définitive concernant ce différend a été émise en octobre 2017 et l'entreprise a été déboutée définitivement. Le comité note que cette phase de la procédure de reconnaissance a duré trois ans et sept mois, dont 14 démarches administratives et vingt-neuf mois de démarches judiciaires.*
- 579.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le fait que le jugement rendu en octobre 2017 n'ait jamais été communiqué par écrit a été utilisé pour empêcher le vote à bulletin secret d'avoir lieu, jusqu'à ce que le nouveau MOHR intervienne; le vote a finalement eu lieu le 29 octobre 2018. Le STIEU a été élu en tant que syndicat représentatif avec plus de 70 pour cent des votes et, le 21 novembre, le ministre a accordé la reconnaissance au syndicat. Toutefois, le 28 février 2019, l'administrateur judiciaire a à nouveau introduit un recours en révision de la décision du ministre de reconnaître le syndicat. Le comité note que l'organisation plaignante allègue que le directeur de l'administration judiciaire avait indiqué au secrétaire général du STIEU, lors d'un entretien privé, que le recours en révision avait été introduit parce qu'il serait difficile de vendre l'entreprise avec un syndicat dans la place, tandis que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant les motifs pour lesquels l'administrateur judiciaire a fait appel de la décision ministérielle. Le comité note que, par une ordonnance datée du 26 février 2020, la Haute Cour a annulé la décision ministérielle de reconnaître le syndicat. Cette fois, le MOHR a fait appel. Toutefois, la procédure a été*

suspendue à cause de la pandémie de COVID-19. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le cas est en instance devant la cour d'appel et qu'une audience est prévue le 28 septembre 2022. Le comité n'a pas reçu d'informations concernant l'issue de cette audience; il note cependant que cette dernière phase de la procédure de reconnaissance dure depuis octobre 2017, dont treize mois de démarches administratives et une procédure judiciaire en cours depuis le 28 février 2019, qui n'avait toujours pas abouti à la date d'examen de ce cas par le comité, plus de quatre ans plus tard.

Critères de reconnaissance

- 580.** Le comité rappelle qu'il a toujours considéré que les travailleurs et les employeurs devraient en pratique pouvoir choisir librement quelles organisations les représentent dans les négociations collectives. Il rappelle en outre que les employeurs, y compris les autorités publiques agissant en tant qu'employeurs, devraient reconnaître, aux fins de la négociation collective, les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent; que la reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement; que, pour qu'un syndicat d'une branche d'activité puisse négocier une convention collective, il devrait suffire que ledit syndicat démontre être suffisamment représentatif. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1359; 1354, 1355 et 1363.]
- 581.** S'agissant de la détermination des syndicats habilités à négocier, le comité rappelle que, tant les systèmes de négociation collective accordant des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif que les systèmes permettant à plusieurs syndicats d'une entreprise de conclure des conventions collectives différentes sont compatibles avec les principes de la liberté syndicale. Dans les systèmes qui adoptent la première approche, la détermination des organisations susceptibles de signer seules des conventions collectives devrait se faire sur la base d'un double critère, celui de la représentativité et celui de l'indépendance. Les organisations répondant à ces critères devraient être déterminées par un organisme présentant toutes garanties d'indépendance et d'objectivité; par ailleurs, des critères objectifs, précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements. Enfin, lorsque, dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. [Voir **Compilation**, paragr. 1351, 1374, 530 et 1390.]
- 582.** Le comité note que les objections de l'employeur à la demande de reconnaissance du STIEU sont fondées sur deux critères de fond énoncés à l'article 9 de l'IRA, plus précisément à l'article 9(1) interdisant la représentation des travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité aux côtés d'autres groupes de travailleurs; et la règle selon laquelle le syndicat doit être «compétent» pour représenter les travailleurs concernés. S'agissant de la question de la «compétence», le comité note que dans le présent cas, l'employeur a rejeté en 2009 la première demande de reconnaissance du STIEU au motif que le syndicat était seulement compétent pour représenter les travailleurs employés dans la transformation du bois, et non les travailleurs forestiers comme ceux de l'entreprise, même si les organisations plaignantes indiquent que le vote a eu lieu sur la base de la liste d'employés établie. Suite à la présentation par le syndicat d'une seconde demande en 2014, l'entreprise a à nouveau contesté la compétence du syndicat et demandé le report du vote à bulletin secret en attendant une réponse du Département des organisations syndicales du MOHR sur cette question. Le comité note que, à cette occasion, le DGIR a décidé en définitive que le syndicat avait la compétence voulue.

583. *Le comité rappelle que la question de la définition restrictive de la «compétence» des syndicats, qui a également été soulevée dans deux cas antérieurs concernant la Malaisie [cas n° 2301, 333^e rapport, paragr. 565-599 et cas n° 2717, 356^e rapport, paragr. 803-846], découle des articles 2(a) et 26(1A) de la TUA, définissant un «syndicat» comme étant «une association ou combinaison de travailleurs ou d'employeurs dans le cadre d'un établissement, d'une branche, d'une profession ou d'une industrie donné, ou de branches, professions ou industries similaires», et disposant que «nul ne s'affiliera à un syndicat, n'en sera membre ou ne sera accepté ou maintenu comme membre par celui-ci s'il n'est pas employé ou actif dans un établissement, une activité, une profession ou un secteur pour lequel le syndicat est enregistré». L'article 9 de l'IRA laisse au DGIR le soin de déterminer si le syndicat demandant la reconnaissance est compétent, au sein de la profession ou de l'industrie concernée ou des professions ou industries similaires. Dans les deux cas précités, le comité a conclu que ces règles portaient atteinte aux droits des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et priait instamment le gouvernement de modifier la législation à cet égard. [Voir 333^e rapport, paragr. 599(b) et 356^e rapport, paragr. 846(c).] Le comité note avec intérêt que, dans la loi portant modification de la TUA qui est actuellement en cours d'adoption, l'article 2(a) et la partie correspondante de l'article 26(1A) sont abrogés et que, dans l'article 9 de l'IRA révisée, le critère de la «compétence» est remplacé par celui de la conformité de la composition des effectifs à «la constitution du syndicat». Le comité note toutefois qu'aucune des modifications introduites n'est encore en vigueur, et exprime le ferme espoir que la procédure de révision législative prendra fin bientôt, pour que les travailleurs puissent effectivement exercer leur droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et d'être représentés par elles aux fins de la négociation collective.*
584. *S'agissant de l'article 9(1) interdisant la représentation des travailleurs des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité, le comité note que, selon l'organisation plaignante, lorsque le STIEU a présenté une première demande pour obtenir la reconnaissance, un vote à bulletin secret a eu lieu «sur la base de la liste d'employés établie». Toutefois, deux ans après la décision ministérielle de reconnaître le syndicat, l'entreprise a réussi à obtenir une injonction ordonnant au ministre de revoir sa décision «concernant la composition des effectifs du STIEU». Lorsque le syndicat a présenté une seconde demande de reconnaissance, l'employé s'y est à nouveau opposé au principal motif que le syndicat cherchait à représenter des travailleurs qui n'étaient pas «admissibles à la syndicalisation». Le DGIR a d'abord informé l'entreprise qu'un vote à bulletin secret serait organisé le 22 septembre 2014, mais ce vote a finalement eu lieu le 29 octobre 2018. Le comité note que le différend en cours concernant la liste des travailleurs admissibles au vote a retardé de quatre ans la tenue du vote à bulletin secret. L'IRD a d'abord établi que 116 travailleurs rentraient dans la catégorie contestée, puis a mené une enquête concernant leur statut. Les conclusions ont été communiquées à l'entreprise et une nouvelle date a été fixée pour le vote, mais l'entreprise a rejeté les conclusions de nature administrative et la décision, et a introduit un nouveau recours en révision. La procédure judiciaire a commencé en mai 2015 et a pris fin en octobre 2017, par un jugement favorable au MOHR cette fois.*
585. *Rappelant que la détermination de l'organisation la plus représentative doit se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus [voir **Compilation**, paragr. 540], le comité observe que le différend au sujet de l'application de l'article 9(1) de l'IRA dans ce cas semble concerner différentes interprétations de ce que l'on entend par «travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement, de direction, de confidentialité ou de sécurité». En l'espèce, des désaccords concernant la signification de ces termes ont occasionné des procédures administratives et judiciaires excessivement longues nécessitant des expertises judiciaires et administratives complexes et donnant lieu à une situation d'obstruction à de longs retards dans l'établissement de la liste des travailleurs admissibles au vote à bulletin secret. Le comité rappelle en outre à cet égard que, dans un cas antérieur concernant la Malaisie (cas n° 3334),*

un différend prolongé a été soulevé concernant la qualification de certains postes comme postes d'encadrement ou de direction et le caractère légal de leur représentation par le syndicat, et le comité a demandé que les modifications législatives nécessaires visant à garantir que la définition du personnel d'encadrement et de direction ne s'applique qu'aux personnes qui représentent véritablement les intérêts des employeurs, notamment, par exemple, à celles qui ont le pouvoir de nommer ou de licencier, soient élaborées en concertation avec les partenaires sociaux et adoptées sans autre délai. [Voir 391^e rapport, paragr. 375-384.]

- 586.** *Par ailleurs, le comité note que les articles 5(2)(b) et 5(2)(c) de l'IRA disposent que l'employeur a le droit d'exiger «à tout moment qu'une personne qui est ou a été nommée ou promue à un poste d'encadrement, de direction ou de sécurité cesse d'être ou ne devienne pas membre ou dirigeant d'un syndicat représentant des travailleurs n'exerçant pas des fonctions d'encadrement, de direction ou de sécurité» et d'exiger «qu'un travailleur occupant un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail cesse d'être ou ne devienne pas membre ou dirigeant d'un syndicat». Le comité rappelle à cet égard que les dispositions légales qui permettent aux employeurs d'affaiblir les organisations de travailleurs en accordant artificiellement des promotions à certains travailleurs constituent une violation des principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 386.]*
- 587.** *Tout en observant dans le cadre du cas n° 3334 la déclaration antérieure du gouvernement selon laquelle, après consultations avec les partenaires sociaux, il avait finalement décidé de maintenir les dispositions actuelles de l'IRA concernant la définition du personnel occupant des postes de direction et d'encadrement, car elle semble suffisante pour déterminer le champ de la représentation des syndicats, le comité a dit vouloir croire que le gouvernement garantirait l'application de la législation concernant la reconnaissance des syndicats, conformément au principe de la liberté syndicale. [Voir 393^e rapport, paragr. 26 et 29.]*
- 588.** *Compte tenu de ce qui précède, et rappelant que les catégories du personnel de direction et d'encadrement ne devraient pas être définies de manière trop large car cela risque d'affaiblir les organisations des autres travailleurs dans l'entreprise ou le secteur d'activité en leur enlevant une proportion substantielle de leur appartenance actuelle ou potentielle à un syndicat, le comité doit prier à nouveau le gouvernement de revoir la législation en vue de faire en sorte que la définition du personnel de direction et d'encadrement ne s'applique qu'aux personnes qui représentent véritablement les intérêts des employeurs, notamment, par exemple, à celles qui ont le pouvoir de nommer ou de licencier, et que les reclassements artificiels soient corrigés rapidement.*

Durée de la procédure de reconnaissance

- 589.** *Le comité note que le STIEU a présenté une première demande à l'employeur le 24 octobre 2009 et qu'à la date d'examen de ce cas, la procédure de reconnaissance juridique n'a toujours pas abouti.*

590. Le comité note que la procédure de reconnaissance dans le présent cas peut être divisée en trois phases, chacune correspondant aux démarches administratives et judiciaires qui sont résumées dans le tableau ci-dessous:

Phase	Période	Démarches administratives	Démarches judiciaires
1	24 oct. 2009-27 nov. 2012	15 mois (accord sur la liste des votants + scrutin secret + décision du MOHR pour la reconnaissance)	20 mois (révision judiciaire + un recours introduit par l'employeur)
2	10 mar. 2014-oct. 2017	14 mois (décision de permettre au syndicat de présenter une nouvelle demande de reconnaissance + décision sur la compétence du syndicat + enquêtes et décision sur les votants admissibles + décision sur la tenue d'un scrutin secret)	29 mois (révision judiciaire + deux recours introduits par l'employeur)
3	oct. 2017	13 mois (décision sur la tenue du scrutin secret retardée en raison de la non-communication par écrit de la décision judiciaire définitive, décision sur la tenue d'un scrutin secret + décision d'accorder la reconnaissance au syndicat)	Depuis le 28 février 2019 (recours en révision introduit par l'employeur, ordonnance de la Haute Cour datée du 26 février 2020, recours introduit par le MOHR, toujours pendant)

591. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans ce cas particulier, le retard pris échappe au contrôle du MOHR, l'entreprise ayant le droit d'exercer toutes les voies de recours prévues par la législation de l'État. Le gouvernement indique en outre qu'au nom de la justice, le MOHR a fait appel du recours en révision. Le comité note que les retards dus aux procédures judiciaires sont les plus longues dans le cas présent, ces procédures qui ont déjà duré plus de huit ans n'ont toujours pas abouti. Néanmoins, les procédures administratives ont duré trois ans et demi en tout à différentes étapes et auraient donc pu être accélérées.
592. Le comité note que, en juin 2022, le gouvernement a indiqué devant la Commission de l'application des normes que, de 2018 à 2019, la durée de la procédure de reconnaissance dans 54 pour cent des cas était de quatre à neuf mois, et que la commission a prié le gouvernement de veiller à ce que la procédure de reconnaissance des syndicats soit simplifiée et à ce qu'une protection effective contre les ingérences indues soit adoptée.
593. Le comité note que, du fait des retards excessifs accumulés dans le présent cas, les travailleurs concernés et le STIEU sont privés de la possibilité de négocier collectivement depuis plus de treize ans. Le comité considère que ces retards sont en partie attribuables à des lacunes en droit positif, en particulier au caractère imprécis et vague des critères de reconnaissance qui donnent lieu à des différends entre les parties. D'un autre côté, les améliorations apportées aux règles de procédure peuvent également contribuer à la simplification et à l'accélération du processus de reconnaissance. Rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Compilation**, paragr. 170], le comité considère que, même si toutes les décisions administratives devraient faire l'objet d'une révision judiciaire, les démarches judiciaires devraient aboutir dans un délai raisonnable afin de garantir le respect de la liberté d'association. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour revoir le cadre juridique régissant la procédure de

reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective en vue de simplifier et d'accélérer les procédures administratives et judiciaires s'y rapportant. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard s'il le souhaite. En outre, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas. Il veut croire que, compte tenu des modifications législatives apportées récemment et de la nécessité de s'assurer que l'exclusion du personnel de direction et d'encadrement se limite aux personnes qui représentent véritablement les intérêts des employeurs, notamment, par exemple, à celles qui ont le pouvoir de nommer ou de licencier, le syndicat obtiendra sans autre délai la reconnaissance juridique aux fins de la négociation collective.

- 594.** *S'agissant de l'allégation de l'organisation plaignante concernant le large pouvoir discrétionnaire laissé à la DGTU en vertu de l'article 12(2) de la TUA pour ce qui est de refuser l'enregistrement d'un syndicat lorsqu'elle est convaincue qu'il existe déjà un syndicat représentant les travailleurs, le comité note que cette disposition est abrogée dans la loi portant modification de la TUA qui est en cours d'adoption. Le comité s'attend à ce que la procédure de modification arrive bientôt à son terme et que, à compter de l'entrée en vigueur de la TUA dans sa version révisée, le pluralisme syndical soit dûment garanti.*

Recommandations du comité

- 595.** **Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver ce qui suit:**
- a)** **Le comité exprime le ferme espoir que la procédure de modification de la loi sur les syndicats en cours arrivera bientôt à son terme, de manière à permettre à tous les travailleurs d'exercer leur droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, et de se faire représenter par elles aux fins de la négociation collective.**
 - b)** **Le comité prie à nouveau le gouvernement de revoir la législation en vue de faire en sorte que la définition du personnel de direction et d'encadrement ne s'applique qu'aux personnes qui représentent véritablement les intérêts des employeurs, notamment, par exemple, à celles qui ont le pouvoir de nommer ou de licencier, et que les reclassements artificiels soient corrigés rapidement.**
 - c)** **Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour revoir le cadre juridique régissant la procédure de reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective en vue de simplifier et d'accélérer les procédures administratives et judiciaires s'y rapportant. Le comité invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard s'il le souhaite. En outre, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.**
 - d)** **Le comité veut croire que, compte tenu des modifications législatives apportées récemment et de la nécessité de s'assurer que l'exclusion du personnel de direction et d'encadrement se limite aux personnes qui représentent véritablement les intérêts des employeurs, le syndicat obtiendra sans autre délai la reconnaissance juridique aux fins de la négociation collective.**

Cas n° 3377

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par

- la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante du Panama (CONUSI) et
- l'Union panaméenne des aviateurs commerciaux (UNPAC)

Allégations: Les organisations plaignantes s'opposent à l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans les services publics non essentiels au sens strict du terme, notamment dans le secteur de l'aviation

596. La plainte figure dans une communication du 31 janvier 2020 envoyée par la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante du Panama (CONUSI) et l'Union panaméenne des aviateurs commerciaux (UNPAC).
597. Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications en date du 22 septembre 2021 et du 19 janvier 2023.
598. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

599. Dans leur communication en date du 31 janvier 2020, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du comité, le gouvernement ayant omis d'adapter sa législation dans le but d'éliminer le recours à l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation des conventions collectives, ce qui vient interférer avec l'exercice du droit de grève et le limiter, en violation des conventions nos 87 et 98.
600. Les organisations plaignantes indiquent que la loi n° 45 de 1998 a porté modification de l'article 452 du Code du travail et introduit l'alinéa 3 qui dispose que si le conflit collectif se produit dans une entreprise mettant en œuvre des services publics, au sens de l'article 486 dudit code, la Direction régionale ou générale du travail décidera de soumettre la grève à un arbitrage, une fois celle-ci commencée. Les organisations plaignantes considèrent que l'alinéa 3 de l'article 452 du Code du travail est contraire à l'article 3 de la convention n° 87 en ce qu'il restreint et limite le droit de grève des travailleurs des services publics, et ce en imposant l'arbitrage obligatoire à des fins dissuasives dans le but d'annihiler les droits et les intérêts des organisations syndicales. Les organisations plaignantes indiquent par ailleurs que l'UNPAC a déposé le 16 avril 2019 une requête en inconstitutionnalité contre l'alinéa 3 de l'article 452 du Code du travail, mais que celui-ci a été déclaré constitutionnel au titre de l'autorité de la chose jugée par une décision de la Cour suprême de justice en date du 17 octobre 2019 (une copie de la décision a été annexée à la plainte). Elles estiment que cette décision est contraire à la jurisprudence de la Cour elle-même, qui avait indiqué en 2015 que

les conventions internationales du travail, qui contiennent des dispositions relatives à la reconnaissance des droits humains se matérialisant dans le cadre de l'activité professionnelle, devaient faire partie de l'ordonnancement constitutionnel.

- 601.** Les organisations plaignantes affirment que l'arbitrage obligatoire n'est pas appliqué de façon concertée entre les parties et donnent en exemple le cas du Syndicat national des travailleurs de l'industrie aérienne et des industries logistiques similaires et connexes du Panama (SIELAS). Comme il est indiqué dans la plainte, cette organisation syndicale a été soumise par le ministère du Travail et du Développement de l'emploi (MITRADEL) à un arbitrage obligatoire au titre de la résolution n° 511-DGT-17 afin qu'elle lève son préavis de grève, disposition que ladite organisation syndicale avait prise faute d'être parvenue à un accord satisfaisant avec l'entreprise Copa Airlines (ci-après, «la compagnie aérienne») dans le cadre de la négociation d'une convention collective de travail. Les organisations plaignantes allèguent que les travailleurs de SIELAS ont été persécutés, intimidés et menacés par les autorités du MITRADEL et les forces de sécurité dans le but de les faire renoncer au préavis de grève. C'est dans ce contexte que l'arbitrage obligatoire a été imposé.
- 602.** Les organisations plaignantes ont conscience que le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population. Elles précisent toutefois que le transport de passagers et de marchandises n'est pas un service essentiel au sens strict du terme. Elles soutiennent que, bien que le transport de passagers et de marchandises soit un service public d'importance primordiale dans le pays, l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier, mais non pas l'imposition d'un arbitrage comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 452 du Code du travail.

B. Réponse du gouvernement

- 603.** Dans ses communications du 22 septembre 2021 et du 19 janvier 2023, le gouvernement a indiqué que le 30 août 2017, le SIELAS avait déposé auprès de la Direction générale du travail une demande contenant une liste de revendications en vue de négocier une nouvelle convention collective avec la compagnie aérienne. Étant donné qu'aucun accord n'avait pu être trouvé, le SIELAS s'est employé, conformément à l'article 490 du Code du travail, à déclarer la grève pour une durée indéterminée à partir du 23 novembre 2017, à la suite de quoi la Direction générale du travail a décidé le même jour, par la résolution n° 511-DGT-17, de soumettre la grève à un arbitrage et a ordonné la suspension immédiate de celle-ci, ainsi que la réouverture des différents lieux de travail.
- 604.** Le gouvernement indique que les organisations plaignantes avaient déposé une requête en inconstitutionnalité contre l'alinéa 3 de l'article 452 du Code du travail, mais que la Cour suprême, par sa décision du 17 octobre 2019, avait déclaré l'article en question constitutionnel au titre de l'autorité de la chose jugée et ordonné l'archivage du dossier dans la mesure où elle avait déjà statué sur cette question par le passé.
- 605.** Le gouvernement fait savoir que, depuis l'année 2017 jusqu'à ce jour, le SIELAS et la compagnie aérienne ont conclu deux conventions collectives: la première était en vigueur du 1^{er} décembre 2017 jusqu'au 1^{er} décembre 2021 et la deuxième a été signée le 1^{er} avril 2022 et sera applicable jusqu'en 2026. Il souligne que le MITRADEL a pour principale mission d'assurer la paix sociale en veillant au respect des droits fondamentaux et des droits des travailleurs, en particulier du fait de son rôle de médiateur, ce qui a permis de garantir une bonne entente entre les parties sans porter atteinte aux décisions qu'elles pouvaient prendre, les dispositions du Code du

travail étant mises en œuvre comme il convient dans le but de parvenir à un résultat favorable qui profite aux parties prenantes à la relation de travail.

C. Conclusions du comité

- 606.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que l'alinéa 3 de l'article 452 du Code du travail restreint et limite le droit de grève en prévoyant l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans les services publics non essentiels au sens strict du terme, notamment dans le secteur du transport de passagers et de marchandises en général et dans le secteur de l'aviation en particulier. Il observe également que les organisations plaignantes se réfèrent expressément à une résolution du MITRADEL, au titre de laquelle la grève déclarée par le SIELAS à la fin de l'année 2017 avait été soumise à un arbitrage obligatoire.*
- 607.** *Le comité note que les organisations plaignantes et le gouvernement ont indiqué que, en 2019, l'UNPAC avait déposé une requête en inconstitutionnalité contre l'alinéa 3 de l'article 452 du Code du travail. Il note également que, dans sa décision, la Cour suprême de justice a indiqué qu'elle avait déjà statué sur cette disposition en 1999, raison pour laquelle elle avait déclaré l'alinéa 3 dudit article constitutionnel au titre de l'autorité de la chose jugée et ordonné l'archivage du dossier. Le comité note par ailleurs que, dans sa décision de 2019, la cour a rappelé que la reconnaissance du droit de grève était consacrée par l'article 65 de la Constitution et que ce droit pouvait, au sein de services publics déterminés, être soumis à des restrictions spéciales au titre de la loi. Il constate à cet égard que dans les décisions de 1999 et de 2019 il n'est pas procédé à l'examen spécifique des services publics énoncés dans le Code du travail pour lesquels la législation prévoit le recours à l'arbitrage obligatoire.*
- 608.** *Le comité note en outre que l'exemple concret donné par les organisations plaignantes, à savoir la résolution du MITRADEL par laquelle la grève déclarée par le SIELAS a été soumise à un arbitrage obligatoire à la fin de l'année 2017, est une question qu'il avait examinée dans un précédent cas concernant le Panama [cas n° 3319, rapport n° 397]. À cette occasion, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes:*

596. Pour ce qui est du mouvement de grève organisé par le SIELAS et la décision adoptée par le MITRADEL ordonnant un arbitrage obligatoire et la levée dudit mouvement, le comité rappelle qu'il a considéré que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 816.] Le comité a également considéré que, dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche la grève, il porte atteinte au droit des organisations syndicales d'organiser librement leurs activités et ne pourrait se justifier que dans la fonction publique ou dans les services essentiels au sens strict du terme. [Voir **Compilation**, paragr. 818.]

597. [...] Il rappelle que, dans des conclusions adoptées dans d'autres cas relatifs au secteur du transport aérien d'autres pays, il a considéré, sur la base de la situation propre à chaque cas, que le secteur du transport aérien dans son ensemble n'est pas un service public essentiel au sens strict. Le comité souligne également qu'il a considéré que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que: 1) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); 2) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise nationale aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; et 3) dans les services publics d'importance primordiale. [Voir **Compilation**, paragr. 866.] À cet égard, le comité a

*considéré que le transport de voyageurs et de marchandises ne constitue pas un service essentiel au sens strict du terme; il s'agit toutefois d'un service public d'une importance primordiale où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. [Voir **Compilation**, paragr. 893.]*

598. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et travailleurs, les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour que les règles en matière d'arbitrage obligatoire soient conformes aux critères exposés précédemment, de manière à ce que l'exercice du droit de grève et de la négociation collective dans le secteur du transport aérien ne soit pas indûment restreint.

- 609.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le SIELAS et la compagnie aérienne ont conclu deux conventions collectives (2017-2021 et 2022-2026). Tandis qu'il prend dûment note de ces informations, le comité réaffirme l'importance des conclusions et recommandations adoptées dans le cadre du cas n° 3319 et la nécessité de leur donner pleinement effet, ce qui inclut en particulier celles ayant trait à la nécessité de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, pour que les règles en matière d'arbitrage obligatoire ne restreignent pas indûment l'exercice du droit de grève et de la négociation collective dans le secteur du transport aérien. Étant donné que le comité réexaminera ces questions dans le cadre du suivi dudit cas, il considère que le présent cas est clos et n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

- 610.** **Au vu des conclusions qui précèdent et qui permettent de réaffirmer l'importance des recommandations formulées dans le cas n° 3319 et la nécessité de leur donner pleinement effet, et qu'il s'agit toujours d'un cas en suivi, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.**

Cas n° 3322

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par

la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)

Allégations: L'organisation plaignante fait état de pratiques antisyndicales auxquelles se serait livrée une entreprise industrielle, notamment le licenciement de membres d'un syndicat et de dirigeants syndicaux

- 611.** La plainte figure dans des communications en date du 10 mars et du 23 juillet 2018 envoyées par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP).
- 612.** Le gouvernement du Pérou a fait part de ses observations sur les allégations dans des communications datées des 16 et 23 août, 9 octobre et 21 et 30 novembre 2018, 22 janvier, 8 mars et 6 mai 2019, ainsi que du 10 août 2022.

- 613.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 614.** Dans sa communication du 10 mars 2018, l'organisation plaignante fait état de pratiques antisyndicales, notamment le licenciement de dirigeants du Syndicat des travailleurs de VSI Industrial SAC, auxquelles se serait livrée l'entreprise VSI Industrial SAC (ci-après «l'entreprise»), qui est spécialisée dans les équipements sanitaires et de robinetterie dans le pays et qui fait partie du groupe d'entreprises Vainsa SA (ci-après «le groupe d'entreprises»).
- 615.** L'organisation plaignante affirme qu'après la constitution du syndicat en 2010 le groupe d'entreprises a procédé à une restructuration dans le but de se dégager de ses engagements sociaux envers les travailleurs, à la suite de quoi le syndicat a commencé à mener des activités destinées à protéger les droits de ses membres, ce qui a permis de conclure sept conventions collectives au fil des années.
- 616.** L'organisation plaignante indique que, le 27 mai 2011, à la suite d'une grève de quarante jours ayant conduit à la conclusion d'une convention collective, l'entreprise a licencié le secrétaire général du syndicat, M. Daniel Salazar Ayala, ainsi que son secrétaire à la défense, M. Walter Legia Onton, et son secrétaire de l'organisation, M. Robert Chauca Prado, dans le but de réduire l'action syndicale. Elle soutient que l'entreprise a convoqué ces dirigeants pour négocier leur licenciement et qu'elle est parvenue à un accord avec MM. Salazar Ayala et Legia Onton, qui ont présenté leur démission en échange de compensations financières.
- 617.** L'organisation plaignante indique que M. Chauca Prado, pour sa part, a refusé les propositions de l'entreprise et déposé une requête auprès du 27^e tribunal du travail. Celui-ci s'est prononcé en sa faveur et a annulé son licenciement par une décision datée du 18 mai 2012, qui a été confirmée le 1^{er} août 2013 en deuxième instance par la troisième Chambre du travail de Lima. Elle indique également que l'entreprise a formé un pourvoi en cassation, qui a été invalidé par la Chambre du droit constitutionnel de la Cour suprême le 12 janvier 2015.
- 618.** L'organisation plaignante soutient que l'entreprise n'a pas tenu compte de la décision de justice et qu'elle a transféré M. Chauca Prado dans une autre section, dont le processus de production ne cadrerait pas avec son domaine de spécialisation. Elle indique qu'il a dû apprendre de nouvelles tâches et que son salaire, en plus d'avoir été réduit, était gelé alors que d'autres travailleurs de la même catégorie que la sienne bénéficiaient d'augmentations. Elle affirme que M. Chauca Prado a envoyé une lettre à la direction de l'entreprise pour lui demander de respecter la décision judiciaire, requête que l'entreprise a rejetée en soutenant que les travailleurs devaient se conformer au mandat de leur employeur, et que s'y soustraire serait considéré comme une faute grave.
- 619.** L'organisation plaignante indique qu'en 2016 le syndicat a nommé M. Chauca Prado secrétaire général et M. Valerio Torvisco Rojas, secrétaire à la défense. Conformément au plan de travail approuvé, ils ont tous deux signalé plusieurs infractions – actes de discrimination antisyndicale et violations du droit de négociation collective, notamment – à la Direction générale nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) et lui ont demandé de procéder à des inspections dans l'entreprise.
- 620.** L'organisation plaignante soutient qu'à la suite de cette initiative, l'entreprise a menacé les dirigeants du syndicat de renvoi et a commencé à accorder des augmentations de salaire à ses travailleurs non syndiqués et à leur octroyer les avantages obtenus par le syndicat. Elle indique que les dirigeants syndicaux ont adressé une lettre au directeur général de l'entreprise pour

dénoncer ces mesures d'incitation financière, qui avaient pour but d'inciter les membres à quitter le syndicat, et demander que des mesures correctives soient prises.

- 621.** Selon l'organisation plaignante, l'entreprise a continué de se livrer à des pratiques antisyndicales en créant un comité sur l'environnement de travail pour garantir que les travailleurs non syndiqués adressent l'ensemble de leurs réclamations et requêtes à cette entité, dont l'objectif était de réduire l'action syndicale. Elle indique que chaque section ou secteur d'activité devait élire un représentant au comité et que les membres du syndicat ne pouvaient pas se présenter.
- 622.** L'organisation plaignante affirme que le 19 janvier 2017, MM. Chauca Prado et Torvisco Rojas ont demandé qu'une inspection soit réalisée en raison des violations des droits fondamentaux associées à la création de cette organisation parallèle, et que le 31 janvier 2017, l'entreprise les a licenciés pour propos injurieux tenus envers un supérieur hiérarchique et pour communication de fausses informations. Elle indique que MM. Chauca Prado et Torvisco Rojas ont déposé une demande en nullité de licenciement auprès du premier tribunal spécialisé permanent en matière de travail de Lima Sud et qu'en raison de ces licenciements, le syndicat s'est retrouvé morcelé et inactif.
- 623.** Dans sa communication du 23 juillet 2018, l'organisation plaignante allègue que l'entreprise a également procédé au licenciement pour motifs antisyndicaux de trois autres membres du syndicat. Elle indique que: i) M. Jorge Silva Nuñez a été licencié le 16 mars 2018 pour faute grave sous forme écrite et pour avoir communiqué de fausses informations à l'entreprise à la suite d'un différend avec celle-ci au sujet des résultats d'un examen médical qu'il avait subi après un accident du travail; ii) M. Willians Sallago Izquierdo a été licencié le 22 juin 2018 pour injure et faute sous forme verbale après avoir engagé avec un collègue une discussion sur des disparités salariales qui existaient au sein de l'entreprise; et iii) M. Lucio Rey Salazar a été licencié le 5 juillet 2018 pour avoir abandonné son travail durant six jours alors qu'il était blessé et ne disposait pas encore de certificat d'incapacité.
- 624.** L'organisation plaignante indique que M. Silva Nuñez et Sallago Izquierdo ont saisi le pouvoir judiciaire pour demander leur réintégration, mais déplore la lenteur des procédures judiciaires dans le pays. Elle affirme que les licenciements avaient pour seul but de briser le syndicat et que les travailleurs non syndiqués – qui bénéficient de tout le soutien de la direction de l'entreprise – n'ont pas subi le même sort.

B. Réponse du gouvernement

- 625.** Par ses communications du 16 août et du 9 octobre 2018, le gouvernement a présenté les observations de l'entreprise concernant les allégations exposées dans le présent cas. L'entreprise indique qu'elle a procédé en 2013 à une restructuration à la suite d'une décision des propriétaires. Elle soutient que cette restructuration a été menée dans le respect rigoureux des procédures prévues par la législation péruvienne et qu'elle ne cherchait pas à se dégager des engagements qu'elle avait pris en matière de travail.
- 626.** S'agissant des licenciements survenus en 2011, l'entreprise soutient que les trois dirigeants syndicaux ont commis des fautes graves en utilisant illégalement le logo, les marques et les signes distinctifs de l'entreprise, ce qui est sans lien aucun avec les activités syndicales, qui se déroulent sans heurts au sein de l'entreprise, comme en attestent les conventions collectives conclues entre 2010 et 2018. Elle affirme avoir respecté le mandat de réintégration de M. Chauca Prado à la suite des décisions judiciaires émises en sa faveur, puisqu'elle a respecté sa catégorie, lui a octroyé la même rémunération et lui a versé les salaires qui lui étaient dus.

S'agissant de MM. Salazar Ayala et Legia Onton, elle soutient qu'il n'existait aucune controverse, puisque la relation de travail avait cessé d'un commun accord.

- 627.** S'agissant de la création du comité sur l'environnement de travail, l'entreprise soutient que tout travailleur a été autorisé à présenter sa candidature aux élections organisées pour élire les représentants dudit comité, qui se sont déroulées de manière ouverte. Elle indique que, dans le cadre de l'inspection du comité que le syndicat a demandé à la SUNAFIL de réaliser, aucune infraction n'a été constatée.
- 628.** S'agissant des licenciements survenus en 2017, l'entreprise affirme que MM. Chauca Prado et Torvisco Rojas ont commis des fautes graves (injure et agressions verbales envers l'employeur et des fonctionnaires) qui étaient sans rapport avec leur activité syndicale.
- 629.** S'agissant du licenciement des trois membres du syndicat en 2018, l'entreprise affirme qu'ils résultaient également de fautes graves qui étaient sans rapport avec l'exercice de la liberté syndicale. Elle nie avoir eu pour intention de déstabiliser le syndicat et affirme en outre que M. Rey Salazar n'a jamais compté parmi les membres du syndicat.
- 630.** Dans sa communication du 23 août 2018, le gouvernement fournit des informations sur les inspections du travail menées par la SUNAFIL au sein de l'entreprise. Il indique qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 26 juillet 2018, 69 ordres d'inspection ont été émis, dont 12 ont abouti à des constats d'infraction. Il précise que trois de ces infractions avaient trait aux relations collectives de travail, deux à des actes de harcèlement et d'hostilité, et deux à des actes de discrimination au travail.
- 631.** Dans ses communications du 21 novembre 2018, du 22 janvier, du 8 mars et du 6 mai 2019, et du 10 août 2022, le gouvernement rend compte de l'issue des procédures judiciaires engagées dans le cadre du présent cas. S'agissant du recours déposé par MM. Chauca Prado et Torvisco Rojas à la suite de leur licenciement en 2017, le gouvernement indique que le premier tribunal spécialisé permanent en matière de travail de Lima Sud a ordonné le 7 juin 2018 la réintégration provisoire des deux travailleurs. Il indique également que l'entreprise a réintégré M. Chauca Prado le 27 juin 2022.
- 632.** S'agissant des recours déposés pour les licenciements de 2018, le gouvernement indique que: i) le deuxième tribunal spécialisé en matière de travail de Lima Sud a ordonné la réintégration de MM. Silva Nuñez et Sallago Izquierdo par des décisions datées du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019, respectivement; et ii) après que le pourvoi en cassation formé par l'entreprise contre le jugement du 18 octobre 2019 a été déclaré irrecevable, M. Sallago Izquierdo a pu être réintégré.

C. Conclusions du comité

- 633.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue qu'une entreprise spécialisée dans les équipements sanitaires et de robinetterie a commis des actes antisyndicaux contre un syndicat constitué en 2010, notamment le licenciement de trois de ses dirigeants le 27 mai 2011, le licenciement de deux de ses dirigeants le 31 janvier 2017 et le licenciement de trois de ses membres en 2018. Il note également que l'entreprise affirme que les licenciements sont intervenus pour fautes graves et que le gouvernement, pour sa part, informe de l'issue des inspections du travail menées au sein de l'entreprise et des procédures judiciaires engagées à la suite desdits licenciements.*
- 634.** *S'agissant des licenciements, le comité note que l'organisation plaignante soutient que: i) le 27 mai 2011, l'entreprise a licencié M. Daniel Salazar Ayala, qui était alors le secrétaire général du syndicat, ainsi que deux autres dirigeants du syndicat, MM. Walter Legia Onton et Robert Chauca Prado, pour réduire l'action syndicale à l'issue d'une grève de quarante jours; ii) l'entreprise est parvenue à un*

accord avec MM. Salazar Ayala et Legia Onton pour qu'ils présentent leur démission en échange de compensations financières; iii) M. Chauca Prado a contesté son licenciement et, à l'issue des décisions judiciaires rendues en sa faveur, l'entreprise l'a réintégré au sein d'une autre section et lui a versé un salaire plus bas; iv) le 31 janvier 2017, l'entreprise a licencié M. Chauca Prado, qui avait été nommé secrétaire général du syndicat, ainsi que M. Valerio Torvisco Rojas, un autre dirigeant, après qu'ils avaient demandé à la SUNAFIL de procéder à des inspections en lien avec des violations du droit du travail; v) MM. Chauca Prado et Torvisco Rojas ont contesté leur licenciement devant le premier tribunal spécialisé permanent en matière de travail de Lima Sud; vi) en 2018, l'entreprise a procédé au licenciement pour motifs antisyndicaux de trois membres du syndicat, MM. Jorge Silva Nuñez, Williams Sallago Izquierdo et Lucio Rey Salazar; et vii) MM. Silva Nuñez et Sallago Izquierdo ont intenté des actions en justice pour obtenir leur réintégration.

- 635.** Le comité note que l'entreprise, dans ses observations communiquées par le gouvernement, affirme que: i) elle a licencié les dirigeants et les membres du syndicat pour fautes graves et non pas en raison de leur action ou de leur affiliation syndicales; ii) elle s'est conformée aux décisions judiciaires ayant invalidé le premier renvoi de M. Chauca Prado, puisqu'il a été réintégré au sein de la même catégorie d'emploi, qu'il a reçu la même rémunération et que les salaires qui lui étaient dus lui ont été versés; iii) elle n'a jamais eu pour intention de déstabiliser le syndicat; et iv) M. Rey Salazar n'a jamais été membre dudit syndicat.
- 636.** Le comité note par ailleurs que le gouvernement indique que: i) entre janvier 2014 et juillet 2018, la SUNAFIL a procédé à 69 inspections au sein de l'entreprise et a émis 12 constats d'infraction; ii) dans une décision du 7 juin 2018, le premier tribunal spécialisé permanent en matière de travail de Lima Sud a ordonné la réintégration provisoire de MM. Chauca Prado et Torvisco Rojas; iii) le 27 juin 2022, l'entreprise a réintégré une seconde fois M. Chauca Prado; iv) dans des décisions datées du 7 mai et du 18 octobre 2019, le deuxième tribunal spécialisé en matière de travail de Lima Sud a respectivement ordonné la réintégration de MM. Silva Nuñez et Sallago Izquierdo; et v) l'entreprise a formé un pourvoi en cassation contre la décision du 18 octobre 2019, qui a été rejeté le 3 septembre 2020, raison pour laquelle M. Sallago Izquierdo a été réintégré. Compte tenu des constats d'infraction qui ont été établis par la SUNAFIL, des décisions judiciaires relatives aux licenciements qui ont été rendues et des informations communiquées par le gouvernement au sujet de la réintégration de MM. Chauca Prado et Sallago Izquierdo, le comité s'attend à ce que MM. Torvisco Rojas et Silva Nuñez aient également été réintégrés et que les autorités compétentes continuent de veiller au plein respect de la liberté syndicale au sein de l'entreprise. En outre, compte tenu du fait que plusieurs années se sont écoulées entre la décision ordonnant la réintégration de M. Chauca Prado et sa réintégration effective, le comité s'attend à ce que les ordonnances de réintégration soient respectées en temps utile afin d'assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale.
- 637.** En outre, le comité note que l'organisation plaignante allègue que: i) l'entreprise a créé un comité sur l'environnement de travail chargé de centraliser l'ensemble des réclamations et des requêtes des travailleurs non syndiqués; et ii) les membres du syndicat ne pouvaient pas faire partie de ce comité, dont la finalité était de réduire l'action syndicale. Le comité note que l'entreprise affirme ce qui suit: i) tous les travailleurs pouvaient être élus au sein dudit comité; et ii) la SUNAFIL n'a constaté aucune infraction commise par l'entreprise lorsqu'elle a procédé à une inspection à ce sujet. Compte tenu des positions divergentes de l'organisation plaignante et de l'entreprise, le comité rappelle l'importance de garantir que, lorsqu'une entreprise compte des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées sont prises pour assurer que la présence de représentants élus ne peut servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. Le comité veut croire que la SUNAFIL a tenu compte de ces critères au cours des inspections qu'elle a réalisées dans

l'entreprise. Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Recommandations du comité

638. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité s'attend à ce que MM. Torvisco Rojas et Silva Nuñez aient été réintégrés et que les autorités compétences continuent de veiller au plein respect de la liberté syndicale au sein de l'entreprise. Il s'attend en outre à ce que les ordonnances de réintégration soient respectées en temps utile afin d'assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale.
- b) Le comité veut croire que lors des inspections qu'elle a réalisées dans l'entreprise, la SUNAFIL s'est assurée que la présence des représentants élus par les travailleurs n'a pas servi à affaiblir la situation du syndicat intéressé.
- c) Le comité considère que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi et qu'il est clos.

Cas n° 3185

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par

- la Confédération nationale des syndicats de travailleurs des transports des Philippines (NCTU)
- le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
- la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA)
- la Fédération nationale des travailleurs du sucre - alimentation et commerce général (NFSW-FGT) et
- le Kilusang Mayo Uno (KMU)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'une détérioration de la situation des droits du travail dans le pays, caractérisée par de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres syndicaux, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que de répression et d'ingérence dans les affaires syndicales. Les organisations plaignantes dénoncent l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière

appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux

- 639.** Le comité a examiné ce cas (soumis en février 2016) pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2021, et à cette occasion, il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 396^e rapport, paragr. 508-528 approuvé par le Conseil d'administration à sa 343^e session ²⁰.]
- 640.** Dans une communication datée du 1^{er} septembre 2021, le Kilusang Mayo Uno (KMU) s'est joint au cas et a fourni des informations supplémentaires.
- 641.** Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 30 septembre 2022.
- 642.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 643.** Lors de sa réunion de novembre 2021, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 396^e rapport, paragr. 528]:
- a) Rappelant que les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman ont eu lieu en 2013 et que le gouvernement a indiqué qu'ils étaient en cours d'instruction conformément à la procédure ordinaire d'enquête et de poursuite pénale, le comité exprime une nouvelle fois le ferme espoir que les auteurs seront traduits en justice et condamnés sans délai. Le comité veut croire que le gouvernement continuera de faire tout son possible à cet égard et le prie instamment de le tenir informé de tout progrès en la matière.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir une réponse détaillée aux graves allégations de l'ITF, de l'UMA et de la NFSW-FGT faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales, de mises en détention, de menaces, d'intimidation, de harcèlement et d'inscription sur liste rouge concernant des syndicalistes et s'attend à ce que le gouvernement veille à ce que toutes les allégations susmentionnées fassent rapidement l'objet d'une enquête et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et d'empêcher la répétition de tels actes. Le comité veut croire que le gouvernement donnera la priorité aux enquêtes sur ces cas graves et le prie de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard, y compris de l'état d'avancement de toute poursuite qui aurait été engagée.
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de garantir la libération immédiate de tout syndicaliste détenu si son arrestation ou sa détention est liée à l'exercice légitime de ses droits syndicaux.
 - d) Enfin, soulignant la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations de violence contre des travailleurs qui s'organisent ou défendent de toute autre manière les intérêts des travailleurs, le comité s'attend à ce que le gouvernement

²⁰ [Lien vers l'examen antérieur du cas.](#)

fasse tout ce qui est en son pouvoir pour que toute allégation passée ou future d'assassinat lié à l'activité syndicale et d'autre forme de violence contre des syndicalistes fasse rapidement l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin d'en clarifier les circonstances, y compris l'existence de toute relation directe ou indirecte avec l'activité syndicale, de déterminer les responsabilités et de punir les auteurs en vue de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie également instamment le gouvernement d'intensifier la lutte contre les violences faites aux syndicalistes en concevant et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris des orientations et des instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et de rendre opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête, de manière à prévenir la répétition d'actes violents contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas systématiquement soupçonnés d'appartenir à des groupes insurrectionnels ou autres groupes paramilitaires, compte tenu de l'effet stigmatisant que cela peut avoir sur l'exercice d'activités syndicales légitimes.

- e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent des questions traitées dans le présent cas.

B. Allégations des organisations plaignantes

644. Le 1^{er} septembre 2021, le KMU a soumis des informations supplémentaires alléguant que le gouvernement a ouvertement déclaré les syndicats affiliés au KMU, ainsi que d'autres organisations - la Confédération pour l'unité, la reconnaissance et l'avancement des fonctionnaires (COURAGE) et l'Alliance des enseignants concernés (ACT) – comme organisations terroristes communistes, ce qui a conduit à des violations flagrantes des droits des travailleurs en toute impunité. Les organisations plaignantes soulignent une augmentation drastique des cas de répression syndicale et de privation du droit des travailleurs de s'organiser depuis la déclaration et l'application de la loi martiale dans la région de Mindanao en 2017, ainsi qu'une détérioration de la situation des droits du travail dans la région du Southern Tagalog. Elles allèguent en particulier de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, de tentatives d'assassinat, d'arrestations illégales, de détentions, de menaces, de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux, ainsi que diverses formes de répression et d'ingérence dans les affaires syndicales entre 2017 et 2021. Elles dénoncent également le fait que le gouvernement n'a pas conduit d'enquête en bonne et due forme sur ces affaires ni traduit les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux.

645. Les organisations plaignantes allèguent que, parallèlement à la «guerre contre la drogue», des syndicalistes et des travailleurs sont également pris pour cibles et tués lors de raids des forces de l'État, qui visent à empêcher les syndicalistes d'exercer leur rôle et à mettre fin au syndicalisme tout court. Elles allèguent que le climat d'impunité permet l'assassinat de dirigeants syndicaux et dénoncent les cas concrets de meurtres et de tentative de meurtres suivants:

- Le 31 octobre 2018, Danny Boy Bautista, membre actif du syndicat agricole Nagkahiusang Mamumuo sa Suyapa (NAMASUFA-NAFLU-KMU) a été abattu sur le marché public de Compostela. La police n'a pas encore communiqué le nom du suspect mais a indiqué que sa mort était fortement liée à son engagement syndical.
- En novembre 2018, Jerry Alicante, un autre syndicaliste actif du NAMASUFA a été abattu mais a survécu à la tentative d'assassinat, de même qu'un autre syndicaliste, Victor Ageas, en septembre 2018.

- En novembre 2018, des individus non identifiés ont mis le feu à la maison familiale du président du NAMASUFA, Paul John Dizon, mais l'incendie a été circonscrit; le lendemain, ils sont revenus et ont tiré huit coups de feu avant de prendre la fuite. En décembre 2018, les incendiaires ont brûlé la maison du président du NAMASUFA, ainsi que le bureau du syndicat adjacent à la maison du président et la maison de l'ancien président Vicente Barrios.
- En novembre 2019, Reynaldo Malaborbor, l'un des pionniers du Pagkakaisa ng Manggagawa sa Timog Katagalugan (PAMANTIK-KMU), ancien membre du Syndicat des Philippines - Mouvement du Six Février et dirigeant de la Fédération des syndicats des Philippines et des services connexes (TUPAS), a été abattu de quatre balles par un assaillant inconnu, alors qu'il revenait de la mairie de Cabuyao où il négociait la libération de grévistes détenus. Il a été tué sur le coup avant que l'assaillant ne prenne la fuite avec un autre complice. Plus tard dans la journée, des habitants ont indiqué que des hommes inconnus avaient rôdé autour de la résidence de Malaborbor.
- Le 7 mars 2021, neuf militants ont été tués et six arrêtés lors des «tueries sanglantes», ou «dimanche sanglant», des raids de la police et de l'armée. Emmanuel «Manny» Asuncion, coordinateur provincial du Bagong Alyansang Makabayan dans la province de Cavite et dirigeant ouvrier de plusieurs organisations, a été brutalement assassiné au Centre d'assistance aux travailleurs (WAC) de Dasmamas, Cavite, par des éléments de la police. Les unités sont entrées de force dans les locaux où M. Asuncion, sa femme et un autre bénévole dormaient. Sous la menace d'une arme, ils ont forcé le bénévole à se coucher par terre et l'ont ensuite amené, ainsi que la femme de M. Asuncion, à l'extérieur pour leur dire qu'ils allaient procéder à une fouille, mais qu'ils ne pouvaient pas présenter le mandat de perquisition. Ils ont alors entendu des cris et plusieurs coups de feu provenant de l'immeuble et ont vu le corps de M. Asuncion chargé dans un véhicule de police; il avait subi six blessures par balle. La police a procédé à une fouille de l'immeuble et un enquêteur a dit plus tard à la femme de M. Asuncion qu'ils n'avaient pas trouvé d'armes à feu ou d'explosifs. Le même jour, Melvin Dasigao et Mark Lee «MakMak» Bacasno, membres de la San Isidro Kasiglahan Fraternity and Cooperation for Livelihood, Justice and Peace, ont été assassinés. Des hommes non identifiés se sont présentés à la résidence de M. Dasigao dans le village de Kasiglahan, à Rodriguez, Rizal, ont crié sur les habitants et ont fait sortir sa femme et ses deux enfants lorsqu'ils ont entendu trois coups de feu et ont vu le corps de M. Dasigao amené à l'extérieur. Dans le même village, des hommes armés ont pénétré de force dans la résidence de M. Bacasno. On a entendu la police crier qu'elle avait trouvé des armes et de la drogue à l'intérieur et les voisins ont entendu un coup de feu et une explosion. Le lendemain, les familles des deux hommes se sont vu refuser l'accès à leurs corps au funérarium d'Antipolo où la police les a amenés, ainsi que les corps de quatre autres personnes qui auraient été tuées par la police. Les organisations plaignantes affirment que les auteurs de ces crimes étaient les unités du Groupe des enquêtes pénales et de lutte contre la criminalité (CIDG) de la police, la Force d'action spéciale et une brigade de l'armée.
- Le 28 mars 2021, Dandy Miguel, dirigeant syndical national et vice-président du PAMANTIK-KMU (une section régionale du KMU), membre du conseil national du KMU et président du Power of United Workers of Fuji Electric Philippines, a été assassiné alors qu'il rentrait chez lui en moto après une consultation avec des dirigeants syndicaux à Calambra, Laguna. M. Miguel a été acculé par deux motocyclettes, a reçu plusieurs balles et a subi huit blessures par balle qui ont entraîné sa mort. Au moment de sa mort, M. Miguel travaillait sur les affaires du «dimanche sanglant», aidant les familles à déposer des plaintes devant la Commission des droits de l'homme (CDH) et les dirigeants syndicaux à déposer des plaintes pour menaces, harcèlement et intimidation.

- Les organisations plaignantes soulignent également que, selon les rapports du Centre pour les droits syndicaux et de la personne (CTUHR), en août 2021, il y eu 56 cas d'exécutions extrajudiciaires parmi les travailleurs dans le pays sous l'administration Duterte, dont 17 provenaient de syndicats agricoles et ont été précédemment soumis au comité dans ce cas par la Fédération des travailleurs agricoles des Philippines (UMA) et la Fédération nationale des travailleurs du sucre - alimentation et commerce général (NFSW-FGT).

646. Les organisations plaignantes affirment en outre que le gouvernement utilise la loi comme arme pour emprisonner les syndicalistes - ils sont ciblés, surveillés, menacés et soumis à des arrestations et détentions arbitraires fondées sur de fausses accusations criminelles, de fausses preuves et des mandats de perquisition et d'arrêt non fondés ou fabriqués. Selon les organisations plaignantes, les syndicalistes sont poursuivis au pénal pour leurs activités syndicales, ce qui conduit à des années de détention sur de simples allégations d'actes criminels qu'ils n'ont pas commis, un coup dur pour le mouvement syndical dans le pays. Souvent, ils sont soumis à des heures d'interrogatoire, ainsi qu'à des abus physiques, verbaux et psychologiques et à la torture. Les organisations plaignantes signalent les cas concrets suivants d'arrestation et de détention arbitraires de syndicalistes sur la base de fausses accusations:

- En février 2018, Marklen Maojo Maga, un militant syndical impliqué dans l'organisation d'une grève des conducteurs de jeepney assurant des services d'utilité publique et organisateur de syndicats au sein du KMU dans la région métropolitaine de Manille et les provinces voisines, a été arrêté pour possession illégale d'une arme à feu. Sa compagne, Eleanor de Guzman, une dirigeante du KMU, et leur fils ont été contraints de quitter leur domicile pour des raisons de sécurité. M. Maga a été condamné en juin 2019 et son cas est en appel.
- Entre juin et octobre 2018, de fausses accusations criminelles ont conduit à l'arrestation et à la détention illégales de Juan Alexander Reyes, Rowena et Oliver Rosales et Ireneo Atadero, tous membres d'organisations de travailleurs (KMU, Association des travailleurs de Quezon City et COURAGE). Les arrestations ont été menées conjointement par le CIDG de la région de la capitale nationale de la Police nationale des Philippines (CIDG-NCR) et le Service de renseignements des forces armées des Philippines (ISAFP). Une arme de poing et un engin explosif ont été dissimulés chez des syndicalistes qui ont été accusés soit de meurtre, soit d'incendie criminel commis à Agusan del Norte, une province où ils ne se sont jamais rendus. Ils n'ont pas droit à une procédure régulière, de faux témoignages sont utilisés dans les accusations portées contre eux et ils sont empêchés d'exercer leur rôle d'organiseurs syndicaux durant leur détention.
- En mars 2019, Eugene Garcia, président du syndicat des travailleurs de Pioneer Float Glass Manufacturing Inc, a été arrêté pour possession d'une arme à feu sur la base d'éléments de preuve fabriqués après la mise en œuvre d'un mandat de perquisition dans sa résidence. L'arrestation illégale de Garcia a eu lieu au moment où le syndicat faisait valoir sa convention collective par une série de dialogues avec la nouvelle direction, qui a refusé de reconnaître la convention et le syndicat. L'intéressé n'a pas encore été jugé devant le tribunal régional.
- En mars 2019, une cinquantaine de membres de la police à bord de dix véhicules sont arrivés à la résidence de Ricky Chavez, membre du conseil exécutif de l'Association des travailleurs de Toyota Motors Philippines Corporation, pour signifier un mandat de perquisition, mais ils ne l'ont pas trouvé. Avant la perquisition, M. Chavez avait rejoint une manifestation que le syndicat avait organisée pour commémorer les 18 ans du licenciement de 233 syndicalistes en 2001.

- En octobre 2019, à la suite de descentes de police simultanées dans les bureaux d'organisations populaires à Bacolod City, Negros Occidental, 55 personnes ont été arrêtées, dont 21 chauffeurs de bus et le secrétaire général du KMU Negros Island, Noli Rosales, qui a été détenu sur de fausses accusations de possession illégale d'armes à feu et d'explosifs, mais un non-lieu a été prononcé en 2021. Anne Krueger, journaliste et organisatrice communautaire, a également été arrêtée par le CIDG lors d'un raid dans le bureau de GABRIELA (A National Alliance of Women) à Bacolod City et bien qu'elle ait été libérée sous caution par la suite, elle fait toujours face à de fausses accusations de possession illégale d'armes à feu et de munitions.
- Le 7 septembre 2020, Ramon Rescovilla, vice-président de PISTON, une fédération nationale de conducteurs de jeepney affiliée au KMU, a été arrêté à Daraga City, Albay, par 20 policiers et menotté; un sac contenant une grenade et une arme de poing lui a été remis, puis il a été conduit au poste de police de Daraga où il a été interrogé et frappé à cinq reprises par des hommes qu'il soupçonne être des agents des services de renseignement de l'État. On lui a refusé des soins médicaux et il fait maintenant face à de fausses accusations de possession illégale d'armes à feu, d'explosifs et de meurtre.
- Le 4 décembre 2020, Jose A. Bernardino, un organisateur syndical de travailleurs du transport opérant dans les enclaves industrielles et dans la province de Pampanga, a été arrêté de force par des agents de l'État et menotté alors qu'il se rendait à Angeles City, Pampanga. M. Bernardino est accusé de rébellion et de possession illégale d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, alors qu'il ne portait rien de tout cela lors de son arrestation par la police.
- Le 10 décembre 2020, des hommes armés ont effectué une perquisition dans l'appartement de Romina Astudillo à Quezon City, où elle, Mark Ryan Cruz et Jaymie Gregorio se trouvaient. Ils ont trouvé un sac à dos contenant une grenade et ont amené les trois syndicalistes au CIDG-NCR de Camp Crame où ils ont été interrogés sans avocat. Tous trois sont membres du KMU – M^{me} Astudillo a été élue au poste de secrétaire générale adjointe et M. Cruz au poste de conseiller général, tandis que M. Gregorio était chargé de l'organisation des travailleurs des zones portuaires et des communautés voisines de Smokey Mountain à Manille.
- Le 10 décembre 2020, 40 fonctionnaires du CIDG-NCR ont effectué une perquisition mise en scène dans l'appartement de la fille de Joel Demate et ont trouvé une grenade, un fusil, un pistolet et des munitions. M. Demate, qui est un organisateur syndical travaillant au sein de l'organisation Solidarity of Labor for Rights and Welfare, a été conduit au poste de police et fait l'objet de multiples poursuites pour possession illégale d'armes à feu et d'explosifs.
- Le 10 décembre 2020, une trentaine de membres armés du groupe d'intervention (SWAT) du district de police de Quezon City et du CIDG de Quezon City, certains portant des uniformes et d'autres en civil, ont fait irruption dans la résidence de Dennise Velasco, organisateur de Defend Jobs Philippines, de sa femme et du frère de celle-ci. Les fonctionnaires en uniforme noir ont demandé aux hommes de s'allonger, les mains attachées dans le dos, tandis que la police et les fonctionnaires du barangay (conseil de village) procédaient à une fouille, au cours de laquelle ils auraient trouvé des armes à feu, des munitions et une grenade.

- Le 4 mars 2021, la police a emmené Arnedo «Nedo» Lagunias, ancien secrétaire du Syndicat des travailleurs de Honda Cars-OLALIA-KMU à Biñan City, Laguna, et d'autres résidents de sa maison, a effectué une fouille et a prétendument trouvé une arme de poing et une grenade, ce que M. Lagunias a nié avec véhémence; il est maintenant accusé de possession illégale d'armes à feu et d'explosifs.
- Le 4 mars 2021, une cinquantaine d'agents du CIDG ont encerclé et enfoncé la porte de la maison de Ramir Corcolon à San Pablo City, Laguna, et ont procédé à une perquisition qui aurait abouti à la découverte d'une arme à feu, d'une grenade et d'un engin explosif improvisé. M. Corcolon est le président de l'organisme City Water District Employees' Association de San Pablo City et le secrétaire général de l'organisme Water System Employees' Response.
- Le 7 mars 2021 (arrestations du «dimanche sanglant»), Steve Mendoza, vice-président exécutif de la fédération syndicale OLALIA-KMU et ancien président du syndicat des travailleurs de Philsteel-OLALIA-KMU, et sa compagne Rafaela Barquilla ont été réveillés par des hommes armés en tenue de camouflage qui ont détruit leur portail en acier. Bien que M. Mendoza ait insisté pour voir le mandat de perquisition et ait demandé aux hommes de s'identifier, ceux-ci ont fait irruption dans la maison, ont forcé M. Mendoza à se coucher au sol sous la menace d'une arme, ont envoyé sa femme et son fils à l'extérieur, puis ont mis la maison à sac. Ils ont ensuite déclaré avoir trouvé une arme de poing à l'intérieur et M. Mendoza a été accusé de possession illégale d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.
- Le 7 mars 2021 (arrestations du «dimanche sanglant»), au moins 20 hommes armés en tenue de camouflage sont entrés de force dans le bureau de l'organisation Defend Yulo Farmers à Cabuyao, Laguna, où se trouvaient Elizabeth «Mags» Camoral et quatre autres personnes, ont pointé une arme sur son compagnon, ont crié et ont mis le bureau à sac. Ils ont trouvé une arme de poing appartenant supposément à M^{me} Camoral, qui a été libérée sous caution mais qui fait toujours l'objet d'accusations mensongères de possession illégale d'armes à feu. M^{me} Camoral est l'ancienne présidente du Syndicat des travailleurs de F-Tech et la coordinatrice provinciale de BAYAN-Laguna.
- Le 7 mars 2021 (arrestations du «dimanche sanglant»), des hommes armés ont pénétré de force au domicile d'Eugene Eugenio, membre du Syndicat des travailleurs de F-Tech au niveau de la province et président de l'organisation Advancement of Rights and Responsibilities of Organized Workers. Les hommes ont indiqué qu'ils étaient à la recherche d'un pistolet, qu'ils auraient trouvé.
- Le 30 mars 2021, une quarantaine de membres du CIDG ont encerclé la résidence de Florentino «Pol» Viuya, président de l'Alliance des travailleurs de la région III et du Bagong Alyansang Makabayan dans la région centrale de Luzon. M. Viuya a insisté pour que ses collègues et les fonctionnaires du barangay soient présents lors de la fouille, mais les fonctionnaires du CIDG ont fait le tour de la maison et ont trouvé une fenêtre ouverte à l'arrière. Après la fouille, la police a trouvé une grenade à main en évidence sur le rebord de la fenêtre ouverte et a arrêté M. Viuya. Le même jour, Joseph Canlas, dirigeant syndical paysan de l'AMGL-Alliance of Peasants dans la région centrale de Luzon, a été arrêté et détenu sur la base des mêmes accusations mensongères, une grenade étant utilisée comme fausse preuve. M. Canlas s'est vu refuser les recours préalables au procès alors qu'il était malade, a contracté le COVID-19 en détention et est mort à l'hôpital.

647. En outre, les organisations plaignantes signalent plusieurs cas de dispersion violente de grèves de travailleurs:

- En juin 2017, une centaine d'éléments combinés pleinement armés des forces armées et de la police, ainsi que des briseurs de grève de l'entreprise fruitière, ont violemment dispersé des travailleurs en grève du Syndicat des travailleurs de Shin Sun (SSWU), affilié au Syndicat du travail de la Fédération nationale (NAFLU-KMU), les ont battus et ont utilisé du formol pour empêcher les travailleurs de défendre le piquet de grève. Après la dispersion de la grève, 12 travailleurs et leurs sympathisants ont été arrêtés: Vicente «Boy» Barrios; Eric Noble; Pio Salar; Elisar Lague; Angelito Atamosa; Crispo Atamosa; Gerry Atamosa; Ernesto Calinawan; Carmin Atamosa; Francisco Milallos; Ritiza Milallos et Lanie Rose Millalos.
- En avril 2018, suite à la création par les travailleurs de l'organisation United Workers of Nutriasia, l'entreprise de production de condiments de Marilao, Bulacan a tenté de bloquer son enregistrement et a licencié les dirigeants syndicaux, dont Jessie Gemola, le président du syndicat. À la suite d'actes de discrimination antisyndicale, de licenciements illégaux et d'autres formes de pratiques de travail déloyales, le syndicat a mené une grève en juin 2018, au cours de laquelle des policiers armés ont tenté de pénétrer dans le voisinage des travailleurs en grève. Après que les tribunaux ordinaires ont ordonné aux grévistes de s'abstenir d'entraver l'entrée de l'entreprise, la police provinciale de Bulacan et le service de sécurité privée de l'entreprise ont violemment dispersé les travailleurs protestataires et arrêté 23 d'entre eux et leurs sympathisants pour agression physique: Mercy Macatabas Taborada; Elena Francisco Latoza; Mylene Arellano Baysa; Princess Punzalan Pineda; Ronello Hingpit Espejon; Jaymark M. Bautista; Jhon Paul L. Gonzales; Lloyd M. Salonga; Carmina R. Ilete; Romnick P. Agarpao; Ulysis Uy; Dinnis Datuin; Fernando Miguel B. Collantes; Christian S. Maniquiz; Rudy S. Magalang; Dinalyn V. Beringuel; Emerson C. Batarina; Reychele Sta. Rosa; Jovilou Angcon; Lueuile Bangcat; Ronald Gillego; Francis Estrella et Jessie Villacastin. Fin juillet 2018, des violences se sont à nouveau produites lorsque le service de sécurité privée de l'entreprise et la police ont dispersé le piquet de grève des travailleurs, situé à plus de 100 mètres de la porte principale de l'entreprise, à l'aide de cannes, de matraques et de pierres, entraînant des blessures pour plus de 40 travailleurs et leurs sympathisants et l'arrestation de 19 travailleurs, dont 8 grévistes: Daisy Jane Heda; Robert Sequino; Sedney Villamor; Jerald Verano; Mark Ponce; Dannyboy Conel; Marylle Jons Peligro et Jeovelyn Bornales.
- En juillet 2018, une grève des bras croisés de travailleurs de Unified Power of Workers de Middleby Philippines Inc, une association de travailleurs contractuels dans une usine de Biñan City, à Laguna, a été violemment dispersée, causant des blessures à cinq travailleurs et sept travailleurs ont été amenés au poste de police.
- En octobre 2018, la police, l'armée et l'unité gouvernementale locale ont fait intervenir des briseurs de grève et des travailleurs non-grévistes pour disperser la grève des travailleurs affiliés au NAMASUFA chez Sumifru, une entreprise d'exportation de bananes à Compostela. Quelques jours plus tard, sept membres du NAMASUFA ont été interpellés par des hommes non identifiés, supposés être des hommes de main de l'entreprise, et battus. Plus tard, des briseurs de grève (des hommes de main et des travailleurs non-grévistes), escortés par des représentants des forces armées et de la police, ont attaqué les camps de grève, arrachant les accessoires et agressant les grévistes, ce qui a entraîné des blessures pour 27 travailleurs et des dommages aux biens syndicaux.

- En juin 2019, des centaines d'hommes vêtus de noir ont attaqué les 200 travailleurs du syndicat des travailleurs de Pepmaco qui dormaient lors de leur piquet de grève, blessant grièvement plusieurs d'entre eux et détruisant le piquet de grève. En août 2019, après que les travailleurs en grève ont organisé une manifestation à l'entrée du parc industriel, la police a arrêté arbitrairement 25 travailleurs, les a forcés à monter dans un véhicule de police et a placé 18 d'entre eux en détention. Les travailleurs ont été libérés le lendemain après qu'une ordonnance du tribunal a transmis au ministère de la Justice des notes circulaires enjoignant aux procureurs d'obtenir d'abord l'autorisation du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) avant de prendre connaissance des plaintes et d'entamer une procédure découlant d'un conflit du travail ou liée à celui-ci.
- En juillet 2019, la police et des agents de sécurité privée d'une entreprise de production de condiments à Cabuyao, Laguna, ont jeté des pierres sur les 400 travailleurs en grève, les intimidant avec des armes à feu à canon long, et ont utilisé des barres métalliques et des matraques pour les attaquer. Au total, 19 travailleurs ont été gravement blessés et 17 ont été arrêtés, dont trois dirigeants syndicaux, et accusés de dégradation volontaire, de coercition aggravée et d'agression directe. Ils se sont vu refuser des recours, ce qui a conduit à leur détention prolongée, et n'ont été libérés qu'en décembre 2019 après avoir payé une caution, tandis que les poursuites à leur encontre sont maintenues.

- 648.** Enfin, les organisations plaignantes soutiennent que l'administration peut, par le biais du conseil antiterroriste et sur la base de la loi antiterroriste, exclure arbitrairement des individus et des organisations en tant qu'éléments terroristes, ou simplement utiliser la loi comme mesure d'ensemble pour qualifier de terroristes des organisations légitimes et leurs dirigeants. L'étiquetage du KMU comme organisation terroriste est, selon les organisations plaignantes, une déclaration de politique générale et un ordre visant à éradiquer les syndicats et à empêcher les travailleurs de s'organiser. Des documents affichés dans des lieux publics et publiés sur les médias sociaux (données officielles de la police ou faux comptes financés par l'État) qualifient la KMU et ses dirigeants de partisans de la Nouvelle armée populaire (NPA) ou de sa branche légale, de «terroristes» ou de membres d'«organisations communistes-terroristes», dans le but d'amener les travailleurs à se désaffilier ou de les dissuader de se syndiquer. Les organisations plaignantes affirment que cette campagne de diffamation à l'encontre des syndicalistes vise à créer un prétexte pour de nouveaux abus et violations des droits de l'homme et s'inscrit dans le cadre de l'approche de la sécurité nationale axée sur «l'ensemble de la nation», dans laquelle chaque segment du gouvernement est chargé d'aider à identifier les insurgés et les opposants probables au régime, ce qui conduit les instances gouvernementales à recenser les membres des organisations progressistes et à soumettre ces informations à l'armée pour soutenir les efforts de contre-insurrection. Dans la pratique, cela se traduit par de graves menaces à l'encontre des dirigeants et des membres des syndicats, des campagnes de diffamation, une propagande antisyndicale menée par l'armée, de fausses redditions, une intervention directe de l'armée dans les affaires syndicales, y compris les élections syndicales et la désaffiliation forcée des syndicats et des fédérations.
- 649.** Les organisations plaignantes allèguent à cet égard que les auteurs de certains de ces incidents dans la région de Tagalog Sud sont des unités des forces armées de Luzon Sud, dirigées par le lieutenant général Antonio Parlade Jr, aujourd'hui à la retraite, entre 2019 et mi-2021, et que tant le Groupe de travail national pour mettre fin au conflit armé communiste local (NTF-ELCAC) que le Bureau de coordination conjoint pour la paix sociale (désormais appelé le Bureau de l'alliance pour le programme en faveur de la paix sociale (AIPPO)) se sont livrés à une propagande et à un harcèlement et des menaces persistants contre les dirigeants syndicaux. Des agents de l'État se sont souvent rendus à domicile par vagues successives pour

menacer les dirigeants syndicaux de se rendre en tant que rebelles de la NPA ou de se désaffilier de leur syndicat en échange du retrait de toute menace d'arrestation ou d'enlèvement. Ils se sont également ingérés dans les affaires syndicales, ont délogé des responsables syndicaux et démantelé des organisations de travailleurs. Les organisations plaignantes soulignent les cas spécifiques suivants:

- Depuis février 2018, les militaires ont mené des campagnes et des assemblées de porte-à-porte chez les travailleurs du NAMASUFA et leurs proches dans la ville de Compostela, dans le but de convaincre les membres du KMU de se livrer aux militaires pour effacer leurs noms de la liste des partisans et sympathisants de la NPA ou de se désaffilier des syndicats du KMU. Le gouvernement local de la ville de Compostela a même déclaré le KMU persona non grata.
- En février 2019, trois dirigeants syndicaux du Musahamat Workers' Labour Union (MWLU), un organisme local affilié à la NAFLU-KMU à Pantukan, dans la vallée de Compostela, à savoir Esperidion Cabaltera, président du syndicat, Richard Genabe, vice-président, et Ronald Rosales, secrétaire, ont été enlevés à leur domicile, emmenés dans un camp militaire, détenus toute la nuit sans raison, interrogés et contraints d'admettre qu'ils étaient membres de la NPA, de démissionner du KMU et de demander aux autres de faire de même. Les trois syndicalistes ont nié les allégations mais ont signé les documents et bien qu'ils aient été libérés le lendemain, les soldats les surveillent de près. Après leur libération, 153 syndicalistes ont été contraints de signer un formulaire indiquant qu'ils démissionneraient du KMU pour que leur nom soit blanchi. Avant leur enlèvement en février 2019, MM. Cabaltera et Genabe avaient déjà été harcelés par des hommes armés non identifiés soupçonnés d'être des membres des forces armées. Les organisations plaignantes indiquent que les incidents concernant MM. Cabaltera et Genabe avaient déjà été signalés au comité dans le cas n° 3119 concernant les Philippines, où le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'instruction et le règlement complets et rapides des actes allégués de harcèlement de dirigeants et membres de syndicats affiliés au KMU, y compris les membres et militants du syndicat Musahamat. [Voir cas n° 3119, 387^e rapport, octobre 2018, paragr. 626.]
- En juillet 2019, le président du Syndicat des travailleurs des plantations d'huile de palme des Philippines a soumis à la direction de la NAFLU-KMU une lettre déclarant sa désaffiliation de la fédération, citant l'inscription sur liste rouge et le harcèlement de ses membres par les militaires comme principale raison de sa désaffiliation.
- En septembre 2019, pendant la période des élections syndicales, des membres de l'United Workers of Mindanao Agriculture Inc. ont repéré des affiches et des prospectus autour de la plantation vilipendant le syndicat et sa fédération affiliée, la NAFLU, en utilisant le logo de la NPA.
- Entre février et mai 2020, la PAMANTIK-KMU a recensé au moins 10 membres du syndicat des employés de l'usine Coca-Cola à Santa Rosa qui ont été victimes de harcèlement, d'intimidation et de menaces de la part d'agents du NTF-ELCAC, ce qui a également conduit à l'enlèvement de certains membres du syndicat en avril 2020 qui ont ensuite été présentés comme des rebelles se rendant.

- En février 2020, la police a commencé à intimider des membres du syndicat Nagkakaisang Manggagawa ng Supreme (NMS-NAFLU-KMU), un syndicat d'une entreprise de production d'acier à Bulacan, par des visites répétées de l'usine, des inscriptions sur liste rouge et des actes d'ingérence dans les activités syndicales (réunions et élections locales), ce qui a abouti à l'élection d'un syndicat de la direction lors des dernières élections.
- Depuis avril 2020, le président d'OLALIA-KMU Hermenigildo «Hermie» Marasigan se cache en raison des menaces pesant sur sa sécurité. En juillet 2021, sa femme a indiqué qu'environ cinq hommes en uniforme se sont rendus chez eux pour aider M. Marasigan à blanchir son nom et ont averti que l'unité de renseignement finirait par le retrouver. En août 2021, quatre militaires se sont à nouveau rendus à leur domicile avec le même objectif.
- Entre mai et novembre 2020, des policiers se présentant comme faisant partie de l'AIPPO sont venus s'ingérer dans les activités syndicales du syndicat Alcophil Workers' Union-Alliance of Genuine Labor Organizations-KMU. Le président du syndicat, Eliseo Taping, a été vilipendé et inscrit sur liste rouge avec une prolifération d'affiches placées à proximité de l'usine de l'entreprise à Valenzuela à Manille.
- Entre décembre 2020 et mars 2021, au moins deux responsables syndicaux du Syndicat des travailleurs d'Optodev-NAFLU-KMU ont fait l'objet de surveillance, de menaces et de harcèlement dans leurs résidences à Laguna.
- Entre novembre 2020 et septembre 2021, le NXP Workers' Union-NAFLU-KMU a recensé 35 responsables et membres syndicaux qui ont reçu au moins une fois la visite d'agents de l'État se présentant comme des membres du NTF-ELCAC à l'usine ou à leurs résidences de Cabuyao et de Canlubang, à Laguna, et qui ont été interrogés sur leurs fonctions, leurs activités syndicales et leurs cotisations syndicales.
- Entre février et août 2021, au moins 15 dirigeants et membres du Wyeth Philippines Progressive Workers' Union-Drug and Food Alliance-KMU ont au moins reçu une fois des visites d'agents de l'État se présentant comme des membres du NTF-ELCAC. Le responsable syndical Rico Dimaano et le président du syndicat ont été menacés pour qu'ils signent une résolution du conseil exécutif déclarant la désaffiliation du syndicat du KMU.
- En mars 2021, un ancien membre du KMU (nom non communiqué) travaillant à la rénovation de la maison d'Eleanor de Guzman, directrice des droits de l'homme du KMU, a été interrogé par deux hommes du CIDG qui ont indiqué que l'unité surveillait régulièrement la résidence de M^{me} de Guzman et qu'elle allait déployer une équipe pour enlever M^{me} de Guzman et d'autres personnes.
- En juin 2021, des affiches qualifiant de terroristes le KMU et son président Elmer Labog ont été vues à proximité du siège du KMU à Barangay Claro, à Quezon City, Laguna et Davao City. Les pages des médias sociaux du gouvernement et les faux comptes financés par l'État qualifient également le KMU et ses dirigeants de terroristes. En outre, les bureaux des centres syndicaux sont surveillés et les biens sont souvent détruits, notamment en ce qui concerne le siège du KMU à Barangay Claro à Quezon City, le bureau de Defend Jobs à Quezon City et le bureau d'OLALIA-KMU à Laguna.
- Les organisations plaignantes font également état du dénigrement de Leon Porquia, un bénévole du KMU, accusé de recruter des rebelles, ainsi que, plus largement, d'actes d'intimidation à l'encontre de dirigeants et de membres des syndicats de travailleurs de TMA Group Phils, F-Tech, PIGLAS Middleby Phils Corp-LIGA, Daiwa Seiko Phils, Sun logistics Corp, Aichi Forge Phils et de travailleurs d'OLALIA-KMU.

- 650.** En relation avec les allégations ci-dessus, les organisations plaignantes indiquent qu'elles ont signalé les récents cas de meurtre et d'autres violations des droits de l'homme parmi les syndicats affiliés au KMU à la CDH, au DOLE et au pouvoir judiciaire, mais que la progression des procédures est très lente afin d'évaluer de manière juste l'apparent plan commandité par l'État visant à réduire au silence les formations organisées qui critiquent les politiques anti-travailleurs de l'administration. À l'heure de la soumission de ces allégations, les organisations plaignantes indiquent qu'aucun membre des forces militaires ou de police n'a été sanctionné ni pénalisé pour des violations des droits de l'homme; au contraire, beaucoup ont été promus ou ont pris leur retraite. Le KMU, PAMANTIK et les familles des victimes ont également fait appel au mécanisme de l'ordonnance administrative n° 35 du ministère de la Justice pour demander une enquête sur les incidents du «dimanche sanglant» et l'assassinat de Dandy Miguel. Ils font valoir que ces assassinats ne devraient pas être écartés sur la seule base de la présomption de régularité de l'action de la police ou des arguments selon lesquels les personnes arrêtées se sont défendues ou que les assassinats n'étaient pas liés au travail. Ils demandent au contraire une enquête équitable et approfondie sur toutes les actions de la police et la mise en cause de leurs auteurs. Les organisations plaignantes affirment que, pour les syndicalistes arrêtés et détenus, leur défense juridique est un défi, que des juristes spécialisés dans les droits de l'homme sont tués, que la loi est militarisée et que le système judiciaire est compromis avec des juges soumis à la coercition militaire et menacés d'être tués pour leur indépendance. Le KMU a fait part de ces préoccupations à l'administrateur de la Cour suprême et a recommandé des réformes concernant les règles des tribunaux et les directives relatives à l'émission de mandats d'arrêt et de perquisition. La Cour suprême a publié la circulaire administrative n° 13 en juillet 2021, qui exige l'utilisation de caméras corporelles lors des arrestations et des perquisitions et limite le pouvoir des juges du Grand Manille de délivrer des mandats de perquisition dans des lieux situés en dehors de leur juridiction. Le KMU a également déposé une pétition remettant en cause la constitutionnalité de la loi antiterroriste de 2020 et une plainte auprès du Bureau national des enquêtes pour qu'il examine les publications de l'État qui qualifient les dirigeants du KMU de terroristes.
- 651.** Sur la base de ce qui précède, les organisations plaignantes allèguent que les forces de sécurité de l'État continuent de porter atteinte aux droits à la liberté syndicale et de violer de manière flagrante la loi, les procédures régulières, les droits civils et les droits humains fondamentaux des travailleurs philippins, notamment en assimilant les activités syndicales légitimes à des combats. Même si le DOLE a fait valoir que les meurtres de travailleurs ne sont pas liés au travail et que des recours sont disponibles pour les groupes de travailleurs en cas de violations (tels que le mécanisme de l'ordonnance administrative n° 35, les directives sur la conduite des fonctionnaires), le problème réside dans l'absence d'état de droit, la mise en œuvre des directives et la question de savoir si les mécanismes disponibles s'avèreraient impartiaux lorsque les agences impliquées dans les enquêtes appartiennent au NTF-ELCAC. Les organisations plaignantes affirment que, alors que la Constitution, les lois, les tribunaux et les directives sont en place, les forces de sécurité de l'État ne respectent manifestement pas ces institutions et que le NTF-ELCAC, lourdement financé, est devenu le principal instrument des violations des droits de l'homme dans le pays, ne persécutant pas les communistes armés mais les civils non armés et les organisations légitimes. Les organisations plaignantes affirment donc que le gouvernement n'a pas garanti, défendu et protégé les droits fondamentaux des travailleurs à la vie, à la liberté, aux autres droits de l'homme fondamentaux et à la liberté syndicale. Le fait que les meurtres et autres violations des droits de l'homme aient persisté et se soient aggravés depuis la Conférence internationale du Travail de 2019 signifie que le gouvernement n'a pas pris de mesures significatives pour endiguer ces abus; au contraire, il met en œuvre des politiques et des organes qui ouvrent la voie aux violations des droits

syndicaux et des droits humains. Les organisations plaignantes appellent le gouvernement à mettre fin à la répression et aux violations des droits humains à l'encontre des syndicalistes et de leurs familles.

C. Réponse du gouvernement

- 652.** Dans sa communication datée du 30 septembre 2022, le gouvernement indique que, à la suite des élections présidentielles de mai 2022, les départements et organismes gouvernementaux chargés d'étudier les recommandations du comité ont été profondément restructurés. Le gouvernement affirme respecter pleinement les normes du travail de l'OIT. Il reconnaît les problèmes de longue date qui ont été portés à la connaissance des mécanismes de contrôle de l'Organisation et rappelle qu'il a l'intention de traiter ces problèmes avec objectivité. Il ajoute qu'il a récemment adopté une politique visant à instaurer un dialogue ouvert avec diverses organisations syndicales, notamment celles qui sont affiliées aux organisations plaignantes impliquées dans le présent cas, afin d'obtenir des informations plus précises au sujet des nombreuses plaintes dénonçant des actes de harcèlement, des inscriptions sur liste rouge et des violences dirigés contre des syndicalistes. Par la voie de la communication et du dialogue, le gouvernement se propose de collaborer avec les organisations syndicales afin de créer des conditions plus propices à l'exercice des droits syndicaux. Ces démarches viennent compléter des modifications introduites au sein du système judiciaire, la Cour suprême ayant notamment émis une ordonnance administrative qui circonscrit expressément la validité des mandats judiciaires à l'intérieur de la juridiction territoriale du juge émetteur du mandat, l'objectif étant de remédier à la pratique, vivement critiquée, des juges de Manille et de Quezon City consistant à émettre des mandats susceptibles d'être exécutés dans des zones ne relevant pas de leur juridiction.
- 653.** En ce qui concerne les cas relatifs aux assassinats d'Antonio Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin qui sont à l'origine du présent cas, le gouvernement indique que le système de mandats électroniques récemment mis en place aide à surveiller étroitement les suspects qui n'ont pas encore été appréhendés et que la police met désormais en œuvre simultanément diverses mesures d'application de la loi sur la répression de la criminalité, loi qui prévoit l'exécution, tous les deux mois, des mandats qui n'ont pas encore été appliqués. En conséquence, le commissariat de police de Palomo à Davao City, qui est compétent pour les cas concernant Petalcorin et Rivera, coordonne en permanence son action avec celle d'autres unités chargées de faire respecter la loi afin de localiser et d'appréhender les suspects. Le cas concernant Alimudin, bien qu'il ne soit pas classé comme un cas d'exécution extrajudiciaire sur la base des directives opérationnelles de l'ordonnance administrative n° 35, continue de faire l'objet d'une enquête, conformément aux procédures classiques d'enquêtes pénales, enquête qui reste toutefois entravée par l'absence de témoins directs.
- 654.** En ce qui concerne les allégations supplémentaires soumises par les organisations plaignantes en mars et juin 2021, le gouvernement affirme qu'elles renvoient à des incidents distincts de ceux initialement soumis au titre du présent cas et ne devraient pas être examinées dans le cadre de ce dernier. Il affirme également que nombre des incidents allégués passent actuellement par les diverses étapes des procédures d'enquête, des procédures de poursuite et des procédures judiciaires mises en œuvre par des institutions nationales pleinement opérationnelles. Il indique en particulier que des allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires ont été soulevées par le Centre pour les syndicats et les droits de l'homme et sont examinées par des organes de surveillance tripartites régionaux. Cinq des cas en question font l'objet d'une enquête de police – ceux concernant Leonardo Escala, Alexander Ceballos, Flora Gemola, Ronald Manlanat et Felipe Dacal-Dacal –, trois sont en instance devant les

tribunaux ou en cours de jugement – les cas signalés des meurtres d’Ariel Diaz, de Julius Broce Barellano et des neuf agriculteurs dits «les 9 de Sagay». S’agissant du cas d’Ariel Diaz, le gouvernement, se fondant sur un rapport du bureau de police de la province d’Isabela établi en août 2021, indique que des poursuites pénales pour meurtre ont été engagées devant le tribunal à l’encontre d’un suspect dûment identifié et de plusieurs autres encore non identifiés. Selon la police, le motif du crime était un litige foncier; les accusés, contre lesquels un mandat d’arrêt a été lancé, sont actuellement recherchés. En ce qui concerne le cas de Julius Broce Barellano, un acte d’accusation pour meurtre dirigé contre les suspects – lesquels ont été arrêtés et placés en détention – a été déposé devant le tribunal local de San Carlos City (Negros Occidental). En ce qui concerne les agriculteurs de Sagay, une procédure pénale pour meurtres multiples (actuellement en instance devant la section 73 du tribunal régional de Sagay City (Negros Occidental)) a été lancée contre deux personnes identifiées et plusieurs autres non identifiées.

- 655.** En ce qui concerne les autres cas présumés d’exécutions extrajudiciaires, de détention illégale et d’inscriptions sur liste rouge mentionnés par les organisations plaignantes en mars et juin 2021, le gouvernement déclare qu’il s’engage à suivre attentivement ces cas mais que, en raison du grand nombre d’incidents allégués et du temps écoulé depuis leur survenue, il devra disposer d’un délai raisonnable pour obtenir des informations précises et fiables à leur sujet.
- 656.** En ce qui concerne les allégations supplémentaires formulées par les organisations plaignantes en septembre 2021, le gouvernement indique qu’elles renvoient à deux autres cas de meurtres, à savoir celui de Dandy Miguel et ceux commis lors des raids effectués dans le sud de Luzon pendant la journée connue sous le nom de «dimanche sanglant». Le gouvernement fait savoir que Dandy Miguel a été abattu le 28 mars 2021 et que son cas a été soumis au Comité interinstitutions (IAC) du ministère de la Justice en vertu de l’ordonnance administrative n° 35 immédiatement après les faits, à la suite de quoi le secrétaire du ministère a ordonné la création immédiate d’une équipe d’enquête spéciale, afin de faciliter l’enquête et la constitution du dossier. En avril 2022, l’IAC a organisé des conférences ad hoc au cours desquelles le cas de Dandy Miguel a été longuement examiné. Dans des rapports publiés en avril et septembre 2022, le procureur général adjoint et chef du secrétariat de l’IAC a indiqué que l’enquête sur ce cas était en cours.
- 657.** En ce qui concerne les faits survenus lors du «dimanche sanglant», le gouvernement indique qu’ils se sont produits dans le cadre des raids effectués simultanément par la police et les forces armées dans le sud de Luzon. Selon le porte-parole de la police de la région IVA, ces raids ont été menés aux fins de l’exécution de mandats de perquisition devant permettre la saisie d’armes à feu et d’explosifs détenus de manière illégale. L’opération a entraîné la mort de neuf personnes: Emmanuel «Manny» Asuncion, Chai Evangelista, Ariel Evangelista, Melvin Dasigao, Mark Bacasno, Abner Esto, Edward Esto, Dumagat Puroy et Randy «Pulong» Dela Cruz. Le secrétariat de l’IAC a indiqué en septembre 2022 que le cas faisait l’objet d’un suivi permanent. Le gouvernement indique notamment les éléments suivants:
- En janvier 2022, le ministère de la Justice a publié un communiqué de presse indiquant que le Bureau national des enquêtes a déposé une plainte pour meurtre contre 17 fonctionnaires et membres du personnel associés à la Police nationale des Philippines - Groupe d’enquête et de détection criminelle (PNP-CIDG) dans la région IVA et ayant participé à l’exécution des mandats de perquisition à Nasugbu, Bantangas, qui ont entraîné la mort d’Ariel et de Chai Evangelista.

- En ce qui concerne la mort d'Emmanuel «Manny» Asuncion, l'équipe d'enquête spéciale a recommandé le dépôt d'un acte d'accusation de meurtre contre certains agents des forces de l'ordre impliqués dans l'incident. Une plainte contre 17 policiers identifiés a par la suite été déposée auprès du procureur de Dasmariñas City, la requérante étant en l'instance l'épouse d'Asuncion.
- En septembre 2022, le ministère de la Justice a confirmé que 30 policiers au minimum seront inculpés pour les meurtres des dirigeants syndicaux Emmanuel «Manny» Asuncion et Ariel et Chai Evangelista. Quant aux autres victimes, l'équipe d'enquête spéciale poursuit ses investigations.

D. Conclusions du comité

- 658.** *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations de détérioration de la situation des droits du travail dans le pays, caractérisée par de nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres syndicaux, de tentatives d'assassinat, d'arrestations et de détentions illégales, d'inscription sur liste rouge, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des allégations de répression syndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, et l'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice, ce qui renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité et nuit par conséquent à l'exercice des droits syndicaux.*
- 659.** *Le comité note qu'une mission tripartite de haut niveau a eu lieu dans le pays entre le 23 et le 26 janvier 2023, tel que demandé par la Commission de d'application des normes de la Conférence dans ses recommandations de juin 2019 concernant l'application de la convention n° 87.*
- 660.** *En ce qui concerne les allégations initiales et l'état d'avancement des cas concernant les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman (recommandation a)), le comité rappelle que les meurtres ont eu lieu en 2013 et que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'ils faisaient, ou continuaient de faire, l'objet d'une enquête conformément à la procédure ordinaire d'enquête et de poursuite pénale. Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle les trois cas font toujours l'objet d'une enquête et qu'un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faciliter la recherche des suspects qui n'ont pas encore été appréhendés, notamment l'instauration d'une coordination entre les services de répression compétents, le comité constate avec regret que, pour les trois cas, aucune avancée réelle ne semble avoir été accomplie qui permette de traduire les coupables en justice. Tout en reconnaissant une fois encore la difficulté qu'il y a à poursuivre des enquêtes et à soumettre à la justice des agissements criminels perpétrés il y a presque dix ans et dont les auteurs n'ont pas encore été appréhendés, le comité doit exprimer une nouvelle fois le ferme espoir que les coupables seront traduits en justice et condamnés sans délai, afin d'éviter que des crimes aussi graves ne restent impunis. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de faire tout son possible à cet égard et de le tenir informé de tout progrès accompli.*
- 661.** *En ce qui concerne les allégations supplémentaires communiquées par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT en mars et juin 2021 (recommandations b) et c)), le comité rappelle qu'elles font référence à une politique de répression et de criminalisation des syndicats qui s'est traduite dans la pratique par de graves violations des droits humains et syndicaux, dont 18 cas d'exécution extrajudiciaire de syndicalistes et de dirigeants syndicaux depuis 2016, des arrestations illégales, des mises en détention et de fausses accusations criminelles concernant plus de 100 travailleurs, militants des droits de l'homme et syndicalistes, ainsi que de nombreux cas d'intimidation, de harcèlement, d'inscription sur liste rouge et de menaces contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, dont la plupart se caractérisent par un certain degré d'implication d'agents de l'État, en particulier des*

membres de la police, des forces armées ou d'autres organisations sous leur contrôle. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un grand nombre des incidents allégués passent actuellement par les diverses étapes des multiples procédures (conduite des enquêtes, engagement des poursuites et processus judiciaires) mises en œuvre par des institutions nationales pleinement opérationnelles, notamment les organes régionaux tripartites de contrôle. Le gouvernement signale en particulier que cinq cas présumés de meurtre font l'objet d'une enquête de police – ceux de Leonardo Escala, d'Alexander Ceballos, de Flora Gemola, de Ronald Manlanat et de Felipe Dacal-Dacal – et que trois sont en instance devant les tribunaux ou en cours de jugement – ceux d'Ariel Diaz, de Julius Broce Barellano et des neuf agriculteurs de Sagay. Le comité relève que le gouvernement ne fournit aucune information concrète sur les autres allégations formulées par les organisations plaignantes, en particulier sur deux autres cas d'exécutions extrajudiciaires et de nombreux cas de détention illégale et d'inscriptions sur liste rouge [voir 396^e rapport, octobre 2021, paragr. 515-517], mais indique qu'il a la ferme intention de suivre ces cas, tout en soulignant les difficultés auxquelles il est confronté à cet égard (notamment le nombre élevé d'incidents, et la longue période de temps écoulée depuis leur survenue).

662. Prenant dûment note des développements susmentionnés rapportés par le gouvernement, le comité rappelle qu'il a déjà exprimé sa profonde préoccupation face à la gravité des allégations formulées, ainsi qu'à leur caractère répété et prolongé, qui crée un climat de violence et d'impunité extrêmement préjudiciable à l'exercice légitime des droits syndicaux dans le pays. Dans ce contexte, et rappelant en outre que la simple absence de conflit du travail ou de campagne syndicale ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe aucun lien entre le crime et l'exercice d'activités, une affiliation ou des responsabilités syndicales [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 92], le comité s'attend fermement à ce que les enquêtes et les procédures judiciaires en cours prennent pleinement en considération tout lien direct ou indirect susceptible d'être établi entre ces agissements violents et les activités syndicales des victimes. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement donne la priorité aux enquêtes menées sur tous les graves incidents susmentionnés et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, qu'il s'agisse de personnes privées ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements. Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer des informations à jour sur tout progrès accompli, notamment en ce qui concerne l'allégation faisant état de l'exécution extrajudiciaire de Jose Jerry Catalogo et d'Antonio «Cano» Arellano, au sujet de laquelle le gouvernement n'a encore fourni aucune information précise. Le comité prie également instamment le gouvernement d'assurer immédiatement la libération de tous les syndicalistes placés en détention s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux.
663. S'agissant des informations supplémentaires fournies par les organisations plaignantes en septembre 2021, le comité observe qu'elles concernent des allégations relatives à une augmentation de la répression syndicale et de la privation du droit d'organisation des travailleurs depuis 2017, avec un impact sérieux sur le mouvement syndical dans le pays. En particulier, le comité observe que les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat de six syndicalistes – Danny Boy Bautista, Reynaldo Malaborbor, Emmanuel «Manny» Asuncion, Melvin Dasigao, Mark Lee Bacasno et Dandy Miguel – et de six autres militants, ainsi que la tentative d'assassinat de quatre autres dirigeants et membres syndicaux, lors de raids menés par l'armée et la police entre octobre 2018 et mars 2021, qui, selon les organisations plaignantes, font partie d'une politique d'État visant à empêcher les travailleurs de s'organiser et à entraver le véritable syndicalisme dans le pays. Pour sa part, le gouvernement n'examine pas les allégations plus générales faisant état d'une politique étatique de répression syndicale mais fournit des informations actualisées au sujet des allégations de meurtres de syndicalistes et de militants. À cet égard, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'instruction du meurtre de Dandy Miguel, commis le 28 mars 2021, a été confiée au Comité

interinstitutions du ministère de la Justice en application de l'ordonnance administrative n° 35 immédiatement après les faits, qu'une équipe d'enquête spéciale a été créée pour faciliter l'enquête et que la constitution du dossier et l'enquête sont en cours. Le comité note en outre que le gouvernement fournit des précisions sur les faits survenus lors du «dimanche sanglant», à savoir les raids effectués simultanément par la police et les forces armées dans le sud de Luzon, raids qui, selon la police, ont été menés aux fins de l'exécution de mandats de perquisition devant permettre la saisie d'armes à feu et d'explosifs détenus de manière illégale et au cours desquels neuf personnes – Emmanuel «Manny» Asuncion, Chai Evangelista, Ariel Evangelista, Melvin Dasigao, Mark Bacasno, Abner Esto, Edward Esto, Dumagat Puroy et Randy «Pulong» Dela Cruz – ont trouvé la mort. À cet égard, le comité relève l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à une plainte émanant du Bureau national des enquêtes, 30 policiers au moins seront inculpés pour les meurtres des dirigeants syndicaux Emmanuel «Manny» Asuncion et Ariel et Chai Evangelista, et que les autres incidents sont soumis aux investigations de l'équipe d'enquête spéciale.

- 664.** *À la lumière des dernières allégations, le comité doit une fois de plus exprimer sa profonde préoccupation face aux allégations répétées et graves d'assassinats ou de tentatives d'assassinats de syndicalistes et rappeler que le droit à la vie est une condition indispensable à l'exercice des droits consacrés dans la convention n° 87. [Voir **Compilation**, paragr. 81.] Tout en prenant bonne note des enquêtes en cours et des poursuites qui doivent être engagées contre plusieurs fonctionnaires, le comité relève également les préoccupations des organisations plaignantes, lesquelles estiment que, bien qu'elles aient notifié les incidents susmentionnés à la CDH, au DOLE et à l'appareil judiciaire, le traitement de ces allégations ne progresse que très lentement. Dans ces circonstances, le comité rappelle que l'assassinat, la disparition ou des blessures graves de dirigeants syndicaux et de syndicalistes nécessitent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes afin de faire toute la lumière, dans les meilleurs délais, sur les faits et les circonstances dans lesquelles ces actes se sont produits pour déterminer, dans la mesure du possible, les responsabilités, punir les coupables et empêcher la répétition de tels événements. [Voir **Compilation**, paragr. 94.] En outre, la simple ouverture d'une enquête ne met pas fin à la mission du gouvernement; celui-ci est tenu de donner tous les moyens nécessaires aux instances chargées de ces enquêtes pour que celles-ci aboutissent à l'identification et à la condamnation des auteurs. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas présumés de meurtres et de tentatives de meurtre signalés par les organisations plaignantes en septembre 2021 fassent l'objet d'une enquête approfondie par un mécanisme indépendant, afin d'identifier et de punir les auteurs, et de rendre compte des progrès accomplis à cet égard. Constatant qu'aucune information n'a été fournie au sujet des faits relatifs à l'assassinat de Danny Boy Bautista et de Reynaldo Malaborbor, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir des précisions sur toute mesure prise pour traiter ces cas et effectuer les enquêtes requises.*
- 665.** *À la lumière des informations supplémentaires qui lui ont été communiquées, le comité observe que les organisations plaignantes allèguent également une criminalisation institutionnelle des activités syndicales, traduite dans la pratique par une surveillance, des menaces et des arrestations et détentions arbitraires de syndicalistes sur la base de fausses accusations criminelles et de fausses preuves, et dénoncent une politique continue de dénigrement et une propagande antisyndicale menée par l'armée, ainsi que l'inscription sur liste rouge du KMU et d'autres syndicats comme organisations terroristes, ce qui se traduit par des menaces généralisées et un harcèlement persistant, des perquisitions de domiciles et de bureaux, de fausses redditions en tant que sympathisants de la NPA, des désaffiliations forcées et d'autres formes d'ingérence dans les affaires syndicales, qui empêchent les travailleurs d'exercer pleinement leur droit d'organisation. À cet égard, les organisations plaignantes fournissent des détails sur les circonstances qui ont conduit à l'arrestation et à la détention, sur la base de poursuites pénales abusives, d'environ 76 syndicalistes entre février 2018 et mars 2021, dont certains ont ensuite été libérés sous caution mais continuent*

de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux, et donnent des précisions sur au moins 14 autres situations dans lesquelles de nombreux syndicalistes de diverses organisations affiliées au KMU actives dans plusieurs entreprises ont été soumis à différentes formes de harcèlement, d'ingérence dans les affaires syndicales et de désaffiliation forcée à la suite d'accusations d'être associés à une organisation terroriste ou de la soutenir. Enfin, le comité note que les organisations plaignantes dénoncent la répression violente des grèves des travailleurs et font état de plusieurs cas, entre 2017 et 2019, dans lesquels les forces armées, la police et le personnel de sécurité privée ont eu recours à l'usage de la force (agressions, passages à tabac avec des cannes, des barres métalliques et des matraques, jets de pierres et utilisation de formol) pour disperser les travailleurs en grève dans différents secteurs, ce qui a entraîné des blessures pour de nombreux travailleurs et l'arrestation et la détention de plus de 100 travailleurs et membres de syndicats, dont certains ont toujours des poursuites à leur encontre.

666. Observant que le gouvernement n'a communiqué aucune information à ce sujet, le comité se doit d'exprimer sa profonde préoccupation tant devant la gravité des allégations supplémentaires formulées que devant leur caractère répété et prolongé, qui semblent avoir des effets extrêmement préjudiciables à l'exercice légitime des droits syndicaux dans le pays, tels que décrits en détail par les organisations plaignantes. Le comité observe également avec une profonde préoccupation que, selon les organisations plaignantes, les auteurs directs de la plupart des cas susmentionnés sont des agents de l'État, souvent en collaboration avec le personnel de sécurité privée des entreprises concernées, et que la violence et le ciblage délibéré des syndicalistes seraient menés dans le cadre d'un plan commandité par l'État visant à réduire au silence les organisations légitimes, y compris les syndicats. Dans ces circonstances et compte tenu de la multitude d'allégations graves formulées, le comité doit rappeler que le climat de peur qui résulte des menaces de mort proférées contre des syndicalistes ne peut manquer d'avoir une incidence défavorable sur l'exercice des activités syndicales, et celui-ci n'est possible que dans le cadre du respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces en tout genre. [Voir **Compilation**, paragr. 116.] Concernant les préoccupations des organisations plaignantes quant à la criminalisation alléguée des activités syndicales et à l'assimilation de syndicats légitimes à des organisations terroristes, le comité rappelle que le fait d'assimiler purement et simplement les syndicats à un mouvement d'insurrection a pour effet de les stigmatiser et de mettre souvent les dirigeants syndicaux et les syndicalistes dans une situation d'extrême insécurité. Des allégations de comportement criminel ne doivent pas être utilisées pour harceler des syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales. Il n'y a aucune chance qu'un système de relations professionnelles stables fonctionne harmonieusement dans un pays tant que des syndicalistes y seront soumis à des mesures d'arrestation et de détention. Le fait d'intenter des poursuites pénales et de condamner à l'emprisonnement des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales n'est pas propice à l'établissement d'un climat de relations professionnelles harmonieux et stable. [Voir **Compilation**, paragr. 93, 80, 127 et 155.] En outre, le respect des principes de la liberté syndicale suppose que les autorités publiques fassent preuve d'une grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats et toute pression ayant pour but que des travailleurs ou des dirigeants syndicaux renoncent à leur affiliation syndicale serait contraire à ces principes. Enfin, en ce qui concerne les allégations de dispersion violente des grèves, le comité souhaite rappeler que si les travailleurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les lois du pays, l'intervention des forces de sécurité dans une grève doit se borner strictement au maintien de l'ordre public. L'emploi de la police pour briser une grève constitue une atteinte aux droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 933 et 931.]
667. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des observations détaillées et concrètes sur les graves allégations supplémentaires de répression syndicale et de criminalisation des activités syndicales signalées par le KMU en septembre 2021. Le

comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les cas présumés de violence physique, d'arrestations, de détention, de menaces et d'intimidation fassent l'objet d'enquêtes rapides et approfondies et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels actes. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute poursuite pénale en instance soit abandonnée et que tout syndicaliste détenu soit immédiatement libéré, si son arrestation ou sa détention est liée à l'exercice légitime de ses droits syndicaux. Le comité prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux allégations de coercition exercée sur des syndicalistes pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale, afin d'empêcher la répétition de tels cas, et de veiller à ce que les grèves des travailleurs, tant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée.

668. Enfin, en ce qui concerne le climat de violence et d'insécurité précédemment allégué dans ce cas (recommandation d)) et encore dénoncé dans les dernières informations des organisations plaignantes, le comité note que le gouvernement reconnaît les problèmes dont le comité a été saisi depuis très longtemps et affirme son attention de traiter les problèmes en question avec objectivité. Le comité relève en particulier que le gouvernement a signalé avoir adopté une politique visant à engager le dialogue avec les organisations syndicales, notamment avec celles qui sont affiliées aux organisations plaignantes impliquées dans le présent cas, dans le but d'obtenir des informations plus précises sur les nombreuses plaintes faisant état d'actes de harcèlement, d'inscriptions sur liste rouge et de violences dirigées contre des syndicalistes; selon le gouvernement, l'adoption de cette politique a pour but d'améliorer le cadre de l'exercice des droits syndicaux dans le pays. Le gouvernement indique également que, pour remédier à la pratique vivement critiquée de certains juges consistant à émettre des mandats susceptibles d'être exécutés en dehors de leur juridiction, la Cour suprême a émis une ordonnance administrative qui circonscrit expressément la validité des mandats judiciaires à l'intérieur de la juridiction territoriale du juge émetteur du mandat. Le comité relève également les informations communiquées par le gouvernement à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, indiquant que, dans son arrêt de décembre 2021, la Cour suprême a déclaré que la loi antiterroriste n'était pas inconstitutionnelle dans sa totalité, mais a toutefois invalidé deux de ses dispositions, dont l'une qui autorisait une interprétation trop imprécise des éléments constitutifs du terrorisme, afin qu'elle cesse de viser indistinctement le militantisme, les expressions de désaccord et de dissensions, les arrêts du travail, les actions revendicatives ou collectives, et autres modalités de l'exercice des droits civils et politiques.
669. Prenant bonne note de ces diverses mesures et initiatives, le comité souhaite rappeler qu'un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de menaces et de pressions et qu'il incombe au gouvernement de garantir que les droits syndicaux peuvent se développer normalement. [Voir **Compilation**, paragr. 87.] Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir, en instaurant notamment une collaboration directe, franche et constructive avec les organisations de travailleurs, pour traiter de manière adéquate et remédier aux allégations extrêmement graves selon lesquelles la violence et la répression à l'encontre des syndicats sont menées dans le cadre d'un programme commandité par l'État visant à réduire au silence les syndicats légitimes, allégations qui, si elles étaient avérées, entraveraient sérieusement le développement d'un véritable mouvement syndical dans le pays. À cet égard, le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier la lutte contre les violences faites aux syndicalistes en concevant et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris des orientations et des instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et de rendre opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête, de manière à prévenir la répétition d'actes violents contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas systématiquement soupçonnés d'appartenir

à des groupes insurrectionnels ou autres groupes paramilitaires, compte tenu de l'effet stigmatisant que cela peut avoir sur l'exercice d'activités syndicales légitimes.

670. *Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

671. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Rappelant que les assassinats d'Antonio «Dodong» Petalcorin, d'Emilio Rivera et de Kagi Alimudin Lucman ont eu lieu en 2013 et que le gouvernement a indiqué qu'ils étaient, ou continuent d'être, en cours d'instruction conformément à la procédure ordinaire d'enquête et de poursuite pénale, le comité doit exprimer une nouvelle fois le ferme espoir que les auteurs seront traduits en justice et condamnés sans délai, afin d'éviter que ces crimes restent impunis. Le comité prie instamment le gouvernement de faire tout son possible à cet égard et de le tenir informé de tout progrès en la matière.
- b) S'agissant des allégations formulées par l'ITF, l'UMA et la NFSW-FGT en mars et juin 2021 (allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations illégales, de mises en détention, d'accusations mensongères, d'intimidations, de harcèlement, d'inscriptions sur liste rouge et de menaces visant des membres et dirigeants syndicaux), le comité s'attend fermement à ce que les enquêtes et les procédures judiciaires en cours prennent pleinement en considération tout lien direct ou indirect susceptible d'être établi entre ces agissements violents et les activités syndicales des victimes. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement donne la priorité aux enquêtes effectuées pour faire la lumière sur ces graves incidents et que les auteurs des violences contre les syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et d'empêcher la répétition de tels agissements. Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer des informations à jour sur les progrès accomplis, s'agissant notamment de l'allégation dénonçant l'exécution extrajudiciaire de Jose Jerry Catalogo et d'Antonio «Cano» Arellano, au sujet de laquelle le gouvernement n'a encore fourni aucune information précise.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les allégations faisant état d'assassinats et de tentatives d'assassinat formulées par les organisations plaignantes en septembre 2021 fassent l'objet d'une enquête approfondie, menée par un mécanisme indépendant, afin d'identifier et de punir les coupables, et de rendre compte des avancées réalisées à cet égard. Constatant qu'aucune information n'a été communiquée au sujet des incidents ayant trait à l'assassinat de Danny Boy Bautista et de Reynaldo Malaborbor, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir des précisions sur les démarches entreprises et les enquêtes effectuées pour faire la lumière sur ces affaires.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer des observations détaillées et concrètes au sujet des graves allégations supplémentaires formulées par le KMU en septembre 2021, dénonçant une répression antisyndicale et une criminalisation des activités syndicales. Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les cas présumés de violences physiques,

d'arrestations, de détentions, de menaces et d'intimidations fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs de violences contre des syndicalistes soient identifiés et traduits en justice, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État, afin de lutter contre l'impunité et de prévenir la répétition de tels agissements.

- e) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toutes les poursuites pénales en instance soient abandonnées et que tous les syndicalistes placés en détention soient immédiatement libérés, s'il devait s'avérer que leur arrestation ou leur détention était liée à l'exercice légitime de leurs droits syndicaux.
- f) Le comité prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour répondre aux allégations dénonçant des pressions exercées sur des syndicalistes pour les contraindre à renoncer à leur affiliation syndicale, afin d'empêcher la répétition de tels incidents, et de veiller à ce que les grèves menées par les travailleurs, pour autant qu'elles restent pacifiques, ne donnent pas lieu à un usage disproportionné de la force par la police ou l'armée.
- g) Enfin, soulignant la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne les enquêtes sur les allégations dénonçant des violences commises contre des travailleurs ayant entrepris de s'organiser ou de défendre par tout autre moyen leurs intérêts, le comité prie instamment le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir, notamment dans le cadre d'une collaboration directe, franche et constructive avec les organisations de travailleurs, pour traiter de manière satisfaisante les allégations extrêmement graves selon lesquelles la violence et la répression à l'encontre des syndicats sont menées dans le cadre d'un programme commandité par l'État visant à réduire au silence des syndicats légitimes, allégations qui, si elles se révélaient fondées, entraveraient sérieusement le développement d'un véritable mouvement syndical dans le pays. À cet égard, le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier la lutte contre les violences faites aux syndicalistes en concevant et en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet, y compris des orientations et des instructions claires à l'intention de tous les agents de l'État et de rendre opérationnels les mécanismes nationaux de surveillance et d'enquête, de manière à prévenir la répétition d'actes violents contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux et à faire en sorte que ceux-ci ne soient pas systématiquement soupçonnés d'appartenir à des groupes insurrectionnels ou autres groupes paramilitaires, compte tenu de l'effet stigmatisant que cela peut avoir sur l'exercice d'activités syndicales légitimes.
- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Cas n° 2254

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et**
- la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)**

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et d'une manière plus générale la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue un non-respect des recommandations du Comité de la liberté syndicale; actes de violence, manœuvres de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations; arrestation de dirigeants; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; attaque violente au siège de la FEDECAMARAS avec menaces et dégâts matériels, et attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS

- 672.** Le comité a examiné ce cas (soumis en mars 2003) pour la dernière fois lors de sa réunion de juin 2021 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 395^e rapport, paragr. 369-401, approuvé par le Conseil d'administration à sa 343^e session (juin 2021) ²¹.]
- 673.** Le gouvernement a adressé des observations complémentaires dans une communication en date du 3 mars 2022.
- 674.** Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il a noté que plusieurs recommandations de la commission d'enquête – nommée par le Conseil d'administration à la suite de la plainte déposée, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par plusieurs délégués employeurs contre la République bolivarienne du Venezuela à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail, et chargée d'examiner la non-application par ce pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres conventions – ont trait aux questions soulevées dans le cas n° 2254. Le comité observe que la commission d'enquête a indiqué dans son rapport que, compte tenu de la gravité des questions soulevées, la situation et les progrès réalisés dans l'application de ses

²¹ [Lien vers les examens précédents.](#)

recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active des organes de contrôle de l'OIT concernés. Compte tenu de la gravité et de la persistance des faits évoqués dans le cas en question, le comité a demandé au gouvernement d'adresser, au sujet de ses recommandations précédentes, des observations en tenant compte des recommandations pertinentes de la commission d'enquête, afin qu'il puisse poursuivre son examen du cas en toute connaissance de cause à sa prochaine réunion. Le comité observe également que le Conseil d'administration examine à chacune de ses sessions le rapport périodique intérimaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées par la commission d'enquête au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

A. Examen antérieur du cas

675. À sa réunion de juin 2021, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 395^e rapport, paragr. 401]:

- a) le comité exhorte à nouveau le gouvernement à adopter toutes les mesures voulues pour que cessent immédiatement tous les actes d'agression et manœuvres d'intimidation visant la FEDECAMARAS, afin que celle-ci puisse exercer en toute liberté ses activités de représentation syndicale, et que soient jetées les bases d'un dialogue social véritable dans le pays. Le comité s'attend à être informé par le gouvernement, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard;
- b) le comité prie donc instamment à nouveau le gouvernement et toutes les autorités compétentes de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs matériels et les commanditaires des attaques examinées dans le présent cas soient identifiés et dûment sanctionnés et que les mesures de réparation que les victimes de ces actes ont pu demander leur soient appliquées. Il s'attend à être informé par le gouvernement, dans les plus brefs délais, de tous progrès enregistrés à cet égard;
- c) au sujet des actions pénales engagées à l'encontre de certains dirigeants d'une entreprise de produits carnés et d'une chaîne de supermarchés, le comité prie instamment les autorités compétentes de: i) faire tout leur possible pour accélérer les procédures judiciaires encore en instance; et ii) tenir dûment et pleinement compte du droit fondamental des employeurs d'exercer en toute liberté leurs activités de représentation syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard;
- d) le comité exhorte le gouvernement: i) à lui fournir des informations détaillées sur les résultats du forum de dialogue social demandé par le Conseil d'administration, forum qui devrait être organisé et mené à bien en tenant compte des recommandations de la commission d'enquête; ii) à mettre en place les tables bipartites et tripartites demandées par ce comité depuis de nombreuses années, et demandées à nouveau par la commission d'enquête; et iii) à prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables. Il s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard;
- e) soulignant à nouveau que l'absence d'actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation et un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales sont les conditions préalables à l'instauration de processus de consultation, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un mécanisme efficace de consultation tripartite, comme indiqué dans les présentes conclusions. Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard;

- f) le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'absence de progrès sur les questions soulevées précédemment, au sujet desquelles la commission d'enquête a également fait des recommandations. Il prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à ce qui est requis dans le cadre du processus en cours devant les organes compétents de l'Organisation;
- g) le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Observations du gouvernement

- 676.** Dans sa communication du 3 mars 2022, le gouvernement, considérant que le cas est étroitement lié à la procédure de la commission d'enquête qui a examiné la non-application par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres conventions, et dans le but d'assurer la cohérence nécessaire entre les procédures et d'éviter ainsi le chevauchement des procédures sur le même cas, a demandé de porter à la connaissance du Comité de la liberté syndicale les informations transmises par le gouvernement au Conseil d'administration et à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

C. Conclusions du comité

- 677.** *Le comité rappelle que, dans le cadre de ce cas, il examine depuis 2004 de graves allégations d'atteintes à la liberté syndicale qui portent notamment sur: i) des actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations, dont des actes de violence dirigés contre eux; et ii) la marginalisation et l'exclusion, par les autorités publiques, de l'organisation professionnelle d'employeurs FEDECAMARAS lors des processus décisionnels, excluant ainsi tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière générale, la tenue de consultations sur la prise de décisions dans le domaine économique et social.*
- 678.** *Le comité rappelle qu'il avait observé à cet égard avec une profonde préoccupation que la commission d'enquête constate et condamne des mécanismes et pratiques qui entraînent: des actes de violence, y compris des actes restés impunis ou non élucidés; des persécutions et de multiples formes de harcèlement contre des employeurs et des syndicalistes; des pratiques de favoritisme ou de promotion d'organisations parallèles, ainsi que de discrimination, d'usurpation de fonctions et d'ingérence dans le fonctionnement d'organisations qui ne sont pas proches du gouvernement; l'absence de consultation tripartite et l'exclusion du dialogue social (rapport de la commission d'enquête, paragr. 494). Le comité constate à nouveau avec préoccupation que, de ce qu'il ressort du processus susmentionné en cours devant le Conseil d'administration, le gouvernement n'a pas accepté, à ce jour, les recommandations de la commission d'enquête.*
- 679.** *Le comité observe que d'autres questions générales soulevées dans le présent cas sont examinées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans le cadre de l'application de la convention n° 87 et du suivi des recommandations de la commission d'enquête.*

Dialogue social et consultations tripartites

- 680.** *Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il a rappelé les conclusions de la mission tripartite de haut niveau de 2014 et les conclusions et recommandations de la commission d'enquête, ainsi que ses recommandations au sujet du présent cas qui portent sur les allégations relatives au dialogue social et aux consultations tripartites mentionnées au paragraphe 4 d) et e).*

681. *Le comité prend note des discussions du Conseil d'administration prises à ses 344^e, 345^e et 346^e sessions (mars, juin et octobre-novembre 2022), et des informations fournies par le gouvernement dans ce cadre, au sujet de la mise en place et du suivi du forum de dialogue social afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En particulier, le comité note que, le 7 mars 2022, la session inaugurale du forum de dialogue social (ci-après, le forum) s'est tenue virtuellement, sous la présidence du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST). Y ont participé d'autres fonctionnaires de ce ministère ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes: la FEDECAMARAS, la Centrale bolivarienne socialiste des travailleuses et travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP); la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA); la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI); la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE); la Confédération générale du travail (CGT); et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA). Le forum a bénéficié de l'assistance technique du BIT. Au cours de la session, les termes de référence du forum ont été adoptés; ses sujets de discussion incluent les questions en suspens relatives à l'application de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le comité note également que la première réunion en présentiel du forum s'est tenue du 25 au 28 avril 2022, avec l'assistance technique du Bureau, et qu'elle a abouti à l'adoption d'un plan d'action qui consiste en un calendrier d'activités visant à faire respecter les conventions susmentionnées. Dans le cadre du suivi du forum, des réunions bilatérales se sont tenues avec les partenaires sociaux du 11 au 21 juillet 2022, y compris la FEDECAMARAS; du 26 au 29 septembre 2022, une autre session du forum a été organisée, avec l'assistance technique du Bureau. Au cours de cette session, les activités réalisées dans le cadre du plan d'action adopté en avril ont été évaluées, et il a été convenu d'actualiser le plan. Le comité note que la troisième session en présentiel du forum de dialogue social a eu lieu dans l'île de Margarita du 30 janvier au 1^{er} février 2023, avec la participation du MPPPST et des organisations suivantes: FEDECAMARAS, FEDEINDUSTRIA, CBST-CCP, CTASI, CTV et CGT (rapport présenté au Conseil d'administration à sa 347^e session (GB.347/INS/13(Rev.1)). Lors de cette session, les participants ont convenu de diverses mesures de suivi et d'actualisation du plan d'action adopté – entre autres, renforcement des relations entre l'Institut national des terres (INTI) et la FEDECAMARAS, dans le cadre de réunions sur les cas soulevés, «renforcement des mesures axées sur le dialogue social qui porte sur les questions figurant à l'appendice, en organisant des réunions bipartites entre le MPPPST et les organisations de travailleurs et d'employeurs à la demande de celles-ci», et «demande d'une assistance technique du BIT sur les questions liées à la mise en œuvre du plan d'action». Le comité note que le plan d'action adopté et actualisé par le forum de dialogue social indique dans son appendice, entre autres aspects liés aux conventions susmentionnées, les résultats escomptés suivants – ils ont traité au présent cas et visent à donner suite aux décisions du Conseil d'administration relatives aux recommandations de la commission d'enquête:*

- *traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit (notamment présentation aux autorités compétentes, par les organisations concernées, de listes actualisées avec des informations permettant de recenser les cas de signalements qui concernent le gouvernement; tenue de réunions bipartites du gouvernement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin d'examiner et d'adopter les mesures pertinentes et de donner suite à ces mesures);*
- *traitement effectif des cas de restitution de terres soulevés par la FEDECAMARAS (liés à la convention n° 87);*

- traitement effectif de signalements de cas de détention, de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/de substitution à la privation de liberté qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes; et
- poursuite des consultations sur la législation relative au monde du travail.

- 682.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité avait pris note des premiers contacts établis entre le pouvoir législatif, par l'intermédiaire de la Commission spéciale pour le dialogue, et la FEDECAMARAS. Le comité note également que, dans sa communication du 31 août 2022 au Conseil d'administration, le gouvernement a indiqué que le MPPPST coordonne avec le pouvoir législatif, à la demande des partenaires sociaux, la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à la phase de consultation sur les lois relatives aux modalités spéciales de conditions de travail, et sur le projet de loi concernant les travailleurs et travailleuses en situation de handicap. Le comité prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, lors d'une nouvelle réunion du Conseil national de l'économie productive conduite par le Président de la République, ont été incorporées au Conseil les associations et les chambres des secteurs productifs dirigés par les présidents de la FEDECAMARAS et de la FEDEINDUSTRIA. Le gouvernement a indiqué que cette réunion visait à définir des stratégies pour renforcer les différents secteurs productifs du pays. À ce sujet, le comité note que la FEDECAMARAS, dans une communication au Conseil d'administration datée du 1^{er} septembre 2022, a indiqué que, le 23 août 2022, le président et d'autres dirigeants de la FEDECAMARAS ont été invités à une réunion du Conseil national de l'économie productive. Cette réunion a notamment donné lieu à des annonces sur la fiscalité et le recouvrement des cotisations, et sur l'intention du gouvernement de développer un nouveau modèle économique diversifié et moins dépendant du pétrole.
- 683.** Le comité prend également note de la communication transmise par le gouvernement le 8 décembre 2022 au Conseil d'administration, qui fait suite aux recommandations de la commission d'enquête. Dans cette communication, le gouvernement indique que, conformément au calendrier du plan d'action actualisé en septembre 2022, des activités de consultation des partenaires sociaux étaient prévues, entre autres la proposition portant sur un Règlement de la loi constitutionnelle sur les conseils productifs des travailleuses et des travailleurs. À cette fin, il était prévu de recevoir des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs, et de tenir une consultation sur le salaire minimum pendant la seconde quinzaine de décembre 2022. À cet égard, le comité note que dans le plan d'action actualisé par le forum de dialogue social en janvier-février 2023, qui est joint au rapport adressé au Conseil d'administration à sa 347^e session susmentionnée, il a été convenu de prolonger le délai de soumission des observations sur le Règlement mentionné ci-dessus.
- 684.** Le comité note également que dans la communication en question, le gouvernement a indiqué qu'en 2022, dans le cadre d'un dialogue ample avec tous les secteurs et partenaires entrepreneurs du pays, il y a eu plus de 90 tables rondes de dialogue avec différents secteurs économiques. Le gouvernement mentionne la Mission exploratoire et commerciale organisée par la Fédération des commerçants de Colombie, avec le soutien institutionnel de la FEDECAMARAS, à laquelle a participé le Vice-président exécutif de la République (25 novembre 2022). Le gouvernement fait état aussi d'un événement organisé par la Confédération des industriels du Venezuela (CONINDUSTRIA), organisation affiliée à la FEDECAMARAS, sur les perspectives pour 2023 du secteur industriel vénézuélien, avec la participation de plus de cent entreprises, chambres et associations d'entrepreneurs du pays.
- 685.** Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement au Conseil d'administration, dans sa communication du 20 octobre 2022, sur les activités de mise en œuvre du plan d'action adopté à Caracas en septembre 2022: i) le 11 octobre 2022, s'est tenue la consultation publique des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la loi relative aux travailleuses et travailleurs à domicile; y ont participé les organisations suivantes: CBST-CCP, CTASI, CTV, CGT,

FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA; ii) le 19 octobre 2022, une réunion a eu lieu avec la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA pour avancer dans la définition des procédures et conditions requises pour l'enregistrement de ces organisations au niveau national, une table ronde étant mise en place pour discuter des propositions présentées par les partenaires sociaux; et iii) le 20 octobre 2022, une table ronde tripartite s'est tenue avec les organisations parties aux conclusions du forum de dialogue social sur l'organisation d'une table ronde consacrée à l'application de la convention n° 26.

- 686.** *Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement, le comité prend également note de la communication du 1^{er} septembre 2022 de la FEDECAMARAS au Conseil d'administration, dans laquelle elle a indiqué que, si les réunions entre les parties se sont déroulées dans un climat de respect et de cordialité, le processus de dialogue accuse toutefois des retards et des faiblesses, étant donné qu'il n'existe pas d'organe structuré de consultation tripartite et que les réunions ne respectent pas les modalités recommandées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT (présidence ou secrétariat indépendant, rédaction de procès-verbaux, établissement d'un calendrier concerté, mécanismes de suivi de l'exécution des accords).*
- 687.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les résultats concrets du forum de dialogue social qui mettent en œuvre les recommandations de la commission d'enquête; et ii) les mesures prises pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs afin de promouvoir des relations professionnelles stables. Le comité s'attend fermement à recevoir dans les meilleurs délais des informations du gouvernement sur les mesures concrètes prises à cet égard qui donnent suite au plan d'action actualisé dans le cadre du forum de dialogue social.*
- 688.** *Par ailleurs, le comité souligne une fois de plus l'importance des consultations tripartites qui sont demandées depuis de nombreuses années, et souligne en particulier les éléments que ces consultations doivent comporter. Notamment, les consultations doivent: i) être organisées par le pouvoir exécutif dans son domaine de compétence; ii) associer toutes les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, quelles que soient les relations que celles-ci entretiennent avec le gouvernement; et iii) être efficaces et examiner toutes les décisions d'ordre économique et social pouvant avoir des répercussions sur les intérêts des travailleurs et des employeurs. Soulignant à nouveau que l'absence d'actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation et un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales sont les conditions préalables à l'instauration de processus de consultation, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'établissement du mécanisme efficace de consultation tripartite mentionné précédemment. Le comité s'attend à recevoir dès que possible des informations du gouvernement sur les mesures concrètes prises à cet égard.*

Allégations de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées

- 689.** *Le comité rappelle qu'il a noté avec une vive préoccupation que la commission d'enquête avait regretté profondément le harcèlement persistant et grave ciblant l'action syndicale de la FEDECAMARAS et de ses affiliés. La commission d'enquête avait recommandé de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, aux menaces, à la persécution, à la stigmatisation, aux manœuvres d'intimidation ou autre forme d'agression visant des personnes ou des organisations en relation avec l'exercice d'activités syndicales légitimes, et d'adopter des mesures propres à garantir que de tels actes ne se reproduiront pas (rapport de la commission d'enquête, paragr. 497 1) i)).*

- 690.** *Le comité note que, dans deux communications adressées au Conseil d'administration, la FEDECAMARAS dénonce ce qui suit: i) un signalement a été fait au ministère du Travail au sujet de messages de discrédit et d'accusations infondées à l'encontre de dirigeants de la FEDECAMARAS, diffusés dans une émission de la chaîne de télévision de l'État le 26 avril 2022; le but de ce signalement est que ces messages soient dûment traités, comme convenu dans le plan d'action adopté par le forum de dialogue social d'avril 2022 (communication du 14 mai 2022); et ii) de nouveaux messages de haine et d'intimidation (29 et 30 août 2022), émanant du député de l'Assemblée nationale de l'État de Yaracuy, ont visé l'organisation syndicale, les présidents de la FEDECAMARAS et de la Fédération nationale des éleveurs de bétail vénézuéliens, ainsi que d'autres dirigeants syndicaux dans le cadre du processus de restitution de terres occupées (communication du 1^{er} septembre 2022). Le comité observe qu'il ne dispose pas d'information sur le traitement effectif qui devait être assuré aux allégations transmises par la FEDECAMARAS dans les communications du 14 mai et du 1^{er} septembre 2022. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée, conformément au plan d'action adopté par le forum de dialogue social, au traitement des signalements d'actes de discrédit et d'intimidation dont la FEDECAMARAS fait état dans ses communications au Conseil d'administration datées du 14 mai et du 1^{er} septembre 2022.*
- 691.** *À la lumière des conclusions et recommandations de la commission d'enquête, et des mesures prises dans le cadre du plan d'action adopté et actualisé dans le forum de dialogue social, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à adopter toutes les mesures voulues pour: i) que cessent immédiatement tous les actes d'agression et manœuvres d'intimidation visant la FEDECAMARAS, afin que celle-ci puisse exercer en toute liberté ses activités de représentation syndicale; ii) que soient jetées les bases nécessaires à un véritable dialogue social dans le pays; et iii) que soient mises en œuvre les mesures convenues dans le plan d'action tripartite adopté et actualisé par le forum de dialogue social, afin d'atteindre les résultats escomptés décrits dans le plan d'action. Le comité s'attend à recevoir dès que possible des informations du gouvernement sur les mesures concrètes prises à cet égard.*

Attaques contre des dirigeants de la FEDECAMARAS et attentats à la bombe contre le siège d'organisations syndicales

- 692.** *Le comité rappelle que, dans le présent cas, il a examiné de graves épisodes d'attaques contre des dirigeants de la FEDECAMARAS et d'attentats contre le siège de l'organisation, au sujet desquels il a demandé à plusieurs reprises que tous les coupables soient identifiés et sanctionnés, et que les victimes soient indemnisées. Le comité rappelle qu'il a constaté, lors de son examen antérieur du cas, à propos de l'allégation concernant l'enlèvement et l'agression dont ont été victimes en 2010 M^{me} Albis Muñoz et trois autres dirigeants de la FEDECAMARAS – allégation qui a été examinée dans le cadre de la commission d'enquête – que, malgré le temps écoulé depuis lors, plusieurs aspects essentiels des délits commis n'ont toujours pas été tirés au clair et que les procédures judiciaires correspondantes sont toujours en attente d'une décision finale (voir rapport de la commission d'enquête, paragr. 379, et 395^e rapport du comité, paragr. 382 et 383). Le comité rappelle également que, pour ce qui est de l'attaque perpétrée en 2017 contre le siège de l'ASOGATA, il a noté avec préoccupation que la commission d'enquête: i) a constaté que cette attaque avait eu lieu le lendemain d'une manifestation pacifique organisée par cette association; ii) a constaté que bien que plus de deux ans se soient écoulés entre les faits et le rapport de la commission d'enquête, il n'y avait toujours pas eu d'inculpation; et iii) a considéré que, vu ces éléments, il ne peut être exclu que le mobile de l'attaque ait été lié aux activités syndicales de l'association (rapport de la commission d'enquête, paragr. 381 et 395, rapport du comité, paragr. 384).*
- 693.** *Observant avec une extrême préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni de nouvelles informations sur ces cas depuis la publication du rapport de la commission d'enquête, le comité rappelle une nouvelle fois avec regret que, dans des cas d'actes de violence physique ou verbale*

contre des dirigeants travailleurs ou employeurs et leurs organisations, l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 108.] Dans la droite ligne de ses précédentes recommandations et conformément aux recommandations correspondantes de la commission d'enquête, le comité exhorte à nouveau le gouvernement et toutes les autorités compétentes à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs matériels et les commanditaires de ces attaques soient identifiés et dûment sanctionnés, et pour que les mesures de réparation que les victimes de ces actes ont pu demander leur soient appliquées. Le comité s'attend fermement à recevoir dès que possible des informations du gouvernement sur les progrès accomplis à cet égard.

Allégations de détention de chefs d'entreprise ou de dirigeants syndicaux de divers secteurs et de poursuites judiciaires à leur encontre

694. Le comité rappelle que, dans le cadre du présent cas, il a examiné de graves allégations de détention de chefs d'entreprise ou de dirigeants syndicaux de divers secteurs, et de poursuites judiciaires à leur encontre. Le comité rappelle que, lors de son dernier examen du cas, il a fait expressément référence dans ses conclusions et recommandations aux enquêtes pénales ouvertes à l'encontre des dirigeants d'une entreprise de produits carnés et d'une chaîne de supermarchés.
695. Le comité observe que la commission d'enquête a examiné, avec d'autres allégations concernant des situations analogues, les cas susmentionnés (rapport de la commission d'enquête, paragr. 318). En ce qui concerne les enquêtes pénales visant les dirigeants d'une chaîne de supermarchés, au sujet desquelles le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel interjeté par le ministère public contre la décision judiciaire décrétant le non-lieu dans le cadre de ces enquêtes pénales, le comité note que la commission d'enquête a été informée qu'on attendait toujours la décision de la Cour d'appel à cet égard. En ce qui concerne les poursuites pénales engagées contre certains dirigeants d'une entreprise de produits carnés et d'une chaîne de supermarchés, dénoncées dans le cadre du présent cas, le comité regrette profondément qu'à ce jour, malgré le temps écoulé depuis lors, le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire en question, ni sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations au sujet de ces allégations. Par conséquent, le comité, à nouveau, prie instamment les autorités compétentes de: i) faire tout leur possible pour accélérer les procédures judiciaires encore en instance; et ii) tenir dûment et pleinement compte du droit fondamental des employeurs d'exercer en toute liberté leurs activités syndicales. Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
696. Enfin, tout en saluant la tenue des différentes sessions du forum de dialogue social et les mesures convenues dans le cadre du plan d'action adopté et actualisé en septembre 2022 puis en février 2023, le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre sans délai, conformément au processus en cours devant les organes compétents de l'Organisation, toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux demandes de la commission d'enquête.

Recommandations du comité

697. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les résultats concrets du forum de dialogue social qui mettent en œuvre les recommandations de la commission d'enquête; ii) les mesures prises pour instaurer

- un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables; et iii) les mesures prises pour garantir que le processus de dialogue et de consultation tripartite respecte les modalités recommandées par la commission d'enquête et d'autres organes de contrôle de l'OIT. Le comité s'attend fermement à recevoir dans les meilleurs délais des informations du gouvernement sur les mesures concrètes prises à cet égard qui donnent suite au plan d'action actualisé dans le cadre du forum de dialogue social.
- b)** Soulignant à nouveau que l'absence d'actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation et un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales sont les conditions préalables à l'instauration de processus de consultation, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un mécanisme efficace de consultation tripartite, comme indiqué dans les présentes conclusions. Le comité s'attend à recevoir dès que possible des informations du gouvernement sur les mesures concrètes prises à cet égard.
- c)** Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée au traitement des signalements d'actes de discrédit et d'intimidation qu'a allégués la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) dans ses communications au Conseil d'administration en date des 14 mai et 1^{er} septembre 2022, conformément au plan d'action adopté par le forum de dialogue social.
- d)** Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à adopter toutes les mesures voulues pour: i) que cessent immédiatement tous les actes d'agression et manœuvres d'intimidation visant la FEDECAMARAS, afin que celle-ci puisse exercer en toute liberté ses activités de représentation syndicale; ii) que soient jetées les bases d'un véritable dialogue social dans le pays; et iii) que soient mises en œuvre les mesures convenues dans le plan d'action tripartite adopté et actualisé par le forum de dialogue social, afin d'atteindre les résultats escomptés décrits dans le plan d'action. Le comité s'attend à recevoir dès que possible des informations du gouvernement sur les mesures concrètes prises à cet égard.
- e)** Le comité exhorte à nouveau le gouvernement et toutes les autorités compétentes à prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs matériels et les commanditaires des attaques examinées dans le présent cas soient identifiés et dûment sanctionnés, et pour que les mesures de réparation que les victimes de ces actes ont pu demander leur soient appliquées. Le comité s'attend fermement à recevoir dès que possible des informations du gouvernement sur les progrès accomplis à cet égard.
- f)** Au sujet des actions pénales engagées à l'encontre de certains dirigeants d'une entreprise de produits carnés et d'une chaîne de supermarchés, le comité prie instamment à nouveau les autorités compétentes de: i) faire tout leur possible pour accélérer les procédures judiciaires encore en instance; et ii) tenir dûment et pleinement compte du droit fondamental des employeurs d'exercer en toute liberté leurs activités syndicales. Le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- g) Le comité encourage le gouvernement à continuer de prendre sans délai, conformément au processus en cours devant les organes compétents de l'Organisation, toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux demandes de la commission d'enquête. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures concrètes prises en application du plan d'action adopté par le forum de dialogue social aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des décisions du Conseil d'administration et relatives au présent cas.
- h) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3277

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de République bolivarienne du Venezuela présentée par

- l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)
- le Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco (SINTRAFERROMINERA)
- la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI) et
- la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat d'un dirigeant syndical, des actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement perpétrés contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, le licenciement de dirigeants syndicaux dans une entreprise sidérurgique du secteur public, ainsi que des détentions arbitraires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes

- 698.** La plainte figure dans une communication du 10 juin 2016 déposée par plusieurs délégués à la 105^e session (2016) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le Conseil d'administration, à sa 329^e session (mars 2017), a décidé de soumettre l'ensemble des allégations figurant dans la plainte concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à l'examen du Comité de la liberté syndicale.
- 699.** Les organisations plaignantes ont fait parvenir des informations complémentaires dans des communications datées du 15 mars 2017, du 15 décembre 2020, du 11 janvier 2021, des 1^{er} et 2 février 2021, et du 23 septembre 2022. En outre, l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) a fait parvenir des allégations et des informations supplémentaires par des communications en date du 14 février 2023. La Fédération nationale des syndicats des ouvriers

de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV) a envoyé de nouvelles allégations par une communication en date du 15 février 2023.

- 700.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées du 15 septembre 2016, du 9 janvier 2017 et du 25 octobre 2017.
- 701.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 702.** L'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) dénonce l'assassinat, le 16 avril 2015, de M. Ramón Jiménez, secrétaire général du Syndicat de la construction de l'État de Barinas. L'UNETE dénonce également des actes de persécution perpétrés par les forces de sécurité de l'État contre M. Reynaldo Díaz, secrétaire général du Syndicat des électriciens et des professions apparentées du district de la capitale et de l'État de Miranda. De même, l'UNETE dénonce le cas de Norma Torres, secrétaire du département de l'administration et des finances du Syndicat des électriciens et professions apparentées de l'État de Carabobo, qui aurait été persécutée et harcelée et dont le versement du salaire aurait été suspendu.
- 703.** Dans sa communication du 1^{er} février 2017, l'UNETE allègue le licenciement antisyndical de M. Alejandro Álvarez Aular, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public (SIDERNAC), syndicat affilié à l'UNETE. L'UNETE indique en particulier que le 19 janvier 2021, dans l'exercice de ses fonctions syndicales, M. Álvarez Aular a dénoncé devant les services d'inspection du travail de Puerto Ordaz plusieurs violations des droits du travail dans une entreprise sidérurgique du secteur public où il travaillait depuis vingt-cinq ans en qualité de superviseur de la protection du personnel. Les organisations plaignantes indiquent qu'à la suite de cette plainte le personnel d'encadrement de l'entreprise publique a fait savoir à M. Álvarez que «sur instructions du président de l'entreprise, il devait cesser son tour habituel des installations de l'entreprise et ses contacts avec les travailleurs». L'organisation plaignante indique que ce tour des installations de l'entreprise faisait partie des fonctions syndicales de M. Álvarez. Le personnel de sécurité de l'entreprise lui a ensuite indiqué qu'il devait quitter l'entreprise, lui a interdit d'y entrer en lui déconseillant de tenter de résister, puisque des fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM) se trouvaient dans les locaux de l'entreprise et n'attendaient qu'une réaction de sa part pour l'arrêter. Les organisations plaignantes indiquent que, le 21 janvier 2021, M. Álvarez a envoyé une nouvelle communication aux services d'inspection du travail de Puerto Ordaz pour dénoncer les faits susmentionnés.
- 704.** L'UNETE indique que le lendemain, M. Arjonio Farrera, qui travaillait également dans l'entreprise en qualité de secrétaire pour les questions de travail et les plaintes du SIDERNAC, s'est vu infliger le même traitement. Les organisations plaignantes allèguent que cette entreprise publique a également licencié 16 autres travailleurs. Les organisations plaignantes font savoir que, outre le fait que ces actes violent la législation nationale et les conventions internationales relatives à la liberté syndicale, ceux-ci sont contraires au décret publié le 31 décembre 2020 au Journal officiel 6.611, qui fixe l'inamovibilité des travailleurs dans les secteurs public et privé pendant encore deux ans. À cet égard, l'UNETE indique que le secrétaire général du SIDERNAC, faisant suite aux événements susmentionnés, a envoyé, le 29 janvier 2021, des communications aux entités suivantes: i) bureau du directeur général du contre-espionnage militaire (DGCIM) de la région Guayana lui demandant de recevoir la direction de l'organisation syndicale afin de connaître les raisons de la présence des groupes

et commandements militaires de la DGCIM dans l'entreprise sidérurgique du secteur public; et ii) services d'inspection du travail de Puerto Ordaz pour dénoncer les violations du décret susmentionné et d'autres dispositions de la législation applicable en matière d'inamovibilité des travailleurs.

- 705.** Dans une communication datée du 23 septembre 2022, l'UNETE allègue de nouveaux actes de persécution et de harcèlement perpétrés à son encontre, en particulier le 20 septembre 2022, lorsque quatre prétendus fonctionnaires de la DGCIM, dont l'un était armé, ont fait violemment irruption pour empêcher la tenue d'une conférence de presse à laquelle participaient des proches et des avocats de travailleurs détenus. Dans cette communication, l'UNETE indique que les différentes annexes, mentionnées ci-après et adressées à plusieurs autorités, institutions et organismes, font partie de la plainte: i) lettre adressée aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (30 mai 2022) pour contester la délégation nommée par le gouvernement; ii) lettre adressée au Directeur général du BIT (7 juin 2022) contenant un compte rendu du contexte dans lequel s'est tenu le forum de dialogue social, ainsi que d'autres événements qui ont eu lieu au moment du forum; iii) lettre adressée au vice-ministre du Système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale concernant les consultations tenues sur les lois spéciales qui complèteraient ou relèveraient de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT).
- 706.** L'UNETE allègue que le gouvernement met en œuvre une politique de violations systématiques de la liberté syndicale, consistant notamment en des représailles antisyndicales et des violations de la négociation collective. L'UNETE ajoute que ces allégations ont déjà été examinées dans le cadre de diverses plaintes présentées devant ce comité (en particulier dans les cas n^{os} 2763, 2027, 2917, 2968, 3006, 3016, 3036, 3059, 3082, 3172 et 3187) et par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
- 707.** Par ailleurs, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), au nom du Syndicat unique des travailleurs des secteurs pétrolier, chimique et assimilés des municipalités autonomes de Bruzual, Peñalver, Bolívar, Libertad et Sotillo dans l'État d'Anzoátegui, allègue la détention arbitraire et les poursuites pénales illégales de M. Eudis Felipe Girot, directeur exécutif de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier (FUTOV). La CTV allègue que le 18 novembre 2020 à 19 heures, des fonctionnaires de la DGCIM ont arrêté M. Girot, en vertu d'un mandat d'arrêt du 16 novembre 2020 émis par le troisième tribunal de première instance en charge des délits liés au terrorisme. La CTV allègue que M. Girot a été transféré au siège de la DGCIM à Pozuelos, municipalité de Sotillo, État d'Anzoátegui, puis à Caracas. La CTV allègue que M. Girot a été accusé de terrorisme, d'association avec la délinquance organisée (art. 52 et 37 de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme), de divulgation d'informations confidentielles et de conspiration (art. 134 et 132 du Code pénal). La CTV ajoute que, lors de l'audience correspondante, le tribunal a rejeté les délits de divulgation d'informations confidentielles et de conspiration, mais a retenu les charges de délits liés au terrorisme et à l'association avec la délinquance organisée, et a ordonné une détention préventive de quarante-cinq jours à Caracas.
- 708.** La CTV fait valoir que M. Girot est un dirigeant syndical reconnu dans le secteur pétrolier, celui-ci ayant organisé deux manifestations nationales pour exiger le respect des avantages sociaux contractuellement établis, avec le soutien de travailleurs du secteur pétrolier d'autres États. La CTV allègue que la détention et les poursuites pénales de M. Girot sont donc dues à ses dénonciations des conditions de travail des travailleurs du secteur pétrolier et de la situation concernant leur source de travail. La CTV ajoute que les délits dont M. Girot est accusé sont passibles de peines de prison allant de six à trente ans. La CTV indique que, selon le

[rapport de la commission d'enquête](#) instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'application par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, les syndicalistes sont persécutés et poursuivis en justice dans le pays et cite le paragraphe 405 du rapport selon lequel: «la commission estime que: i) porter des accusations d'infractions pénales telles que le terrorisme et la trahison contre des dirigeants de collèges professionnels et des syndicalistes en relation avec leurs activités syndicales; [...] et iv) maintenir des procédures pénales ouvertes pendant des années et imposer des mesures de contrôle judiciaire aux dirigeants qui en font l'objet constitue de graves violations de l'exercice des libertés civiles inhérentes à la liberté syndicale et contribue fortement à réprimer et à empêcher celle-ci, tout en confirmant que, comme il ressort des paragraphes précédents, l'exercice du syndicalisme est une activité à haut risque dans le pays». La CTV allègue également que la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, nommée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (septembre 2020, A/HRC/45/33) a souligné que les poursuites pénales engagées par des juges et des procureurs sans aucune indépendance, et généralement avec l'intervention des services de renseignement, sont un courant commun dans la République bolivarienne du Venezuela. La CTV conclut en affirmant que le cas de M. Girod entre dans le cadre du processus déjà examiné par la commission d'enquête par lequel un procès a lieu devant un tribunal éloigné du domicile de l'accusé, l'isolant ainsi de sa famille et de ses amis, et le privant d'assistance, même pour ce qui concerne la nourriture et les médicaments.

- 709.** De son côté, le Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco (SINTRAFERROMINERA) allègue la détention arbitraire, depuis le 17 juin 2011, et des poursuites pénales toujours en cours de M. Rodney Álvarez pour avoir participé à une assemblée de travailleurs. Le SINTRAFERROMINERA allègue que: i) à la fin 2020, M. Álvarez n'avait toujours pas été libéré; ii) la situation de M. Álvarez a été portée à la connaissance du Directeur général du BIT, du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'enquête; et iii) la procédure judiciaire a été interrompue à plusieurs reprises, l'affaire ayant été renvoyée vers différentes entités, ce qui a retardé le processus. Le SINTRAFERROMINERA demande au comité de prier le gouvernement de libérer M. Álvarez.

B. Réponse du gouvernement

- 710.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat de M. Ramón Jiménez, secrétaire général du Syndicat de la construction de l'État de Barinas, le gouvernement indique que, selon les organes compétents, l'affaire fait actuellement l'objet d'une enquête, et qu'on ne peut donc pas en déduire que cet assassinat soit lié à son statut de dirigeant syndical, cette allégation étant donc infondée.
- 711.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les forces de sécurité de l'État persécuteraient M. Reynaldo Díaz, secrétaire général du Syndicat des électriciens et des professions apparentées du district de la capitale et de l'État de Miranda, le gouvernement réfute l'existence de persécution. Le gouvernement affirme que M. Díaz jouit du plein exercice de ses prérogatives légales et syndicales et n'est visé par aucun mandat d'arrêt ni aucune enquête et qu'il a même participé à la négociation de la convention collective des entreprises du secteur électrique. De même, en ce qui concerne les allégations de cette nature, notamment la suspension du versement des salaires de M^{me} Norma Torres, secrétaire du département de l'administration et des finances du Syndicat des électriciens et professions apparentées de

l'État de Carabobo, le gouvernement indique qu'il a consulté l'entreprise dans laquelle travaille M^{me} Torres, cette entreprise ayant indiqué que: i) M^{me} Torres est absente de son travail depuis plus de neuf mois; ii) en vertu de la convention collective, M^{me} Torres n'a pas droit à un congé syndical à durée indéterminée; iii) elle a refusé de reprendre son travail; iv) le versement des salaires a été suspendu pour les raisons susmentionnées. Le gouvernement ajoute qu'une demande d'autorisation de licenciement de M^{me} Torres est en instance devant les services d'inspection du ministère du Travail, cette demande n'ayant rien à voir avec ses activités syndicales mais est liée à son absentéisme répété. Le gouvernement affirme que M^{me} Torres n'a jamais fait l'objet de harcèlement ni de persécution.

- 712.** En ce qui concerne les allégations relatives aux poursuites pénales et à la détention de syndicalistes et de travailleurs pour avoir exercé leurs droits syndicaux, dont certains restent indéfiniment en prison ou sont soumis à l'obligation de se présenter à intervalles réguliers devant un juge pénal, le gouvernement indique que l'UNETE ne fournit pas d'informations précises. Le gouvernement ajoute que dans des cas précédemment examinés par le comité, le gouvernement a demandé à celui-ci de prier les organisations plaignantes de fournir une liste des coordonnées de ces travailleurs et l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, en indiquant l'activité syndicale en raison de laquelle ils seraient poursuivis. Par ailleurs, en ce qui concerne les allégations de représailles antisyndicales et de violation du droit de négociation collective et de liberté syndicale, le gouvernement réfute catégoriquement l'allégation selon laquelle des poursuites judiciaires ont été engagées sans motifs dûment justifiés. Le gouvernement souligne également que: i) la manifestation pacifique est un droit constitutionnel; ii) il incombe à l'État de protéger les personnes, les biens et les institutions de la commission d'actes illégaux par des tiers lors de manifestations violentes; iii) les forces de police et de sécurité agissent dans le strict respect de la loi; iv) on ne saurait alléguer l'exercice de droits civils, de droits politiques ou de droits du travail pour commettre des actes illégaux.
- 713.** Enfin, dans sa communication du 25 octobre 2017, le gouvernement indique que, d'après son analyse, ce cas recoupe plusieurs cas dont a été saisi le comité et qui sont actuellement examinés individuellement, dont deux actifs (n^{os} 3016 et 3187), sept en suivi (n^{os} 2763, 2827, 2917, 3006, 3036, 3059 et 3172) et deux clos (n^{os} 2968 et 3082).

C. Conclusions du comité

- 714.** *Le comité note que le présent cas a été soumis le 10 juin 2016 par plusieurs délégués à la 105^e session (2016) de la Conférence internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité note que le Conseil d'administration, à sa 329^e session (mars 2017), a décidé de soumettre l'ensemble des allégations figurant dans la plainte concernant la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à l'examen du Comité de la liberté syndicale. Le comité note que, dans leur plainte, les organisations plaignantes dénoncent des violations des libertés publiques et civiles, des licenciements de dirigeants syndicaux dans une entreprise sidérurgique du secteur public, des actes de persécution, d'intimidation et de harcèlement contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, et des détentions arbitraires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Le comité note que, comme l'indique l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), plusieurs des allégations présentées ont déjà été examinées par le comité dans le cadre d'autres cas. En outre, le comité note que le gouvernement ne fournit que des informations partielles sur les allégations figurant dans la plainte et réfute d'une manière générale les allégations de persécution, d'intimidation et de harcèlement, ainsi que de violations des libertés publiques et civiles, tout en faisant observer le recoupement des allégations avec celles contenues dans d'autres cas présentés au comité, cas actifs, en suivi ou clos.*

- 715.** *Le comité prend note des allégations générales de l'UNETE selon lesquelles le gouvernement met en œuvre une politique de violations systématique de la liberté syndicale et note également que l'UNETE fait état de plusieurs cas soumis au comité pour examen. En ce qui concerne ces allégations générales, le comité note la réponse du gouvernement selon laquelle ces allégations sont actuellement examinées individuellement par le comité, deux cas étant actifs (n^{os} 3016 et 3187), sept en suivi (n^{os} 2763, 2827, 2917, 3006, 3036, 3059 et 3172) et deux clos (n^{os} 2968 et 3082). Au vu de ce qui précède, le comité ne réexaminera pas à nouveau des allégations sur lesquelles il s'est déjà prononcé.*
- 716.** *Le comité note l'indication de l'UNETE selon laquelle les différentes annexes, mentionnées ci-après et adressées à plusieurs autorités, institutions et organismes, font partie de la plainte: i) lettre adressée aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (30 mai 2022) pour contester la délégation nommée par le gouvernement; ii) lettre adressée au Directeur général de l'OIT (7 juin 2022), contenant un compte rendu du contexte dans lequel s'est tenu le forum de dialogue social, ainsi que d'autres événements qui ont eu lieu au moment du forum; iii) lettre adressée au vice-ministre du Système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale concernant les consultations tenues sur les lois spéciales qui complèteraient ou relèveraient de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT). À cet égard, le comité note que l'UNETE ne précise pas les allégations qu'elle souhaite présenter dans le cadre de ces annexes et l'invite donc à présenter ces allégations dans les détails, afin que le comité puisse procéder à l'examen correspondant.*

Allégations relatives au droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique ou morale de la personne

- 717.** *Le comité note avec une profonde préoccupation l'allégation de l'UNETE concernant l'assassinat, le 16 avril 2015, de M. Ramón Jiménez, secrétaire général du Syndicat de la construction de l'État de Barinas. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement à cet égard, qui indiquent en termes généraux que, selon les organes compétents, l'affaire fait actuellement l'objet d'une enquête, et qu'on ne peut donc pas en déduire que cet assassinat soit lié à son statut de dirigeant syndical, cette allégation étant donc infondée. Le comité constate que cette allégation a été examinée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans le cadre de ses observations concernant l'application de la convention n^o 87 publiées en 2015 et 2016. Le comité constate également que ce cas a aussi été examiné par d'autres organes de contrôle de l'OIT à la suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre la République bolivarienne du Venezuela par plusieurs délégués employeurs à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail et prend note de la décision du Conseil d'administration de nommer une commission d'enquête pour examiner le non-respect par ce pays de la convention n^o 87, entre autres. Le comité note, d'après le rapport de la commission d'enquête (publié en 2019), que les dernières informations fournies par le gouvernement à cet égard indiquent que l'affaire en était au stade de l'enquête pour la perpétration présumée du délit d'homicide qualifié (paragr. 215 et 216).*
- 718.** *Tout en notant que l'UNETE ne fournit pas d'informations supplémentaires sur l'assassinat de M. Jiménez, le comité note avec préoccupation que, malgré le temps écoulé entre la date de cet assassinat en 2015 et les travaux de la commission d'enquête, ce cas n'aurait pas encore été réglé. À cet égard, le comité rappelle que le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention n^o 87 (ratifiée par la République bolivarienne du Venezuela). [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 81.] De même, le comité rappelle que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou les lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent*

*l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Compilation**, paragr. 94.] Le comité déplore profondément l'assassinat de M. Jiménez et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes: i) donnent la priorité aux enquêtes en cours et déploient tous les efforts nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat de M. Jiménez et les sanctionner; et ii) tiennent pleinement compte, dans le cadre des enquêtes, de tous les éléments pertinents liés à l'activité syndicale de M. Jiménez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des avancées réalisées à cet égard.*

Allégations de violations des libertés civiles, telles que la persécution, l'intimidation, le harcèlement et la détention arbitraire de dirigeants syndicaux et de syndicalistes

- 719.** *Le comité prend note des allégations de persécution, d'intimidation et de harcèlement de dirigeants syndicaux dont fait état l'UNETE. En ce qui concerne l'allégation de persécution par les forces de sécurité de l'État de M. Reynaldo Díaz, secrétaire général du Syndicat des électriciens et des professions apparentées du district de la capitale et de l'État de Miranda, le comité note que le gouvernement réfute les faits allégués et affirme que M. Díaz jouit du plein exercice de ses prérogatives légales et syndicales et n'est visé par aucun mandat d'arrêt ni aucune enquête. Le comité prend également note des allégations de persécution, de harcèlement et suspension du versement des salaires de M^{me} Norma Torres, secrétaire du département de l'administration et des finances du Syndicat des électriciens et professions apparentées de l'État de Carabobo. À cet égard, le comité note que le gouvernement réfute l'existence de harcèlement et de persécution et qu'il communique les informations fournies par l'entreprise employant M^{me} Torres selon lesquelles cette entreprise: i) réfute ces allégations; ii) fait savoir que M^{me} Torres est absente de son poste depuis plus de neuf mois; iii) indique qu'elle n'a pas droit à un congé syndical à durée indéterminée et qu'elle a refusé de reprendre le travail, la suspension du versement des salaires de M^{me} Torres étant donc due à son absentéisme; et iv) a déposé une demande d'autorisation de licenciement auprès des services d'inspection du ministère du Travail, cette demande n'étant pas liée aux activités syndicales de M^{me} Torres, mais liée à son absentéisme. Le comité constate de fortes divergences entre les allégations contenues dans la plainte et la réponse du gouvernement en ce qui concerne les cas de M. Díaz et de M^{me} Torres. Compte tenu de ces divergences, le comité invite l'UNETE à fournir de plus amples informations sur l'allégation de persécution et de harcèlement de ces dirigeants syndicaux, afin que cette question puisse être examinée en toute connaissance de cause et, dans le cas où cela ne serait pas possible, d'indiquer s'il existe d'éventuels obstacles à la fourniture de cette information, et prie le gouvernement de communiquer des informations complémentaires concernant la procédure engagée contre M^{me} Torres devant les services d'inspection du ministère du Travail.*
- 720.** *Le comité prend note des allégations de persécution et de harcèlement formulées par l'UNETE à son encontre, faits qui se sont produits le 20 septembre 2022, lorsque quatre prétendus fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM), dont l'un était armé, ont fait violemment irruption pour empêcher la tenue d'une conférence de presse à laquelle participaient des proches et des avocats de travailleurs détenus. Le comité rappelle à cet égard que le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. Les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. [Voir **Compilation**, paragr. 235.] De même, le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des*

dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation**, paragr. 84.] Notant que le gouvernement n'a pas encore fourni de réponse à cette allégation, le comité le prie d'envoyer sa réponse dans les plus brefs délais.

- 721.** Le comité prend note des allégations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), dénonçant la détention arbitraire et les poursuites pénales illégales de M. Eudis Felipe Girot, directeur exécutif de la Fédération unitaire des travailleurs du secteur pétrolier (FUTOV). Le comité prend note des allégations de la CTV selon lesquelles: i) le 18 novembre 2020 à 19 heures, des fonctionnaires de la DGCIM ont arrêté M. Girot en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le troisième tribunal de première instance en charge des délits liés au terrorisme (16 novembre 2020); ii) suite à l'audience de présentation devant le tribunal de Caracas, le tribunal a rejeté les délits de divulgation d'informations confidentielles et de conspiration, mais a retenu les charges de délits liés au terrorisme et à l'association avec la délinquance organisée (art. 52 et 37 de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme); iii) les délits dont M. Girot est accusé sont passibles de peines de prison allant de six à trente ans; et iv) le tribunal a ordonné une mesure de détention préventive de quarante-cinq jours. Le comité prend note de l'allégation de la CTV selon laquelle la détention est liée aux activités de dirigeant syndical de M. Girot (il a organisé deux manifestations nationales pour exiger le respect des avantages sociaux contractuellement établis, avec le soutien de travailleurs du secteur pétrolier d'autres États). Le comité note que le gouvernement n'a pas fourni de réponse à cette allégation. Le comité note en revanche que la CEACR, dans son dernier commentaire concernant l'application de la convention n° 87 (publié en 2023), a pris note des informations reçues par le gouvernement concernant le cas de M. Eudis Girot, notamment que: i) en application de la décision rendue, M. Girot a été acquitté du délit de divulgation d'informations confidentielles (art. 134 du Code pénal) et de détention illégale d'arme à feu (art. 111 de la loi organique relative au désarmement et au contrôle des armes et des munitions); ii) il a été condamné pour incitation à la haine (art. 235 du Code pénal) à une peine de prison de trois ans, la mesure conservatoire de substitution à la privation judiciaire de liberté ayant été maintenue; iii) la procédure se trouve actuellement au stade de la présentation éventuelle de recours et, si la décision est définitive, le tribunal compétent prononcera d'autres formes d'exécution de la peine, conformément au Code organique de procédure pénale. Le comité note l'indication de la CTV selon laquelle divers organismes internationaux ont identifié un même processus de persécution et de procès de syndicalistes dans le pays. Le comité note que la CTV allègue que le cas de M. Girot entre dans le cadre d'un processus par lequel un procès a lieu devant un tribunal éloigné du domicile de l'accusé, l'isolant ainsi de sa famille et de ses amis et le privant d'assistance, même pour ce qui concerne la nourriture et les médicaments.
- 722.** Le comité prend dûment note de ces graves allégations et rappelle que l'absence de libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux, et les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles, comme le droit à la sécurité de la personne et la garantie contre les arrestations et les détentions arbitraires, et que les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, constituent une violation des principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 119 et 124.] Le comité constate que, dans le même ordre d'idées, la commission d'enquête créée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'observation par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, a recommandé: «ii) de ne pas recourir à des procédures judiciaires ni à des mesures conservatoires ou à des mesures de substitution dans le but de restreindre la liberté syndicale, notamment de ne pas soumettre des civils à la juridiction militaire;

iii) de remettre immédiatement en liberté tout employeur ou syndicaliste qui serait encore détenu en lien avec l'exercice d'activités légitimes de son organisation [...]» (paragr. 497, 1), ii) et iii)). Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation de M. Girot et de veiller à ce que les procédures pénales engagées à son encontre respectent une procédure régulière, et de s'assurer qu'il n'a pas été détenu en raison de ses activités de dirigeant syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.

- 723.** Le comité prend note des allégations du Syndicat des travailleurs de Ferrominera Orinoco (SINTRAFERROMINERA) dénonçant la détention arbitraire et les poursuites pénales toujours en cours du syndicaliste M. Rodney Álvarez. À cet égard, le comité note que le cas de M. Álvarez a été examiné quant au fond par la commission d'enquête susmentionnée (paragr. 243, 389, 412-415 du rapport de la commission d'enquête) et que celle-ci a recommandé dans son rapport la libération immédiate de M. Rodney Álvarez (paragr. 497, 1), iii)). Suite à la commission d'enquête, le comité note que la CEACR, dans sa dernière observation sur l'application de la convention n° 87 par la République bolivarienne du Venezuela (publiée en 2023), a noté que l'affaire pénale a été réglée, étant donné la décision rendue en dernier ressort par le onzième tribunal de première instance, statuant dans le cadre de ses fonctions de justice du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas, ordonnant la libération sans condition de M. Álvarez (1^{er} juin 2022), et a rappelé le droit à la sanction et à la réparation pour violations des libertés civiles, et a donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une réparation correspondant aux dommages causés à M. Álvarez lui soit accordée, notamment une indemnisation financière proportionnelle au préjudice subi, conformément à la Constitution. Au vu de ce qui précède, voulant croire que les autorités compétentes accorderont à M. Álvarez une réparation juste, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

Allégations de licenciements antisyndicaux

- 724.** Le comité prend note des allégations de l'UNETE concernant le licenciement antisyndical de M. Alejandro Álvarez Aular, secrétaire général du Syndicat de l'entreprise sidérurgique publique (SIDERNAC). Le comité note que selon l'UNETE, le 19 janvier 2021, M. Álvarez Aular a dénoncé devant les services d'inspection du travail de Puerto Ordaz des violations des droits du travail dans une entreprise sidérurgique du secteur public. Le comité note également, selon l'UNETE, que lors du licenciement de M. Álvarez Aular, des fonctionnaires de l'entreprise lui ont fait savoir qu'il devait cesser son tour habituel des installations de l'entreprise dans le cadre de ses activités syndicales, et ne pas tenter de résister, puisque des fonctionnaires de la DGCIM se trouvaient dans les locaux de l'entreprise et n'attendaient qu'une réaction de sa part pour l'arrêter. Le comité note que M. Álvarez Aular a envoyé une communication aux services d'inspection du travail pour dénoncer le licenciement présumé du 19 janvier 2021. À cet égard, le comité rappelle que, en cas de licenciement de syndicalistes en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales, le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux dirigeants et aux membres du syndicat qui ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail et d'appliquer aux entreprises les sanctions légales pertinentes. [Voir **Compilation**, paragr. 1167.] Le comité note que M. Álvarez Aular a envoyé plusieurs communications à la DGCIM pour demander à être reçu afin de connaître les raisons de la présence de cette dernière dans l'entreprise, ainsi qu'aux services d'inspection du travail pour dénoncer le licenciement d'autres travailleurs, alléguant des violations de la législation nationale. Au vu de ce qui précède, et regrettant l'absence de réponse du gouvernement, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les procédures engagées devant les services d'inspection du travail concernant M. Álvarez Aular aboutissent dans les meilleurs délais et permettent de déterminer s'il y a eu ou non discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise lors du licenciement de ce dirigeant syndical et, le cas échéant, que des sanctions et des mesures de réparation appropriées

soient prises, y compris la réintégration du travailleur concerné à son poste. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur les autres procédures engagées par M. Álvarez Aular devant la DGCIM et les services d'inspection du travail concernant le licenciement d'autres travailleurs, afin qu'il puisse examiner ces éléments en pleine connaissance de cause.

- 725.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de M. Arjonio Farrera, secrétaire pour les questions de travail et les plaintes du SIDERNAC, et de 16 autres travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public, le comité fait observer qu'il ne dispose pas de détails suffisants sur le caractère antisyndical des licenciements allégués et invite donc l'organisation plaignante à communiquer des informations plus précises et plus détaillées à cet égard, afin que la question puisse être examinée à la lumière de tous les éléments pertinents.*
- 726.** *Enfin, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations sur toutes les allégations auxquelles il n'a pas encore répondu. Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

- 727. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** Le comité fait observer que l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) n'a pas fourni d'informations détaillées sur les allégations qu'elle souhaite présenter en ce qui concerne les annexes jointes, notamment concernant les lettres adressées à diverses institutions et organismes (nationaux et internationaux, dont l'OIT) et invite donc l'organisation plaignante à communiquer des informations détaillées sur les allégations relatives à ces annexes, afin que le comité puisse procéder à l'examen pertinent.
 - b)** Le comité déplore profondément l'assassinat de M. Jiménez et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes: i) donnent la priorité aux enquêtes en cours et déploient tous les efforts nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat de M. Jiménez et les sanctionner; et ii) tiennent pleinement compte dans le cadre des enquêtes de tous les éléments pertinents liés à l'activité syndicale de M. Jiménez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des avancées réalisées à cet égard.
 - c)** Le comité invite l'UNETE à fournir de plus amples informations sur l'allégation de persécution et de harcèlement de ces dirigeants syndicaux, afin que cette question puisse être examinée en pleine connaissance de cause et, dans le cas où cela ne serait pas possible, d'indiquer s'il existe d'éventuels obstacles à la fourniture de cette information, et prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la procédure de licenciement engagée contre M^{me} Torres devant les services d'inspection du ministère du Travail.
 - d)** Le comité note que le gouvernement n'a pas encore répondu à l'allégation d'actes violents de persécution et de harcèlement commis contre l'UNETE par quatre prétendus fonctionnaires de la Direction générale du contre-espionnage militaire (DGCIM), dont l'un était armé, pour empêcher la tenue d'une conférence de presse (20 septembre 2022); le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations sur cette question dans les meilleurs délais.

- e) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation de M. Eudis Girot et le prie instamment de veiller à ce que les procédures pénales engagées contre lui respectent une procédure régulière et qu'il n'a pas été détenu en raison de ses activités de dirigeant syndical. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.
- f) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les procédures engagées devant les services d'inspection du travail contre M. Álvarez Aular aboutissent dans les meilleurs délais et permettent de déterminer s'il y a eu ou non discrimination antisyndicale de la part de l'entreprise lors du licenciement de ce dirigeant syndical et, le cas échéant, que des sanctions et des mesures de réparation appropriées soient prises, y compris la réintégration du travailleur concerné à son poste. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur les autres procédures engagées par M. Álvarez Aular devant la DGCIM et les services d'inspection du travail concernant le licenciement d'autres travailleurs, afin que le comité puisse examiner ces éléments en pleine connaissance de cause.
- g) Le comité note qu'il ne dispose pas de détails suffisants sur le caractère antisyndical des licenciements allégués de M. Farrera et de 16 autres travailleurs de l'entreprise sidérurgique du secteur public et invite donc l'organisation plaignante à communiquer des informations plus précises et plus détaillées à cet égard, afin que la question puisse être examinée à la lumière de tous les éléments pertinents.
- h) Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations sur toutes les allégations auxquelles il n'a pas encore répondu.
- i) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Genève, le 16 mars 2023

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 84	Paragraphe 412
paragraphe 97	paragraphe 446
paragraphe 120	paragraphe 479
paragraphe 139	paragraphe 501
paragraphe 158	paragraphe 548
paragraphe 196	paragraphe 595
paragraphe 269	paragraphe 610
paragraphe 297	paragraphe 638
paragraphe 322	paragraphe 671
paragraphe 362	paragraphe 697
paragraphe 384	paragraphe 727